

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 370

42^e année

21 décembre 1999

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(1999/C 370/001)	E-0017/98 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Emploi des langues dans le Journal officiel (Réponse complémentaire)	1
(1999/C 370/002)	E-0837/98 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Contenu des programmes de télévision et liberté d'expression (Réponse complémentaire)	2
(1999/C 370/003)	E-0849/98 posée par Marco Cellai à la Commission Objet: Recours de la Commission devant la Cour de justice (Réponse complémentaire)	2
(1999/C 370/004)	E-0870/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Régularisation des immigrés en situation illégale (Réponse complémentaire)	3
(1999/C 370/005)	E-0880/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Problèmes relatifs à la liberté de circulation pour l'acquisition d'une spécialité médicale dans l'Union européenne (Réponse complémentaire)	3
(1999/C 370/006)	E-2378/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Violation des réglementations en matière de marchés publics (Réponse complémentaire)	4
(1999/C 370/007)	E-2987/98 posée par John Iversen à la Commission Objet: Constitution obligatoire de fichiers nationaux de consommation de produits vétérinaires (Réponse complémentaire)	5
(1999/C 370/008)	E-3069/98 posée par David Bowe à la Commission Objet: Primates	7
(1999/C 370/009)	E-3071/98 posée par Michael Elliott à la Commission Objet: Primates	7
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-3069/98 et E-3071/98	7
(1999/C 370/010)	E-3680/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Parc de sensibilisation aux questions d'environnement des environs d'Athènes	8

FR

Prix: 34,50 EUR

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/011)	E-4096/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Parc de sensibilisation à l'environnement dans la région d'Athènes	8
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-3680/98 et E-4096/98	9
(1999/C 370/012)	E-3718/98 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Bidonville de Las Palmas (Grande Canarie, Espagne) (Réponse complémentaire)	9
(1999/C 370/013)	E-3801/98 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Rupture du contrat passé entre la société Texas-Samsung (Maia) et l'État portugais (Réponse complémentaire)	10
(1999/C 370/014)	E-3802/98 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Fermeture de l'usine Nestlé à Matosinhos (Portugal) (Réponse complémentaire)	11
(1999/C 370/015)	E-3916/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Restrictions verticales dans le secteur de la bière	11
(1999/C 370/016)	E-3956/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Application du code d'exportation d'armes	13
(1999/C 370/017)	P-3963/98 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Observatoire des relations industrielles – Fondation de Dublin	13
(1999/C 370/018)	P-3993/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Contribution à charge des titulaires de licences de télécommunications en Italie (Réponse complémentaire)	14
(1999/C 370/019)	E-4028/98 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Coût de l'introduction de l'euro	15
(1999/C 370/020)	E-0130/99 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Coût de l'introduction de l'euro	16
	Réponse commune aux questions écrites E-4028/98 et E-0130/99	16
(1999/C 370/021)	E-4043/98 posée par Ian White à la Commission Objet: Ouragan Mitch	17
(1999/C 370/022)	E-4044/98 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Financement par le FEDER de l'autoroute Lorca-Águilas dans la région de Murcie (Espagne) (Réponse complémentaire)	18
(1999/C 370/023)	P-0026/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Biodiversité	19
(1999/C 370/024)	P-0131/99 posée par Sirkka-Liisa Anttila à la Commission Objet: Mise en œuvre et contrôle du programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie	19
(1999/C 370/025)	E-0143/99 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Aides de l'Union européenne au district d'Osterholz-Scharmbeck	20
(1999/C 370/026)	E-0144/99 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Aides de l'Union européenne au district de Verden	21
(1999/C 370/027)	E-0145/99 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Aides de l'Union européenne au district de Rotenburg/Basse-Saxe	21
(1999/C 370/028)	E-0146/99 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Aides de l'Union européenne au district de Stade	21
(1999/C 370/029)	E-0147/99 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Aides de l'Union européenne au district de Cuxhaven	21
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-0143/99, E-0144/99, E-0145/99, E-0146/99 et E-0147/99	21
(1999/C 370/030)	E-0148/99 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Fuite des cerveaux	22
(1999/C 370/031)	E-0170/99 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Environnement	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/032)	E-0200/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Dérogations accordées par l'Italie à certains abattoirs (Réponse complémentaire)	24
(1999/C 370/033)	E-0201/99 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Prises d'otage en France (Réponse complémentaire)	25
(1999/C 370/034)	E-0238/99 posée par Michèle Lindeperg à la Commission Objet: Paiements en euros	26
(1999/C 370/035)	E-0267/99 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Concurrence entre les instances délivrant le permis de conduire — Rappel de la question E- 2907/98	27
(1999/C 370/036)	P-0269/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Disparition de sommes importantes dans le contexte de l'aide de l'UE à la Russie	28
(1999/C 370/037)	E-0327/99 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Coûts des services d'information de l'Union européenne	29
(1999/C 370/038)	E-0328/99 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Coûts des services d'information de l'Union européenne	29
(1999/C 370/039)	E-0332/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Directive 98/58 du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages	30
(1999/C 370/040)	E-0346/99 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Suites données aux rapports d'initiative du Parlement européen sur la presse écrite	30
(1999/C 370/041)	E-0366/99 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Traitement des membres de la Commission	31
(1999/C 370/042)	E-0378/99 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Mise à mort cruelle de chiens et de chats en Asie	32
(1999/C 370/043)	E-0381/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Consommation de boissons énergisantes par les jeunes	33
(1999/C 370/044)	P-0386/99 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Croissance et emploi	34
(1999/C 370/045)	E-0396/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Détérioration de l'environnement dans le groupe d'îlots rocheux de Gavdos — Gavdopoula	35
(1999/C 370/046)	E-0493/99 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Destruction de l'île grecque de Gavdopoula	35
	Réponse commune aux questions écrites E-0396/99 et E-0493/99	36
(1999/C 370/047)	E-0406/99 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Pollution mettant la santé en danger à Podenzano (province de Plaisance — Italie)	36
(1999/C 370/048)	E-0407/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Dénominations semi-génériques d'origine du vin de Porto	37
(1999/C 370/049)	E-0411/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Utilisation de l'appellation «Port» pour les vins produits en Australie	38
(1999/C 370/050)	E-0416/99 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Droits des Groenlandais et des Danois (Réponse complémentaire)	39
(1999/C 370/051)	E-0418/99 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Frais de change dans les banques	39
(1999/C 370/052)	E-0423/99 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Révocation illégitime de l'autorisation octroyée à la compagnie d'assurance hellénique Themis d'exercer ses activités en Italie	40
(1999/C 370/053)	E-0426/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Vols charter	42

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 370/054)	E-0447/99 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Unité d'analyse alimentaire de l'Institut de l'environnement (Ispra)	42
(1999/C 370/055)	E-0451/99 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Qualité des aides alimentaires à la Russie	43
(1999/C 370/056)	E-0477/99 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Cadre réglementaire régissant les produits cosmétiques naturels	44
(1999/C 370/057)	E-0478/99 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Réglementation relative à la protection contre l'incendie – hôtels en Espagne	45
(1999/C 370/058)	E-0497/99 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Soins médicaux transfrontaliers	45
(1999/C 370/059)	E-0502/99 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des nouveaux États indépendants de l'ex-URSS (INTAS)	46
(1999/C 370/060)	E-0507/99 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: Détournements en Bulgarie	46
(1999/C 370/061)	E-0512/99 posée par Eolo Parodi et Guido Viceconte à la Commission Objet: Liaisons aériennes avec les îles de Pantelleria et Lampedusa	48
(1999/C 370/062)	E-0521/99 posée par Laura González Álvarez et Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Rapport sur l'impact environnemental de l'autoroute de l'Atlantique à Vigo (Galice-Espagne)	49
(1999/C 370/063)	E-0523/99 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Interview du directeur général Landaburu dans la publication «Nederlandse Gemeente» des 18-25 décembre 1998 sur les États membres contributeurs?	50
(1999/C 370/064)	E-0524/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	50
(1999/C 370/065)	E-0525/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	51
(1999/C 370/066)	E-0527/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	51
(1999/C 370/067)	E-0528/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	51
(1999/C 370/068)	E-0529/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	52
(1999/C 370/069)	E-0530/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	52
(1999/C 370/070)	E-0531/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	52
(1999/C 370/071)	E-0532/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	53
(1999/C 370/072)	E-0533/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	53
(1999/C 370/073)	E-0534/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	53
(1999/C 370/074)	E-0535/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	54
(1999/C 370/075)	E-0537/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 370/076)	E-0538/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	54
(1999/C 370/077)	E-0539/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	55
(1999/C 370/078)	E-0540/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	55
(1999/C 370/079)	E-0541/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	55
(1999/C 370/080)	E-0544/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne Réponse commune aux questions écrites E-0524/99, E-0525/99, E-0527/99, E-0528/99, E-0529/99, E-0530/99, E-0531/99, E-0532/99, E-0533/99, E-0534/99, E-0535/99, E-0537/99, E-0538/99, E-0539/99, E-0540/99, E-0541/99 et E-0544/99	56
(1999/C 370/081)	E-0547/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Protection civile	59
(1999/C 370/082)	E-0552/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Aide au développement	59
(1999/C 370/083)	E-0560/99 posée par John Iversen à la Commission Objet: Nouvelles procédures de répartition des crédits ISPO	60
(1999/C 370/084)	E-0563/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Réorganisation du Comité olympique national italien (CONI) et sauvegarde de l'emploi	62
(1999/C 370/085)	E-0568/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Dernières informations relatives à l'initiative URBAN à Rome	63
(1999/C 370/086)	E-0570/99 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Exportation de taureaux de combat portugais vers l'Espagne	63
(1999/C 370/087)	P-0583/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation du commissaire Monti au comité de direction de la commission trilatérale	64
(1999/C 370/088)	E-0587/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Demande d'informations dans le prolongement de la question écrite E-0370/98	64
(1999/C 370/089)	E-0590/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Directive 96/29/Euratom du Conseil et conséquences environnementales de la déréglementation des contrôles de radioactivité	65
(1999/C 370/090)	E-0591/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Études de la Commission concernant la gestion des déchets radioactifs et les contrôles de sécurité nucléaire	66
(1999/C 370/091)	E-0592/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Notification, par les autorités japonaises, de projets prévoyant l'envoi aux États-Unis, via des ports de l'Union européenne, de combustible irradié à base d'uranium hautement enrichi	66
(1999/C 370/092)	E-0594/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Importation ou exportation illégales de matières radioactives à destination ou en provenance de l'Union européenne en 1998	67
(1999/C 370/093)	E-0596/99 posée par Ian White à la Commission Objet: Hormone de croissance STbr	68
(1999/C 370/094)	P-0599/99 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Immatriculation et taxation de plaisanciers alsaciens	68
(1999/C 370/095)	P-0603/99 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Proposition de réduction par le gouvernement italien de l'horaire de travail à 35 heures	69
(1999/C 370/096)	E-0608/99 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Participation de la Slovaquie au cinquième programme-cadre de recherche	70

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/097)	E-0609/99 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Aide financière aux magasins et journaux de l'UE	70
(1999/C 370/098)	E-0610/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Travaux relevant du POR «Péloponnèse» à Stemnitsa, en Arcadie	71
(1999/C 370/099)	E-0611/99 posée par Carlos Pimenta à la Commission Objet: Ratification et mise en œuvre de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne	71
(1999/C 370/100)	E-0612/99 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Conventions relatives aux doubles impositions	72
(1999/C 370/101)	E-0616/99 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Accords de pêche internationaux	73
(1999/C 370/102)	E-0621/99 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Créneaux aériens	73
(1999/C 370/103)	E-0623/99 posée par Josep Pons Grau et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Élevage, dressage et détention de chiens de races «agressives»	74
(1999/C 370/104)	E-0626/99 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Restauration de la tour de Pise	75
(1999/C 370/105)	E-0627/99 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fonds communautaires et «Sviluppo Italia»	75
(1999/C 370/106)	E-0628/99 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Service spécial – frais de change	76
(1999/C 370/107)	E-0630/99 posée par Encarnación Redondo Jiménez à la Commission Objet: Souchet comestible (Cyperus esculentus L.) et agriculture (Réponse complémentaire)	78
(1999/C 370/108)	E-0637/99 posée par Hanja Majj-Weggen à la Commission Objet: Tortures au Zimbabwe	79
(1999/C 370/109)	E-0638/99 posée par Hanja Majj-Weggen à la Commission Objet: Arrestation d'un militant des droits de l'homme en Indonésie	80
(1999/C 370/110)	E-0642/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Interdiction d'importer du cristal au Danemark	80
(1999/C 370/111)	E-0643/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Coût du permis de conduire européen	81
(1999/C 370/112)	E-0644/99 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Politique de l'UE en matière de protection climatique	82
(1999/C 370/113)	E-0649/99 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Augmentation incontrôlée des flux d'immigration dans l'Union européenne	83
(1999/C 370/114)	E-0679/99 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Appréciation de la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales	83
(1999/C 370/115)	E-0682/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contingents de longes de thon pour 1999	84
(1999/C 370/116)	E-0683/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contingents de longes de thon pour 1999	85
(1999/C 370/117)	E-0684/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contingents de longes de thon pour 1999	86
(1999/C 370/118)	E-0686/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contingents de longes de thon pour 1999	87
(1999/C 370/119)	E-0688/99 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Situation de l'amidonnerie et de ses industriels dan l'UE	87

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(1999/C 370/120)	E-0689/99 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Importation de champignons	88
(1999/C 370/121)	E-0690/99 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Usage linguistique officiel de l'Union européenne	89
(1999/C 370/122)	E-0691/99 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Autorisations d'exportation en liaison avec l'organisation de Wassenaar	89
(1999/C 370/123)	E-0692/99 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Mesures de soutien à la pêche à l'espadon en Méditerranée	90
(1999/C 370/124)	E-0694/99 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Procédure d'infraction concernant l'huile	91
(1999/C 370/125)	E-0717/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	91
(1999/C 370/126)	E-0718/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	92
(1999/C 370/127)	E-0719/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	92
(1999/C 370/128)	E-0720/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	92
(1999/C 370/129)	E-0721/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	93
(1999/C 370/130)	E-0722/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	93
(1999/C 370/131)	E-0723/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	93
(1999/C 370/132)	E-0724/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	94
(1999/C 370/133)	E-0725/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	94
(1999/C 370/134)	E-0726/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	94
(1999/C 370/135)	E-0727/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	95
(1999/C 370/136)	E-0728/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	95
(1999/C 370/137)	E-0729/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	95
(1999/C 370/138)	E-0730/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	96
(1999/C 370/139)	E-0731/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	96
	Réponse commune aux questions écrites E-0717/99, E-0718/99, E-0719/99, E-0720/99, E-0721/99, E-0722/99, E-0723/99, E-0724/99, E-0725/99, E-0726/99, E-0727/99, E-0728/99, E-0729/99, E-0730/99 et E-0731/99	96
(1999/C 370/140)	E-0732/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Centrales nucléaires et bogue de l'an 2000	97
(1999/C 370/141)	E-0741/99 posée par Alessandro Danesin à la Commission Objet: Zones de montagne et Fonds structurels	98



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/142)	E-0745/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Pêches et développement soutenable	99
(1999/C 370/143)	E-0749/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Cryptosporidium	99
(1999/C 370/144)	E-0753/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Fonds pour la commune de Torrita di Siena	100
(1999/C 370/145)	E-0764/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Non-transposition en droit interne, par la Grèce, d'arrêtés de la Cour de justice relatifs à la pollution des eaux	101
(1999/C 370/146)	E-0765/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Construction d'une nouvelle voie ferrée entre Lianokladi et Domokos	102
(1999/C 370/147)	E-0766/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Ligne de chemin de fer Athènes-Thessalonique	102
(1999/C 370/148)	E-0767/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fouilles archéologiques à Pydna, dans le nome de Piérie	103
(1999/C 370/149)	E-0774/99 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Projet TACIS A2.01/96 visant à la fourniture à l'unité n° 2 de la centrale nucléaire de Medzamor, en Arménie, d'un simulateur destiné à la formation professionnelle	104
(1999/C 370/150)	P-0775/99 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Construction d'émetteurs radio par Delta Radio dans la mer du Nord	105
(1999/C 370/151)	E-0779/99 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Privatisations et monopoles dans le secteur laitier	106
(1999/C 370/152)	P-0780/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Financement des partis	107
(1999/C 370/153)	E-0782/99 posée par John Iversen à la Commission Objet: Aide fournie par l'UE aux chantiers navals	107
(1999/C 370/154)	E-0788/99 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Critiques de la Commission à l'encontre de la Medicines Control Agency (Agence britannique de contrôle des médicaments)	108
(1999/C 370/155)	E-0790/99 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Organisme gouvernemental d'intervention (Intervention Board Executive Agency) au Royaume-Uni – Crédits de la PAC	109
(1999/C 370/156)	E-0794/99 posée par Raimondo Fassa à la Commission Objet: Actions de la Commission pour un commerce équitable	110
(1999/C 370/157)	P-0795/99 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Transport des animaux destinés à l'abattage	111
(1999/C 370/158)	E-0796/99 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Préconditionnement du lait en bouteilles d'une contenance de 180 ml	111
(1999/C 370/159)	E-0797/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires	112
(1999/C 370/160)	E-0798/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Screening des domaines de la justice et des affaires intérieures	113
(1999/C 370/161)	E-0800/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Les Autrichiens à la Commission	114
(1999/C 370/162)	E-0802/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Immeubles de l'Union européenne	114
(1999/C 370/163)	E-0805/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Financement par la Grande-Bretagne de la construction de barrages en Turquie	116

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/164)	E-0807/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Exportations turques de produits sidérurgiques	117
(1999/C 370/165)	E-0811/99 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Sélection de 81 centres de recherche	118
(1999/C 370/166)	E-0815/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: TVA	118
(1999/C 370/167)	E-0819/99 posée par Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Illégalité d'une intervention au titre des Fonds structurels à Llança (Gérone), Espagne	119
(1999/C 370/168)	E-0831/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Directives concernant la conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages	119
(1999/C 370/169)	E-0834/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Compétitivité du secteur de l'ardoise	121
(1999/C 370/170)	E-0836/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Importations d'ardoise dans l'UE	122
(1999/C 370/171)	P-0837/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Atteintes portées par l'aménagement du port de Vuosaari à une zone inscrite au réseau Natura 2000	123
(1999/C 370/172)	E-0840/99 posée par Sören Wibe à la Commission Objet: Situation de l'euro	124
(1999/C 370/173)	E-0841/99 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Fluorisation de l'eau	125
(1999/C 370/174)	E-0843/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Concours général COM/A/10/98/Option 2	126
(1999/C 370/175)	E-0845/99 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Malfaçons dans la réalisation des travaux publics en Grèce	127
(1999/C 370/176)	E-0851/99 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Date de paiement de la TVA	127
(1999/C 370/177)	E-0853/99 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Abolition des ventes hors taxes dans le contexte du trafic intracommunautaire des voyageurs	128
(1999/C 370/178)	E-0856/99 posée par Marilena Marín à la Commission Objet: Vénitiens incarcérés pour avoir exprimé librement leurs idées	129
(1999/C 370/179)	E-0858/99 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: FSE — Pays-Bas	130
(1999/C 370/180)	P-0861/99 posée par Carlos Coelho à la Commission Objet: Politique commune de la pêche	130
(1999/C 370/181)	E-0866/99 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Nouvelles attaques contre des transporteurs espagnols de fruits et légumes	131
(1999/C 370/182)	E-0868/99 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Octroi d'aides dans le cadre du programme URBAN et projets urbains à Valence	132
(1999/C 370/183)	E-0869/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Baisse des revenus des pêcheurs dans la région autonome de Madère	132
(1999/C 370/184)	E-0871/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Initiative URBAN en Irlande du Nord	133
(1999/C 370/185)	E-0872/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Programme PEACE en Irlande du Nord	133
(1999/C 370/186)	E-0873/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Initiative KONVER II en Irlande du Nord	133

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/187)	E-0874/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Initiative RETEX II en Irlande du Nord	134
(1999/C 370/188)	E-0877/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Initiative PME en Irlande du Nord	134
	Réponse commune aux questions écrites E-0871/99, E-0872/99, E-0873/99, E-0874/99 et E-0877/99	134
(1999/C 370/189)	E-0875/99 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Initiative PESCA en Irlande du Nord	134
(1999/C 370/190)	E-0883/99 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Contrôle de la sécurité des aéroports	135
(1999/C 370/191)	E-0885/99 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Transposition par la Belgique de la directive 93/89/CEE relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures	136
(1999/C 370/192)	P-0893/99 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Importateurs européens lésés en raison d'un droit complémentaire à l'importation de produits textiles originaires du Bangla Desh	137
(1999/C 370/193)	E-0909/99 posée par Bernard Lehideux à la Commission Objet: Suites données par le gouvernement syrien à la résolution adoptée en mars 1998 sur les prisonniers libanais détenus en Syrie	138
(1999/C 370/194)	E-0979/99 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Détenus politiques libanais, palestiniens et jordaniens en Syrie	138
	Réponse commune aux questions écrites E-0909/99 et E-0979/99	138
(1999/C 370/195)	E-0919/99 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Loi sur les chiens errants	139
(1999/C 370/196)	E-0921/99 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Réinsertion des régions d'Anzio et de Nettuno dans des objectifs de développement	139
(1999/C 370/197)	P-0927/99 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Réglementation concernant les radioamateurs en Europe	140
(1999/C 370/198)	P-0928/99 posée par Rijk van Dam à la Commission Objet: Aide d'urgence en faveur de l'Ukraine	141
(1999/C 370/199)	E-0940/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Saisine obligatoire de la Cour internationale de justice pour le règlement pacifique de différends au titre de la Convention de New York de 1995 sur les espèces chevauchantes et hautement migratoires	142
(1999/C 370/200)	E-0945/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Pont Vasco da Gama – Lisbonne – liquidation des versements	143
(1999/C 370/201)	P-0951/99 posée par Michael McGowan à la Commission Objet: Éligibilité au titre des Fonds structurels	143
(1999/C 370/202)	E-0961/99 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Réalisation d'une enquête impartiale sur la disparition de trois mille citoyens en Algérie	144
(1999/C 370/203)	E-0962/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Élevage de crevettes au Bangla Desh et protection de l'environnement	145
(1999/C 370/204)	E-0964/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Extension du port d'Ibiza (Baléares)	146
(1999/C 370/205)	E-0970/99 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Programme de promotion commerciale de produits européens sur le marché japonais	147
(1999/C 370/206)	P-0976/99 posée par Georges Garot à la Commission Objet: Discriminations de concurrence entre les producteurs de tomates françaises et espagnoles	147

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/207)	E-0982/99 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Réduction des droits de douane imposés par les États-Unis dans le secteur textile	148
(1999/C 370/208)	E-0987/99 posée par Luigi Colajanni, Roberto Speciale et Andrea Manzella à la Commission Objet: Assassinat du vice-président du Paraguay	149
(1999/C 370/209)	E-0990/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Importation d'oiseaux sauvages	149
(1999/C 370/210)	E-0992/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Aides au Kazakhstan	150
(1999/C 370/211)	E-0997/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Mesures prises par l'UE en vue de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl	150
(1999/C 370/212)	E-1000/99 posée par Ian White à la Commission Objet: Article 9 du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993	151
(1999/C 370/213)	E-1001/99 posée par Ian White à la Commission Objet: Révision du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993	151
(1999/C 370/214)	E-1002/99 posée par Ian White à la Commission Objet: Libéralisation de l'attribution de créneaux horaires aux aéroports	151
(1999/C 370/215)	E-1003/99 posée par Ian White à la Commission Objet: Aéroports régionaux	152
	Réponse commune aux questions écrites E-1000/99, E-1001/99, E-1002/99 et E-1003/99	152
(1999/C 370/216)	E-1005/99 posée par Ian Hudghton à la Commission Objet: Recherche sur les hormones de synthèse et d'origine végétale	152
(1999/C 370/217)	E-1006/99 posée par Ian Hudghton à la Commission Objet: Bien-être de l'animal	153
(1999/C 370/218)	E-1007/99 posée par Ian Hudghton à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants	153
(1999/C 370/219)	P-1032/99 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Sécurité dans les tunnels routiers et ferroviaires	154
(1999/C 370/220)	E-1033/99 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Organisation de la journée européenne des personnes handicapées par des conseillers privés	155
(1999/C 370/221)	E-1039/99 posée par Marco Cellai à la Commission Objet: Initiative visant à protéger l'huile d'olive	155
(1999/C 370/222)	P-1041/99 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Irrégularités présumées dans la gestion des subventions globales allouées à la région de Brindisi (Italie) . . .	157
(1999/C 370/223)	E-1043/99 posée par Ilona Graenitz à la Commission Objet: Examen de la législation des pays candidats en matière d'environnement	158
(1999/C 370/224)	E-1060/99 posée par Carlos Bru Purón à la Commission Objet: Commissions de change	158
(1999/C 370/225)	P-1063/99 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Prorogation de la période transitoire pour l'étiquetage dans différentes unités de mesure visées par la directive 80/181/CEE.	159
(1999/C 370/226)	E-1066/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Difficultés rencontrées par la mise en œuvre des programmes de sûreté nucléaire ressortissant au programme TACIS	160
(1999/C 370/227)	E-1075/99 posée par Anne McIntosh à la Commission Objet: Pays candidats	160

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 370/228)	E-1077/99 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Aides non remboursables à l'industrie des revêtements de sol en Europe	161
(1999/C 370/229)	P-1085/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Fournisseurs de produits pétroliers	161
(1999/C 370/230)	P-1086/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Relations commerciales UE-Maroc	162
(1999/C 370/231)	E-1090/99 posée par Francis Decourrière à la Commission Objet: Objectif 1 – délocalisation à l'intérieur de l'Union européenne	163
(1999/C 370/232)	P-1094/99 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Dérogation au titre de l'article 92 du traité	164
(1999/C 370/233)	P-1098/99 posée par Yvonne Sandberg-Fries à la Commission Objet: Mise en place d'une station d'épuration dans la ville de Toulon dans le Péloponnèse en Grèce	165
(1999/C 370/234)	P-1101/99 posée par Anneli Hulthén à la Commission Objet: Réglementation commune des pensions de retraite	165
(1999/C 370/235)	E-1104/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Indépendance du Tibet	166
(1999/C 370/236)	P-1111/99 posée par Paul Rübzig à la Commission Objet: La concurrence dans l'organisation commune des planches de surf	167
(1999/C 370/237)	P-1119/99 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Programme de la Commission européenne contre le dopage	167
(1999/C 370/238)	E-1125/99 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Risque de changements dans le climat politique slovaque	168
(1999/C 370/239)	E-1139/99 posée par Arthur Newens à la Commission Objet: Étudiants chinois	169

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(1999/C 370/001)

QUESTION ÉCRITE E-0017/98**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(29 janvier 1998)**Objet:* Emploi des langues dans le Journal officiel

Dans le Journal officiel L 328 du 28 novembre 1997 figure une liste des organismes soumis à l'accord sur les marchés publics. À la page 10 figure, pour la Belgique, une seule liste en français.

La Commission n'ignore pas l'attention que porte l'auteur de la question à l'emploi des langues. Peut-elle indiquer pour quelle raison cette liste n'est donnée qu'en français? Faut-il déduire de ce fait que les néerlandophones et les germanophones ne sont pas soumis à ces dispositions relatives aux marchés publics?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission***(11 juin 1999)*

En complément à sa réponse du 20 mars 1998 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les précisions suivantes:

Il est exact qu'à l'annexe de la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 97/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux ⁽²⁾ respectivement, la liste des pouvoirs adjudicateurs belges figure en français uniquement. Cette annexe ne cite absolument pas la liste des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres dans la langue de l'État membre lui-même, mais en inclut une traduction le cas échéant, par exemple lorsqu'il ne s'agit pas d'un simple nom, mais d'une description du pouvoir adjudicateur. Cette description existe dans les différentes versions linguistiques dans lesquelles la directive est publiée, comme cela a été le cas pour les directives antérieures.

Après son Livre vert «Les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir ⁽³⁾» et sa communication «Les marchés publics dans l'Union européenne ⁽⁴⁾», la Commission envisage, notamment, de modifier les directives concernant les marchés publics. Ces amendements seront bien sûr publiés dans toutes les langues officielles de la Communauté. Les annexes de la directive susmentionnée seront également réexaminées dans l'optique de cette prochaine publication et seront mises à jour, le cas échéant. Dans le contexte de cet exercice, il sera tenu compte des observations formulées par l'Honorable Parlementaire et les mesures appropriées seront prises.

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998.

⁽²⁾ JO L 328 du 28.11.1997.

⁽³⁾ COM(96) 583 final.

⁽⁴⁾ COM(98) 143 final.

(1999/C 370/002)

QUESTION ÉCRITE E-0837/98**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Contenu des programmes de télévision et liberté d'expression

La Finlande possède quatre chaînes de télévision autonomes, toutes éditorialement indépendantes des pouvoirs publics. L'une de ces chaînes (Oy Yleisradio Ab) a élaboré, à des fins journalistiques et sans sponsoring, une série d'émissions visant à promouvoir la vente de produits fabriqués en Finlande. La Commission a adressé au ministère de la Communication une lettre par laquelle elle interdit la réalisation de tels programmes.

En agissant ainsi, la Commission porte atteinte à la liberté d'expression journalistique et s'ingère dans le contenu des programmes télévisés. La Commission estime-t-elle que ses fonctionnaires se sont comportés correctement dans cette affaire et, dans l'affirmative, sur quel traité de l'UE fonde-t-elle sa position?

Réponse complémentaire**donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 juillet 1999)

En complément à sa réponse du 5 juin 1998 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-931/98 de M^{me} Myller et autres ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 310 du 15.12.1998.

⁽²⁾ JO C 354 du 19.11.1998, p. 42.

(1999/C 370/003)

QUESTION ÉCRITE E-0849/98**posée par Marco Cellai (NI) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Recours de la Commission devant la Cour de justice

Selon des informations parues dans la presse en décembre dernier, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice en vue d'engager une procédure d'infraction à l'encontre du gouvernement italien en raison de l'absence alléguée, dans la loi 236/95, de régime transitoire visant à sauvegarder les droits acquis des assistants en langues (anciennement «lecteurs») en fonction dans les universités italiennes, conformément au décret présidentiel 382/80. L'engagement d'une telle procédure ne tient pas compte de la signification de l'arrêt de la Cour (section V) du 20 novembre 1997. Il repose manifestement sur une confusion délibérée à propos du mot «lecteurs». La Commission n'a indiqué en aucune façon en quoi le gouvernement italien n'avait pas respecté les «droits acquis», étant donné que les règles instituées par la loi 236/95 garantissent la sauvegarde des droits acquis par les parties concernées en vertu du cadre légal établi précédemment et améliorent de façon générale le respect de ces droits.

Compte tenu de ces éléments, la Commission peut-elle indiquer:

1. Si et dans quelle mesure sa décision a été influencée par des articles de presse ou par l'avis de certains députés européens?
2. Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles s'appuie ce recours?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(29 juin 1999)

Comme suite à sa réponse du 5 juin 1998 ⁽¹⁾, la Commission est à présent en mesure de fournir les informations complémentaires exposées ci-après.

La décision de la Commission de saisir la Cour de justice, en vertu de l'article 226 du traité CE (ex-article 169), de la question du traitement des assistants en langues dans les universités italiennes n'a pas été influencée par des articles de presse. Cette décision s'appuie sur des arguments juridiques et sur des preuves littérales découlant de l'enquête menée dans le cadre du dossier d'infraction.

D'un point de vue juridique, la Commission a fondé sa décision sur l'existence d'éléments concrets démontrant que les droits acquis des assistants en langues n'ont pas été sauvegardés comme il convenait dans un certain nombre d'universités italiennes.

⁽¹⁾ JO C 310 du 15.12.1998.

(1999/C 370/004)

**QUESTION ÉCRITE E-0870/98
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Régularisation des immigrés en situation illégale

Le rapport adopté au cours de la séance plénière de février dernier sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne en 1996 désignait explicitement un certain nombre d'États membres qui, au terme d'un certain délai, régularisent la situation en matière de droit de séjour des personnes qui vivent illégalement sur leur territoire.

1. La Commission estime-t-elle que l'approche de ces États membres est contraire à la législation actuelle de l'Union?
2. Estime-t-elle que l'approche de ces États membres est contraire à l'acquis de Schengen?
3. Que compte-t-elle entreprendre en ce qui concerne l'intégration de l'acquis de Schengen dans l'Union européenne, eu égard à l'existence de telles différences?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(28 juin 1999)

Ni le droit de l'Union, ni l'acquis de Schengen qui vient d'être intégré dans le cadre de l'Union, ne s'opposent à une régularisation par un État membre de la situation d'immigrés illégaux présents sur son territoire.

(1999/C 370/005)

**QUESTION ÉCRITE E-0880/98
posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Problèmes relatifs à la liberté de circulation pour l'acquisition d'une spécialité médicale dans l'Union européenne

La directive 93/16/CEE ⁽¹⁾ a créé des problèmes pour l'acquisition d'une spécialité médicale dans les États membres de l'Union européenne. En effet, alors qu'avant l'entrée en vigueur de cette directive (avril 1993) un diplôme obtenu à l'étranger, par exemple en Autriche, pouvait être reconnu en Grèce, l'intéressé pouvant donc obtenir l'autorisation d'exercer la médecine et effectuer sa spécialisation en Grèce, cette

disposition est supprimée par la directive. Si l'équivalence entre les diplômes est reconnue, il est en effet impossible d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession, laquelle doit être obtenue dans le pays où l'intéressé a fait ses études, alors que les conditions varient en fonction des dispositions de la législation nationale de chaque pays. D'où des problèmes insurmontables pour les personnes ayant étudié dans un État membre de l'Union européenne qui souhaitent effectuer une spécialisation dans un autre État membre.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si, pour les personnes inscrites dans des universités de l'Union européenne avant l'entrée en vigueur de la directive 93/16/CEE, le régime antérieur pourrait être appliqué à titre transitoire;
2. si, dès lors que les diplômes obtenus dans l'Union européenne sont équivalents, il pourrait être instauré une disposition permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession dans le pays où le médecin entend travailler et non pas obligatoirement dans celui où il a obtenu son diplôme;
3. si, les diplômes étant équivalents, les intéressés pourraient effectuer leur spécialisation dans un autre État membre de l'Union européenne que celui où ils ont obtenu leur diplôme, sachant que la spécialisation fait partie de la formation des médecins?

(¹) JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(29 juin 1999)

1. La directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, constitue une version codifiée de toutes les directives adoptées depuis 1975 en matière de libre circulation des médecins et de reconnaissance mutuelle de leurs diplômes. S'agissant d'une simple codification, elle ne comporte aucune modification de la situation juridique antérieure à son adoption. Par rapport à la situation qui existait en 1975, elle n'a donc introduit aucun changement à la situation des médecins désireux de poursuivre une formation médicale spécialisée dans un autre État membre.
2. Le principe de reconnaissance mutuelle des diplômes implique que chaque État membre reconnaît les diplômes délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes qu'il délivre. Ce principe est mis en œuvre dans la directive 93/16/CEE par les articles 4 et 5 pour ce qui est des diplômes de médecin spécialiste communs à tous les États membres et par les articles 6 et 7 pour ce qui est des diplômes de médecin spécialiste communs à certains États membres seulement.
3. Aucune disposition de la directive 93/16/CEE ne fait obstacle à la faculté de poursuivre une formation médicale spécialisée dans un État membre autre que celui dans lequel la formation de base de médecin a été acquise.

(1999/C 370/006)

QUESTION ÉCRITE E-2378/98

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(27 juillet 1998)

Objet: Violation des réglementations en matière de marchés publics

Par une décision prise en 1988, le conseil municipal de San Giorgio del Sannio, dans la province de Benevento, a attribué à Italgas Sud une concession lui permettant de projeter et de construire le réseau de distribution de gaz sur son territoire pendant une période de trente ans. Lors des délibérations du 15 octobre 1997, le conseil municipal a approuvé un nouveau projet exécutif proposant une modification de la convention susmentionnée, qui équivaut en fait à une convention véritablement nouvelle, vu les variations constantes des coûts et des délais contractuels.

Cette démarche enfreint ouvertement la directive 92/50/CEE (¹) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et des réglementations communautaires en matière de libre concurrence, ainsi que l'article 21 de la loi italienne n° 216 de 1995 régissant le même domaine. Ces

dispositions stipulent que l'attribution de tout marché doit se faire sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse et que, dans les cas de travaux dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions d'écus, le marché ne peut être passé qu'au terme d'une procédure publique et transparente.

La Commission n'estime-t-elle pas dès lors nécessaire et opportun de vérifier la régularité de la procédure suivie par l'administration municipale susmentionnée, sachant que cette procédure ne satisfait manifestement pas aux critères concernant le caractère économique, transparent et public de l'action administrative, puisque n'a pas été ouverte une procédure permettant la participation équitable de toutes les entreprises intéressées à l'appel d'offres, en violation ouverte du principe de la libre concurrence?

(¹) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(29 juin 1999)

En complément à sa réponse du 19 octobre 1998 (¹), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission a pris contact avec les autorités italiennes afin de vérifier la conformité au droit communautaire des marchés publics de l'attribution de la concession de construction du réseau de distribution de gaz de la commune de San Giorgio del Sannio. En particulier, la Commission a contacté à plusieurs reprises par écrit les autorités italiennes et elle a ultérieurement explicité, au cours d'une réunion, quels sont les éléments d'information nécessaires à la conduite de l'évaluation susmentionnée.

Les autorités italiennes n'ont pas répondu. La Commission ne dispose pas des éléments de droit et de fait permettant d'établir avec précision la nature juridique du marché en question et la réglementation communautaire applicable, ainsi que de vérifier si une violation de cette réglementation a été commise. Toutefois, la situation pourra être clarifiée à l'occasion d'une réunion avec les autorités italiennes fixée pour le mois de juillet.

(¹) JO C 50 du 22.2.1999.

(1999/C 370/007)

**QUESTION ÉCRITE E-2987/98
posée par John Iversen (PSE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

Objet: Constitution obligatoire de fichiers nationaux de consommation de produits vétérinaires

Les consommateurs européens sont de plus en plus nombreux à exiger des produits alimentaires sains et de qualité, d'où la nécessité d'un contrôle plus strict de l'utilisation de produits vétérinaires en agriculture. Les antibiotiques de croissance et la surconsommation de produits médicamenteux favorisent la résistance des bactéries, d'où le risque, à long terme, pour l'être humain de mourir de maladies comme la grippe et la pneumonie qui ne pourront plus être traitées avec des antibiotiques.

La constitution de fichiers nationaux d'utilisation de médicaments en agriculture permettrait de comparer la consommation dans les différents États membres, d'où la possibilité de dénoncer d'éventuels abus de consommation de produits vétérinaires dans certains États membres. Cela offrirait par ailleurs un instrument permettant d'établir l'existence éventuelle d'un lien entre la résistance de bactéries et la consommation de médicaments. Il semblerait déjà que les bactéries résistantes soient bien moins nombreuses dans les pays scandinaves où la consommation de médicaments est bien inférieure à ce qu'elle est dans des pays comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique.

La Commission ne juge-t-elle pas utile de proposer la création de fichiers nationaux de consommation de produits vétérinaires en agriculture? Dans le même temps, la Commission pourrait proposer la prescription obligatoire d'antibiotiques sur ordonnance dans les États membres, ce qui interdirait aux agriculteurs de recourir à des médicaments pour favoriser la croissance animale.

Réponse complémentaire
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 avril 1999)

En complément à sa réponse du 11 novembre 1998 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La législation communautaire prévoit tant dans le secteur de l'alimentation animale (additifs) que dans le secteur des médicaments vétérinaires, des mesures de contrôle qui incluent notamment l'enregistrement des données concernant la fabrication, l'autorisation, la vente et la consommation des antibiotiques.

Dans le secteur de l'alimentation animale, la Commission a pris l'initiative de mettre en place, à partir de janvier 2000 un système de collecte des données nationales concernant la consommation des additifs antimicrobiens autorisés par la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽²⁾. Par ailleurs, le Conseil a adopté le règlement (CE) 2821/98 du Conseil du 17 décembre 1998 modifiant en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾, visant à interdire pour des raisons de protection de la santé humaine, l'utilisation de quatre antibiotiques comme additifs des aliments des animaux. En outre, la production et la distribution des additifs à effet antimicrobien, des prémélanges et des aliments composés contenant de tels additifs sont réglementés de manière très stricte. Ainsi, à tous les stades de la filière allant du fabricant de l'additif au fabricant d'aliments composés en passant par les fabricants de prémélanges, chaque établissement ou intermédiaire est astreint à tenir un fichier dans lequel doit être consigné par exemple la nature et la quantité des additifs produits ou utilisés.

La législation concernant les antibiotiques administrés en tant que médicaments vétérinaires ⁽⁴⁾ prévoit un ensemble de mesures de contrôle qui comprennent la fabrication, l'autorisation de mise sur le marché, la prescription, la chaîne de distribution (grossiste et détail), les conditions d'utilisation et un système de pharmacovigilance qui inclut le cas échéant des données de manque d'efficacité en cas de résistance et de surveillance et contrôle de résidus d'aliments provenant des animaux traités. L'opportunité de soumettre la délivrance des médicaments vétérinaires à la présentation d'une prescription est examinée, pour chaque médicament, lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché. La possibilité qu'un médicament puisse être détourné de ses fins thérapeutiques est l'un des principaux facteurs pris en considération à cette occasion.

De surcroît, toute personne autorisée à pratiquer le commerce de gros ou de détail de médicaments vétérinaires (par exemple, les pharmaciens et les vétérinaires) est tenue d'enregistrer, pour chaque transaction, la date, l'identité précise du médicament vétérinaire, le numéro de lot du fabricant, la quantité reçue ou fournie, le nom ou l'adresse du fournisseur ou du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du vétérinaire prescripteur, avec copie de la prescription.

Lorsqu'un médicament vétérinaire contenant un antibiotique est incorporé dans un aliment pour animaux (c'est-à-dire un aliment administré en tant qu'aliment médicamenteux), la directive 90/167/CE du Conseil ⁽⁵⁾ définit les conditions de mise sur le marché de ces produits et requiert pour ceux-ci une prescription spéciale. Ainsi, la prescription vétérinaire spécifique inclut certaines données précises et notamment le prémélange médicamenteux utilisé, son nom, quantité et temps d'attente. Par ailleurs, les modalités du traitement sont aussi exigées lorsqu'un traitement collectif par médication par voie alimentaire s'impose.

La Commission considère que les dispositions décrites ci-dessus répondent de manière suffisante et adéquate à la préoccupation de limiter et contrôler autant que possible l'utilisation rationnelle des antibiotiques dans les domaines de l'alimentation et de la santé animale, et n'envisage donc pas pour le moment de proposer l'établissement de registres nationaux additionnels tels qu'envisagés par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO C 96 du 8.4.1999, p. 155.

⁽²⁾ JO L 270 du 14.12.1970.

⁽³⁾ JO L 351 du 29.12.1998.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993) et directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (JO L 317 du 6.11.1981).

⁽⁵⁾ Directive 90/167/CEE du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté (JO L 92 du 7.4.1990).

(1999/C 370/008)

QUESTION ÉCRITE E-3069/98**posée par David Bowe (PSE) à la Commission**

(9 octobre 1998)

Objet: Primates

Quelle est la politique suivie en pratique par la Commission en ce qui concerne les fonds de l'Union européenne servant à financer des expériences sur les primates et quels crédits globaux l'UE a-t-elle consacrés à ce type d'expérimentation pour chacune des années suivantes: 1996, 1997, 1998 (à ce jour)? Quel est le nombre de primates concernés?

(1999/C 370/009)

QUESTION ÉCRITE E-3071/98**posée par Michael Elliott (PSE) à la Commission**

(9 octobre 1998)

Objet: Primates

La Commission dispose-t-elle de statistiques ou d'informations concernant le nombre de primates utilisés pour des projets de recherche financés par l'UE, l'objet de leur utilisation ainsi que le montant des crédits communautaires engagés? De quelle manière la Commission entend-elle à l'avenir contrôler et recenser la recherche financée par l'UE dans ce secteur délicat?

Pour autant que la Commission dispose des statistiques et informations susmentionnées:

- quels sont les montants respectifs du financement de l'UE alloué à la recherche sur l'ESB/EST, utilisant des primates, pour les années 1996, 1997 et 1998 (à ce jour) et quel est le nombre de primates concernés pour chacune de ces années?
- quels sont les montants respectifs du financement de l'UE alloué à la recherche sur le SIDA, utilisant des primates, pour les années 1996, 1997 et 1998 (à ce jour) et quel est le nombre de primates concernés pour chacune de ces années?

**Réponse complémentaire commune
aux questions écrites E-3069/98 et E-3071/98
donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission**

(27 mai 1999)

En complément à sa réponse du 16 novembre 1998 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de fournir les informations supplémentaires suivantes.

La Commission n'a pas de statistiques sur le nombre de primates utilisés dans les projets de recherche financés par la Communauté ni sur le montant des crédits engagés à cette fin.

Cependant, une enquête auprès des coordinateurs des projets a permis de recueillir les informations exposées ci-après:

1. Les crédits alloués aux recherches sur le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) à l'aide de primates étaient de 223 400 écus en 1997 et de 504 300 écus en 1998. Deux cents macaques et six à douze chimpanzés ont été utilisés dans le cadre de contrats de recherche sur le SIDA financés par la Communauté (signés entre 1994 et 1998) en exécution du 4^e programme-cadre ⁽²⁾.
2. Les travaux sur l'encéphalopathie spongiforme bovine et sur l'encéphalopathie spongiforme transmissible ne commenceront qu'en 1999. Ces travaux nécessiteront 78 macaques et 16 singes rhésus, mais aucun chimpanzé.

Tous ces projets ont fait l'objet d'une évaluation scientifique pluridisciplinaire effectuée par des experts, qui devaient notamment se prononcer sur la question de savoir s'il était justifié de recourir à l'expérimentation animale, notamment sur des primates. Dans la cas de la recherche spécifique sur le SIDA et l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'expérimentation bien motivée sur les primates reste la seule manière d'obtenir des résultats valables qui permettent de développer des techniques de diagnostic, de traitement, ou de vaccination applicables à l'être humain.

Il convient de noter que le financement communautaire est plafonné à 50 % des coûts totaux de chaque projet. En outre, il n'est pas possible de donner le nombre d'animaux utilisés par an. Les projets ont une durée moyenne de trois ans et les animaux sont utilisés sur une période de plus d'un an dans la plupart des cas.

Le 4^e programme-cadre indique explicitement que l'expérimentation animale doit être remplacée autant que possible par des méthodes de substitution. En outre, tous les participants aux projets de recherche communautaire doivent se conformer à la législation communautaire et nationale, et notamment à la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽³⁾. La Commission continuera de surveiller l'utilisation des primates dans les projets de recherche financés par la Communauté en maintenant le type de statistiques qu'elle a recueillies en réponse aux questions des Honorables Parlementaires.

⁽¹⁾ JO C 96 du 8.4.1999.

⁽²⁾ JO L 126 du 18.5.1994.

⁽³⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

(1999/C 370/010)

QUESTION ÉCRITE E-3680/98

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(7 décembre 1998)

Objet: Parc de sensibilisation aux questions d'environnement des environs d'Athènes

À proximité d'Athènes, sur le territoire des communes d'Ilioupoli, Aghi Anargyri et Kamatero, se trouve un très vaste domaine public appelé le «Château de la Reine». Sur ce domaine et aux alentours, un parc de sensibilisation aux questions d'environnement est en cours de création. L'Union européenne (Fonds européen de développement régional, projets pilotes urbains, conformément à l'article 10) contribue aux investissements (2,5 milliards de drachmes). Cependant, de nombreux habitants de la région protestent contre le fait qu'un permis de construire a été accordé à proximité immédiate du parc pour un hypermarché (2,7 hectares!), qui posera de graves problèmes de circulation, de stationnement, de pollution, etc.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle a connaissance de la coexistence de ce projet avec celui du parc qu'elle finance et quel est son avis à ce sujet;
2. si elle peut garantir que les études d'impact sur l'environnement ont été effectuées;
3. si l'on a pris toutes les autres mesures permettant d'éviter que les craintes justifiées des habitants de la région ne s'avèrent?

(1999/C 370/011)

QUESTION ÉCRITE E-4096/98

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1999)

Objet: Parc de sensibilisation à l'environnement dans la région d'Athènes

Il existe, dans la conurbation d'Athènes (zone des municipalités d'Ilion, d'Haghioi Anargyroi et de Kamateron), un très vaste domaine public appelé «Pyrgos Vassilissis». On y crée, ainsi que dans la région d'alentour, un «Parc de sensibilisation à l'environnement». L'investissement (2,5 milliards de drachmes) est cofinancé par l'Union européenne (Fonds de développement régional, programmes modèles urbains de l'article 10).

De nombreux riverains s'insurgent toutefois contre l'octroi du permis de bâtir un supermarché (2,7 hectares!) à proximité dudit parc, ce qui ne manquera pas de susciter de graves problèmes de circulation, de stationnement, d'activités polluantes, entre autres choses.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle est au courant du projet et ce qu'elle pense de sa compatibilité avec l'existence de ce parc, qu'elle finance;
2. si elle est en mesure de confirmer que les études d'incidence sur l'environnement ont été effectuées; et
3. si toutes mesures ont été prises pour empêcher que les craintes légitimes des riverains ne deviennent réalité?

**Réponse complémentaire commune
aux questions écrites E-3680/98 et E-4096/98
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(7 mai 1999)

La réalisation de la phase I du parc environnemental du «Château de la Reine» a bénéficié d'une aide dans le cadre de l'article 10 du Fonds européen de développement régional (FEDER). Le but du projet était de créer un parc et un centre de formation en matière d'environnement en vue d'accroître la sensibilisation des habitants de la région à l'environnement et aux questions d'environnement ainsi que d'assurer la réhabilitation de la région. Le projet a bénéficié d'une aide de 5,7 millions d'euros du FEDER et a été achevé en 1994. La phase II du projet bénéficie d'une aide dans le cadre du programme opérationnel pour l'environnement et devrait être achevée pour la fin de cette année.

L'octroi d'un permis de construire sur un site adjacent est une matière qui relève de la compétence des autorités concernées et dans laquelle la Commission ne peut intervenir. En ce qui concerne l'impact sur l'environnement, il s'agit dans le cas d'espèce d'une question relevant de la compétence des autorités grecques qui ont à décider si une étude de ce type est nécessaire.

En ce qui concerne l'impact futur du projet envisagé sur le fonctionnement du parc, la Commission suivra la situation de près. Au cas où le projet mettrait en péril l'investissement communautaire dans le parc, la Commission pourrait revoir son aide et décider, le cas échéant, d'exiger le remboursement des crédits octroyés.

(1999/C 370/012)

QUESTION ÉCRITE E-3718/98

posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission

(11 décembre 1998)

Objet: Bidonville de Las Palmas (Grande Canarie, Espagne)

La commune de Las Palmas (Grande Canarie) entreprend actuellement des travaux pour l'aménagement du «Parque marítimo de Las Canteras — El Confital», financés par la Communauté dans le cadre du programme opérationnel d'environnement local (POMAL).

Pour la réalisation de ces travaux, il est procédé actuellement à l'expropriation des terrains où sont installés de nombreux citoyens en situation d'exclusion sociale. Cependant, cette opération ne prévoit pas de reloger ces populations et les indemnités versées suffisent à peine à compenser la perte de leur domicile habituel.

La Commission est-elle au courant de cette situation?

N'estime-t-elle pas nécessaire que les opérations d'urbanisme qui touchent des catégories de la population en proie à de graves difficultés sociales comme dans le cas présent prévoient de prendre en compte leurs besoins en priorité pour éviter de reproduire des situations de marginalisation sociale comme celles des logements hors normes?

**Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(21 avril 1999)

En complément à sa réponse du 18 janvier 1999 ⁽¹⁾, et sur la base des informations que les autorités espagnoles compétentes pour la mise en œuvre du programme opérationnel d'environnement local (POMAL) lui ont communiquées, la Commission peut fournir les précisions suivantes.

La mairie de Las Palmas de Gran Canarias n'a pas encore commencé la procédure d'expropriation relative au projet de régénération environnementale «El Confital e el Rincón», ceci en raison du cadre juridique auquel sont soumises les expropriations, cadre qui est maintenant régi par une décision de la Cour suprême espagnole. Ce programme est lié au programme de suppression des chancre urbains et prévoit la disparition de 108 logements insalubres situés dans les zones en question.

Il est évident que, le moment venu, la procédure d'expropriation devra envisager une compensation économique conformément aux critères établis par la «Ley de Régimen del suelo y valoraciones» de 1998.

La mairie est en train de rédiger le rapport adéquat au cas par cas, à partir duquel le Département de travail social déterminera avec exactitude la situation socio-économique des familles touchées, afin de leur octroyer des aides destinées à faciliter et à compenser leur déménagement ainsi que leur future installation.

(¹) JO C 142 du 21.5.1999, p. 147.

(1999/C 370/013)

QUESTION ÉCRITE E-3801/98

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(22 décembre 1998)

Objet: Rupture du contrat passé entre la société Texas-Samsung (Maia) et l'État portugais

L'entreprise de semi-conducteurs Texas Instruments-Samsung Electronic (TISE) a annoncé la semaine dernière à ses 748 employés qu'elle allait fermer son usine de Maia (Portugal) avant le 31 mars 1999.

Cette décision, outre les graves conséquences d'ordre social qu'elle entraîne, a été déclarée irréversible par l'entreprise. Elle met fin à une relation contractuelle avec l'État portugais fondée sur un contrat-programme signé en juillet 1995 et prévue pour durer jusqu'en 2004, qui a permis à l'entreprise commune de bénéficier d'aides financières importantes. Bien que le gouvernement portugais ait déjà été au courant depuis une semaine de l'intention de la TISE de rompre unilatéralement ce contrat, c'est l'entreprise qui a rendu la décision publique, et le contrat n'a toujours pas été divulgué, sous prétexte que cela risquerait de nuire au processus de négociation, dont l'enjeu le plus important semble être la restitution d'aides accordées à l'entreprise dans le cadre du contrat-programme susmentionné.

Toutefois, face à une situation aussi grave de différents points de vue, sur le plan social en particulier, la Commission peut-elle faire savoir d'urgence si elle a été informée de ce contrat-programme, si des fonds communautaires sont en jeu, et dans quelle mesure les deniers publics, qu'ils soient nationaux ou communautaires, ont été préservés?

Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 avril 1999)

Dans le cadre du programme industriel PEDIP II, qui fait partie du deuxième cadre communautaire d'appui pour le Portugal durant la période allant de 1994 à 1999, les autorités portugaises ont approuvé un projet présenté par la société Texas Samsung à Maia, Portugal.

Des aides correspondant à 10,6 millions d'euros ont été versées en faveur des investissements et à 5,3 millions d'euros pour la formation. Ces sommes étaient cofinancées par le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen, à un taux respectif de 75 %.

Les autorités portugaises ont informé la Commission que les mécanismes prévus dans le contrat d'investissement signé par l'État portugais et par le porteur du projet, ont été mis en œuvre, en vue d'assurer le remboursement des aides aux autorités portugaises. Les discussions entre les deux parties sont actuellement en cours. Faute d'accord, une procédure d'arbitrage est prévue conformément au droit portugais.

La Commission informera l'Honorable Parlementaire de l'évolution des discussions dès que les autorités portugaises en auront fait part.

(1999/C 370/014)

QUESTION ÉCRITE E-3802/98**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission**

(22 décembre 1998)

Objet: Fermeture de l'usine Nestlé à Matosinhos (Portugal)

Selon le directeur des relations publiques de l'usine Longa Vida de Nestlé, située à Matosinhos (Portugal), cette dernière va être fermée, et son unité de production va être transférée en Espagne ou en France.

Cette décision, qui entraînera très probablement la suppression de plus d'une centaine de postes, fait suite à d'autres décisions de cette entreprise multinationale, qui a déjà fermé les usines Raja et Findus et licencié quelque 70 employés de l'usine Longa Vida.

Cette décision est d'autant plus importante que Longa Vida est une unité industrielle moderne qui a bénéficié du soutien financier de l'État portugais et de l'Union européenne pour des investissements qui, au cours des cinq dernières années, ont totalisé plus de 3 milliards d'escudos.

Devant ce nouveau cas de délocalisation, en l'espèce à l'intérieur de l'Union, et vu que des fonds communautaires considérables semblent être en jeu, la Commission peut-elle indiquer si elle est informée de cette situation, si elle participe à des contrats-programmes ou si elle a connaissance de contrats-programmes existants et si l'entreprise Nestlé, pour son éventuelle délocalisation, bénéficiera de nouvelles aides financières?

Réponse complémentaire**donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(3 mai 1999)

Dans le cadre du programme industriel connu sous le nom de PEDIP I, inclu dans le premier Cadre Communautaire d'Appui pour le Portugal au titre de la période 1989-1993, les autorités portugaises ont approuvé un projet réalisé par l'entreprise Nestlé à Matosinhos (Portugal).

Des aides à l'investissement d'une valeur de 380 000 euros ont été accordées, dont 240 000 euros ont été versés et 140 000 euros désengagés. Les montants ont été cofinancés par le Fonds européen de développement régional à concurrence de 70 %. La période de validité du contrat, que l'État portugais et le promoteur ont signé, a expiré.

Si l'usine devait être fermée, l'État portugais ne disposerait d'aucune base contractuelle à partir de laquelle il pourrait réclamer le remboursement des mesures d'encouragement.

Selon les informations transmises par les autorités portugaises, il n'existe pas de données officielles permettant de conclure au transfert de l'entreprise en dehors du Portugal.

(1999/C 370/015)

QUESTION ÉCRITE E-3916/98**posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

Objet: Restrictions verticales dans le secteur de la bière

Dans le cadre de la réforme prévue sur l'application des règles de concurrence définies dans le traité, la Commission affiche la volonté de procéder à une réduction générale des restrictions verticales.

La Commission est-elle consciente du fait que la proposition instituant un seuil de 40 % de parts de marché pourrait entraîner la fermeture de toutes les brasseries au Luxembourg? Les brasseries qui possèdent plus de 40 % de parts de marché ne seront plus en mesure de passer des contrats d'exclusivité. Pourtant, les entreprises concurrentes de la région périphérique qui détiennent moins de 40 % de parts de marché sur le territoire national et dont la production dépasse de loin celle du Grand-Duché seront autorisées à passer de tels contrats. Ainsi, dans la lutte concurrentielle et acharnée que se livrent les grandes brasseries disposant de gros moyens, les petites brasseries luxembourgeoises sont vouées à disparaître. La Commission devrait songer que tel ne peut être l'objet de cette nouvelle réglementation.

La Commission entend-elle adapter sa définition du marché de référence à la réalité, c'est-à-dire définir le marché en tant que marché intérieur, territoire sur lequel s'exerce en fin de compte la concurrence entre les entreprises (et accorder évidemment une valeur de référence moins grande à la part de marché)? Dans le cas contraire, ne serait-il pas opportun de prendre en considération les éléments suprarégionaux de la réforme?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 février 1999)

L'Honorable Parlementaire aborde une série de questions concernant les propositions de la Commission relatives à la révision de ses règles de politique de concurrence en matière de restrictions verticales, propositions qui sont explicitées ci-dessous.

Le 30 septembre 1998, la Commission a adopté une communication ⁽¹⁾ exposant la démarche qu'elle entendait suivre pour procéder à la révision de sa politique de concurrence en matière de restrictions verticales et dans laquelle elle se proposait d'adopter une approche plus économique. La nécessité d'une telle révision est largement admise et tient à un certain nombre de défauts structurels des règlements actuels d'exemption par catégorie, y compris ceux qui concernent la commercialisation de la bière.

Le principal défaut des règlements d'exemption par catégorie actuellement en vigueur est que les exemptions sont accordées sans qu'il soit tenu compte de la place qu'occupent les entreprises sur le marché. Que la part de marché de l'entreprise concernée soit de 5 % ou de 95 % ne fait aucune différence. Pareille politique de concurrence n'est pas bonne et ne peut être maintenue. Selon l'expérience de la Commission, les restrictions verticales n'ont généralement que des effets bénéfiques lorsque les entreprises concernées n'ont aucun pouvoir de marché. Dans le cas contraire, toutefois, il peut en aller différemment et les restrictions verticales peuvent servir aussi bien à promouvoir la concurrence qu'à la restreindre, par exemple en verrouillant l'accès au marché.

La proposition de la Commission a pour pivot un règlement d'exemption générale s'appliquant aux restrictions verticales les plus diverses dans la plupart des secteurs et tant aux biens finals et intermédiaires qu'aux services. L'approche économique suivie exige de limiter l'applicabilité du règlement d'exemption aux entreprises qui disposent d'un pouvoir de marché. Le seul critère permettant de déterminer quelles entreprises doivent entrer dans le champ d'application du règlement, qui soit tout à la fois pratique et d'emploi courant en matière de politique de concurrence dans le monde entier, est le critère de la part de marché sur le marché en cause ou celui des indices calculés sur la base des parts de marché. Tout en reconnaissant que part de marché et pouvoir de marché ne sont pas la même chose, le premier peut servir à définir une zone de sécurité à l'intérieur de laquelle il est permis de supposer qu'aucune entreprise ne dispose d'un pouvoir de marché significatif.

Prendre pour référence le marché en cause n'a pas pour effet d'exercer de discrimination à l'encontre des entreprises opérant sur des marchés plus petits. Les entreprises qui disposent de parts de marché semblables sont traitées de la même manière, qu'elles opèrent sur le même marché ou sur des marchés différents. Il ne serait pas correct de préjuger de l'étendue géographique du marché comme le suggère la question posée.

Il est proposé dans la communication de fixer un ou deux seuils de part de marché pour limiter l'application des exemptions par catégorie. Le choix entre un système à un seul seuil ou à deux seuils n'a pas encore été arrêté, par plus que leur niveau. La Commission propose 20 % et 40 % dans le cas où un système à deux seuils serait retenu, et dans le cas d'un seuil unique, elle propose d'en fixer le niveau entre 25 % et 35 %. Une zone de sécurité serait ainsi créée pour les entreprises dont la part de marché se situe en deçà de ce seuil. Elles retrouveront de la sorte leur liberté de passer des contrats et de choisir les formats de distribution les plus intéressants commercialement. Étant donné que la plupart des marchés sont concurrentiels et que la grande majorité des entreprises disposent de parts de marché modestes, il s'ensuivra une sécurité juridique accrue et une diminution des coûts d'application de la réglementation pour la plupart des entreprises. La proposition de la Commission n'a donc pas pour objet et n'aura pas pour résultat de réduire le nombre de restrictions verticales.

Il ne découle pas du règlement d'exemption par catégorie proposé que les quelques brasseurs disposant d'une part de marché supérieure au seuil devront nécessairement craindre pour la validité de leurs contrats ou qu'ils seront soumis à l'obligation de notification.

Le fait qu'une restriction verticale ne puisse bénéficier d'une exemption par catégorie ne signifie pas qu'elle est illégale. La restriction en question peut ne pas avoir du tout pour effet de restreindre la concurrence et peut ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Il se peut également qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, mais qu'elle puisse bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE. La Commission publiera des lignes directrices pour l'application des règles de concurrence applicables aux entreprises détenant une part de marché supérieure au seuil afin de clarifier sa politique à l'égard de ces entreprises.

Les entreprises dont le pouvoir de marché est supérieur au seuil pourront être appelées à adapter certains de leurs contrats si, une fois examiné leur marché, cela est jugé nécessaire pour garantir que le marché reste ouvert et concurrentiel. Mais ces mesures de protection de la concurrence seront bénéfiques pour le consommateur, et à plus long terme, elle auront un effet positif sur l'emploi puisqu'elles garantissent la viabilité de l'industrie.

(¹) COM(98) 544 final.

(1999/C 370/016)

QUESTION ÉCRITE E-3956/98
posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(4 janvier 1999)

Objet: Application du code d'exportation d'armes

Une récente étude réalisée par le titulaire de la chaire Unesco sur la paix et les droits de l'homme de l'université autonome de Barcelone et portant sur l'application du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armes montre que l'Espagne a vendu des armes d'une valeur de 23 000 millions de pesetas à 23 pays qui ne respectent pas ce code.

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de ce rapport? Sait-elle si d'autres États membres ne respectent pas non plus les exigences du code de conduite? Envisage-t-elle de prendre des mesures afin de sensibiliser les États membres à la nécessité de respecter les engagements qu'ils ont pris en signant ce code?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(28 janvier 1999)

La Commission n'a pas connaissance du rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire.

La Commission n'a pas de compétence directe en matière de licences d'exportation d'armes par les États membres. Toutefois, comme les États membres ont adopté récemment le code d'exportation d'armes, ils sont tenus à une application rigoureuse de ses critères, principes et procédures. La Commission continuera à intervenir dans les instances appropriées afin d'encourager les États membres dans cette direction.

(1999/C 370/017)

QUESTION ÉCRITE P-3963/98
posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission

(21 décembre 1998)

Objet: Observatoire des relations industrielles — Fondation de Dublin

Serait-il possible d'obtenir des informations détaillées sur les activités de cet Observatoire, et notamment:

1. le programme de travail dudit Observatoire pour l'année 1998
2. des copies de tous les rapports et documents publiés par l'Observatoire en 1998
3. des renseignements précis sur le programme de travail de l'Observatoire pour l'année 1999?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(1^{er} mars 1999)

1. L'Observatoire européen des relations industrielles (EIRO) est devenu totalement opérationnel en 1998. Le programme de travail 1998 a été pleinement réalisé par la publication de six numéros d'EIRObserver qui contient des informations concernant les relations industrielles au niveau national et communautaire; la publication de six études comparatives concernant le congé parental, la formation continue, le temps de travail, les conseils européens d'entreprise, la participation des salariés, le télétravail; la publication d'un rapport annuel sur les relations industrielles en 1997; la généralisation de l'accès à EIROnline; et le démarrage d'un «service de renseignements».
2. La Commission signale qu'il est possible d'obtenir ces publications sur demande à la Fondation de Dublin (European foundation for the improvement of living and working conditions, Wyattville Road, Loughlinstown, Co. Dublin, Ireland; tel. +353 1 204 3100, fax +353 1 282 6545, e-mail eiinfo@ei-ro.eurofound.ie).
3. En 1999, des informations, des articles de fonds et des études comparatives continueront à être ajoutés à EIROnline, la base de données d'EIRO. Des études comparatives EIRO continueront à être publiées tous les deux mois et concerneront le travail temporaire, l'organisation du travail, les relations industrielles dans les petites et moyennes entreprises (PME), l'europanisation des conventions collectives, les effets sociaux de la privatisation, les travailleurs postés. Le Rapport annuel 1998 sera publié à la fois online et sur support papier au cours du printemps de 1999. EIRObserver, qui présente une sélection des documents EIROnline, continuera à être publié — sur support papier et par voie électronique — et distribué à l'audience-cible d'EIRO. Un service d'enquêtes restera opérationnel pour des représentants sélectionnés de l'audience-cible de base d'EIRO, et diverses activités professionnelles seront à nouveau organisées. L'inclusion dans le projet EIRO des pays qui sont appelés à adhérer à la Communauté au cours des prochaines années sera également examinée.

(1999/C 370/018)

QUESTION ÉCRITE P-3993/98

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(21 décembre 1998)

Objet: Contribution à charge des titulaires de licences de télécommunications en Italie

Le régime de pleine concurrence qui caractérise le marché communautaire des réseaux et des services de télécommunications est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998.

La directive n° 97/13/CE (1) établit, entre autres, que «les taxes imposées aux entreprises au titre des procédures d'autorisation ont uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la délivrance, à la gestion, au contrôle et à l'application des licences individuelles applicables».

Avec la récente adoption de la loi de finances pour 1999, l'Italie impose aux titulaires de licences pour l'installation et la fourniture de réseaux et services de télécommunications le versement d'une contribution annuelle calculée avec des pourcentages variant selon les opérateurs sur le chiffre d'affaires relatif à tous les services et prestations de télécommunications. Cette contribution, bien que de façon dégressive, doit subsister au-delà de 2002.

Considérant que le montant de la contribution imposée aux entreprises italiennes n'a d'égal dans aucun État membre et paraît totalement disproportionné pour la couverture des frais administratifs résultant de la délivrance des licences, la Commission peut-elle indiquer:

- pour quelle raison l'Italie ne s'est pas conformée à la réglementation italienne,
- si cette redevance n'est pas en contradiction avec les principes de libre concurrence, de non-discrimination, de proportionnalité et d'objectivité,
- si le marché italien et les entreprises de télécommunications opérant en Italie ne sont pas pénalisés par rapport aux marchés européens en ce qui concerne, en particulier, le développement des services innovants et de la société de l'information,

- quelles mesures elle entend adopter pour garantir le respect de la réglementation communautaire,
- pour quelle raison elle n'a pas estimé devoir donner suite à sa prise de position du 11 novembre 1998 à l'égard du gouvernement italien?

(¹) JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.

**Réponse complémentaire
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(26 avril 1999)

En Italie, des taxes liées à la procédure d'autorisation sont appliquées aux détenteurs de licences individuelles, notamment en vertu du décret du 5 février 1998. À cet égard, le niveau des frais administratifs appliqués en Italie est proche de la moyenne européenne, comme le montre le quatrième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications (¹).

La contribution introduite par la loi annexée à la loi de budget de 1999 constitue un prélèvement supplémentaire, c'est-à-dire que les sociétés concernées devront payer une taxe d'autorisation au titre du décret ainsi que la contribution portant sur leur chiffre d'affaires annuel. Il est clair que cette mesure nationale s'inscrit dans le cadre de l'élimination progressive de l'ancienne taxe d'octroi de licence, mais la Commission estime que cette contribution présente les caractéristiques d'un impôt et non celles d'une taxe d'autorisation. Elle ne relève donc pas du champ d'application de la directive 97/13/CE du Parlement et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, et elle doit donc être considérée en tant que telle à la lumière du régime juridique fiscal communautaire dans ce domaine. En outre, cet impôt ne semble pas être en infraction avec la législation fiscale communautaire et il ne semble notamment pas être incompatible avec le régime de la TVA.

En ce qui concerne la compatibilité de cette contribution avec le droit communautaire de la concurrence, la question est de savoir si elle risque de décourager les investissements de nouveaux venus sur le marché italien et de maintenir ainsi la position dominante de l'opérateur actuel. Un prélèvement calculé sur le chiffre d'affaires qui ne tiendrait pas compte du fait que la société concernée réalise déjà des bénéfices ou non prolongerait la période de récupération du capital investi par les nouveaux venus et rendrait ainsi un tel investissement moins attrayant, ce qui constituerait un obstacle important à leur entrée sur le marché. Néanmoins, la contribution mise en place par le gouvernement italien à la suite de la lettre envoyée par la Commission le 11 novembre 1998 ne s'applique pas aux nouveaux venus jusqu'à un certain seuil de chiffre d'affaires et sera progressivement supprimée au cours des cinq prochaines années. Cela devrait permettre d'éviter les incidences négatives précitées sur l'émergence de la concurrence.

(¹) COM(98) 594 final.

(1999/C 370/019)

QUESTION ÉCRITE E-4028/98

posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission

(8 janvier 1999)

Objet: Coût de l'introduction de l'euro

1. La Commission sait-elle que, une fois l'euro mis en place, les banques réclameront à leurs clients un montant de cinq florins pour chaque retrait d'argent effectué dans une billetterie à l'étranger?
2. Sait-elle en outre que, pour le prélèvement aux guichets dans le pays, les banques percevront chaque fois cinquante cent?
3. Est-elle consciente qu'à cause du prélèvement de cinq florins à chaque retrait effectué à l'étranger, les clients des banques se verront contraints de retirer des sommes plus importantes afin d'épargner des frais? En effet, pour un retrait unique de cinq cents florins, les frais s'élèvent à cinq florins alors que pour cinq fois cent florins, ils représentent vingt-cinq florins.
4. N'estime-t-elle pas que cela n'est pas de nature à améliorer la sécurité du citoyen, ce dernier se trouvant contraint de retirer davantage d'argent à l'étranger pour épargner des frais?

5. Est-elle disposée à examiner si l'on se trouve en présence d'une entente ou d'un abus de position dominante des banques, dans la mesure où le tarif qu'elles appliquent est uniforme?
6. Dans l'affirmative, qu'entend-elle faire à cet égard?

(1999/C 370/020)

QUESTION ÉCRITE E-0130/99

posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission

(2 février 1999)

Objet: Coût de l'introduction de l'euro

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du fait qu'à l'occasion de l'introduction de l'euro, les banques facturent à leurs clients un montant de 5 florins pour chaque retrait d'argent à l'étranger?
2. La Commission sait-elle aussi que pour chaque retrait à l'intérieur du pays, les banques prélèvent 0,50 florin?
3. La Commission a-t-elle conscience du fait que le coût de cinq florins par prélèvement à l'étranger incite les clients à retirer des sommes plus importantes pour limiter les frais? En effet, si on prélève cinq cents florins d'un coup, les frais s'élèvent à cinq florins, tandis que si on retire cinq fois cent florins, les frais sont de vingt-cinq florins.
4. La Commission n'estime-t-elle pas que cette situation n'est pas de nature à favoriser la sécurité des citoyens, compte tenu du retrait de sommes importantes à l'étranger?
5. La Commission est-elle disposée, compte tenu du tarif uniforme appliqué par les banques en cette matière, à enquêter sur la conclusion éventuelle d'une entente illicite et sur l'abus de position dominante par les banques?
6. Si cette pratique est avérée, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

**Réponse commune
aux questions écrites E-4028/98 et E-0130/99
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(9 avril 1999)

1. La possibilité offerte aux clients d'une banque dans un État membre d'utiliser des billetteries automatiques ou d'effectuer d'autres transactions électroniques dans un autre État membre est un service que les banques sont libres de facturer, sous réserve des règles de concurrence. La Commission est informée du fait que les banques aux Pays-Bas (et ailleurs) ont changé de méthode de facturation pour ce type de service. Ce changement de méthode de facturation des opérations transfrontalières est une conséquence directe de l'obligation d'appliquer les taux de conversion fixes aux opérations de conversion et de change entre les unités monétaires nationales des États membres participant à l'Union économique et monétaire (UEM). L'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite E-3962/98 de M^{me} Larive (¹), qui traite de ce sujet de façon exhaustive.
2. Comme dans le cas des transactions effectuées à l'étranger, la possibilité, pour le client d'une banque, d'utiliser une carte de paiement chez les détaillants de son propre État membre de résidence ou d'utiliser les billetteries qui s'y trouvent est un service que les banques sont libres de facturer, sous réserve des règles de concurrence.
3. et 4. Le montant que les clients des banques décident de retirer d'un distributeur dépend de nombreux facteurs, dont le risque lié au fait de transporter sur soi une grande quantité d'espèces. Les frais prélevés par les banques pour ce service de retrait relèvent d'une décision commerciale qui leur appartient, sous réserve des règles de concurrence. Il ne paraît pas justifié d'imposer à toutes les banques une méthode de facturation donnée (application d'un pourcentage plutôt que d'un montant forfaitaire, par exemple).
5. La Commission va examiner de plus près les tarifs pratiqués par les différentes banques établies aux Pays-Bas pour le retrait d'espèces à l'étranger et pour les paiements effectués à l'aide de cartes de débit nationales dans des points de vente du pays. Si ces tarifs s'avèrent identiques, elle est prête à ouvrir une enquête pour vérifier si ces banques enfreignent le droit communautaire de la concurrence.

6. Dans la mesure où il peut être établi que ces tarifs uniformes résultent d'une entente ou d'une pratique concertée entre ces banques, et dans la mesure où le commerce entre États membres est affecté dans une mesure appréciable, il sera possible d'entreprendre une action en vertu de l'article 85 du traité. L'article 86 ne peut s'appliquer que si les banques en question occupent une position dominante sur le marché concerné, et abusent de cette position.

Dans sa réponse à la question écrite E-3962/98 de M^{me} Larive, la Commission donne aussi d'autres informations sur les mesures qu'elle a prises pour s'assurer du niveau des frais prélevés par les banques sur les opérations transfrontalières et l'échange de billets de banque des États membres participants. Elle y annonce son intention de publier au printemps 1999 une communication sur la politique à suivre à l'égard des systèmes de paiement dans l'UEM. Ce texte proposera un plan détaillé pour la réalisation de l'objectif d'un espace unique pour les paiements.

Enfin, l'Honorable Parlementaire est renvoyé aux réponses apportées par la Commission aux questions écrites de M. Caudron (E-3825/98) ⁽²⁾ et de M. Tamino (P-52/99) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO C 320 du 6.11.1999.

⁽²⁾ JO C 348 du 3.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO C 325 du 12.11.1999.

(1999/C 370/021)

QUESTION ÉCRITE E-4043/98

posée par Ian White (PSE) à la Commission

(13 janvier 1999)

Objet: Ouragan Mitch

Quel montant l'UE a-t-elle mis à disposition au titre de l'aide d'urgence au Nicaragua et au Honduras? Ce montant peut-il être revu à la hausse?

Quel est le volume de l'aide de l'UE acheminé par le canal des ONG de la Communauté et du reste du monde plutôt que par le truchement du gouvernement nicaraguayen? Quelles sont les mesures prises pour augmenter cette part afin que toute l'aide passe par les ONG de la Communauté et du reste du monde?

Que fait-on pour mobiliser tous les hélicoptères des États membres de l'UE dans ce secteur?

Quel volume d'aide à la reconstruction, sous forme d'équipes et de matériel de réparation de la voirie et des ponts, a été envoyé au Nicaragua et au Honduras? Que fait-on pour augmenter cette aide et accélérer sa mobilisation?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(10 février 1999)

L'aide d'urgence débloquée par la Commission s'élève, jusqu'à présent, à 8,2 millions d'euros pour le Honduras et à 5,5 millions d'euros pour le Nicaragua. La Commission a pris une première décision le 4 novembre 1998 (6,8 millions d'euros) afin de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables dans la région (colis alimentaires, matériel de secours d'urgence, aide médicale). La Commission a adopté le 21 décembre 1998 un programme d'aide complémentaire, centré essentiellement sur l'assainissement de l'eau, la santé et le logement (9,5 millions d'euros). En outre, la Commission a réaffecté 3 millions d'euros provenant d'autres programmes, principalement des programmes régionaux de préparation aux catastrophes, en aide d'urgence pour les populations touchées.

Au cours de cette année, la Commission continuera à augmenter son soutien à cette région grâce au financement de projets (8 millions d'euros) qui comprendront une composante de réhabilitation substantielle afin de préparer la transition vers une aide de réhabilitation et de reconstruction économique plus structurée provenant d'autres sources budgétaires.

La Commission travaille surtout en partenariat avec des organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées des Nations unies et des organismes internationaux tels que le Comité international de la Croix-Rouge. Dans le cas de l'Amérique centrale, l'aide est canalisée par des organisations non gouvernementales (ONG) européennes qui travaillent déjà dans la région et par les Croix-Rouges espagnole, allemande et autrichienne, en coopération avec leurs homologues des pays concernés.

La Commission a eu connaissance du rôle décisif joué par les hélicoptères déployés par les États Unis et, en particulier, par le Mexique pour apporter des secours aux villages isolés du Nicaragua et du Honduras.

La Commission ne finance au Honduras et au Nicaragua aucune aide à la reconstruction sous la forme de matériel ou d'équipes de réparation des ponts et chaussées. Elle apporte néanmoins un soutien financier à la reconstruction d'urgence d'hôpitaux, de maisons particulières et de réseaux de distribution d'eau. Elle a récemment réuni 8,2 millions d'euros pour fournir une assistance technique en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un programme régional de reconstruction en Amérique centrale. Les détails de ce programme de reconstruction figureront dans une communication que la Commission présentera, vers mars 1999, au Parlement et au Conseil.

(1999/C 370/022)

QUESTION ÉCRITE E-4044/98

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission

(13 janvier 1999)

Objet: Financement par le FEDER de l'autoroute Lorca-Águilas dans la région de Murcie (Espagne)

L'autoroute Lorca-Águilas, dans la région de Murcie (Espagne), qui bénéficie d'un financement du FEDER, n'est pas achevée, le premier tronçon (kms 0,000-3,800) n'ayant pas encore été construit. Il semble toutefois que les travaux à cet effet aient commencé récemment.

1. La Commission sait-elle que ce tronçon n'a pu être construit en raison des conclusions défavorables de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement?
2. Sait-elle si le projet a été modifié ultérieurement, en sorte qu'une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement aurait abouti à des conclusions favorables?
3. Estime-t-elle que la construction de ce tronçon est conforme aux dispositions relatives à la protection de l'environnement dans l'Union européenne, en particulier à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?
4. Peut-elle donner des informations sur l'état d'avancement des travaux pour ce tronçon de l'autoroute Lorca-Águilas?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(5 mai 1999)

Le 30 mai 1992, l'Agence régionale pour l'environnement et la nature de la région de Murcia a émis un avis négatif d'impact environnemental au sujet du projet de construction du premier tronçon (km 0,000-3,700) de l'autoroute Lorca-Aguilas, en raison de la présence d'habitations à proximité dudit tronçon.

En 1995, le Gouvernement régional a modifié le projet initial afin de minimiser les conséquences négatives de son impact dans la zone. En juillet 1998, la Direction générale de la protection civile et de l'environnement a considéré admissible l'impact environnemental du nouveau projet.

Le Gouvernement régional a aussitôt lancé, en juillet 1998, un nouvel appel d'offres pour la construction dudit tronçon. L'adjudication des travaux est intervenue le 16 octobre 1998 et le tronçon est actuellement en construction.

Au 31 décembre 1998, les dépenses certifiées relatives au projet en question s'élevaient à 447,26 millions de pesetas, dont 290,27 millions de pesetas à charge du Fonds européen de développement régional.

(1999/C 370/023)

QUESTION ÉCRITE P-0026/99
posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(13 janvier 1999)

Objet: Biodiversité

Eu égard à la réponse de la Commission à la question E-0649/97 ⁽¹⁾, relative à l'intégration de la dimension environnementale dans les autres politiques communautaires, ainsi qu'à l'impact de la Politique agricole commune (PAC) sur la biodiversité dans l'Union européenne, la Commission peut-elle confirmer que toutes les propositions de son programme de travail liées à la PAC comportent des «étoiles vertes», de manière qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit requise?

⁽¹⁾ JO C 367 du 4.12.1997, p. 33.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 février 1999)

Lors de l'élaboration des propositions de l'Agenda 2000 relatives à la politique agricole commune (PAC) ⁽¹⁾, la Commission a veillé à y intégrer la dimension environnementale d'une manière satisfaisante, ce qui a été indiqué dans l'exposé des motifs de ces propositions.

Aucune nouvelle proposition liée à la PAC prévue pour cette année n'aura un impact majeur sur la biodiversité dans la Communauté. En conséquence, pour 1999, seule la proposition de réforme de l'organisation du marché du coton comportera une «étoile verte».

L'évaluation des incidences sur l'environnement requise par le système des étoiles vertes consiste en un processus de base visant à déterminer les incidences potentiellement importantes. Le cas échéant, une évaluation plus approfondie en la matière sera opérée.

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique, adoptée le 4 février 1998 ⁽²⁾, annonçait la préparation par la Commission de plans d'action pour les domaines concernés, parmi lesquels l'agriculture. L'élaboration de ces plans d'action devrait être terminée d'ici février 2000.

⁽¹⁾ COM(98) 158 final.

⁽²⁾ COM(98) 42 final.

(1999/C 370/024)

QUESTION ÉCRITE P-0131/99
posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) à la Commission

(27 janvier 1999)

Objet: Mise en œuvre et contrôle du programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie

Sur la base de la demande d'aide alimentaire présentée par la Fédération de Russie, la Commission a élaboré d'urgence, à l'intention du Conseil, une proposition relative à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie. La mise en œuvre de ce programme est actuellement en cours d'élaboration.

L'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) 2802/98 ⁽¹⁾ du Conseil dispose qu'il ne sera fourni d'aide alimentaire gratuite qu'aux régions les plus démunies de Russie. Il est précisé en outre, dans le protocole émanant du Conseil, que Moscou, Saint-Petersbourg et les zones environnantes seront exclus des actions d'aide alimentaire. Or, la Commission, dans les règlements portant ouverture des adjudications tant pour les céréales, la viande bovine, que le lait écrémé en poudre, inclut Saint-Petersbourg parmi les lieux de destination des produits susmentionnés. Saint-Petersbourg aurait cependant dû, conformément au point concerné du protocole du Conseil, être exclu de la liste des régions bénéficiaires, afin que l'aide alimentaire ne perturbe pas le fonctionnement ordinaire du marché.

La Commission ne dispose pas d'un mandat l'autorisant à contrôler la mise en œuvre du programme alimentaire à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie. Néanmoins, les règlements portant

ouverture des adjudications pour le seigle et le blé destinés à la Russie prévoient que les premiers ports vers lesquels les céréales — prélevées sur les stocks d'intervention — seront expédiées avant d'être acheminées en différents points de la Russie, seront les ports de Muuga en Estonie et de Klaïpeda en Lituanie. Le pouvoir de contrôle de la Commission se limitant au territoire de l'Union européenne, il paraît peu judicieux de la part de la Commission de n'avoir pas plutôt choisi, pour le déchargement des navires, les ports de Kotka ou de Loviisa, situés dans le golfe de Finlande à une distance à peu près équivalente des lieux finals de transformation des marchandises. Ces derniers ports possèdent une expérience du transbordement des marchandises arrivant par voie maritime et de leur expédition en Russie par chemin de fer. Un transit par ces ports permettrait de surveiller et de contrôler le transport des fournitures d'aide alimentaire à destination de la Russie sur une distance notablement plus longue qu'un transit par Muuga ou par Klaïpeda.

Comment la Commission entend-elle empêcher que l'aide alimentaire destinée à la Russie ne perturbe le fonctionnement ordinaire du marché des produits alimentaires et contrôler sur la plus grande distance possible l'acheminement de l'aide alimentaire à destination?

(¹) JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(27 avril 1999)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur la réponse donnée à la question écrite E-3957/98, posée par M^{me} Matikainen-Kallström (¹), au sujet de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire à la Russie.

Si, à un stade donné, la Commission considère que les conditions du règlement (CE) 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (²), ou du protocole d'accord du 20 janvier 1999, conclu avec le gouvernement de la Fédération de Russie, n'ont pas été respectées de manière satisfaisante, le programme d'approvisionnement alimentaire sera suspendu. Les aspects opérationnels du protocole d'accord ont été clarifiés conformément au paragraphe 3.12 et un groupe de travail Communauté-Russie a été mis en place afin de suivre, une fois par semaine, le déroulement du programme ainsi que les problèmes éventuels.

Afin que l'aide alimentaire de la Communauté ne perturbe pas le fonctionnement ordinaire du marché, le protocole prévoit que les produits seront mis en vente aux prix des marchés locaux. À titre exceptionnel, des produits alimentaires peuvent être proposés gratuitement aux groupes les plus vulnérables des régions éligibles. Le gouvernement de la Fédération de Russie a en outre entrepris d'empêcher la réexportation des fournitures reçues et a suspendu ses propres exportations de viande et de céréales.

La Commission a retenu des sociétés spécialisées afin de contrôler l'acheminement de marchandises depuis leur enlèvement dans les stocks d'intervention de la Communauté jusqu'à leur arrivée sur les marchés locaux des régions éligibles en Russie. Le protocole d'accord énumère les quantités exactes de tous les produits à livrer aux régions éligibles. Les régions de Moscou et Saint-Pétersbourg en sont exclues.

L'Honorable Parlementaire est invité à se référer aussi aux réponses de la Commission à la question écrite P-269/99, posée par M. Hager (³), et à la question orale H-130/99, posée par M. Giansily, lors de la session parlementaire de mars 1999 (⁴).

(¹) JO C 207 du 21.7.1999, p. 150.

(²) JO L 349 du 24.12.1998.

(³) Voir page 28.

(⁴) Débats du Parlement (mars 1999).

(1999/C 370/025)

QUESTION ÉCRITE E-0143/99

posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Aides de l'Union européenne au district d'Osterholz-Scharmbeck

Quelle a été la nature et quels ont été les montants des subventions versées au district d'Osterholz-Scharmbeck au cours de la législature 1994-1999 et leur répartition entre les divers secteurs bénéficiaires?

(1999/C 370/026)

QUESTION ÉCRITE E-0144/99**posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission***(11 février 1999)*

Objet: Aides de l'Union européenne au district de Verden

Quelle a été la nature et quels ont été les montants des subventions versées au district de Verden au cours de la législature 1994-1999 et leur répartition entre les divers secteurs bénéficiaires?

(1999/C 370/027)

QUESTION ÉCRITE E-0145/99**posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission***(11 février 1999)*

Objet: Aides de l'Union européenne au district de Rotenburg/Basse-Saxe

Quelle a été la nature et quels ont été les montants des subventions versées au district de Rotenburg/Basse-Saxe au cours de la législature 1994-1999 et leur répartition entre les divers secteurs bénéficiaires?

(1999/C 370/028)

QUESTION ÉCRITE E-0146/99**posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission***(11 février 1999)*

Objet: Aides de l'Union européenne au district de Stade

Quelle a été la nature et quels ont été les montants des subventions versées au district de Stade au cours de la législature 1994-1999 et leur répartition entre les divers secteurs bénéficiaires?

(1999/C 370/029)

QUESTION ÉCRITE E-0147/99**posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission***(11 février 1999)*

Objet: Aides de l'Union européenne au district de Cuxhaven

Quelle a été la nature et quels ont été les montants des subventions versées au district de Cuxhaven au cours de la législature 1994-1999 et leur répartition entre les divers secteurs bénéficiaires?

**Réponse complémentaire commune
aux questions écrites E-0143/99, E-0144/99, E-0145/99, E-0146/99 et E-0147/99
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(8 juin 1999)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 370/030)

QUESTION ÉCRITE E-0148/99**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Fuite des cerveaux

L'accès à une éducation et à une formation internationales, d'un côté, et les besoins des entreprises en personnel qualifié bénéficiant d'une expérience à l'étranger, d'autre part, ont stimulé l'intérêt des jeunes scientifiques pour un emploi à l'étranger. Les États-Unis constituent la principale destination des émigrants européens, où la plupart d'entre eux occupent des postes d'encadrement et de gestion. Il convient également de souligner que près de 50 % de tous les Européens obtenant une licence aux États-Unis y demeurent ensuite durant une période plus longue lorsqu'ils ne s'y installent pas définitivement, et que la durée moyenne du séjour des diplômés européens est beaucoup plus élevée que celle de leurs homologues coréens ou japonais. Il semblerait que, associée à des structures professionnelles ouvertes et flexibles, à une forte culture d'entreprise, à un niveau de vie élevé et à des normes exigeantes de qualité de vie, l'existence dans ce pays de centres d'excellence exerce un puissant pouvoir d'attraction.

L'Europe risquant de se voir ainsi privée d'un grand nombre de scientifiques de qualité, quelles mesures l'Union européenne a-t-elle mises en œuvre pour empêcher cette «fuite des cerveaux»?

Il est souvent difficile pour les scientifiques européens une fois installés à l'étranger de revenir dans leur pays. A-t-on envisagé la création éventuelle de centres de recherche et de haute technologie à l'échelle du continent européen, qui pourraient être des entreprises mixtes associant secteur public et secteur privé et accueilleraient les rapatriés européens en les incitant à revenir? Qu'en pense la Commission?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(19 avril 1999)

La question de l'Honorable Parlementaire tient pleinement compte des informations contenues dans l'article publié par l'Institut de prospection technologique (IPTS) du Centre commun de recherche ⁽¹⁾ de la Commission. La Commission est préoccupée par les tendances qui se dégagent de cet examen; pour sa part, à travers les programmes-cadres communautaires de recherche et de développement technologique (RDT), elle offre aux jeunes scientifiques la possibilité d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire communautaire (notamment dans le cadre du programme de bourses Marie Curie et des projets de recherche conjointe).

Le succès du système d'octroi de bourses montre que les infrastructures de recherche de la Communauté sont, en principe, appropriées et présentent suffisamment d'intérêt pour stimuler la formation des jeunes scientifiques à la recherche. Les tendances révélées par le rapport de l'IPTS ne peuvent néanmoins pas être entièrement compensées par le nombre d'opportunités offertes par ce programme communautaire. En vertu du principe de subsidiarité, des mesures devraient également être prises au niveau des États membres, particulièrement dans les États dont les ressortissants ont davantage tendance à rester aux États-Unis après leur formation. Comme cela était également souligné dans le rapport de l'IPTS, le secteur privé européen devrait jouer un plus grand rôle dans la récupération du talent des chercheurs qui émigrent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de stimuler cette évolution, en finançant, au titre des programmes-cadres, des projets communs de recherche associant le milieu universitaire et l'industrie dans le cadre de partenariats d'excellence. Un programme de bourses industrielles Marie Curie a d'ailleurs été inclus au cinquième programme-cadre de RDT, afin de stimuler la formation des jeunes scientifiques dans un environnement industriel et commercial.

En ce qui concerne «la fuite des cerveaux» au sein de la Communauté, au départ des régions défavorisées, le programme de bourses Marie Curie aide les chercheurs à retourner dans leur région d'origine en finançant leurs travaux de recherche pendant une année supplémentaire après leur retour. La Commission encourage également les États membres qui relèvent du Fonds de cohésion à investir dans les infrastructures de recherche et à utiliser les Fonds structurels à cet effet. À cet égard, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur sa communication «Renforcer la cohésion et la compétitivité par la recherche, le développement technologique et l'innovation» ⁽²⁾, que le Parlement a examinée le 24 février 1999, sur la base du rapport de M. de Lassus (PE 225.088). Dans le but de créer des

compétences scientifiques supplémentaires dans ces régions, la Commission a en outre mis en place, dans le cadre du cinquième programme-cadre de RDT, un système de bourses de développement destiné aux régions défavorisées.

(¹) Rapport de l'IPTS n° 29, novembre 1998.

(²) COM(98) 275 final.

(1999/C 370/031)

QUESTION ÉCRITE E-0170/99

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Environnement

La Commission a arrêté des mesures pour réduire la présence de mercure dans les piles et les accumulateurs, mesures qui seront d'application dans les États membres à partir du 1^{er} janvier 1999.

La Commission peut-elle indiquer comment sont encouragées l'utilisation de piles et d'accumulateurs rechargeables ainsi que la recherche scientifique dans ce domaine, laquelle pourrait apporter une solution définitive à ce problème puisque les piles réutilisables sont plus respectueuses de l'environnement?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(12 avril 1999)

Les mesures instaurées par la directive 98/101/CE de la Commission du 22 décembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (¹) visent à réduire la teneur en mercure des piles et accumulateurs. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Conformément à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (²), les États membres sont tenus d'établir des programmes en vue de promouvoir la mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant moins de matières polluantes, ainsi que la recherche sur la fabrication de ces piles et accumulateurs.

En outre, les États membres sont invités, en vertu de l'article 3 de la directive 75/442/CEE sur les déchets (³) à encourager le développement de technologies et de produits propres. Les accumulateurs rechargeables concourent à l'objectif général des politiques de gestion des déchets et de protection de l'environnement. Toutefois, aucun programme communautaire ou spécifique ou directive ne promeut l'emploi de ces technologies. Comme l'emploi d'accumulateurs rechargeables est économiquement parlant très vite payant, la Commission fait confiance aux forces du marché pour assurer leur plus large pénétration.

La Commission a encouragé la recherche et le développement technologique (RDT) sur les accumulateurs (rechargeables) à haute énergie pour la propulsion de véhicules électriques en vue d'améliorer leurs performances et de réduire leur coût. Au cours du quatrième programme-cadre, vingt millions d'euros environ ont été affectés à la RDT sur les piles et accumulateurs de pointe, sur les programmes JOULE (énergie non nucléaire) et sur les programmes relatifs aux technologies industrielles et des matériaux.

En particulier, des progrès considérables ont été accomplis dans l'accroissement de la densité énergétique et l'amélioration des technologies de fabrication des accumulateurs au lithium. Bien que surtout destinée à des applications sur des véhicules hybrides et électriques, une grande partie de cette technologie est adaptable à de petites applications portables (c'est d'ailleurs le cas). Cet effort devrait se poursuivre dans le cinquième programme-cadre (programme thématique 4 «Énergie, environnement et développement durable», action clé 6 «Énergie économique et efficace pour une Europe compétitive» qui comprend explicitement la recherche sur les microstockages de haute capacité telle que les accumulateurs de pointe à haut rendement énergétique.

(¹) JO L 1 du 5.1.1999.

(²) JO L 78 du 26.3.1991.

(³) JO L 194 du 25.7.1975.

(1999/C 370/032)

QUESTION ÉCRITE E-0200/99
posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Dérogations accordées par l'Italie à certains abattoirs

L'article 48 de la «loi de finances» 1999 proroge pour la *en*nième fois, — à présent jusqu'au 31 décembre 1999 — le délai pour les adaptations aux paramètres higiénico-sanitaires des abattoirs de viande fraîche et abattoirs publics qui ne se sont toujours pas conformés aux dispositions des directives 91/497/CEE ⁽¹⁾ et 91/498/CEE ⁽²⁾ du 29 juillet 1991, transposées par le décret loi italien n° 286 du 18 avril 1984.

Cette dérogation s'étend également à la non obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre comme le prévoit en revanche la directive 93/119/CEE ⁽³⁾ du 22 décembre 1993 transposée par le décret loi italien n° 333 du 1^{er} septembre 1998.

En réponse à la question E-3274/97 ⁽⁴⁾ formulée à l'occasion de la précédente prorogation, la Commission a annoncé qu'elle aurait pris contact avec les autorités italiennes afin de clarifier la situation.

La Commission est-elle au courant d'un tel acte et qu'en pense-t-elle?

Une fois que la violation flagrante de la loi communautaire aura été attestée, a-t-elle l'intention d'engager une procédure d'infraction à l'égard de l'Italie?

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 69.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 105.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

⁽⁴⁾ JO C 158 du 25.5.1998, p. 75.

Réponse complémentaire
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Le délai fixé pour l'adaptation des abattoirs aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/497/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, pour être étendue à la production et à la mise sur le marché de viandes fraîches, figure dans la directive 91/498/CEE, du 29 juillet 1991, relative aux conditions d'octroi des dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de viandes fraîches.

L'application des dispositions des directives susmentionnées a soulevé des difficultés pour de nombreux établissements dans les États membres. C'est pourquoi, à la suite de la modification de la directive 64/433/CEE par la directive 95/23/CE, du 22 juin 1995, relative aux conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ⁽²⁾, les États membres peuvent concéder à un abattoir qui bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 2 de la directive 91/498/CEE et qui peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a commencé à se mettre en conformité avec des exigences de ladite directive 95/23/CE, sans pouvoir, pour des raisons ne lui étant pas imputables, respecter les délais initialement prévus, le délai supplémentaire indispensable pour lui permettre de s'y conformer.

À la suite de la question écrite E-3274/97 de l'Honorable Parlementaire ⁽³⁾ concernant les pratiques en vigueur en Italie, la Commission a pris contact avec les autorités italiennes pour obtenir des éclaircissements. Le ministère italien de la santé publique a signalé à la Commission qu'il a, au titre d'une disposition législative, octroyé un délai supplémentaire aux abattoirs qui ne s'étaient pas encore conformés aux dispositions en cause. Si ce délai supplémentaire était octroyé au titre d'une dérogation générale et d'une décision relative à un cas précis, il pourrait s'avérer difficile de le considérer comme compatible avec les dispositions de la directive 95/23/CE. Une prorogation supplémentaire générale jusqu'au 31 décembre 1999, telle que celle accordée par l'Italie, ne saurait guère être assimilée au «délai supplémentaire» pouvant être octroyé au titre de l'article 4 bis, point 2, de la directive 64/433/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 95/23/CE. Dans ces circonstances, la Commission se réserve le droit d'engager la procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964.

⁽²⁾ JO L 243 du 11.10.1995.

⁽³⁾ JO C 15 du 25.5.1998.

(1999/C 370/033)

QUESTION ÉCRITE E-0201/99**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Prises d'otage en France

La Commission a-t-elle pris connaissance d'un incident qui s'est produit les 18 et 19 janvier 1999 à Rennes, dont a été victime un chauffeur de poids lourd néerlandais pris en otage par des cultivateurs français?

La Commission sait-elle que, suite à cette action, 22 tonnes de viande de porc ont été rendues impropres à la consommation et que le véhicule a été détruit?

La Commission ne pense-t-elle pas que tout devrait être fait pour empêcher que ce type d'action intolérable ne se reproduise, et que les autorités françaises qui, précisément ne veulent pas prendre cette initiative, devraient en l'occurrence dédommager le transporteur, l'expéditeur et le chauffeur lésés?

Dans la négative, quelles raisons peut-elle invoquer pour ne pas agir?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 avril 1999)

La Commission a effectivement eu connaissance d'un nouvel incident mettant en cause les actions de violence de groupes d'agriculteurs français à l'encontre de produits agricoles provenant d'autres États membres au travers de la plainte déposée auprès de la Commission par la firme AB Veenstra Transport.

La Commission a de manière constante condamné les atteintes violentes commises par des particuliers au principe de la libre circulation des marchandises ainsi que l'abstention des autorités responsables de l'État membre concerné à prendre les mesures d'ordre public nécessaires pour y mettre fin. Elle rappelle que c'est au terme de la procédure d'infraction engagée par la Commission que la Cour de justice a dit pour droit dans son arrêt du 9 décembre 1997 dans l'affaire C-265/95 Commission contre France qu' «En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entraient pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité CE, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles». La Commission rappelle également que le Conseil a adopté le 7 décembre 1998 le règlement (CE) 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (!).

Pour l'avenir, la Commission est déterminée à agir afin que les États membres prennent les mesures qui leur incombent pour garantir le respect du principe de la libre circulation des marchandises.

Dans le cas d'espèce, dès qu'elle a eu connaissance de cet incident, la Commission s'est adressée aux autorités françaises afin de leur demander de mettre en œuvre les mesures d'ordre public nécessaires pour garantir la libre circulation des marchandises, et de connaître les mesures prises pour assurer l'indemnisation de l'entreprise lésée.

Dans leur réponse, les autorités françaises ont indiqué que le transporteur néerlandais a été intercepté par un groupe de producteurs porcins devant une usine de salaison, située à Quimper, dans la soirée du 17 janvier 1999. Après avoir ordonné au chauffeur de déplacer son véhicule devant une autre entreprise de salaison à Ergue Gaberic, le véhicule a été immobilisé jusqu'au 19 janvier à 20h30, heure à laquelle le véhicule poids lourds a pu reprendre la route. Les autorités françaises soulignent que l'immobilisation du véhicule a été effectuée alors que des militaires de la gendarmerie nationale s'assuraient que la situation ne dégénérait pas. Selon les autorités françaises aucune violence n'aurait été exercée contre le chauffeur qui restait libre de ses mouvements personnels «même si les circonstances l'ont conduit à rester dans le tracteur de l'ensemble routier tout au long des événements». Lesdites autorités indiquent encore que l'immobilisation s'est effectuée alors que des négociations étaient engagées par l'autorité administrative afin de faire cesser ce trouble de l'ordre public. Elles précisent qu'à cette fin, un escadron de gendarmerie mobile a été requis et était prêt à intervenir dans la soirée du 19 janvier 1999.

En ce qui concerne la détérioration de la marchandise par le déversement de gas-oil sur la viande, les autorités françaises soulignent que ces faits font actuellement l'objet d'une enquête approfondie car les dégradations n'ont été découvertes que plusieurs heures après le départ du poids lourd de son lieu

d'immobilisation. Selon les autorités françaises, il appartient à la société lésée d'adresser au préfet du département concerné une demande d'indemnisation du préjudice subi, accompagnée de tous les documents justificatifs de nature à établir la certitude et le montant du dommage.

(¹) JO L 337 du 12.12.1998.

(1999/C 370/034)

QUESTION ÉCRITE E-0238/99

posée par Michèle Lindeperg (PSE) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Paiements en euros

Les citoyens européens «pro-euro» se réjouissaient de pouvoir, dès le 1^{er} janvier 1999, lors de leurs déplacements dans l'Union européenne, simplifier leurs opérations de paiement en payant en euros (chèques en euros ou carte bancaire). Ils voyaient là, en effet, un des avantages concrets, qu'ils espéraient immédiats, de la suppression des calculs de change et des frais y afférents.

Or ils viennent de constater que, dans le cas de paiement en euros par chèque ou carte bancaire, si les frais de change ont disparu, les frais bancaires, eux, sont si élevés qu'ils ôtent tout attrait au paiement en euros dans un autre pays européen que le leur.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il y a là matière à décourager les plus ardents défenseurs de l'euro et que l'on a perdu une occasion de faire de la pédagogie active et concrète sur les avantages de la monnaie unique?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(1^{er} avril 1999)

La Commission est consciente des problèmes qui se posent en matière des paiements transfrontières, soit en euro, soit en unités de compte nationales. Cependant, il fallait s'attendre à ce que l'introduction de l'euro n'entraîne pas automatiquement la gratuité des services bancaires liés à ces paiements.

Pour ce qui est des chèques, il faut distinguer entre plusieurs cas. En ce qui concerne les chèques normalisés «Eurochèques», le dénouement des opérations est relativement aisé, car géré par des organismes de compensation centralisés. Toujours est-il que le processus de règlement continue en principe à se dérouler de la même façon qu'avant l'entrée en phase III de l'union monétaire, avec, pour conséquence, des frais afférents qui restent au même niveau qu'auparavant. En ce qui concerne les chèques non-normalisés (chèques nationaux), leur règlement est plus complexe. Il suppose un traitement manuel de chaque chèque, ce qui revient à dire que ces instruments ne se prêtent pas à une utilisation transfrontières, en tout cas pour ce qui est de transactions de faibles montants.

Quant aux «cartes bancaires», la Commission s'est employée, depuis longtemps, à en promouvoir l'interopérabilité. Ainsi, il est devenu possible dans des cas de plus en plus nombreux de retirer de l'argent des distributeurs automatiques de billets à l'étranger, voire de payer à l'étranger pour des achats en magasin, aux terminaux de points de vente, avec des cartes émises dans le pays de résidence du porteur de la carte. Les frais afférents à ces opérations, incluant en partie seulement les frais de change, sont, eux aussi, restés essentiellement les mêmes qu'auparavant, selon les informations dont dispose la Commission. Celle-ci continue, cependant, à examiner les possibilités d'améliorer ces services. Ainsi, elle est en contact avec les milieux bancaires pour examiner les aspects liés à l'interopérabilité des porte-monnaies électroniques. Elle espère que ces instruments, qui se prêtent particulièrement bien à l'utilisation de l'euro, pourront aider à développer la «pédagogie active» dont parle à juste titre l'Honorable Parlementaire.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'avant l'introduction de l'euro, les institutions financières ont pu imposer une partie au moins de leurs charges sous forme des taux de change variables qu'elles appliquaient à l'opération. Aujourd'hui, elles sont obligées d'appliquer le taux de conversion fixe et doivent indiquer les frais séparément. La transparence des frais s'est ainsi améliorée, ce qui tend à renforcer la faculté des clients de choisir parmi les meilleurs offres.

(1999/C 370/035)

QUESTION ÉCRITE E-0267/99**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

(17 février 1999)

Objet: Concurrence entre les instances délivrant le permis de conduire — Rappel de la question E- 2907/98

La Commission peut-elle indiquer où en est la compilation des informations permettant de répondre à la question E-2907/98 ⁽¹⁾ sur la concurrence entre les instances délivrant le permis de conduire?

Dans quel délai la Commission compte-t-elle pouvoir répondre à la question susvisée?

⁽¹⁾ JO C 96 du 8.4.1999, p. 153.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(3 mai 1999)

Donnant suite à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-2907/98 ⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, la Commission a demandé aux États membres de lui indiquer les dispositions qu'ils ont prises. Douze États membres ont répondu.

L'annexe II, point 11 de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire ⁽²⁾ stipule que le travail des examinateurs doit être contrôlé et supervisé par une autorité agréée par l'État membre.

Les réponses reçues jusqu'ici par la Commission indiquent que les États membres ont arrêté les dispositions qui suivent en ce qui concerne la désignation des instances responsables de l'organisation des examens de conduite.

En Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, au Portugal et en Finlande, la loi confie cette mission publique à des organismes privés. En Belgique et en Allemagne, plusieurs instances sont chargées d'organiser les examens de conduite. Chacune d'elles est responsable de l'organisation des épreuves pour une région spécifique.

Au Portugal et en Finlande, les organismes désignés (la direction générale des transports routiers dans le cas du Portugal et le centre pour l'administration des véhicules dans le cas de la Finlande) peuvent conclure des contrats avec des fournisseurs de services pour l'organisation des épreuves de conduite dans certaines zones géographiques déterminées. Ces fournisseurs sont sélectionnés sur la base d'une adjudication publique. Au Royaume-Uni, l'organisation logistique de l'examen théorique a été confiée à un contractant par adjudication publique.

Chaque État membre applique des procédures différentes en ce qui concerne les recours contre les décisions des instances délivrant le permis de conduire. D'après les informations fournies par les États membres, la réglementation prévoit en général que le pourvoi en appel contre une décision s'effectue devant un tribunal administratif ou civil (Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas, Finlande, Royaume-Uni). Dans certains États membres, il est nécessaire de notifier ou d'introduire un recours auprès des autorités du permis de conduire avant de se pourvoir en appel devant un tribunal (Pays-Bas, Finlande). Dans d'autres États membres encore, le candidat qui souhaite présenter un nouvel examen de conduite devra s'adresser à une instance d'examen plus élevée (Grèce) ou différente (Portugal). En Belgique, une commission spéciale de hauts fonctionnaires indépendants examine les recours. En Espagne, en Italie et au Luxembourg, les procédures officielles consistent à introduire directement un recours devant les instances les plus élevées de l'organisme public compétent.

Les États membres qui ont répondu jusqu'à présent ont indiqué que seuls des organismes agréés sont autorisés à organiser des examens de permis de conduire.

⁽¹⁾ JO C 96 du 8.4.1999, p. 153.

⁽²⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

(1999/C 370/036)

QUESTION ÉCRITE P-0269/99
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(5 février 1999)

Objet: Disparition de sommes importantes dans le contexte de l'aide de l'UE à la Russie

L'automne dernier, en prévision d'un hiver difficile, l'UE a décidé, en accord avec les États-Unis, d'accorder à la Russie une aide alimentaire d'un montant de 6,3 milliards de Schillings. Selon certaines informations, il apparaît maintenant, d'une part, que la mise en œuvre des programmes d'aide annoncés ne progresse guère et que, d'autre part, il n'est pas possible de garantir que les biens fournis dans le cadre de l'aide ne finissent pas une nouvelle fois dans les mains de la mafia, comme cela avait déjà été le cas au cours de l'hiver 1991/92.

1. Quelles sont les mesures de sécurité qui ont été prises pour garantir que les biens fournis dans le cadre de l'aide parviennent bien à leurs destinataires?
2. À quel endroit les biens en question ont-ils été livrés et selon quel système la distribution a-t-elle été assurée en Russie?
3. Qui est responsable du bon déroulement de l'opération au nom de l'UE?
4. Sachant que les États-Unis appliquent une stratégie qui diffère de celle de l'UE dans la mesure où, en dehors des biens livrés, ils ont également octroyé un prêt assorti de la condition de servir à l'achat de biens américains, pour quelle raison l'UE n'a-t-elle pas également opté pour une telle solution?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(27 avril 1999)

Le mémorandum of understanding signé entre la Commission et le gouvernement russe prévoit au point 3.13 «Le gouvernement de la fédération de Russie veillera à assurer la transparence et le contrôle complet de toutes les opérations allant de la réception des marchandises jusqu'au point de distribution final. En particulier, l'encaissement et l'utilisation du produit des ventes ainsi que la spécification détaillée du compte spécial seront supervisés par des organismes de contrôle russes ad hoc».

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite P-131/99 de M^{me} Anttila ⁽¹⁾, le mémorandum of understanding prévoit, en outre, l'assistance des autorités russes aux opérations de suivi, audit, contrôle et de l'évaluation à effectuer par des organismes indépendants chargés à ces fins par la Commission. Ce mémorandum accorde finalement un droit d'audit à la Cour des comptes européenne quant à l'audit des opérations en Russie.

Les destinations de l'aide et le système de distribution ont été élaborés par les autorités russes et figurent dans les annexes au mémorandum of understanding.

La mobilisation des produits et leur transport jusqu'à la frontière russe relèvent de la compétence de la direction générale de l'Agriculture. Le suivi, le contrôle, l'audit et l'évaluation à réaliser par la Commission tant en Europe qu'en Russie, sont mis en œuvre par le service commun Relex de la gestion de l'aide aux pays tiers.

Le programme PL 480 (titre I) des États-Unis prévoit des ventes d'État à État de produits agricoles aux pays en voie de développement dans le cadre d'accords de crédit à long terme. La Communauté ne dispose pas d'un programme fixe semblable au programme américain lui permettant d'accorder des crédits. Étant donné que la Communauté n'avait pas les moyens financiers de monter une opération de crédit, mais qu'elle disposait en revanche de produits agricoles en stock d'intervention à la suite de mesures d'intervention, un programme communautaire de fourniture gratuite de produits agricoles à la fédération de Russie constituait la seule réponse possible à la demande d'aide alimentaire russe.

Nous renvoyons également l'Honorable Parlementaire à la réponse de la Commission à la question orale H-130/99 posée par M. Giansily au cours de l'heure des questions lors de la session du Parlement du mois de mars I 1999 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir page 19.

⁽²⁾ Débats du Parlement (mars I 1999).

(1999/C 370/037)

QUESTION ÉCRITE E-0327/99**posée par Alexander Falconer (PSE) à la Commission**

(23 février 1999)

Objet: Coûts des services d'information de l'Union européenne

Quels sont, depuis leur création, les coûts annuels et totaux — en ce compris les heures de travail du personnel, la recherche, le développement, la programmation, le matériel informatique (distributeurs et utilisateurs), la promotion, la formation, les déplacements et les frais généraux — de chacun des projets d'information suivants: Eurolib, BREL, CASE, ECHO et Euronet? Quels sont les coûts de chacun d'entre eux pour l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Eurolib est le groupe de coopération entre les bibliothèques des institutions européennes, créé en 1988 à l'initiative du Secrétariat général du Parlement. La participation à ses réunions et les activités de ce groupe n'ont jamais été financées par des crédits ou des dépenses budgétaires spécifiques étant donné qu'elles sont comprises dans les frais de fonctionnement généraux des institutions concernées. La Commission et les autres institutions sont d'avis que, en particulier à une époque où le monde des bibliothèques évolue rapidement, les contacts semestriels actuels entre collègues de la même profession apportent une valeur ajoutée considérable à leur travail, par exemple grâce à la création des pages Eurolib sur le site interinstitutionnel Europa. Il est pratiquement impossible de déterminer, d'une manière qui ait un sens, ce que représente, l'élément spécifique d'Eurolib dans le travail du personnel des 18 bibliothèques, y compris celle du Parlement, qui a assuré le secrétariat d'Eurolib de 1988 à 1994.

BREL (Bibliothèque de recherches européennes de Luxembourg) est placée sous la responsabilité du Parlement et de la bibliothèque nationale du Luxembourg.

ECHO (traitement électronique des dossiers dans les bureaux) fait partie du projet RACE et Euronet (Évaluation des réactions des usagers face aux nouvelles technologies de transport européennes) faisait partie du projet DRIVE 1, qui s'est déroulé de 1980 à 1984. Une ventilation détaillée des dépenses pour chacun de ces projets est envoyé à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

Selon la Commission, l'acronyme CASE ne désigne aucun projet européen d'information.

(1999/C 370/038)

QUESTION ÉCRITE E-0328/99**posée par Alexander Falconer (PSE) à la Commission**

(23 février 1999)

Objet: Coûts des services d'information de l'Union européenne

Quels sont, depuis leur création, les coûts annuels et totaux — en ce compris les heures de travail du personnel, la recherche, le développement, la programmation, le matériel informatique (distributeurs et utilisateurs), la promotion, la formation, les déplacements et les frais généraux — des autres projets d'information de l'Union européenne en liaison avec CCN, ISBN, ISSN, JANET et Salbin? Quels sont les projets ayant bénéficié d'un financement?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission ne reconnaît aucun des acronymes cités par l'Honorable Parlementaire comme étant des projets européens d'information.

Il semblerait que ISBN et ISSN soient de la compétence de l'Unesco et que JANET et Salbin soient des réseaux situés en Grande-Bretagne.

(1999/C 370/039)

QUESTION ÉCRITE E-0332/99
posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(23 février 1999)

Objet: Directive 98/58 du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages

La Chambre des députés italienne a approuvé définitivement, le 28 janvier dernier, la «loi communautaire de 1998».

La directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages ⁽¹⁾, dont l'article 10 stipule qu'elle doit être transposée dans les législations nationales au plus tard le 31 décembre 1999, ne figure pas au nombre des textes à incorporer dans le droit italien.

Il apparaît évident que la prochaine «loi communautaire de 1999» qui arrivera à échéance à la fin de l'année et prévoit généralement un délai d'un an pour la transposition d'une directive à compter de la date du vote de ladite «loi communautaire» ne permettra pas à l'Italie de mettre en œuvre cette importante directive dans le temps requis.

La Commission est-elle au courant de cette situation, qu'en pense-t-elle et quelles initiatives compte-t-elle prendre?

A-t-elle engagé les travaux nécessaires pour respecter l'échéance du 30 juin 1999 prévue à l'article 8 de la directive en question et se propose-t-elle d'informer le Parlement des réactions constatées?

⁽¹⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 avril 1999)

La Commission n'était pas au courant du problème mentionné. La pratique suivie par la Commission consiste à rappeler aux États membres qu'ils ont l'obligation de mettre en œuvre les directives pour la date prévue. Si une directive n'est pas correctement mise en œuvre à cette date, la procédure d'infraction est automatiquement ouverte.

La Commission a commencé à préparer le rapport qu'elle doit présenter au Conseil avant le 30 juin 1999, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages ⁽¹⁾. La Commission a demandé à tous les pays tiers autorisés à exporter des animaux ou des produits d'origine animale vers la Communauté, de lui faire parvenir des informations au sujet des dispositions législatives ou autres qu'ils appliquent en matière de bien-être des animaux dans les élevages, en cours de transport et au moment de l'abattage. Lorsque ces informations auront été reçues, elles seront examinées à la lumière de l'article 8 de la directive 98/58/CE et des obligations prévues par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce rapport sera également transmis au Parlement.

⁽¹⁾ JO L 221 du 8.8.1998.

(1999/C 370/040)

QUESTION ÉCRITE E-0346/99
posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(23 février 1999)

Objet: Suites données aux rapports d'initiative du Parlement européen sur la presse écrite

Dans sa résolution A4-0289/97 ⁽¹⁾, le Parlement européen avait reconnu le rôle incontestablement dévolu, de longue date, à la presse écrite au chapitre de la démocratie et des droits de l'homme, et invité la Commission à envisager et à proposer des actions en rapport avec l'environnement nouveau lié, pour la presse écrite, à l'apparition de la société de l'information. Cet environnement impose en effet de redéfinir et développer les systèmes de distribution, les besoins de recyclage et de formation des journalistes aux technologies nouvelles, les systèmes d'imposition et les dépenses d'infrastructure, ainsi que le rôle de la presse régionale, des agences de presse et de la presse écrite dans son ensemble considérée comme une source fiable pour les autoroutes de l'information.

La Commission a-t-elle l'intention de donner suite à la résolution précitée du Parlement européen, ainsi qu'aux conclusions formulées à l'issue de la table ronde organisée à Maastricht, le 24 septembre 1998, en présence de professionnels de la presse, à l'initiative de la direction générale compétente et du Centre européen de journalisme, en arrêtant un programme d'action concret sur toutes les questions qui touchent la presse dans son nouvel environnement communicationnel?

(¹) JO C 339 du 10.11.1997, p. 415.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a étudié avec grand intérêt la résolution du Parlement sur l'impact des nouvelles technologies sur la presse écrite en Europe et a pris note du souci exprimé quant aux conséquences pour le processus d'information démocratique au sein de la Communauté.

Comme le souligne l'Honorable Parlementaire, la Commission a déjà pris l'initiative d'organiser une table ronde sur l'avenir de la presse écrite avec les représentants des médias, au Centre européen du journalisme de Maastricht, en septembre 1998. Afin de fournir des informations utiles pour le séminaire et de stimuler les discussions entre les médias et les institutions européennes, la Commission a également élaboré un rapport sur cette question, sur base de la littérature spécialisée et de recherches sur Internet.

Comme la Commission l'a souligné lors de ce séminaire, elle prend très au sérieux l'introduction des nouvelles technologies de l'information, de même que l'évolution du monde des médias; des lignes de conduite ont d'ailleurs été indiquées. Les médias ont également été invités à renforcer le dialogue avec la Communauté et à introduire des demandes concrètes pour une intervention communautaire.

Une stratégie spécialement prévue pour les activités de formation est en cours de préparation. Cependant, en raison de restrictions budgétaires et de considérations internes sur l'organisation future des relations avec les médias, cette stratégie doit encore être définitivement approuvée.

(1999/C 370/041)

QUESTION ÉCRITE E-0366/99

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Traitement des membres de la Commission

Des informations divergentes ayant paru dans la presse européenne à ce sujet, la Commission pourrait-elle faire savoir sur quelle base est calculé le traitement et la pension de retraite des membres de la Commission, à quelle indemnité de départ ils ont droit, et de quelle façon leur sont appliquées les dispositions générales relatives au travail des fonctionnaires des Communautés européennes? À quelles exemptions de la TVA les membres de la Commission ont-ils droit, et de quelle manière les avantages dont ils bénéficient se différencient-ils de ceux accordés aux autres fonctionnaires des Communautés européennes?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(15 avril 1999)

Les émoluments et indemnités des membres de la Commission sont liés aux rémunérations et indemnités perçus par les fonctionnaires des institutions européennes, prévus par le statut des fonctionnaires tel que modifié par le règlement n° 2762/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, adaptant de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 1998 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (¹).

La rémunération des membres de la Commission est composée des éléments suivants:

- un traitement de base qui s'élève à 112,5 % du salaire d'un fonctionnaire de grade A1/6. En ce qui concerne les vice-présidents et le Président de la Commission, les traitements de base équivalent respectivement à 125 et à 138 % du traitement d'un fonctionnaire de grade A1/6 (le traitement de

base des membres de la Commission est soumis à un impôt progressif, le taux d'imposition marginal maximal étant de 45 % ainsi qu'à une contribution temporaire s'élevant à 5,83 % d'une partie du traitement. Ces impôts sont les mêmes que ceux auxquels sont soumis les fonctionnaires des institutions. De plus, une contribution de 1,8 % du traitement est perçue pour l'assurance maladie et accident);

- une allocation de résidence de 15 % du traitement de base;
- une allocation de représentation mensuelle fixe de 607,71 euros;
- les autres allocations perçues par les membres de la Commission sont les mêmes que celles dont bénéficient les fonctionnaires des institutions en vertu du statut des fonctionnaires (à l'exception de l'indemnité de dépaysement qui est remplacée par une allocation de résidence).

Les membres de la Commission n'ont pas droit à une allocation de départ. Pendant les trois années suivant leur départ, ils reçoivent une indemnité transitoire qui correspond à un pourcentage du traitement de base variant selon le nombre d'années pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. L'indemnité transitoire est soumise à l'impôt communautaire.

Après avoir cessé leurs fonctions, les membres de la Commission perçoivent une pension permanente à partir de 65 ans. Elle correspond à 4,5 % du traitement de base pour chaque année entière en fonction, mais ne peut dépasser 70 % du dernier traitement de base. Cette pension est soumise à l'impôt communautaire.

Il n'existe pas de règles spéciales concernant les «conditions de travail normales» des membres de la Commission.

La Belgique considère les membres de la Commission comme des diplomates. Ils bénéficient donc des mêmes avantages que ceux accordés par la Belgique aux diplomates des États membres accrédités auprès de ce pays, notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens à usage personnel. La Commission s'est demandée si les exonérations fiscales (TVA et droits d'accises) accordées aux diplomates des États membres exerçant leurs fonctions dans l'Union européenne et aux personnes bénéficiant du même traitement, telles que les membres de la Commission des Communautés européennes, sont compatibles avec les progrès de l'Union vers l'intégration. La Commission a décidé de procéder à une évaluation détaillée de la situation en vue de définir des initiatives législatives appropriées. La Commission renvoie également l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée à la question écrite E-3878/98 de M. De Coene ⁽²⁾.

Les fonctionnaires et les autres agents (temporaires ou auxiliaires) n'ont pas le statut diplomatique. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont sous contrat depuis au minimum une année peuvent, lors de leur première entrée en fonctions dans l'une des institutions en Belgique, bénéficier d'une exonération de la TVA pour l'achat de certains biens à usage personnel, pendant une période de douze mois consécutifs, dans les deux ans à compter de leur entrée en service.

(1) JO L 346 du 22.12.1998.

(2) JO C 325 du 12.11.1999.

(1999/C 370/042)

QUESTION ÉCRITE E-0378/99

posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Mise à mort cruelle de chiens et de chats en Asie

Des reportages télévisés récemment diffusés en Allemagne montrent comment, dans des abattoirs de Thaïlande, de Chine et des Philippines, on étrangle, cruellement et lentement, des chiens et des chats afin d'en obtenir la chair et, surtout, la peau. On peut prouver que ces peaux sont exportées, en grande partie, vers l'Europe aux fins de fabrication de cols de manteau, de portefeuilles ou de couvertures antirhumatismales.

La Commission connaît-elle l'origine inacceptable de ces peaux de chien et de chat importées? Qu'envisage-t-elle de faire pour mettre un terme à cet état de choses? Envisage-t-elle une interdiction de l'importation des peaux de chien et de chat et autres produits du cuir en provenance des pays en question?

Ne conviendrait-il pas aussi d'informer le consommateur, par exemple en prévoyant un étiquetage obligatoire, de la façon dont ces peaux et autres produits du cuir sont obtenus?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission propose à l'Honorable Parlementaire de se reporter à la réponse donnée à la question écrite E-0040/99 posée par M^{me} Maij-Weggen ⁽¹⁾ à ce sujet.

Il n'existe pas de règles communautaires régissant l'étiquetage des peaux de chien et de chat ni des produits fabriqués à l'aide de ces peaux.

⁽¹⁾ JO C 348 du 3.12.1999, p. 14.

(1999/C 370/043)

QUESTION ÉCRITE E-0381/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Consommation de boissons énergisantes par les jeunes

Il ressort d'une enquête effectuée par le Comité scientifique de l'alimentation humaine que la consommation de boissons énergisantes par les jeunes provoque des accès de nervosité et d'angoisse, ainsi que des irritations. La Commission pourrait-elle fournir de plus amples détails sur les conclusions précitées? Quelles mesures compte-t-elle adopter afin de protéger les jeunes contre la consommation de ce type de rafraîchissements?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a formulé un avis ⁽¹⁾ sur la caféine, la taurine et le glucuronolactone en tant qu'ingrédients des boissons dites «énergétiques» ou «énergisantes». En ce qui concerne la caféine, le comité a estimé que la contribution des boissons énergétiques à l'apport total en caféine n'était pas préoccupante pour les adultes. En revanche, pour les enfants, qui consomment généralement peu de café ou de thé, mais qui pourraient substituer des boissons énergétiques au cola et autres boissons sans alcool, la consommation de boissons énergétiques pourrait entraîner une augmentation de l'exposition journalière à la caféine. Cette exposition accrue pourrait se traduire par des modifications du comportement, notamment surexcitation, irritabilité, hypernervosité ou hyperanxiété. Chez les femmes enceintes, le comité a préconisé une modération de l'apport en caféine, quelles qu'en soient les sources. Pour les autres ingrédients évalués (taurine et glucuronolactone), le comité scientifique n'a pas été en mesure d'affirmer que la sécurité d'utilisation de ces substances, aux concentrations auxquelles elles se trouvent dans certaines boissons énergétiques, a été parfaitement démontrée.

C'est avant tout au producteur qu'il appartient de fournir les données scientifiques permettant d'évaluer l'innocuité de ces substances utilisées dans les boissons énergétiques. La Commission a donc informé les États membres de l'avis formulé par le comité, et leur a demandé de veiller à ce que les produits qui sont mis sur le marché ne présentent pas de danger, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la directive 92/59/CEE, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits ⁽²⁾. La Commission continuera de suivre l'évaluation scientifique des substances en cause, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles.

⁽¹⁾ Accessible par Internet à l'adresse suivante: (<http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scf/out22en.html>).

⁽²⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(1999/C 370/044)

QUESTION ÉCRITE P-0386/99**posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission**

(19 février 1999)

Objet: Croissance et emploi

À la suite du sommet de Luxembourg sur l'emploi — et à l'initiative du Parlement européen — le Conseil a adopté en mai le nouveau programme «croissance et emploi». Ce programme a obtenu une dotation de 450 millions d'euros.

Le programme, qui prévoit une aide aux PME afin de faciliter leur accès au financement et de leur permettre ainsi de croître et de créer de l'emploi, comporte trois volets: une facilité de garantie, une facilité de capital à risque et un programme de coentreprise.

Il apparaît que les PME ne sont pas suffisamment au courant de ce programme, qui fonctionne depuis neuf mois déjà. Aussi la Commission est-elle invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Comment les PME sont-elles informées des fonds de capital à risque, des facilités de garantie ou des institutions financières auxquelles elle peuvent s'adresser pour bénéficier du programme?
2. Combien d'institutions intermédiaires opèrent-elles déjà pour chacun des volets précités et dans quels pays ou régions?
3. Combien de PME, et lesquelles (secteur, taille, pays), ont déjà eu recours au programme «croissance et emploi»?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(27 avril 1999)

1. En ce qui concerne les volets ETF-Start up et Facilité garanties, gérés par le Fonds européen d'investissement (FEI), une liste des fonds et des intermédiaires choisis est disponible sur internet (<http://www.eif.org>). Les intermédiaires agréés développent également leur propre matériel de promotion à destination des petites et moyennes entreprises (PME).

Pour le programme Joint européen venture (JEV), la liste des intermédiaires financiers se trouve aux adresses internet aussi bien de la DG II service des opérations financières (SOF) que la DG XXII et des Euro-info centres (EIC). Les intermédiaires financiers sont encouragés à promouvoir JEV et la Commission prévoit de cofinancer des actions de promotion. À ce jour, plusieurs actions ont été entreprises soit par les EIC, soit par les organisations représentatives des PME, soit par les intermédiaires financiers eux-mêmes.

2. Pour le volet ETF-Start up, deux fonds ont été choisis (France et Allemagne) et des négociations sont en cours avec sept autres fonds couvrant cinq États membres supplémentaires. Pour le volet Facilité garanties, deux contrats sont signés (Pays-Bas et Autriche) et des négociations sont en cours en Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie et Finlande. Pour JEV, 80 intermédiaires financiers ont, à ce jour, été sélectionnés couvrant l'ensemble des États membres.

3. Pour le volet ETF-Start up, il n'y a pas de données disponibles à ce jour, les contrats venant d'être signés. En ce qui concerne la Facilité garanties, seul un intermédiaire autrichien était actif au 31 décembre 1998.

Pour le volet JEV, à ce jour 34 PME issues de 12 États membres ont bénéficié de l'aide JEV, visant à créer 17 entreprises conjointes. Les PME bénéficiaires opèrent dans les secteurs industrie manufacturière, environnement, technologies de l'information, logistique et transports, biotechnologies, santé, construction et commerce. 16 d'entre elles ont moins de 10 employés. Sur base des prévisions données par les PME, chaque entreprise conjointe créera en moyenne 15 emplois.

(1999/C 370/045)

QUESTION ÉCRITE E-0396/99**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**(1^{er} mars 1999)

Objet: Détérioration de l'environnement dans le groupe d'îlots rocheux de Gavdos — Gavdopoula

Selon des dénonciations d'organisations écologistes de Crète, il est question de créer, dans le groupe d'îlots rocheux de Gavdos-Gavdopoula qui a été intégré dans le réseau des zones «Natura 2000» sous la catégorie «A», des complexes industriels, des pistes d'hélicoptère, des embarcadères sur tout le périmètre de l'île de Gavdopoula, et des installations de ravitaillement des navires et des habitations pour 400 personnes sur l'île de Gavdos.

Vu que, s'il faut en croire les dénonciations, cela entraînera la destruction d'un biotope important mais également du tissu culturel et social dans toute la région, la Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est au courant de ce projet;
2. si elle sait si les études nécessaires d'évaluation de l'incidence des projets sur l'environnement ont été réalisées et s'il a été tenu compte dans ce contexte du fait que ladite zone était protégée; et
3. si elle compte demander aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour que l'équilibre environnemental et la beauté exceptionnelle du site concerné puissent être préservés?

(1999/C 370/046)

QUESTION ÉCRITE E-0493/99**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Destruction de l'île grecque de Gavdopoula

Selon des projets révélés récemment, il est prévu d'implanter dans l'île grecque de Gavdopoula une installation portuaire qui anéantirait totalement l'écosystème de cette dernière. Il est prévu de niveler l'ensemble de l'île sur une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau de la mer. Avec les matériaux qui seront ainsi récupérés, la superficie de l'île sera étendue en vue de permettre la construction d'un port privé qui pourra accueillir des bateaux sur une longueur d'environ 12 kilomètres. Devraient également être construits des installations industrielles, des entrepôts et des bâtiments administratifs.

L'île de Gavdopoula et la région environnante sont placées sous la protection de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (FFH); le gouvernement grec a depuis longtemps accordé à cette région un statut de protection particulier. Cette île constitue une importante zone de repos pour les oiseaux migrateurs se rendant en Afrique. On y trouve entre autres quatorze différentes espèces de stylommatophores que l'on ne trouve nul part ailleurs dans le monde. Dans les eaux qui l'entourent on trouve notamment des phoques moines et des tortues de mer. Les fouilles qui ont été effectuées ont permis de mettre au jour des vestiges de l'antiquité qui revêtent une grande importance pour le patrimoine culturel européen.

1. La Commission peut-elle indiquer sa position en ce qui concerne les normes de protection prévues par la directive FFH, qui doivent être respectées dans la région de Gavdopoula afin d'éviter, tout au moins, comme cela est demandé par la directive, une aggravation de la situation dans l'île sur le plan écologique.
2. La Commission estime-t-elle acceptables les projets prévus à la lumière des normes environnementales européennes, dans la région de Gavdopoula?
3. La Commission estime-t-elle suffisantes, conformément aux dispositions communautaires, les études d'impact sur l'environnement effectuées dans cette région dans le cadre des projets susmentionnés?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0396/99 et E-0493/99
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission**

(21 avril 1999)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-0669/98 posée par M. Ephremidis durant l'heure des questions de la période de session de juillet 1998 ⁽¹⁾ du Parlement européen, ainsi qu'à ses réponses aux questions écrites E-741/98 ⁽²⁾, posée par M. Papayannakis, et E-3607/98 ⁽³⁾, posée par M^{me} Schroedter.

Outre ces réponses, la Commission a désormais adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce, demandant des renseignements précis sur la question. Suivant la réponse que fourniront les autorités grecques, la Commission décidera de la suite à donner à cette affaire.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (juillet 1998).

⁽²⁾ JO C 402 du 22.12.1998, p. 27.

⁽³⁾ JO C 297 du 15.10.1999, p. 88.

(1999/C 370/047)

**QUESTION ÉCRITE E-0406/99
posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission**

(1^{er} mars 1999)

Objet: Pollution mettant la santé en danger à Podenzano (province de Plaisance — Italie)

Le 27 novembre 1998, l'association des habitants de Colombaia (municipalité de Podenzano — province de Plaisance) envoyait un document au président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (n° d'enregistrement: 123), où se trouve décrite la situation sanitaire et environnementale que cette région doit à la présence de la firme River s.p.a., cataloguée insalubre di I classe (insalubre — 1^{re} classe). Dans l'entrefaite, ont été rendus publics les résultats de nouveaux contrôles effectués par l'AUSL du cru (services locaux de santé), laquelle conclurait à l'inexistence des dangers qu'attestent pourtant d'autres sources (161 certificats délivrés par des médecins spécialistes, expertise du C.N.R., ou Conseil national de la recherche, de Rome, avis rendu, à la demande du parquet de Plaisance, par M. Soffritti, oncologue de l'Université de Pavie, notamment). Ces dernières analyses — en font foi deux experts désignés par l'association d'habitants (le professeur Bressa, du Toxicology Consultant, de Padoue, d'une part, et M. Vianello, du laboratoire de chimie R.D. Chem, de Dosson di Casier — province de Trévise —, d'autre part) — ont mis en lumière la nature superficielle de la méthodologie suivie. Qui plus est, le même entrepreneur a déjà causé des dommages environnementaux à Santo Stefano Lodigiano (province de Lodi) avec des installations chimiques du même type.

Cela étant, la Commission pourrait-elle dire:

1. si les structures locales de contrôle assument une responsabilité civile quelconque;
2. si elle-même compte intervenir dans le but de préserver la santé des riverains, eu égard, notamment, aux directives européennes, en général, et à la directive du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (84/360/CEE), en particulier, aux termes de laquelle autorisation ne peut être délivrée que lorsque l'autorité compétente s'est assurée qu'il n'y a pas de pollution atmosphérique ⁽¹⁾;
3. si elle pourrait prendre l'initiative de superviser les enquêtes en cours; et
4. si elle compte répercuter auprès de l'État italien le mécontentement des citoyens, dont ni les organismes locaux ni M. Ronchi en personne, le ministre de l'Environnement, ne semblent tenir compte? Réduits au rang de «cobayes» depuis quatre ans, les riverains ont vu se succéder une kyrielle d'analyses qui ne débouchèrent sur aucun résultat tandis que persistent les pestilences, que M. Soffritti, oncologue, définit comme étant «responsables des malaises vécus par la population et comme la cause probable de futures tumeurs»: le lucre et l'activité industrielle doivent-ils d'ailleurs l'emporter sur la protection de la santé publique et sur le respect de l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(9 avril 1999)

1. Ce point ne relève pas de la compétence de la Commission.

2. à 4. D'après les informations données par l'Honorable Parlementaire, la situation à laquelle il fait référence pourrait entrer dans le champ d'application de la directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles. L'objectif de ladite directive est de prévoir des mesures et des procédures visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles à l'intérieur de la Communauté.

L'entreprise en question semble être une installation autorisée conformément à la directive précitée (installation en fonctionnement après le 1^{er} juillet 1987 ou construite ou autorisée après cette date). L'article 4 de la directive 84/360/CEE indique que:

Sans préjudice des exigences prévues par les dispositions nationales et communautaires concernant un autre objectif que celui visé par la présente directive, l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque l'autorité compétente s'est assurée

- que toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution atmosphérique, y compris l'utilisation de la meilleure technologie disponible, ont été prises, à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs;
- que l'exploitation de l'installation n'engendrera pas de pollution atmosphérique d'un niveau significatif, en particulier par l'émission de substances énumérées à l'annexe II;
- qu'aucune valeur limite d'émission applicable ne sera dépassée;
- que toutes les valeurs limites de qualité de l'air applicables seront prises en compte.

L'article 12 de la directive stipule que:

Les États membres suivent l'évolution de la meilleure technologie disponible et de la situation de l'environnement. À la lumière de cet examen, ils imposent, si nécessaire, aux installations autorisées en conformité avec la présente directive, des conditions appropriées, compte tenu, d'une part, de cette évolution et, d'autre part, de l'opportunité de ne pas entraîner de coûts excessifs pour les installations en question, eu égard notamment à la situation économique des entreprises appartenant à la catégorie considérée.

Une lettre demandant des informations en la matière a été envoyée aux autorités italiennes. La Commission prendra les mesures appropriées afin d'assurer le respect du droit communautaire et notamment de la directive 84/360/CEE.

(1999/C 370/048)

QUESTION ÉCRITE E-0407/99**posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(1^{er} mars 1999)

Objet: Dénominations semi-génériques d'origine du vin de Porto

Dans sa réponse, du 17 octobre 1997, à ma question E-2674/97 (¹), M. Franz Fischler, membre de la Commission, déclare: «En ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique du Sud... la Commission a entamé des négociations avec ce pays dans le but de faire respecter, sur une base réciproque, la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des vins et des spiritueux et, en particulier, de faire cesser toute utilisation générique ou semi-générique des indications communautaires».

Selon des informations provenant de diverses sources, les négociations auraient débouché sur un projet d'accord relatif aux futures relations commerciales entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

D'après ce projet, l'Afrique du Sud aurait le droit de continuer, pendant une période de 12 ans, à produire du vin sous l'appellation «Port», «Porto» ou «Portwine» pour la commercialisation sur son marché intérieur, sans qu'il soit prévu d'interdire, au terme de cette période, déjà longue, l'utilisation de ces appellations d'origine et indications géographiques.

Si ces informations sont exactes, elles contredisent explicitement la réponse donnée par la Commission, le 17 octobre 1997, dans les termes reproduits ci-dessus.

Quels sont les commentaires de la Commission au sujet de cette contradiction?

(¹) JO C 117 du 16.4.1998, p. 41.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La Commission ne peut que confirmer sa position exposée dans ses réponses aux questions E-2485/97 de M. Barros Moura (¹) et E-2674/97 de l'Honorable Parlementaire en matière de négociation avec des pays tiers, sur le renforcement de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans les secteurs des vins et des spiritueux. En ce qui concerne le vin de Porto, cet objectif a été confirmé lors du sommet européen à Berlin à l'occasion de la conclusion de l'accord avec l'Afrique du Sud (voir à cet égard également la réponse de la Commission à la question écrite E-408/99 de l'Honorable Parlementaire (²)).

(¹) JO C 82 du 17.3.1998.

(²) JO C 348 du 3.12.1999, p. 63.

(1999/C 370/049)

QUESTION ÉCRITE E-0411/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Utilisation de l'appellation «Port» pour les vins produits en Australie

Eu égard à l'accord multilatéral sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («accord ADPIC»), en particulier à la section III de la partie II, à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 4, et à l'accord de 1994 sur le commerce du vin, qui a été conclu avec l'Australie, ce pays s'est engagé à renoncer, après des périodes transitoires déterminées, à l'utilisation de l'ensemble des appellations semi-génériques, y compris l'appellation «Port», et à accorder une protection exclusive et absolue aux vins communautaires.

1. La Commission peut-elle indiquer si dans le cadre de l'accord de 1994 sur le commerce du vin qui a été conclu avec l'Australie, ce pays a également renoncé à l'utilisation de l'appellation «Port» pour les vins produits sur son territoire et destinés à son propre marché?
2. Quelle est l'échéance des périodes transitoires prévues par cet accord, au terme desquelles il sera interdit à l'Australie d'utiliser l'appellation «Port» pour les vins produits sur son territoire et destinés à être exportés vers des pays tiers, notamment vers l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

1. Aux termes de l'accord de 1994 entre la Communauté et l'Australie relatif au commerce du vin (¹), l'Australie s'est engagée à renoncer à l'utilisation de l'ensemble des «semi-génériques» comportant une référence géographique communautaire, dont la dénomination «Port». Cet engagement, qui concerne en tout 23 dénominations, s'applique tant sur le marché australien que sur les marchés d'exportation.

2. La dénomination semi-générique «Port» fait partie du troisième groupe de noms qui sont visés au paragraphe 1 sous c) de l'article 8 de l'accord pour lesquels des périodes transitoires restent encore à fixer. Les négociations entre la Commission et le gouvernement australien, en vue de fixer la durée de ces périodes, sont en cours d'achèvement, la décision formelle étant attendue au courant de cette année. Cette décision s'appliquera également sur les exportations australiennes vers des pays tiers. En tout état de cause, l'accord ne contient aucune disposition permettant à l'Australie de commercialiser sur le marché communautaire des vins australiens sous la dénomination «Port». En effet, la réglementation communautaire vitivinicole interdit, depuis l'adhésion du Portugal à la Communauté, l'utilisation du nom «Port» pour des vins autres que ceux originaires de cet État membre.

(¹) JO L 86 du 31.3.1994.

(1999/C 370/050)

QUESTION ÉCRITE E-0416/99**posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission**(1^{er} mars 1999)

Objet: Droits des Groenlandais et des Danois

La Commission peut-elle indiquer quels sont les droits des Danois résidant au Danemark en vertu des dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union et des principes fondamentaux reconnus par la Cour de justice dans l'Union européenne dont ne bénéficient pas les Danois et les Groenlandais résidant au Groenland?

Réponse complémentaire**donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(30 juin 1999)

Toutes les dispositions particulières concernant le Groenland qui touchent aux droits des personnes résidant au Groenland en vertu de la législation communautaire ont été fixées, à l'origine, dans l'acte d'adhésion du Danemark aux Communautés européennes, dans les traités instituant les Communautés européennes et dans le droit dérivé relatif à leur application.

Le traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes concernant le Groenland est entré en vigueur le 1^{er} février 1985 ⁽¹⁾. D'après ce traité qui a été présenté au Danemark, les traités instituant les Communautés ne s'appliquent plus au Groenland et les dispositions du traité applicables aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) constituent le nouveau cadre régissant les relations entre les Communautés et le Groenland.

Depuis le 1^{er} février 1985, le Groenland est l'un des pays et territoires d'outre-mer auquel s'appliquent les articles 182 à 187 du traité CE (ex-articles 131 à 136) et dont la liste figure à l'annexe II du traité CE. D'après l'article 188 du traité CE (ex-article 136 bis), les dispositions des articles 182 à 187 sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au traité CE.

L'article 17 du traité instituant l'Union européenne (ex-article 8) prévoit que toute personne ayant la nationalité d'un État membre est citoyen de l'Union. Par conséquent, toute personne ayant la nationalité d'un État membre qui réside au Groenland est également citoyen de l'Union.

L'article 5 (1) de l'acte d'adhésion du Danemark à la convention de Schengen prévoit que cette convention ne s'applique pas au Groenland. Toutefois, conformément à l'article 5 (2), les personnes voyageant entre le Groenland et les pays signataires de la convention de Schengen (ainsi que l'Islande et la Norvège) ne sont pas contrôlées aux frontières. Cette disposition sera appliquée lorsque le Danemark aura mis en œuvre la convention de Schengen. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe aucun contrôle entre le Groenland et les pays de l'Union nordique des passeports.

⁽¹⁾ JO L 29 du 1.2.1985.

(1999/C 370/051)

QUESTION ÉCRITE E-0418/99**posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission**(1^{er} mars 1999)

Objet: Frais de change dans les banques

Depuis le début de l'année 1999, les monnaies de 11 États membres de l'UE sont assorties de taux de change fixes, ce qui supprime le bénéfice que tiraient les banques des fluctuations des cours du change. Afin de compenser ces pertes, les banques ont, semble-t-il, augmenté les commissions qu'elles perçoivent sur les opérations de change. Ainsi il n'est pas rare qu'aujourd'hui les banques réclament des commissions de 3 % et plus.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle n'entend pas faire pression pour obtenir une répartition proportionnelle indirecte des taux que les banques pratiquent en matière de commissions, c'est-à-dire obtenir une baisse de ces taux en fonction de l'importance de la somme à convertir,
2. s'il ne serait pas d'une façon générale opportun d'imposer aux banques un taux maximal de commission de 1,5 % pour les opérations de change?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La législation communautaire oblige les banques à appliquer dorénavant les taux de change définitivement fixés entre les unités monétaires nationales de la zone euro et à assurer une transparence totale de leurs tarifs. Par conséquent, elles ne doivent plus appliquer des cours d'achat et de vente différents pour leurs opérations de change au sein de la zone euro. Malgré cela, afin de couvrir leurs coûts, les banques ont introduit fin 1998 de nouvelles commissions spécialement pour leurs opérations de change. Au total, elles peuvent se traduire par des augmentations de prix dans des cas particuliers (par exemple, une commission minimale peut, lorsqu'on l'exprime en pourcentage, s'avérer très onéreuse dans le cas de faibles montants). La Commission a invité, à plusieurs reprises, la principale Fédération européenne des banques à ne pas facturer de commissions excessives pour les opérations entre unités monétaires nationales de la zone euro, étant donné que cela porterait sérieusement atteinte à la confiance du public dans l'euro. De plus, elle procède actuellement à une étude générale de la manière dont les prix sont formés.

Toutefois, la Commission ne peut intervenir elle-même et imposer des règles en matière de tarification; elle ne peut ni imposer une commission maximale de 1,5 %, ni exiger des banques qu'elles appliquent des commissions dégressives. En revanche, elle peut intervenir directement si une nouvelle tarification donne lieu à des distorsions de la concurrence. Cette question est elle aussi à l'examen en ce moment.

(1999/C 370/052)

QUESTION ÉCRITE E-0423/99

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Révocation illégitime de l'autorisation octroyée à la compagnie d'assurance hellénique Themis d'exercer ses activités en Italie

La société Themis SA General Insurance Company d'Athènes est une compagnie d'assurance hellénique dûment autorisée à exercer ses activités sur le territoire italien en régime de libre prestation de services. Le 20 novembre 1997, le ministère grec a révoqué cette autorisation, sur de simples présomptions d'irrégularités fiscales qui lui ont été notifiées par l'ISVAP (l'autorité italienne de contrôle et de surveillance des compagnies d'assurance privées), et qui, non seulement n'ont jamais été attestées ni documentées, mais sont même en totale contradiction avec les déclarations de la Guardia di Finanza qui attestent la régularité absolue des activités de cette compagnie.

Compte tenu de la manière dont elle a été décidée et notifiée, cette révocation est manifestement contraire aux dispositions de l'article 40 de la directive 92/49/CEE du Conseil (¹), transposée dans la législation italienne par le décret législatif 175 de 1995, aux termes duquel l'organe de contrôle de l'État membre doit au préalable informer l'entreprise effectuant des opérations en régime de libre prestation de services des irrégularités éventuelles constatées lors des enquêtes qu'il a, le cas échéant, menées.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle:

1. faire procéder à une inspection approfondie et générale des autorités chargées de contrôler les compagnies d'assurance opérant en Italie et en Grèce,
2. vérifier si l'ISVAP n'a pas manqué à son obligation d'informer, au cours de la procédure d'enquête, la compagnie concernée, prévue explicitement par la directive européenne susmentionnée et
3. vérifier si la révocation réclamée par l'ISVAP, dont les présomptions d'irrégularités n'ont nullement été certifiées et sont donc sans fondement, ne constitue pas une tentative, illégale et en contradiction manifeste avec les règles européennes sur le marché intérieur et la libre concurrence dans le secteur

des services, visant à empêcher des compagnies étrangères d'accéder au marché italien, dans le but de favoriser certaines compagnies d'assurance et de consolider leurs politiques oligopolistiques?

(¹) JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 avril 1999)

En premier lieu, il convient de donner certaines précisions en ce qui concerne l'application de la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (3^e directive assurance non-vie) par les autorités nationales de surveillance des entreprises d'assurances.

Sur base du principe de la licence (agrément) unique instauré par cette directive toute entreprise agréée dans un État membre peut opérer, en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, sur tout le territoire européen, en étant soumise pour l'essentiel au contrôle et aux lois de l'État membre de son siège social (État membre d'origine) (articles 4 et 5). Cet État membre a la compétence exclusive d'octroi et de retrait de l'agrément à l'entreprise d'assurance. En cas de non-respect par l'entreprise de la réglementation applicable à ses activités les mesures de redressement et les pouvoirs de sanction (y compris le retrait d'agrément) relèvent de la compétence exclusive de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine (articles 13 et 14). En cas de retrait de l'agrément, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine doit avertir les autorités de contrôle des autres États membres concernés, y compris celui de la prestation de services.

Il ressort l'article 40 auquel fait aussi référence l'Honorable Parlementaire que, en cas de prestation de services, l'entreprise doit soumettre à l'autorité de contrôle de l'État membre de la prestation tous les documents qui lui sont demandés pour vérifier la conformité de ses activités à la réglementation applicable. Si cette dernière constate qu'une entreprise opérant en libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit local, elle invite l'entreprise à mettre fin à cette situation irrégulière. Si l'entreprise ne se conforme pas, l'autorité de contrôle de l'État de la prestation informe l'autorité de contrôle de l'État d'origine, qui prend toutes les mesures appropriées à l'égard de l'entreprise en faute. En cas d'urgence ou si les mesures prises par l'État membre d'origine se révèlent inefficaces, l'autorité de contrôle de l'État membre de la prestation peut prendre les mesures nécessaires tout en informant l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

En ce qui concerne le régime technique et financier, il y a compétence exclusive de l'État membre d'origine quant aux règles relatives aux provisions techniques, au placement des actifs représentatifs et la marge de solvabilité et au fonds de garantie afférents aux opérations souscrits aussi en libre prestation de services. Quant au régime fiscal, la législation fiscale et comptable de l'État membre du siège social s'applique en ce qui concerne la fiscalité directe. La compétence fiscale pour la fiscalité indirecte appartient à l'État du risque qui sera, en principe, l'État membre de la prestation. Les contrats d'assurance souscrits en régime de libre prestation de services sont soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurances dans l'État du risque (article 46). L'entreprise est tenue de respecter les mesures nationales de l'État du risque destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales.

En l'espèce, l'autorité de contrôle grecque, qui est l'autorité du siège, a la compétence exclusive pour l'octroi et le retrait de l'agrément et pour le contrôle de la solidité prudentielle et financière de la compagnie qui a son siège en Grèce. De même, l'autorité de contrôle italienne, en tant qu'autorité de l'État membre de la prestation peut demander l'intervention de l'autorité grecque en cas d'infraction aux dispositions établissant le cadre financier et prudentiel et en ce qui concerne le régime fiscal.

La Commission, en sa qualité de gardienne de traités, peut, sur base de l'article 169 du traité CE, ouvrir des procédures d'infraction contre les États membres qui enfreignent le droit communautaire mais ne dispose pas de pouvoir général de contrôle à l'égard des administrations nationales.

Dans le cas de mauvaise transposition ou mauvaise application d'une directive les possibilités d'intervention de la Commission sont bien délimitées: si la transposition est conforme à la directive mais la législation nationale est mal appliquée par les autorités nationales, l'infraction n'existe pas à l'encontre de la directive mais à l'encontre de la législation nationale; le litige qui en est généré doit, en principe, être résolu devant les tribunaux nationaux. Seulement en cas de pratique administrative prolongée, à savoir en cas de mauvaise application continue de la législation nationale qui empêche la directive à produire son effet utile malgré l'existence d'un texte national de transposition conforme, la Commission pourrait intervenir. Néanmoins, il ne ressort pas des éléments fournis qu'en l'espèce il s'agit d'un comportement non conforme continu des autorités grecques mais plutôt d'un cas isolé.

La Commission a examiné les législations transposant la directive en Grèce et en Italie, et n'a pas constaté d'irrégularités au moins en ce qui concerne les problèmes qui font l'objet de la présente question. Par ailleurs, l'article 56 de la directive 92/49/CEE a créé pour les États membres l'obligation de veiller à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à cette directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

En l'espèce, la compagnie concernée a des doutes quant à la conformité de la procédure qui a été suivie surtout par les autorités italiennes à son égard, mais aussi en ce qui concerne le retrait de son agrément. Toute question relative à cet affaire devait faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire devant les instances grecques et italiennes et sur base du droit grec et italien.

(1999/C 370/053)

QUESTION ÉCRITE E-0426/99

posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Vols charter

À la suite de sa réponse à la question écrite E-3115/98 ⁽¹⁾, la Commission ne pourrait-elle envisager d'élargir la directive du Conseil 90/314/CEE ⁽²⁾ aux personnes participant à des voyages à forfait de manière à les protéger contre les longs retards de vols charter?

Quels moyens de recours les consommateurs ont-ils contre ces longs retards?

⁽¹⁾ JO C 142 du 21.5.1999, p. 86.

⁽²⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(4 mai 1999)

Même si les retards ne sont pas expressément couverts par la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, l'obligation pour l'organisateur du forfait de dédommager le consommateur pour toute différence entre les services prévus et les services fournis s'applique également aux retards. Aucune mesure supplémentaire n'est donc envisagée en la matière pour l'instant.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder un dédommagement, le montant à payer dépendra des circonstances au cas par cas, et la Commission n'est donc pas en mesure de répondre plus précisément sur ce point en particulier.

Par ailleurs, la convention de Varsovie régleme également la responsabilité des transporteurs aériens en cas de retard, indiquant notamment dans son article 19 que le transporteur est responsable des préjudices causés par les retards dans le transport aérien des passagers, bagages, ou marchandises.

(1999/C 370/054)

QUESTION ÉCRITE E-0447/99

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(4 mars 1999)

Objet: Unité d'analyse alimentaire de l'Institut de l'environnement (Ispra)

L'Institut européen de l'environnement, ayant son siège à Ispra, dispose d'une unité d'analyse alimentaire qui contrôle la qualité des ingrédients alimentaires, additifs et produits chimiques généralement utilisés dans la préparation d'aliments.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur le fonctionnement de cette unité en 1998?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(22 avril 1999)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se reporter à la réponse qu'elle a donnée à sa question orale H-139/99 au cours de l'heure des questions de la 1^{re} période de session du Parlement de mars 1999 ⁽¹⁾.

La Commission voudrait notamment mettre en lumière certaines activités de l'unité d'analyse alimentaire en 1998, parmi lesquelles la validation de méthodes pour la détection d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits alimentaires, la mise au point de méthodes de détermination des graisses végétales dans le chocolat, la participation à des études sur la migration des phtalates dans les jouets, la validation de méthodes concernant la sûreté des aliments pour animaux à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et l'extension de la banque de données sur les vins authentiques (qui contient des données sur plus de 10 000 vins).

La Commission prépare en outre un rapport détaillé sur les réalisations de l'unité en 1998, qui sera disponible au début de mai 1999.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (mars I 1999).

(1999/C 370/055)

QUESTION ÉCRITE E-0451/99**posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Qualité des aides alimentaires à la Russie

La Commission peut-elle faire connaître la nature exacte du «différend» survenu de manière inattendue concernant la fourniture des aides alimentaires de l'Union européenne à la Russie, aides qui, actuellement, en raison même de ce différend, ont été suspendues?

Selon ce qui est publié dans la presse européenne, il semble que la Russie, tout en ayant, comme on le sait, un besoin dramatique de ces aides, ait demandé de recevoir des denrées alimentaires qui soient conformes aux normes sanitaires en vigueur sur son territoire.

Selon d'autres échos (cf. «Le Figaro» page III du 10 février 1999), la Russie s'est simplement contentée de souhaiter «que la qualité de l'aide alimentaire soit égale à celle des denrées qui seraient livrées dans le cadre d'un échange commercial normal», ce qui semble plus que légitime.

La Commission peut-elle affirmer, en connaissance de cause et en fournissant des informations appropriées notamment sur les firmes concernées, que les fonds de l'Union européenne sont bien gérés de manière à acheminer en Russie les denrées alimentaires en question et qu'il n'a pas été tenté d'imposer à la Russie l'acceptation de produits de moindre qualité en spéculant cyniquement sur la situation de besoin dans laquelle se trouve le peuple russe?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer en la matière à la réponse donnée à la question orale H-130/99 de M. Giansily lors de l'heure des questions de la session du mars 1999 ⁽¹⁾ du Parlement.

Comme stipulé par le mémorandum signé le 20 janvier 1999 entre la Communauté et la Fédération de Russie, la Commission s'est engagé à fournir des marchandises qui respectent la qualité minimale requise pour l'achat à l'intervention.

En effet les produits à fournir, sauf pour la viande porcine et le riz blanchi, font déjà partie des stocks achetés à l'intervention et ils ont dû au moment de l'achat respecter lesdites qualités minimales.

Les opérateurs impliqués dans l'opération ne seront chargés que du transport du départ des magasins d'intervention jusqu'aux ports ou points de frontières désignés. Ils ne devront pas fournir la marchandise. Pour la viande porcine et le riz blanchi, les critères qualitatifs sont fixés par la Commission, par les règlements ouvrant les adjudications.

Les compagnies de surveillance désignées par la Commission auront comme charge, entre autre, de vérifier que les marchandises qui sortent des stocks communautaires possèdent encore les qualités minimales requises pour l'intervention et que, à l'arrivée en Russie, ces marchandises n'aient pas subi pendant le transport des déviations qualitatives significatives par rapport à la qualité sortie des magasins.

La qualité minimale requise pour l'intervention est acceptée pour toute exportation commerciale. La qualité demandée par les opérateurs russes dépassait sensiblement la qualité que la Communauté pouvait garantir.

(¹) Débats du Parlement (mars 1999).

(1999/C 370/056)

QUESTION ÉCRITE E-0477/99

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Cadre réglementaire régissant les produits cosmétiques naturels

Les fabricants de produits cosmétiques — au sens de produits n'étant ni des médicaments ni uniquement des cosmétiques — se heurtent à des difficultés lorsqu'ils sollicitent des licences. En effet, aucune structure réglementaire relative à ces produits n'existe au niveau européen. La Commission est-elle consciente de ce problème, et quelles actions pourrait-elle envisager pour établir un cadre réglementaire permettant à ces produits d'être vendus dans tout le territoire du marché unique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 avril 1999)

Le concept de produits «cosmoceutiques» n'est pas reconnu par la réglementation communautaire, et la Commission considère que ce type de produits doit être classifié dans le cadre des réglementations existantes, à savoir soit en tant que médicament en se voyant appliquer les dispositions de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (¹), soit en tant que produit cosmétique et être dès lors soumis aux dispositions de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (²).

Un produit sera classifié en tant que médicament du fait de sa fonction réelle (s'il possède des vertus thérapeutiques ou curatives) ou en raison de sa présentation (le consommateur a la conviction que le produit considéré est un médicament ou le fabricant le présente comme tel). Dans ce cas, l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché préalable sera requise. En revanche, des vertus thérapeutiques ou curatives ne sauraient être invoquées pour un produit cosmétique dont la fonction est, exclusivement ou principalement, de nettoyer les diverses parties superficielles du corps humain, les dents et les muqueuses buccales, de les parfumer, d'en modifier l'aspect ou de les protéger ou de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles. Aucune autorisation préalable de mise sur le marché n'est requise pour les produits cosmétiques.

(¹) JO L 22 du 9.2.1965.

(²) JO L 262 du 27.9.1976.

(1999/C 370/057)

QUESTION ÉCRITE E-0478/99**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Réglementation relative à la protection contre l'incendie — hôtels en Espagne

Existe-t-il des normes européennes visant à harmoniser dans tout le territoire de l'Union européenne la protection contre l'incendie dans les hôtels? Si oui, quelles sont ces normes et comment les fait-on respecter?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La Commission a l'honneur de rappeler les réponses qu'elle a données en matière de sécurité incendie dans les hôtels. Elle demande donc de bien vouloir se reporter à la question orale H-1179/98 de M. Watson lors de l'heure des questions de la session de janvier I 1999 ⁽¹⁾ du Parlement et aux questions écrites E-1423/97 ⁽²⁾, E-2500/97 ⁽³⁾ et E-3744/97 de M^{me} Pollack ⁽⁴⁾.

Par ailleurs la Commission rappelle aussi que, s'il n'y a pas à l'heure actuelle de normes européennes spécifiques visant à harmoniser les mesures anti-incendie dans les hôtels, de nombreuses dispositions ont été prises dans le cadre de différentes politiques communautaires pour compléter et assister l'action des États membres. Pour le détail de ces actions, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-854/98 de M. Harrison ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (janvier I 1999).

⁽²⁾ JO C 45 du 10.2.1998.

⁽³⁾ JO C 11 du 16.4.1998.

⁽⁴⁾ JO C 17 du 8.6.1998.

⁽⁵⁾ JO C 13 du 20.1.1999.

(1999/C 370/058)

QUESTION ÉCRITE E-0497/99**posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Soins médicaux transfrontaliers

La Cour de Justice a récemment rendu des arrêts relatifs aux articles 59 et 60 du traité et à l'article 22 du règlement 1408/71 portant sur le droit de bénéficier de soins médicaux et d'acheter des médicaments dans un État membre autre que l'État membre compétent ⁽¹⁾.

1. La Commission connaît-elle le nombre de personnes qui bénéficient de soins médicaux dans un État membre autre que l'État membre compétent?

2. Dans la négative, la Commission convient-elle qu'un complément d'enquête est souhaitable afin de déterminer si, suite aux arrêts susmentionnés rendus par la Cour de Justice, l'article 22 du règlement 1408/71 ⁽²⁾ doit être modifié?

⁽¹⁾ Affaire C-158/96 (Kohll) et affaire C-120/95 (Decker).

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 mai 1999)

En premier lieu, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle ne dispose pas de données récentes concernant le nombre de personnes qui recourent aux soins de santé et aux produits médicaux dans un autre État membre que l'État membre compétent.

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire sur l'utilité d'une étude permettant d'analyser les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice, établie dans ses arrêts Kohll et Decker, pour les systèmes de sécurité sociale des États membres et la réglementation communautaire. Elle prendra dès lors les mesures nécessaires pour lancer une telle étude.

(1999/C 370/059)

QUESTION ÉCRITE E-0502/99

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des nouveaux États indépendants de l'ex-URSS (INTAS)

La Commission peut-elle indiquer quelle est la relation entre l'Union européenne et l'Association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des États indépendants de l'ex-URSS (INTAS)? Bénéficie-t-elle de fonds communautaires et, dans l'affirmative, à hauteur de quel montant?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(16 avril 1999)

À la suite de l'effondrement de l'Union soviétique, la Communauté a décidé d'apporter aux scientifiques des pays de l'Est un soutien dont ils avaient besoin d'urgence, en encourageant la coopération avec leurs homologues des États membres.

Le troisième programme-cadre de recherche et de développement technologique (RDT), qui était en vigueur à cette époque, ne prévoyait pas la possibilité de fournir ce type de soutien urgent. Il a donc été décidé, en 1993, à titre d'action pilote indépendante du programme-cadre, de créer l'INTAS sous la forme d'une ASBL intergouvernementale régie par le droit privé belge. Les membres actuels de l'INTAS sont la Communauté et ses États membres, la Norvège, la Suisse, l'Islande et Israël.

Dans le quatrième et le cinquième programme-cadre de RDT, l'INTAS a été citée parmi les instruments disponibles pour donner effet au programme spécifique dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et des organisations internationales.

Le mandat actuel de l'INTAS expire le 31 décembre 2002. Le rôle de la Commission consiste principalement à fournir les fonds destinés à l'assistance financière accordée aux projets et au fonctionnement du secrétariat; à suivre et contrôler tous les aspects juridiques et financiers conformément aux réglementations communautaires; à présider l'assemblée générale de l'INTAS, au sein de laquelle la Communauté dispose d'un droit de veto; et à détacher un fonctionnaire de la Commission en tant que secrétaire (quelques autres fonctionnaires ont également été détachés).

Pour la période 1993-1998, le budget total de l'INTAS s'est élevé à 121 millions €, dont 111,5 millions consacrés au financement d'activités scientifiques et 7,85 % destinés aux frais de gestion. Environ 95 % du budget sont financés au titre de la deuxième activité du quatrième programme-cadre (programme INCO). Les 5 % restants proviennent de la contribution annuelle de la Suisse, ainsi que des contributions volontaires des autres États membres de l'Association. Dans le cinquième programme-cadre de RDT de la Communauté, l'INTAS a bénéficié, au titre du programme INCO 2 (coopération internationale), de 70 millions € des 112 millions € destinés aux actions en faveur des pays de l'ex-Union soviétique.

(1999/C 370/060)

QUESTION ÉCRITE E-0507/99

posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Détournements en Bulgarie

1. Est-il exact que, comme l'indiquent des informations parues dans la presse bulgare, 20 membres du conseil d'administration de la Fondation de soutien à la société civile, instaurée par la Commission et financée par l'UE pour soutenir le développement de la démocratie, se sont soutenus en premier lieu eux-mêmes?

2. Est-il exact qu'ils ont transféré plus de 200 000 écus de crédits PHARE vers des associations auxquelles ils participent eux-mêmes financièrement ou qui les rémunèrent? Quel est l'état actuel des informations?
3. Pour quelles raisons le Parlement n'a-t-il pas été informé jusqu'à présent?
4. Dans quels autres pays candidats y a-t-il eu de tels auto-enrichissements?
5. Pourquoi la Commission a-t-elle, une fois de plus, manqué à son devoir de contrôler les fonds qui lui sont confiés?
6. Qui est responsable, aux niveaux disciplinaire et hiérarchique, de cette incompétence?
7. Quelles mesures ont été arrêtées contre les membres incriminés du conseil d'administration de la Fondation?
8. La Commission a-t-elle exigé ne serait-ce que le remboursement des montants concernés?
9. La conduite des personnes concernées donnera-t-elle lieu à des poursuites pénales?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. et 2. La Commission n'a pas connaissance de communiqués de presse faisant état du détournement de fonds PHARE par le Conseil d'administration de la Fondation bulgare pour le développement de la société civile.

Les deux projets PHARE mis en œuvre dans le domaine de la société civile et des affaires sociales en Bulgarie (respectivement en 1994 et en 1996), pour lesquels cette fondation a bénéficié d'un montant total de 2,7 millions d'euros, ont fait l'objet de trois rapports d'évaluation, à savoir un rapport de la Cour des comptes (octobre 1998), un rapport d'OMAS (le service externe de suivi et d'évaluation du programme PHARE) en novembre 1998 et un rapport présenté par Charities Aid Foundation (novembre 1998). Aucun de ces rapports portant sur le suivi et l'évaluation par la Commission des projets liés à cette aide n'a fait état de quelque fraude ou détournement de fonds que ce soit.

Il convient de noter que les programmes d'assistance dans le domaine de la société civile et des affaires sociales sont mis en œuvre dans un certain nombre de pays candidats par l'intermédiaire de Fondations pour le développement de la société civile et ce, en raison du fait que ces organismes constituent une structure appropriée pour gérer l'aide apportée aux organisations non-gouvernementales (ONG) et qu'ils chapeautent des ONG représentant une grande diversité de sensibilités politiques.

Cela étant, en règle générale, les fondations implantées dans les pays candidats, notamment la fondation bulgare, ont connu des difficultés d'organisation et de mise en œuvre pendant la période de démarrage. Ainsi, bien que les rapports susmentionnés sur les projets PHARE en Bulgarie soient généralement positifs, ils soulèvent la question du mode de nomination des membres du Conseil d'administration et soulignent la nécessité de redéfinir les dispositions et les procédures destinées à prévenir les conflits d'intérêt dans les cas où certains de ces membres ou des experts chargés d'examiner les demandes de subventions ont des liens avec les ONG requérantes.

Dès le début de 1997, la Commission a examiné ce problème et a pris des mesures pour renforcer les dispositions et les procédures visant à prévenir les conflits d'intérêt. Le statut et le règlement de la Fondation ont été modifiés et une règle a été introduite disposant que toute personne associée au processus de prise de décision devait déclarer les conflits d'intérêt éventuels et serait, le cas échéant, écartée du processus.

Par ailleurs, la Commission a également tenu compte des remarques et des recommandations précises formulées dans les rapports susmentionnés, qui ont été publiés fin 1998, c'est-à-dire après la programmation du projet PHARE 1998 dans ce domaine, et elle a révisé les projets 1998 en conséquence.

3. à 6. À la lumière de la réponse précédente, qui indique qu'aucune fraude ni détournement de fonds PHARE n'a été constaté dans le cadre de ces programmes PHARE, et compte tenu de l'évaluation globalement positive des projets bulgares concernés par la Cour des comptes, l'OMAS et Charities Aid Foundation, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'informer le Parlement.

En ce qui concerne la responsabilité de la mise en œuvre correcte des projets, la Commission avait déjà pris des mesures pour renforcer la prévention de conflits d'intérêt éventuels avant la publication des rapports susmentionnés fin 1998, et il a été pleinement tenu compte des recommandations formulées lors de l'exercice de programmation de 1998.

En ce qui concerne les autres pays candidats, aucun cas d'enrichissement personnel n'a été constaté.

7. à 9. Là encore, à la lumière des réponses précédentes, aucune mesure n'a été prise à l'encontre de membres individuels du Conseil d'administration de la Fondation pour le développement de la société civile et aucune plainte n'a été déposée. Il n'a pas été non plus nécessaire à la Commission d'exiger le remboursement de fonds.

(1999/C 370/061)

QUESTION ÉCRITE E-0512/99

posée par Eolo Parodi (PPE) et Guido Viceconte (PPE) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Liaisons aériennes avec les îles de Pantelleria et Lampedusa

Depuis le 25 octobre 1998, Alitalia n'assure plus les liaisons aériennes entre la Sicile et les îles de Pantelleria et Lampedusa; ces deux îles, plus proches de l'Afrique que de la Sicile, sont donc aujourd'hui encore plus éloignées et de l'Italie et de l'Europe.

Depuis l'abandon de ces deux escales par Alitalia, la liaison avec ces îles est assurée par Air Sicilia qui, fonctionnant en monopole, vend des billets aller-retour depuis la Sicile au prix de 300 000 liras chacun alors que des études de marché ont évalué à 100 000 liras le coût réel d'un aller-retour Pantelleria-Sicile, sur un avion rempli à 70 %.

En raison du coût disproportionné du vol, de la diminution de l'offre et du réseau de vente limité d'Air Sicilia (il est actuellement impossible d'effectuer des réservations par le système IATA habituel) on a perdu plus de 2 500 passagers depuis le 25 octobre 1998; d'autre part, pour l'année en cours, on prévoit encore 30 000 passagers en moins sur un total de 200 000 passagers transportés par an.

1. La Commission estime-t-elle que les prix pratiqués par le transporteur aérien Air Sicilia sont justifiés? Ces prix ne pourraient-ils, au contraire, avoir des répercussions graves sur l'emploi dans ces deux îles et compromettre ainsi leur développement touristique?
2. Vu la position périphérique de ces deux îles et le caractère social de ces vols, n'y-a-t-il pas lieu de garantir des vols en provenance et à destination de la Sicile à des coûts modérés?
3. Pour quelle raison la compagnie Alitalia — comme Air Sicilia du reste — dès après avoir convaincu les autorités locales de la nécessité de créer une société de gestion de l'aéroport de Pantelleria, n'a-t-elle jamais utilisé les services de cet aéroport, ce qui aurait permis de réduire sensiblement le coût des vols?
4. Que compte faire l'Europe pour les habitants de ces deux îles dont l'Italie semble avoir oublié l'existence?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(23 avril 1999)

Le règlement (CEE) 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 ⁽¹⁾ concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires autorise l'imposition d'obligations de service public pour certaines liaisons à destination d'aéroports régionaux. Selon les dispositions applicables en la matière, il appartient aux États membres, et non à la Commission, de décider d'imposer ou non des obligations de service public pour des liaisons considérées comme vitales pour le développement économique d'une région. Ces conditions s'appliquent dans la mesure nécessaire pour assurer sur la liaison concernée une prestation de service adéquate répondant à certaines normes, auxquelles le transporteur ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial.

Si les autorités estiment que cela est approprié, ce système peut comprendre l'imposition de limites de prix pour garantir des prix abordables pour tous les passagers, notamment afin de promouvoir le tourisme et le développement économique de la région périphérique concernée.

La Commission n'ignore pas que les autorités italiennes envisagent différentes solutions pour faciliter la prestation de services de transports aériens à destination des régions périphériques, notamment vers les îles les plus petites de la Sicile. Les solutions disponibles en vertu du droit communautaire sont l'imposition par les autorités italiennes d'une obligation de service public pour les liaisons concernées, comme cela a été mentionné plus haut, ou l'adoption d'un système d'aide sociale non discriminatoire en faveur des résidents de ces îles.

(¹) JO L 240 du 24.8.1992.

(1999/C 370/062)

QUESTION ÉCRITE E-0521/99

posée par **Laura González Álvarez (GUE/NGL)**
et **Pedro Marset Campos (GUE/NGL)** à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Rapport sur l'impact environnemental de l'autoroute de l'Atlantique à Vigo (Galice-Espagne)

La déclaration d'impact environnemental correspondant au projet sus-mentionné indiquait que l'étude d'impact environnemental présentait de nombreuses et importantes lacunes. Néanmoins, le projet a été déclaré viable à condition que des travaux soient accomplis en vue d'assurer le drainage et de remédier à l'instabilité des terrains situés sur le versant du Monte da Madroa. Cette condition n'a pas été respectée dans la réalisation du projet et, en 1997, des éboulements importants et des inondations se sont produits sur le versant précité entraînant une refonte du projet qui prévoit une augmentation importante de la superficie et du volume excavé, de sorte que le projet actuellement en cours de réalisation est notablement différent de celui qui a été soumis à l'étude d'impact environnemental.

Étant donné que les modifications pratiquées sur le versant de cette montagne ont eu des effets importants sur l'environnement, notamment la diminution de la masse forestière, un changement de microclimat, une détérioration visible du paysage et la diminution de la stabilité du terrain, ce qui expose la population à des risques évidents, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Est-elle au courant de cette situation?
2. N'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une atteinte à la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et que les autorités compétentes doivent réaliser une nouvelle étude de l'impact environnemental compte tenu des nouvelles caractéristiques du projet qui diffèrent considérablement de celles du projet initial?
3. Sachant qu'au cours de la phase d'information publique, les citoyens n'ont pas été informés des mesures ultérieures qui pouvaient les concerner et n'ont pu présenter leur point de vue, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une atteinte au droit des citoyens à disposer de toutes les informations en matière environnementale tel que visé dans la directive 90/313/CEE (²) concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(²) JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 avril 1999)

1. La Commission n'est pas informée de la situation mentionnée par les Honorables Parlementaires.
2. La Commission a ouvert un dossier portant sur la question des Honorables Parlementaires afin de vérifier le possible non respect dans le cas d'espèce des dispositions de la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et des observations ont été demandées aux autorités espagnoles.
3. La directive du Conseil 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement prévoit à son article 3 que les autorités publiques sont tenues de mettre l'information relative à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. Sur la base des seuls faits évoqués par les Honorables Parlementaires, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les autorités espagnoles ont été saisies d'une demande d'accès à l'information à laquelle elles auraient donné une suite inappropriée.

(1999/C 370/063)

QUESTION ÉCRITE E-0523/99**posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: Interview du directeur général Landaburu dans la publication «Nederlandse Gemeente» des 18-25 décembre 1998 sur les États membres contributeurs?

La publication «Nederlandse Gemeente» des 18-25 décembre 1998 publie une interview de M. Landaburu, Directeur général de la Direction générale de la politique régionale et de la cohésion de la Commission européenne. Dans le titre de cet article, ce haut fonctionnaire de l'Union européenne fustige les Pays-Bas en déclarant que «les contributeurs nés? sont très arrogants».

1. La Commission européenne souscrit-elle aux déclarations du Directeur général Landaburu, à supposer que celles-ci aient été reprises avec exactitude?
2. La Commission estime-t-elle qu'il appartient à un fonctionnaire de la Commission de faire des déclarations sur le comportement d'un État membre précis en ce qui concerne sa contribution au budget de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 avril 1999)

1. Les propos prêtés au directeur général de la Direction générale de la politique régionale et de la cohésion ressortent d'une rencontre informelle avec un groupe de journalistes de la presse régionale consacrée, notamment, aux négociations relatives à l'Agenda 2000 et aux multiples situations de blocage qui étaient alors perceptibles. À aucun moment, lors de cette discussion, il n'y a eu d'intention de disqualification des États membres dans le sens invoqué, mais il a certainement été fait état de la «fermeté» des contributeurs nets et de leur opposition aux «pays de la cohésion» sur l'interprétation du concept de la stabilisation.
2. Dans un souci de transparence et d'information de la presse et à travers elle, du citoyen européen, il n'apparaît pas inopportun que celui-ci soit informé de la teneur et parfois de la dureté des discussions entre les États membres, tant sur le thème des recettes que des dépenses du budget de la Communauté.

(1999/C 370/064)

QUESTION ÉCRITE E-0524/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission à élaborer une étude sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne: entreprises, évolution de ce secteur d'activité au cours des dernières années dans les différents États membres, informations relatives à la production, à l'origine des matières premières, au volume des exportations et des importations, à l'emploi, aux normes techniques et sanitaires, au régime douanier et, d'une manière générale, à la législation applicable à ce secteur et à la codification de celle-ci.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises en vue de faire droit à la demande de l'Assemblée européenne et de procéder à l'étude demandée et à la codification de la législation applicable au secteur de la conserve?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/065)

QUESTION ÉCRITE E-0525/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il demandait à la Commission de soumettre au Conseil et à lui-même des propositions qui comportent un plan d'action spécifique et un cadre global de soutien à l'industrie de la conserve des produits de la pêche en tenant compte de la politique structurelle en vigueur et des nouvelles orientations de la politique régionale pour la période 2000-2006, dont les principes sont actuellement à l'examen, et de prévoir dans ces propositions les aides financières nécessaires pour que le secteur communautaire de la conserverie puisse être compétitif au niveau mondial.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises en vue de soumettre les propositions que lui a demandées l'Assemblée européenne?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/066)

QUESTION ÉCRITE E-0527/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission à procéder à un examen approfondi du régime douanier appliqué par la Communauté aux conserves des produits de la pêche et de l'aquaculture afin d'abolir les préférences qui n'ont plus de raison d'être en matière d'accès au marché communautaire.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises pour faire droit à la demande de l'Assemblée européenne ainsi que les résultats obtenus à ce jour?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/067)

QUESTION ÉCRITE E-0528/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il déclarait que, lorsque les relations commerciales extérieures de l'Union ou la politique de coopération au développement exigent, dans l'intérêt général, le maintien de certaines importations qui, par les conditions dont elles bénéficient pour leur accès au marché communautaire, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des conserves communautaires, que celles-ci soient déclarées produits sensibles et que soient prévues des aides compensatoires pour ce secteur d'activité.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises pour satisfaire à la demande du Parlement européen et quels résultats ont été obtenus?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/068)

QUESTION ÉCRITE E-0529/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il exigeait le renforcement des contrôles sur les produits des pays tiers en relation avec la directive 91/493/CEE ⁽²⁾, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, de telle sorte que les produits originaires de ces pays ne soient pas soumis à des normes moins rigoureuses que celles qui s'appliquent aux produits communautaires.

La Commission peut-elle indiquer au Parlement européen le résultat des actions qu'elle a menées pour faire droit à la demande de l'Assemblée européenne?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

(1999/C 370/069)

QUESTION ÉCRITE E-0530/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il considérait que l'Union devrait mener une politique d'approvisionnement qui réponde aux besoins effectifs de l'industrie communautaire de la transformation dans son ensemble en aidant la flotte communautaire et en garantissant l'accès aux matières premières nécessaires à tout moment aux meilleures conditions offertes par le marché mondial.

La Commission peut-elle indiquer les actions qu'elle a menées pour faire droit à la demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/070)

QUESTION ÉCRITE E-0531/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission à organiser des campagnes de promotion des conserves communautaires de produits de la pêche en faisant connaître leur origine, leur qualité, les garanties de production dont ils sont assortis et leur grande valeur nutritive, de telle sorte que les consommateurs puissent vérifier l'excellence des produits communautaires.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises pour faire droit à la demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/071)

QUESTION ÉCRITE E-0532/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission à prendre les initiatives nécessaires pour créer à l'échelle communautaire un laboratoire de référence qui garantisse la qualité et la conformité aux normes techniques et sanitaires tant des produits communautaires que des produits originaires de pays tiers et commercialisés librement sur le territoire de l'Union.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises pour faire droit à la demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/072)

QUESTION ÉCRITE E-0533/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission et les autorités compétentes des États membres à renforcer les normes et à perfectionner les mécanismes de contrôle auxquels sont soumis les produits de la pêche commercialisés sur le territoire de l'Union en vérifiant scrupuleusement le respect de la législation sur les règles d'origine des produits frais et transformés du secteur de la pêche.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle a prises en liaison avec la demande du Parlement européen ainsi que les résultats obtenus?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/073)

QUESTION ÉCRITE E-0534/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il se déclarait favorable à la promotion des produits de qualité, y compris les matières premières qui peuvent accompagner les différentes préparations de conserves, comme les liquides d'assaisonnement, en particulier l'huile d'olive, et demandait que des mesures soient adoptées de telle sorte que le prix de ce dernier produit se situe au niveau du prix mondial afin de préserver la compétitivité de ce type de préparation, symbole de la qualité de la conserve communautaire; il demandait, dans ce contexte, le maintien et le renforcement du mécanisme des restitutions pour l'huile d'olive destinée à l'industrie dans le cadre de l'OCM applicable à ce produit.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées en liaison avec cette demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/074)

QUESTION ÉCRITE E-0535/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission à encourager et à soutenir financièrement les mesures novatrices et la recherche en ce qui concerne de nouveaux modes de production, de nouveaux produits, la transformation d'espèces actuellement dépourvues de valeur commerciale et de nouvelles préparations et présentations.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a adoptées en vue de faire droit à cette demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/075)

QUESTION ÉCRITE E-0537/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la sardine représentait une activité économique de grande importance pour de nombreuses régions communautaires et constatait que ce secteur traversait une crise qui requiert l'adoption d'urgence de mesures de protection telles que:

la mise à disposition des crédits nécessaires pour la période 2000-2006 afin de faciliter la restructuration de ce secteur d'activité, qui s'ajoutent au financement prévu au titre des fonds structurels existants.

La Commission peut-elle indiquer les actions qu'elle a menées en liaison avec ces demandes du Parlement européen en vue de remédier à la crise grave qui frappe le secteur de la conserve de sardine.

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/076)

QUESTION ÉCRITE E-0538/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la sardine représentait une activité économique de grande importance pour de nombreuses régions communautaires et constatait que ce secteur traversait une crise qui requiert l'adoption d'urgence de mesures de protection telles que:

l'instauration d'une indemnité compensatoire pour la sardine en faveur de l'industrie de la conserve communautaire et le maintien d'une aide équilibrée au stockage afin d'éviter des fluctuations des prix sur le marché en raison des flux saisonniers de l'offre au niveau de la conserverie. Cette aide pourra être versée directement aux industriels du secteur de la conserve à partir du moment où ceux-ci justifieront du paiement du prix minimum à la production.

La Commission peut-elle indiquer les dispositions qu'elle a prises en liaison avec ces demandes du Parlement européen en vue de remédier à la crise grave que connaît le secteur de la conserve de sardine?

(¹) JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/077)

QUESTION ÉCRITE E-0539/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) (¹), dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la sardine représentait une activité économique de grande importance pour de nombreuses régions communautaires et constatait que ce secteur traversait une crise qui requiert l'adoption d'urgence de mesures de protection telles que:

le lancement d'une campagne à l'échelle communautaire, dotée des moyens financiers nécessaires, pour promouvoir la consommation de sardines et de produits tels que les conserves de sardines et les pâtés de sardines, compte tenu de la grande valeur nutritive de ces produits.

La Commission peut-elle indiquer les dispositions qu'elle a prises en liaison avec ces demandes du Parlement européen en vue de remédier à la crise grave que connaît le secteur de la conserve de sardine?

(¹) JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/078)

QUESTION ÉCRITE E-0540/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) (¹), dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la conserve de thon constitue le secteur le plus important de la conserve communautaire en terme d'emploi et de chiffre d'affaires et que pour permettre à ce secteur d'activité de tirer parti des immenses perspectives de développement qui s'offrent à lui, il est nécessaire:

d'assurer un approvisionnement correct pour les matières premières indispensables (thon frais, congelé et filets de thon) en accordant la priorité à la flotte communautaire et en ouvrant de nouveaux contingents à l'importation lorsque ceux-ci sont strictement nécessaires à l'industrie communautaire.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées en vue de faire droit à cette demande du Parlement européen et de permettre ainsi à l'industrie de la conserve de thon communautaire de tirer parti des perspectives de croissance qui s'offrent à lui?

(¹) JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/079)

QUESTION ÉCRITE E-0541/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union

européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la conserve de thon constitue le secteur le plus important de la conserve communautaire en terme d'emploi et de chiffre d'affaires et que pour permettre à ce secteur d'activité de tirer parti des immenses perspectives de développement qui s'offrent à lui, il est nécessaire:

de veiller à ce que les contreparties accordées à des pays tiers le soient pour des fins prévues par les dispositions communautaires, pour un développement durable (ACP) ou pour la lutte contre la drogue (SPG – Droque, Pacte Andin) et à ce que les pays qui jouissent ainsi d'un accès préférentiel au marché communautaire n'exercent pas de dumping social.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées pour faire droit à cette demande du Parlement européen et permettre ainsi à l'industrie de la conserve de thon communautaire de tirer parti des perspectives de croissance qui s'offrent à elle?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

(1999/C 370/080)

QUESTION ÉCRITE E-0544/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il invitait la Commission, compte tenu du fait que les conserves préservent les qualités nutritives des aliments, garantissent une conservation optimale et sont facilement transportables, à encourager l'utilisation des conserves communautaires pour l'aide alimentaire à caractère humanitaire destinée aux pays déshérités.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises en vue de faire droit à cette demande du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 295.

Réponse commune

**aux questions écrites E-0524/99, E-0525/99, E-0527/99, E-0528/99, E-0529/99, E-0530/99, E-0531/99, E-0532/99, E-0533/99, E-0534/99, E-0535/99, E-0537/99, E-0538/99, E-0539/99, E-0540/99, E-0541/99 et E-0544/99
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission**

(3 mai 1999)

Pour ce qui concerne une étude de la Commission sur la situation de l'industrie de la conserve, la Commission prévoit dans son programme de travail pour 1999 de présenter une proposition de règlement concernant la collecte de données halieutiques essentielles. Cette proposition prévoirait également la collecte de certaines données économiques sur l'industrie de transformation, y inclus l'industrie de la conserve.

Concernant les aides à l'industrie de la conserve des produits de la pêche et de l'aquaculture, la Commission rappelle que de telles aides trouvent leur place dans les programmes structurels en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Ces programmes comprennent pratiquement toujours un volet «transformation et commercialisation des produits», un volet «promotion» et un volet «actions pilotes». Le choix des projets individuels, notamment les projets au bénéfice de l'industrie de la conserve, appartient à l'autorité de gestion désignée par l'État membre. Il convient de souligner qu'un soutien financier public à une campagne de promotion axée sur l'origine communautaire d'un produit constituerait une mesure de discrimination contraire aux engagements internationaux de la Communauté en particulier dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce.

La réglementation tarifaire communautaire est la conséquence de la politique commerciale de la Communauté, dont font partie les régimes préférentiels octroyés, soit sur une base autonome (tels que le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) ou la politique d'approvisionnement) soit sur une base

conventionnelle (tels que la convention de Lomé ou les accords de libre échange). Ces réductions tarifaires font l'objet d'une révision régulière, suivant une procédure d'actualisation périodique (contingents et suspensions autonomes) ou suivant une procédure préétablie dans l'acte qui les instaure (SPG, Convention de Lomé, accords européens). C'est ainsi que le nouveau régime SPG pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 est entré en vigueur récemment et que la nouvelle convention de Lomé est en train d'être négociée avec les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Il va de soi que, dans toutes ces révisions et renégociations, les avantages commerciaux qui n'ont plus de raison d'être sont supprimés.

La politique de la Communauté de coopération au développement peut comporter un accès privilégié au marché communautaire de la production des pays bénéficiaires. Les produits importés dans ce cadre étant soumis aux mêmes contraintes et exigences réglementaires que la production communautaire, le simple fait de bénéficier d'une réduction tarifaire n'implique pas une concurrence déloyale. Si certains produits originaires d'un pays tiers sont plus compétitifs en raison, par exemple, de coûts de main d'œuvre moins élevés, un système d'aides compensatoires ne renforcerait pas nécessairement la compétitivité de l'industrie communautaire. Un tel système serait, en outre, contraire aux engagements internationaux de la Communauté.

La Commission réexamine actuellement la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de produits de la pêche sont autorisées pour l'alimentation humaine, conformément à la décision 97/296/CE de la Commission, du 22 avril 1997, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾ (modifiée en dernier lieu par la décision 99/136/CE de la Commission, du 28 janvier 1999 ⁽²⁾). Ne figurent sur cette liste que les pays en mesure de garantir que les produits de la pêche exportés vers la Communauté remplissent les conditions sanitaires prévues par la réglementation communautaire en matière de protection de la santé des consommateurs. En vue de vérifier que les dispositions sanitaires en vigueur dans ces pays tiers sont au moins équivalentes à celles régissant la production et la mise sur le marché des produits communautaires, la Commission effectue des contrôles auprès des autorités compétentes. Ces contrôles comprennent une évaluation détaillée de la réglementation, de l'autorité compétente et de ses services d'inspection ainsi que des conditions sanitaires réelles au cours de la production, de l'entreposage et de l'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.

Par ailleurs, afin de s'assurer de l'efficacité des autorités, la Commission effectue des missions d'inspection et de contrôle et notamment des inspections d'établissements pour évaluer in situ leur conformité avec la réglementation concernée. Les pays tiers devant être visités par les inspecteurs de la Commission sont sélectionnés sur la base de procédures d'évaluation des risques axées sur des critères de protection de la santé des consommateurs. La Commission mène actuellement un programme intensif de visites dans des pays tiers, en vue d'évaluer l'efficacité des autorités responsables de l'application des normes sanitaires communautaires pour les produits de la pêche énoncées notamment dans la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽³⁾ et dans la directive 91/492 du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants. Les inspections de pays tiers dans le secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves vivants ont été considérées prioritaires dans le cadre du programme de missions pour 1999. Environ 30 missions ont déjà été prévues dans ce secteur pour le premier semestre 1999. Au total, environ 50 missions devraient être effectuées en 1999.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, la Commission a proposé, pour des espèces dont l'offre communautaire est insuffisante ou inexistante, des suspensions tarifaires totales ou partielles à titre autonome pour une durée indéterminée afin d'assurer au secteur de la transformation des conditions d'approvisionnement plus compétitives et plus stables.

En ce qui concerne les laboratoires de référence, l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée à sa question écrite n° 3971/98 ⁽⁴⁾.

Un débat de nature politique s'est engagé il y a plus d'un an concernant la question de l'amélioration du fonctionnement des régimes tarifaires préférentiels, notamment en ce qui concerne l'application et le contrôle des règles d'origine. La Commission, par sa communication sur la gestion des régimes préférentiels de juillet 1997, le Conseil marché intérieur par ses conclusions du 18 mai 1998 et le Parlement par l'adoption du rapport de M. Nordmann le 21 octobre 1998 se sont prononcés. La Commission a proposé un programme de rénovation des régimes tarifaires préférentiels (en partie déjà engagé) qui prend en compte cette problématique dans sa globalité.

Lors de la récente adaptation de l'Organisation commune du marché huile d'olive (règlement (CE) 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾, le Conseil a suivi la proposition de la Commission de maintenir le principe de l'octroi d'une restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves. Le niveau de la restitution est fixé en tenant compte, notamment du prix mondial de l'huile d'olive qui se forme à l'intérieur de la Communauté qui est, avec 80 % de la production mondiale, le principal opérateur. Compte tenu de la situation du marché qui se caractérise par l'absence de restitutions à l'exportation depuis pratiquement un an (à l'exception d'une courte période en septembre 1998 de 10 écus par 100 kg), la Commission a décidé d'adapter également le niveau des restitutions «conserves». Ce niveau est passé progressivement de 67,18 écus par 100 kg en janvier 1998 à 44 écus par 100 kg en novembre 1998 pour tenir compte à la fois de la situation du marché et du souci de maintenir un montant de restitution significatif pour continuer à soutenir le secteur particulier de la conserve à l'huile d'olive.

Concernant les éventuelles indemnités compensatoires aux conserveries susceptibles de se trouver dans une situation de crise, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à l'article 17, paragraphe 1, point c) de la proposition de règlement du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ⁽⁶⁾.

Pour les besoins de son approvisionnement en matière première, l'industrie communautaire fait largement appel aux importations. Pour permettre à cette industrie d'être compétitive avec les produits fabriqués dans les pays tiers, les droits à l'importation sur le thon matière première (à l'exception des longes de thon) ont été suspendus en totalité. Une indemnité compensatoire thon a été instituée dès 1970 pour compenser les inconvénients résultant pour les producteurs communautaires du régime à l'importation du thon matière première destiné à l'industrie de la transformation. En cas de baisse des prix à l'importation, une indemnité leur est versée, afin de leur garantir un niveau de revenus à certaines conditions pour la part de leur production vendue dans la Communauté. Ce système indemnitaire repose sur un prix à la production communautaire fixé chaque année par le Conseil, sur proposition de la Commission, sur la base de la moyenne des prix au cours des trois dernières campagnes. Comme mentionné par l'Honorable Parlementaire, la longe de thon est aussi une des matières premières utilisées par l'industrie communautaire de la conserve. Ce produit ne fait pas l'objet de l'indemnité compensatoire et il est soumis à un droit tarifaire de 24 %. L'industrie de la conserve utilise de plus en plus cette matière première. Pour faire face à ses besoins croissants, celle-ci doit s'approvisionner sur le marché international. Des contingents tarifaires limités ont été ouverts en 1997 (1 000 tonnes à 12 %) et 1998 (1 200 tonnes à 9 %) et 1999 (1 200 tonnes à 6 %).

Afin de mieux permettre à l'industrie communautaire de faire face à la concurrence grandissante des pays tiers, la Commission a proposé une suspension partielle à titre autonome du droit tarifaire dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés.

S'agissant des concessions tarifaires faites dans le cadre de la convention de Lomé et du régime SPG drogue pour le thon, les importations sous régime préférentiel comportent des retombées positives pour les producteurs de ces produits dans les pays tiers bénéficiaires. Dans la mesure où ces régimes contribuent à la création d'emplois dans le cadre d'une activité économique alternative à la culture de la drogue, ainsi qu'à encourager le développement, leur finalité apparaît justifiée.

La Commission privilégie l'achat et l'acheminement de produits en conserve dans le cadre de ses actions d'aide alimentaire d'urgence aux pays tiers. Conformément aux dispositions du contrat cadre de partenariat (CCP), ce sont les partenaires opérationnels qui sont responsables de tous les achats de produits et services y compris l'expédition, le transport et le stockage. Les organisations humanitaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits alimentaires répondent le mieux aux habitudes et besoins locaux et sont les plus appropriés en terme de qualité, coût, durée de validité et disponibilité. Le CCP stipule également que l'organisation humanitaire passe, de préférence, ses commandes dans le pays de l'opération ou dans les pays de la région. En cas de manque de disponibilité ou de prix excessif, les commandes sont passées dans la Communauté ou, à défaut, dans les pays en développement. Des commandes peuvent, exceptionnellement, être passées dans d'autres pays développés pour des raisons techniques, de qualité, d'indisponibilité sur les marchés sus indiqués, de pénurie ou de coût de transport.

⁽¹⁾ JO L 122 du 14.5.1997.

⁽²⁾ JO L 44 du 18.2.1999.

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991.

⁽⁴⁾ JO C 325 du 12.11.1999.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 28.7.1998.

⁽⁶⁾ COM(98) 728 final, JO C 16 du 21.1.1999.

(1999/C 370/081)

QUESTION ÉCRITE E-0547/99
posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Protection civile

Les Alpes italiennes, françaises, autrichiennes et suisses sont, depuis plusieurs semaines, le théâtre d'importantes avalanches. L'Autriche, et notamment les régions du Tyrol et du Vorarlberg, comptent parmi les régions les plus touchées par ces catastrophes. C'est en effet dans une petite localité du Tyrol, du nom de Galtür, en Autriche, que s'est produit hier après-midi la plus grave catastrophe jamais provoquée par une avalanche depuis la Seconde guerre mondiale. À cette heure, les corps de 16 victimes, dont deux enfants en bas âge, ont pu être dégagés, mais plus de 30 personnes sont encore portées disparues et il faut malheureusement s'attendre à voir gonfler encore le nombre des victimes. Les masses de neige ont par ailleurs occasionné d'importants dégâts à cette localité, qui compte 700 habitants.

Le budget 1999 de l'Union comporte une ligne budgétaire (B4-330) qui prévoit l'octroi d'aides en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale. La Commission envisage-t-elle de prélever sur cette ligne budgétaire des fonds destinés à la reconstruction des régions et localités sinistrées, à commencer par le village tyrolien de Galtür qui a été si gravement touché?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La ligne budgétaire B4-3300 «protection civile», ne permet pas d'intervenir ni pour la reconstruction des zones sinistrées, ni pour l'octroi d'aides économiques ou d'aides d'urgence.

La Commission rappelle que le Parlement a supprimé en 1997 la ligne B4-3400 qui permettait d'accorder des aides d'urgence aux victimes de catastrophes. À ce propos, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée à la question écrite P-763/99 de M. Cornelissen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 348 du 3.12.1999, p. 129.

(1999/C 370/082)

QUESTION ÉCRITE E-0552/99
posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Aide au développement

Pourquoi l'aide de l'UE en faveur des pays à revenus moyens est-elle, paraît-il, trois fois supérieure, par habitant, à celle accordée aux pays à bas revenus? Est-il prévu de recentrer l'aide communautaire au développement sur la lutte contre la pauvreté et de transférer des ressources, de 2000 à 2006, en faveur des pays à faibles revenus?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(6 mai 1999)

L'Honorable Parlementaire affirme avec raison que la part de l'aide allouée aux pays les plus pauvres a décliné au cours de ces dernières années. La Communauté s'est engagée à soutenir la campagne de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement. La Commission est naturellement préoccupée par le fait que l'évolution de la répartition de l'aide ne doit pas affaiblir cette campagne et elle entend donc surveiller de près la part de l'aide communautaire consacrée aux pays les plus pauvres.

Toutefois, le problème de la cohérence et de l'efficacité de la stratégie de l'aide au développement, qui figure au cœur de la question de l'Honorable Parlementaire, est complexe. L'allocation de l'aide ne peut pas dépendre uniquement du niveau de pauvreté. Des facteurs tels que les liens historiques ou culturels, les objectifs de politique étrangère, la stabilité politique et économique, la qualité et l'étendue du partenariat ainsi que le niveau de développement de la société civile entrent inévitablement en jeu, comme le Conseil et le Parlement l'ont reconnu. Il convient également de souligner que les capacités locales d'absorption de

l'aide et le niveau de qualité de la gestion des affaires publiques dans le pays ou la région bénéficiaire sont des facteurs primordiaux pour déterminer l'efficacité de la coopération, et que les bailleurs de fonds ne peuvent pas facilement agir sur ces facteurs.

Au cours de la dernière décennie, conformément aux nouveaux objectifs politiques fixés par les États membres et approuvés par le Parlement, les programmes d'aide de la Communauté ont été étendus à la Méditerranée, à l'Amérique latine et à l'Europe de l'est. Cette évolution a certes conduit à une baisse de la part de l'aide allouée aux pays à faibles revenus (qui est passée de 75 % à 56 % du montant total entre 1986 et 1996). Toutefois, dans le même temps, la valeur monétaire de l'aide mise à la disposition de ces pays a augmenté de 31 %. En outre, la Commission a continué à consacrer aux pays les moins avancés une part d'aide supérieure à celle des États membres (respectivement 34 % et 32 %). Rapportée au nombre d'habitants, l'aide communautaire en 1996 s'est élevée à 2 écus par personne dans les pays les moins développés et à 1,4 écu par personne dans les pays à revenus moyens.

Dans ce contexte, il est bon de rappeler que l'aide communautaire allouée aux pays les moins avancés n'est pas un indicateur de l'effort global en faveur de la lutte contre la pauvreté, dans la mesure où elle ne tient pas compte des programmes de partenariat mis en œuvre par la Communauté dans les pays à revenus moyens (en Amérique latine, par exemple), pays parmi lesquels un grand nombre compte encore des poches de pauvreté persistantes et importantes malgré un niveau de prospérité supérieur. Par ailleurs, ces pays sont les principaux bénéficiaires des accords de coopération économique qui contribuent à leur développement en les aidant à mettre en place un environnement plus propice aux investissements, aux échanges internationaux et au transfert de technologie, ce qui améliore leur capacité à lutter contre la pauvreté.

En ce qui concerne l'avenir, les nouvelles perspectives financières adoptées par le Conseil européen de Berlin prévoient une très faible augmentation de l'aide communautaire, limitée à 0,22 % par an en termes réels, ce qui la fera passer de 4 550 millions d'euros en 2000 à 4 610 millions d'euros en 2006. Cette évolution ne tient pas compte de l'aide communautaire allouée au développement des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), par le fonds européen de développement (FED), qui fait l'objet d'un financement séparé. Jusqu'en 2001, c'est par l'intermédiaire du 8^e FED, actuellement en vigueur (doté de 15 000 millions d'euros pour une période de 5 ans), que seront financés la plupart des engagements consentis dans cette région. Les prévisions au-delà de cette date dépendent de décisions concernant le montant et les modalités de l'aide financière de l'après-Lomé. La Commission entend présenter une proposition concernant l'enveloppe financière affectée à cette aide dans les prochains mois.

Une des priorités de l'approche de la Commission dans les négociations concernant l'après-Lomé est d'orienter le futur partenariat avec les États ACP (qui incluent la plupart des pays les moins avancés) vers l'objectif primordial que constitue la lutte contre la pauvreté. Cette orientation se fera sur la base des lignes directrices élaborées par le comité de l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et entraînera certainement une réaffectation des ressources vers les pays les plus pauvres.

Enfin, dans ce contexte, il convient de noter que la révision régulière des programmes et, si besoin est, la réaffectation de ressources financières vers l'objectif central de lutte contre la pauvreté ont déjà cours en ce qui concerne les pays ACP. La Commission a récemment mis en place un système de réexamen annuel destiné à surveiller la situation générale de l'aide communautaire allouée à chaque bénéficiaire et de procéder, si nécessaire, à des réaffectations. Ce système sera accompagné d'une révision à mi-parcours de tous les accords liant la Communauté aux États ACP (programmes indicatifs nationaux) dans le courant de l'année, ce qui permettra de réorienter les fonds non engagés ou sous-employés vers des pays à faibles revenus sans attendre la nouvelle phase de financement, prévue pour la période 2000-2006.

(1999/C 370/083)

QUESTION ÉCRITE E-0560/99

posée par John Iversen (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Nouvelles procédures de répartition des crédits ISPO

En novembre 1998, l'Institut des sciences de l'information et des médias a sollicité de l'ISPO des crédits en vue d'organiser une conférence dans le domaine de la société de l'information et des médias. L'Institut a obtenu une réponse positive et été invité à élargir la conférence et à majorer le montant des crédits sollicités. Les organisateurs ont alors procédé à la planification de la conférence devant réunir une centaine de personnes originaires de 18 pays différents.

Le 1^{er} décembre 1998, l'ISAC/ISPO a fait savoir qu'il octroyait la somme de 48 000 écus en vue de l'organisation de cette conférence à Aarhus, en février 1999.

Dans une lettre émanant de Martina Haak, l'ISPO indique que la conférence sera accueillie sur son site Internet. Le 4 février 1999, l'Université d'Aarhus est brutalement informée par lettre que la Commission retire sa participation. Cette attitude est confirmée dans une lettre du 5 février 1999 émanant de Jörg Wenzel à l'adresse du professeur Per Jauert. Il apparaît par ailleurs que l'Université d'Aarhus a dépensé 127 000 couronnes danoises au titre de cette conférence qui n'a pas eu lieu.

De quelle manière la Commission envisage-t-elle de dédommager l'Université d'Aarhus au titre des dépenses encourues pour cette conférence?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 avril 1999)

En automne 1998, l'Université d'Aarhus a contacté le Bureau des projets de la société de l'information (ISPO) en vue d'obtenir une aide pour un séminaire ou une conférence qu'elle organisait sur le thème «Média locaux et société de l'information». La demande officielle de subvention n'a été reçue que le 20 novembre 1998 et l'analyse préliminaire de l'ISPO sur la teneur et la conception de la conférence envisagée a donné lieu, le 1^{er} décembre, à un avis favorable sur l'octroi éventuel de la subvention correspondant à 49,5 % des dépenses escomptées. L'ISPO a ensuite transmis la demande de financement pour la suite de la procédure de décision au sein de la Commission.

Les organisateurs s'étant informés de l'avancement de leur dossier, l'avis favorable initial de l'ISPO a été transmis de manière informelle à l'Université d'Aarhus le 2 décembre, en précisant toutefois explicitement qu'il n'était pas possible de notifier un consentement définitif tant que la Commission n'aurait pas pris une décision officielle, et que la procédure prendrait encore un certain temps (probablement jusqu'à la fin du mois de décembre). Cet avis ne constituait pas une décision officielle de la Commission concernant la demande, et n'a jamais été présenté comme tel à l'Université d'Aarhus.

Par ailleurs, dans le cadre des contacts avec les organisateurs, le secrétariat de l'ISPO a confirmé que son site web afficherait un hyperlien vers la page de la conférence sur la Toile. Cette pratique est courante pour de nombreuses autres conférences et manifestations liées à la société de l'information (SI), et s'inscrit parfaitement dans les objectifs assignés à l'ISPO lors de sa création par la Commission. La page d'accueil de l'ISPO constitue un simple outil de diffusion, destiné à donner le panorama le plus large possible des activités liées à la société de l'information dans la Communauté, et à permettre l'accès à de plus amples renseignements sur d'autres sites web en fournissant les hyperliens nécessaires. Il faut bien comprendre qu'un renvoi depuis la page d'accueil de l'ISPO vers la page web d'une conférence ne doit pas être considéré comme la preuve que la Commission s'est engagée à soutenir cette manifestation. Ces hyperliens sont souvent créés à la demande des organisateurs, indépendamment de tout concours financier.

Il a également été suggéré que les organisateurs de la conférence incluent un représentant d'un projet mené par la ville de Stockholm, de manière à présenter des activités susceptibles de profiter aux participants et afin d'enrichir le programme de la conférence.

Le 1^{er} janvier 1999, de nouvelles règles sont entrées en vigueur concernant l'octroi des subventions de la Commission. Conformément à cette nouvelle procédure, la demande en question a été soumise au comité d'évaluation des aides à l'occasion de sa première réunion, le 1^{er} février. D'après les conclusions du comité, les services compétents ont conclu que la subvention demandée ne devait pas être attribuée. Cette décision a été notifiée à l'Université d'Aarhus le 4 février 1999, plus de 3 semaines avant la manifestation prévue.

S'il est vrai, comme l'affirment aujourd'hui les organisateurs, que la contribution financière de la Commission était essentielle pour la mise sur pied de la conférence, il aurait été raisonnable qu'en l'absence de toute confirmation officielle par écrit, les responsables ajournent l'organisation de l'événement en attendant un engagement formel de la Commission. Il n'en a malheureusement pas été ainsi, et les organisateurs se plaignent aujourd'hui d'une perte financière. La Commission ne saurait être considérée comme responsable de cette perte, étant donné que les dépenses ont été effectuées sans aucun engagement officiel ni aucune instruction de la Commission, et que l'Université d'Aarhus n'a peut-être pas pris les meilleures décisions pour éviter les pertes lorsqu'elle a appris le rejet de sa demande d'intervention pour la mise sur pied de la conférence des 25 et 26 février.

La Commission déplore l'annulation de cette manifestation, qui correspondait pourtant en principe aux objectifs du programme de travail de l'ISPO.

La Commission souhaite également confirmer que dans le cadre des nouvelles procédures d'attribution des subventions, désormais harmonisées et plus transparentes, un appel devrait être publié au Journal officiel dans les prochaines semaines en vue de recueillir les demandes de subventions au titre du programme Promise adopté le 30 mars 1998 par le Conseil ⁽¹⁾ pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe, et géré par le BPSI.

Enfin, la Commission émet le souhait que cet incident ne fasse pas obstacle à une coopération féconde avec l'Université d'Aarhus dans les années à venir.

⁽¹⁾ JO L 107 du 7.4.1998.

(1999/C 370/084)

QUESTION ÉCRITE E-0563/99

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Réorganisation du Comité olympique national italien (CONI) et sauvegarde de l'emploi

Le 29 janvier 1999, le Conseil des ministres italien a approuvé un projet de décret législatif portant «réorganisation du Comité olympique national italien». La «réorganisation» prévue consiste en réalité en une privatisation sauvage des structures du CONI, qui sera dissocié des différentes fédérations sportives, ce qui risque de compromettre sérieusement non seulement le caractère opérationnel de ces structures, mais également un nombre important d'emplois.

En outre, la privatisation de ces structures aurait pour conséquence non pas une diminution de la dette publique, mais bien le transfert, à des organismes privés, des rentrées substantielles provenant des concours et des pronostics liés aux activités sportives (totocalcio et autres).

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que la privatisation sauvage du CONI et des fédérations devrait au moins se dérouler de façon plus progressive et accorder une attention particulière à la sauvegarde des emplois,
2. si le processus de privatisation n'enfreint pas, le cas échéant, la «charte européenne du sport», adoptée à Rhodes en 1992 par la VII^e Conférence des ministres européens du sport,
3. si cette privatisation ne risque pas de nier le droit au sport des couches plus défavorisées de la population, compte tenu notamment du fait qu'il existe peu de structures publiques gérées par d'autres organismes que le CONI et
4. quel est, d'une manière générale, son avis sur cette affaire?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La question formulée par l'Honorable Parlementaire relève de la compétence du gouvernement italien.

Cependant, dans le mesure où la réorganisation du comité olympique national italien entraîne une privatisation concernée par l'application de la directive 77/187/CEE ⁽¹⁾ du 14 février 1977, relative à la sauvegarde des droits acquis des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, le cessionnaire doit maintenir les mêmes conditions de travail que celles prévues par le cédant.

Au sens de la directive, le transfert d'une entreprise ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire (art. 4-1), mais cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

Dans ces circonstances, c'est le droit national transposant la directive 77/187/CEE, tel qu'interprétée par la Cour de Justice européenne, qui règle les conséquences juridiques découlant de cette affaire.

⁽¹⁾ JO L 61 du 5.3.1977.

(1999/C 370/085)

QUESTION ÉCRITE E-0568/99**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Dernières informations relatives à l'initiative URBAN à Rome

Compte tenu des questions E-2221/97 ⁽¹⁾ et E-3436/98 ⁽²⁾, posées précédemment par l'auteur de la présente question, et de la réponse donnée en son nom par M^{me} Wulf-Mathies le 25 janvier 1999, la Commission pourrait-elle fournir des informations complémentaires sur les retards accumulés par la commune de Rome concernant la gestion de l'initiative URBAN, ainsi que sur les modalités d'utilisation des fonds? Pourrait-elle, plus précisément, communiquer des renseignements précis concernant l'initiative URBAN à Rome et dans les autres villes italiennes?

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 46.

⁽²⁾ JO C 320 du 6.11.1999.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(3 mai 1999)

À la fin de l'année 1998, la municipalité de Rome avait engagé 28 % du budget URBAN dont elle dispose, tandis qu'elle en avait dépensé quelque 8,4 %.

Un tableau, transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement, montre l'état de la situation pour l'ensemble des municipalités URBAN italiennes (les chiffres sont provisoires).

Peut-être l'Honorable Parlementaire voudra-t-il prendre acte du fait que, si le budget affecté à Rome a été réduit de 346 000 euros au mois de novembre 1998 en raison de retards d'exécution, les prévisions actuelles font apparaître que ces retards devaient être comblés à la fin du mois d'avril, un taux d'engagement de 70 % devant être atteint à cette date.

(1999/C 370/086)

QUESTION ÉCRITE E-0570/99**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Exportation de taureaux de combat portugais vers l'Espagne

Suite à mes deux dernières questions (E-3620/98 et E-0151/99), et vu la réponse apportée par la Commission le 22 janvier 1999 à la question E-3620/98 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer si les préoccupations en matière de sauvegarde de la santé humaine censées justifier l'embargo portant également sur les taureaux de combat (qui, paissant dans la nature, ne présentent aucun risque de ce point de vue) ne seraient pas excessives, l'Espagne ayant adopté la même procédé que la Colombie à l'égard des taureaux sauvages en provenance d'Espagne, à savoir leur incinération après le combat?

Comme l'indique à bon droit la revue «6 Toros 6» du 26 janvier 1999, il existe des raisons de croire que les taureaux sauvages espagnols seraient eux aussi contaminés, ce qui signifierait sans doute qu'ils devraient être exclus des combats dans les arènes espagnoles. En effet, n'est-ce pas une crainte analogue de contamination qui a entraîné l'inclusion dans l'embargo des taureaux sauvages portugais?

⁽¹⁾ JO C 320 du 6.11.1999.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

La Commission n'a pas pu confirmer les informations fournies par l'Honorable Parlementaire selon lesquelles l'Espagne aurait décidé d'incinérer tous les taureaux de combat après les corridas. Selon les informations obtenues par la Commission, en Espagne, la plupart des taureaux de combat sont, en principe, destinés à la consommation humaine après les corridas.

Selon les informations dont dispose la Commission au sujet de l'élevage des taureaux de combat, la nourriture est à base d'éléments naturels, mais un complément de nourriture peut être donné aux veaux âgés de huit mois et des aliments composés sont parfois distribués aux taureaux de combat, six mois avant la corrida.

La Commission ne dispose d'aucune preuve que les taureaux de combat espagnols soient atteints de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Si l'Honorable Parlementaire détient de telles informations, il est invité à les transmettre à la Commission.

Par ailleurs, la Commission souhaiterait rappeler que toute demande visant à exempter des taureaux de combat de l'interdiction générale d'expédition de bovins vivants à partir du Portugal, doit être examinée à la lumière des possibilités de prévention des fraudes et en tenant compte, notamment, des mesures de contrôle mises en place dans l'État membre de destination.

(1999/C 370/087)

QUESTION ÉCRITE P-0583/99

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(3 mars 1999)

Objet: Participation du commissaire Monti au comité de direction de la commission trilatérale

À la lumière des réponses apportées par la Commission à mes questions P-3880/98 ⁽¹⁾, E-3903/98 ⁽²⁾ et H-0933/98 ⁽³⁾ qui laissent entendre que la raison pour laquelle le commissaire n'a pas déclaré sa participation au comité de direction des réunions Bilderberg était soit que cette participation s'est déroulée avant qu'il ne devienne commissaire (même si la déclaration qu'il a faite portait sur ses rôles antérieurs), ou bien qu'il s'agissait simplement d'une réunion à caractère privé (dépourvue de structure juridique formelle), le commissaire pourrait-il expliquer pourquoi il n'a pas non plus déclaré qu'à l'heure actuelle et depuis un certain temps déjà il est membre du comité de direction de la commission trilatérale, organe dûment constitué, impliquant une participation officielle, qui réclame également de ses membres qu'ils se retirent lorsqu'ils occupent des charges officielles?

⁽¹⁾ JO C 182 du 28.6.1999, p. 131.

⁽²⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 145.

⁽³⁾ Débats du Parlement européen (novembre 1998).

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(8 avril 1999)

M. Monti a été membre du comité de direction de la commission trilatérale (Europe) de 1988 à 1997.

La commission trilatérale n'exige pas de ses membres qu'ils se retirent lorsqu'ils occupent des charges officielles.

M. Monti n'a pas fait mention de sa participation parce que la déclaration faite par les membres de la Commission européenne porte sur les fonctions occupées dans des entreprises ou des fondations, ce que n'est pas la commission trilatérale.

(1999/C 370/088)

QUESTION ÉCRITE E-0587/99

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Demande d'informations dans le prolongement de la question écrite E-0370/98

Dans le prolongement de la réponse donnée le 27 mars 1998 à ma question écrite E-0370/98 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle fournir la liste des organisations non gouvernementales dont les préoccupations au sujet des transports de matières nucléaires ont été communiquées, au cours des cinq dernières années,

au groupe de travail permanent pour la sûreté du transport des matières radioactives? Quelles préoccupations les ONG en question ont-elles exprimées, et quelles dispositions le groupe de travail permanent ou la Commission ont-ils prises pour y répondre?

(¹) JO C 310 du 9.10.1998, p. 55.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 mai 1999)

En ce qui concerne les particularités du fonctionnement du groupe de travail permanent d'experts sur le transport de matières radioactives, l'Honorable Parlementaire est invitée à se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite P-3454/98 de M^{me} Bloch von Blottnitz (¹).

Dès lors, même si à l'occasion de ses travaux, le groupe a été appelé régulièrement à examiner les considérations avancées par certaines organisations non-gouvernementales, les sujets traités ainsi que les vues qui ont été exprimées, ont été couverts par la confidentialité.

(¹) JO C 320 du 6.11.1999.

(1999/C 370/089)

QUESTION ÉCRITE E-0590/99

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Directive 96/29/Euratom du Conseil et conséquences environnementales de la déréglementation des contrôles de radioactivité

Quelles observations la Commission s'est-elle vu adresser à propos de la directive 96/29/Euratom du Conseil (¹) et des conséquences environnementales de la déréglementation des contrôles de radioactivité? De quelles informations dispose-t-elle au sujet des mesures prises par les États membres de l'Union européenne pour transposer en droit national la directive fixant les normes de base?

(¹) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants contient les principaux éléments de la proposition faite par la Commission, sur la base de l'avis du groupe d'experts scientifiques visé à l'article 31 du traité Euratom.

La directive 96/29/Euratom remplace la directive 80/836/Euratom (¹) modifiée par la directive 84/467/Euratom (²). La Commission estime qu'elle offre une meilleure protection des travailleurs et du public, sur la base d'un avis scientifique mis à jour, conforme à la recommandation des organisations internationales compétentes. Cette nouvelle directive ne peut être considérée comme une déréglementation dans ce domaine. Au contraire, plusieurs prescriptions supplémentaires qui ont une portée élargie pour ce qui concerne l'exposition aux rayonnements naturels y ont été introduites.

En dépit du soin mis par la Commission à la préparation de la proposition de directive et dans les négociations avec les institutions qui ont amené son adoption, la directive, comme tout autre acte législatif, suscite des critiques de la part de certains particuliers ou groupes d'intérêt. Ces critiques ont été présentées lors de l'atelier sur «l'étude et l'évaluation des critiques des normes de base de sécurité pour la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants» organisé par le Parlement à Bruxelles le 5 février 1998 et figurent dans le document publié par le Parlement sous le même intitulé.

Enfin, seuls les Pays-Bas ont déjà introduit dans leur législation des parties majeures de la directive 96/29/Euratom qui doit être transposée d'ici au 30 mai 2000. Le Danemark, quant à lui, a transposé ponctuellement quelques dispositions de la directive.

(¹) JO L 246 du 17.9.1980.

(²) JO L 265 du 5.10.1984.

(1999/C 370/090)

QUESTION ÉCRITE E-0591/99**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Études de la Commission concernant la gestion des déchets radioactifs et les contrôles de sécurité nucléaire

La Commission pourrait-elle énumérer, en commençant en 1995, les cas dans lesquels des experts gouvernementaux a) britanniques et b) irlandais ont contribué à des études réalisées par elle concernant 1) la gestion des déchets radioactifs et 2) les contrôles de sécurité nucléaire et les mesures de protection physique pour le plutonium? Pourrait-elle faire paraître une liste des études en question au Journal officiel?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 mai 1999)

En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs pendant la période considérée, les experts gouvernementaux britanniques et irlandais, au sens habituel du terme, ont participé uniquement à des comités permanents, aux côtés d'experts désignés par les autres États membres. Ces comités ont différents rôles tels que la gestion du programme, l'évaluation des contrats et l'aide à la rédaction de rapports sur des questions spécifiques. Ils n'ont pas été impliqués dans des études en tant que telles.

Pendant cette période, la Commission a cependant financé de nombreuses études sur différents aspects en rapport avec les déchets radioactifs et l'assainissement des zones contaminées. Ces études ont été menées par des contractants extérieurs, choisis essentiellement à l'issue d'appels d'offres ouverts. Plus de 20 de ces contrats d'études ont été attribués à des sociétés britanniques, et des sociétés britanniques ont vraisemblablement participé à beaucoup d'autres comme sous-contractants. Des sociétés et organismes britanniques ont également été impliqués dans plus de 20 contrats de recherche concernant la gestion de déchets radioactifs dans le cadre du quatrième programme cadre de recherche et de développement technologique (RDT). Certaines de ces sociétés étaient, ou sont toujours, détenues majoritairement par le gouvernement britannique (à savoir par la British nuclear fuels Ltd. (BNLF) et l'administration britannique de l'énergie atomique (UKAEA), ou sont représentées au sein de l'administration publique britannique (le National radiological protection board (NRPB), p. ex.). Moins claire est par contre la question de savoir si, dans ces cas, le personnel des contractants doit être considéré comme des experts gouvernementaux. La liste de tous ces membres du personnel contient en tout cas plusieurs centaines de noms. Quoi qu'il en soit, les résultats de tous les contrats d'étude consécutifs à une procédure d'appel d'offres ouvert sont disponibles au public et des comptes rendus sont normalement publiés dans les rapports de l'UE. La liste complète des titres et des sociétés contractantes est disponible sur demande.

En vertu du chapitre VII du traité Euratom, le contrôle de sécurité nucléaire est assumé par la Commission et sa mise en œuvre est définie dans le règlement Euratom n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 relatif aux dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom⁽¹⁾. Les autorités ou experts nationaux n'ont pas été invités à participer aux études de sécurité de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 363 du 31.12.1976.

(1999/C 370/091)

QUESTION ÉCRITE E-0592/99**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Notification, par les autorités japonaises, de projets prévoyant l'envoi aux États-Unis, via des ports de l'Union européenne, de combustible irradié à base d'uranium hautement enrichi

Depuis janvier 1998, les autorités japonaises ont-elles demandé l'autorisation d'expédier aux États-Unis, via des ports de l'Union européenne, du combustible irradié à base d'uranium hautement enrichi, ou ont-elles notifié à la Commission des projets en ce sens?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La Commission n'est pas juridiquement compétente pour autoriser le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance du territoire de la Communauté. Cette responsabilité revient aux autorités compétentes des États membres concernés.

Pour ce qui est du contrôle de sécurité de l'Euratom, le système ne prévoit pas l'obligation d'envoyer de notifications ou de rapports à la Commission pour le transit de matières nucléaires par des ports de la Communauté. Il ne faut présenter de déclaration que si les matières sont déchargées du navire ou de l'avion pour être stockées provisoirement dans une installation nucléaire de la Communauté avant d'être acheminées vers leur destination finale.

(1999/C 370/092)

QUESTION ÉCRITE E-0594/99

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Importation ou exportation illégales de matières radioactives à destination ou en provenance de l'Union européenne en 1998

La Commission pourrait-elle indiquer pour 1998, combien de cas présumés d'importation ou d'exportation illégales de matières radioactives à destination ou en provenance de l'Union européenne ont été signalés aux autorités d'Euratom? À quelles enquêtes chacun de ces cas a-t-il donné lieu, et la Commission pourrait-elle fournir des informations à propos des cas qui ont été prouvés?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que selon le traité Euratom, les États membres n'ont aucune obligation légale d'informer la Commission sur les importations ou exportations légales ou illégales de matières radioactives. Toutefois, si des substances radioactives sont aussi classées comme matières nucléaires au sens de l'article 197 du traité Euratom, elles font automatiquement l'objet du contrôle de sécurité prévu au chapitre VII du traité Euratom. Dans certains cas, les dispositions en matière d'approvisionnement énoncées au chapitre VI s'appliquent également. Par conséquent, toute découverte de matières nucléaires présentes de manière illicite sur le territoire de la Communauté doit être rapportée à la Commission.

La majorité des cas signalés en 1998 ne concernent pas des matières nucléaires mais uniquement des substances radioactives, des sources radioactives scellées et des débris métalliques contaminés. Les États membres ne sont pas légalement obligés d'informer la Commission des cas de pratiques illicites impliquant des substances radioactives. De plus, tant que des enquêtes diligentées par le ministère public ou des procédures judiciaires sont en cours, aucune information détaillée sur les affaires de trafics illicites ne peut être fournie à la Commission. Celle-ci a cependant reçu des informations sur trois affaires de trafic illicite de substances radioactives dans les États membres en 1998. De plus, en ce qui concerne les matières nucléaires, trois autres cas lui ont été signalés dans le cadre du chapitre VII du traité Euratom. Deux concernaient de l'uranium faiblement enrichi et le troisième de l'uranium appauvri.

Pour plus de détails sur ces affaires, l'Honorable Parlementaire devrait contacter les autorités compétentes d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni, étant donné que la Commission, conformément à l'article 194 du traité Euratom, n'est pas libre de révéler d'autres détails.

(1999/C 370/093)

QUESTION ÉCRITE E-0596/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Hormone de croissance STbr

1. La Commission compte-t-elle insister pour que les comités compétents étudient tous les indices relatifs aux incidences de l'hormone de croissance STbr sur la santé des animaux et sur la santé humaine, au moment où l'entreprise propriétaire de ce produit demandera l'autorisation de le mettre sur le marché dans l'Union européenne?
2. La Commission compte-t-elle appliquer le principe de précaution lorsqu'il s'agira de décider si l'autorisation de mise sur le marché de l'hormone de croissance STbr doit être accordée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission a demandé un avis au comité vétérinaire pour la santé et le bien-être des animaux ainsi qu'au comité scientifique pour la santé publique en ce qui concerne l'utilisation de la somatotropine bovine (BST). Ces deux comités scientifiques ont récemment émis un avis scientifique se rapportant à leurs tâches spécifiques. Ces avis sont disponibles sur le serveur Europa de la Commission. Sur la base des conclusions des avis scientifiques et dans la perspective d'une prise de décision en la matière, la Commission présentera au Conseil et au Parlement un rapport et une proposition au sujet de l'avenir du moratoire concernant la somatotropine bovine (décision 94/936/CE du Conseil) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 366 du 31.12.1994.

(1999/C 370/094)

QUESTION ÉCRITE P-0599/99
posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission

(3 mars 1999)

Objet: Immatriculation et taxation de plaisanciers alsaciens

En matière d'immatriculation de bateaux en France, si l'on navigue dans les eaux internationales, l'on est redevable de la «taxe de francisation». En eaux intérieures, et cela concerne les plaisanciers alsaciens, il faut payer la vignette VNF. Étant donné que le canal du Rhône au Rhin reliant également le nord au sud de l'Alsace, a été déclassé, les plaisanciers alsaciens doivent depuis lors emprunter le Canal d'Alsace. Ce dernier est géré par un statut international et, malgré le caractère transitoire de la présence de ces plaisanciers alsaciens qui veulent rejoindre Strasbourg, Colmar ou Mulhouse, ces derniers doivent s'acquitter auprès des douanes de la taxe de francisation, soit une double imposition alors que les pavillons étrangers en sont exemptés.

La Commission est-elle informée de cette double imposition? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre à l'encontre de l'État français?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(27 avril 1999)

La Commission n'a pas été informée des faits décrits par l'Honorable Parlementaire. Elle précise, toutefois, que, étant donné que les taxes d'enregistrement ou de circulation frappant certains moyens de transport (dont les bateaux de plaisance) ne sont pas encore harmonisées dans la Communauté, les États membres sont libres d'introduire ou de maintenir des taxes de ce type, à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une infraction au droit communautaire et notamment à l'article 95 du traité CE. Cet article interdit en effet aux États membres d'introduire, en matière de fiscalité, des régimes dans lesquels les taxes sur les produits importés et celles qui frappent les produits nationaux similaires sont calculées différemment, sur la base de critères différents qui aboutissent à une fiscalité plus lourde pour les produits importés. Il semblerait, compte tenu des informations fournies, que la double imposition frappant certains bateaux ne concerne que les moyens de transport intérieurs et qu'elle ne constitue donc pas une infraction au droit communautaire.

(1999/C 370/095)

QUESTION ÉCRITE P-0603/99**posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission**

(4 mars 1999)

Objet: Proposition de réduction par le gouvernement italien de l'horaire de travail à 35 heures

Les principes régissant l'horaire de travail sont fixés par la directive 93/104/CE ⁽¹⁾ qui établit les normes maximales que doivent respecter les États membres; sur la base du principe de subsidiarité, chaque État souverain doit ensuite adapter sa législation interne en fonction de ses exigences propres.

Toutefois, l'Italie n'a pas encore transposé cette directive et c'est pour cette raison qu'elle fait l'objet d'une procédure d'infraction.

À l'heure actuelle, le gouvernement italien tente de faire adopter une loi visant à réduire à 35 heures l'horaire de travail hebdomadaire, en vue également de limiter les inconvénients de cette procédure d'infraction et d'éviter les amendes que celle-ci entraînera.

En l'absence de mesures fiscales ou financières compensatoires, la Commission ne considère-t-elle pas que la réduction, par voie légale, de l'horaire de travail hebdomadaire entraînera pour les entreprises une augmentation du coût du travail décourageant en fait de nouvelles embauches?

Ne considère-t-elle pas que cette réduction (à égalité de salaire et sans compensation pour les entreprises) entraînera un relèvement des prix et des produits finis?

Ne pense-t-elle pas que cette réduction, par voie légale, de l'horaire hebdomadaire de travail dans un État entraînera, par voie de conséquence, une situation désavantageuse pour les produits de cet État sur le marché intérieur et, partant, une perturbation du marché?

⁽¹⁾ JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 avril 1999)

La directive sur le temps de travail exigeait que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 23 novembre 1996 et en informent la Commission. À ce jour, l'Italie n'a toujours pas transmis les informations requises à la Commission, laquelle a par conséquent décidé de saisir la Cour de Justice ⁽¹⁾

À condition que les normes minimales fixées dans la directive soient respectées, il n'existe pas d'autres exigences juridiques au niveau communautaire. Il convient toutefois de noter que, dans les lignes directrices pour l'emploi en 1999, «les partenaires sociaux sont invités à négocier, à tous les niveaux appropriés, les accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris les formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité».

Les effets économiques des réductions du temps de travail sont complexes. Cependant, la Commission a publié récemment une analyse critique de quatorze études consacrées à cette question ⁽²⁾. Le rapport conclut qu'une réduction généralisée et uniforme du temps de travail aurait un impact limité sur l'emploi et le chômage. La Commission envoie une copie de cette étude à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

Néanmoins, dans certaines circonstances, des réductions et adaptations du temps de travail peuvent avoir un impact favorable sur l'emploi, à condition qu'elles soient négociées entre les partenaires sociaux, notamment au niveau local.

⁽¹⁾ Voir IP/98/628. Affaire C-386/98.

⁽²⁾ Recherche et développement sur le temps de travail (1995-1997). Une revue de la littérature commanditée par la Commission européenne et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, publiée par la DG V/D.2.

(1999/C 370/096)

QUESTION ÉCRITE E-0608/99
posée par Paul Rübige (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Participation de la Slovaquie au cinquième programme-cadre de recherche

La Commission européenne juge que sept États candidats (Estonie, Pologne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Tchéquie et Slovaquie) sont aptes à participer au cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique.

La Slovaquie n'est pas encore mentionnée, bien que les données dont on dispose sur ce pays donnent une image positive de ses capacités économiques, rendant ainsi possible sa participation.

Sur quels critères la Commission européenne a-t-elle fondé sa décision?

Pourquoi la Slovaquie n'est-elle pas encore mentionnée dans la proposition et d'ici combien de temps sera-t-elle prise en considération?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(21 avril 1999)

La Commission a accepté le 24 février 1999 la proposition de la Slovaquie demandant à être associée au cinquième programme-cadre de recherche. Le fait que certains États aient été informés avant d'autres d'une telle décision tient à ce que la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ont envoyé à la Commission leur lettre officielle de confirmation plus tardivement que les sept autres pays candidats mentionnés dans la question.

(1999/C 370/097)

QUESTION ÉCRITE E-0609/99
posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Aide financière aux magazines et journaux de l'UE

Il existe un grand nombre de publications traitant des Institutions européennes. Il serait donc intéressant de savoir dans quelle mesure elles bénéficient de subventions européennes.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. existe-t-il un système de subvention des publications dans l'UE?
2. dans l'affirmative, quels sont les magazines ou journaux qui bénéficient d'une subvention de la Commission européenne?
3. quelles sont les sommes versées à ces publications?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. Il n'existe aucun système de subvention de la presse ou des éditeurs par la Commission, à l'exception d'un petit programme d'aide à la traduction d'œuvres littéraires publiées dans les langues moins répandues.

2. Cependant, il arrive que la Commission achète des espaces publicitaires, par exemple pour annoncer l'organisation de concours. Elle achète également un grand nombre de publications pour son propre usage. Dans le cadre de leur travail d'information, certaines représentations de la Commission ont aidé des journaux pour qu'ils éditent des exemplaires supplémentaires de certains numéros ou des pages supplémentaires ayant trait aux affaires européennes. De telles dépenses sont financées sur différents postes budgétaires.

3. Le critère qui préside au choix des publications dans lesquelles la Commission achète des espaces publicitaires est celui de la couverture maximale au niveau national. Ces publications ne sont choisies ni en fonction de l'importance qu'elles accordent aux affaires communautaires, ni en fonction de la manière dont elles les traitent.

(1999/C 370/098)

QUESTION ÉCRITE E-0610/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Travaux relevant du POR «Péloponnèse» à Stemnitsa, en Arcadie

En réponse à ma question E-2365/98 ⁽¹⁾ sur l'altération de l'architecture traditionnelle du village de Stemnitsa, en Arcadie, M^{me} Wulf Mathies, membre compétent de la Commission, avait répondu que la procédure concernant l'attribution des marchés publics et l'évaluation de l'impact sur l'environnement avait été correctement suivie.

Or, il ressort d'informations nouvelles qui ont dû être entre-temps communiquées à la Commission, que la réponse ainsi fournie reposait sur des éléments erronés dans la mesure où il est désormais établi que certains documents des autorités régionales contredisent l'ensemble des décisions préalables portant approbation des travaux. Si l'on en croit le médiateur grec, «le réaménagement et la réfection de la voirie à Stemnitsa» n'ont sans doute «pas été conformes aux critères requis», puisqu'elles n'avaient pas reçu l'autorisation d'urbanisme préalable et qu'elles n'avaient pas été précédées d'une étude d'impact environnemental, d'où une dénaturation arbitraire du caractère historiquement classé de l'habitat. Par ailleurs, les documents relatifs à la création d'un parc de stationnement automobile se sont révélés inexacts.

La Commission dispose-t-elle d'autres informations dont elle souhaiterait faire état? Quelles mesures compte-t-elle adopter en l'occurrence?

⁽¹⁾ JO C 142 du 21.5.1999, p. 11.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(20 avril 1999)

La Commission a informé l'Honorable Parlementaire par lettre en date du 9 février 1999 que, suite à de nouveaux renseignements qu'elle a reçu du médiateur grec, elle s'est à nouveau adressée aux autorités nationales au sujet du projet visé par la question écrite E-2365/98 ⁽¹⁾.

Pour le moment et en attente d'informations supplémentaires, la Commission et les autorités régionales ont convenu d'exclure du cofinancement communautaire la partie du projet relative à l'aménagement du lit du torrent.

⁽¹⁾ JO C 142 du 21.5.1999, p. 11.

(1999/C 370/099)

QUESTION ÉCRITE E-0611/99

posée par Carlos Pimenta (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Ratification et mise en œuvre de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne

La Communauté européenne a signé la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, après avoir fait une déclaration indiquant son intention d'appliquer la Convention à ses propres institutions.

1. La Commission peut-elle préciser à quelle date elle transmettra la Convention pour ratification au Conseil et au Parlement?
2. Quelles déclarations relatives à l'application de la Convention aux institutions communautaires, si déclarations il y a, seront présentées lors de la ratification de la Convention?

3. Quelle est sa politique pour mettre la législation communautaire en accord avec la Convention? Quelles sont les mesures concrètes, et quand seront-elles prises, en ce qui concerne la législation actuelle et future dans ce domaine? Quel est le calendrier prévu pour l'ensemble de la procédure?
4. En particulier, quels instruments contraignants elle introduit en vue d'obliger les institutions à assurer l'accès à l'information et la participation du public?
5. De quelle façon elle œuvre pour l'entrée en vigueur rapide de la Convention?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(3 mai 1999)

1. Conformément à l'usage, la Commission présentera au Conseil et au Parlement une proposition concernant la mesure de conclusion nécessaire dès que la législation communautaire aura subi les éventuelles modifications qui s'imposent pour correspondre aux dispositions de la Convention.
2. Il est encore trop tôt pour dire quelles déclarations seront éventuellement présentées, lors de la ratification de la Convention, au sujet de son application aux institutions communautaires.
3. et 4. La Commission procède actuellement à une évaluation en profondeur de la législation communautaire pertinente, afin de décider s'il y a lieu de la modifier et quelles seraient les modifications nécessaires. En ce qui concerne l'accès à l'information dans les États membres, la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾ est en cours de révision. En ce qui concerne par ailleurs l'accès à l'information des institutions communautaires, la Commission se penche actuellement sur la mise en œuvre de l'article 255 du traité CE (tel que modifié par le traité d'Amsterdam). Une proposition de législation sera vraisemblablement présentée à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Pour ce qui est de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, la Commission examine en ce moment la législation communautaire qui pourrait être touchée et pourrait nécessiter des modifications.
5. La Convention requiert seize ratifications avant d'entrer en vigueur. La Commission attache une grande importance à la ratification et met tout en œuvre pour permettre à la Communauté de ratifier la Convention aussi rapidement que la législation l'autorise. Ce processus prendra néanmoins un certain temps puisque la législation communautaire doit d'abord être alignée autant que possible sur les dispositions de la Convention, afin de garantir la transparence et la sécurité juridiques.

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990.

(1999/C 370/100)

QUESTION ÉCRITE E-0612/99

posée par **Bernie Malone (PSE)** à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Conventions relatives aux doubles impositions

La Commission peut-elle préciser s'il entre dans le cadre de sa politique de vérifier les conventions relatives aux doubles impositions afin de garantir l'absence de discrimination fondée sur la nationalité? A-t-elle connaissance de la disposition de la convention Irlande-Royaume-Uni relative aux doubles impositions concernant l'imposition des dividendes de revenus étrangers? La Commission estime-t-elle cette position discriminatoire?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(27 avril 1999)

Les États membres sont responsables de la négociation et de la conclusion des conventions bilatérales relatives à la double imposition. De telles conventions doivent être conforme au droit communautaire, en particulier en ce qui concerne les libertés fondamentales et le principe de non-discrimination. La Commission ne vérifie pas systématiquement les législations fiscales nationales ni les conventions relatives à la double imposition mais elle étudie leur compatibilité avec le droit communautaire quand une affaire lui est soumise.

Il semble que le Royaume-Uni et l'Irlande aient récemment modifié leurs réglementations applicables au régime fiscal des dividendes. Il semble également qu'un protocole à la convention signée entre l'Irlande et le Royaume-Uni soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 pour ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et s'appliquera à partir du 6 avril 1999 à l'impôt sur le revenu. Ce protocole comporte un nouvel article portant sur le régime fiscal des dividendes.

(1999/C 370/101)

QUESTION ÉCRITE E-0616/99

posée par Peter Crampton (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Accords de pêche internationaux

La Commission pourrait-elle établir la liste des actuels accords de pêche internationaux conclus par l'Union européenne, qu'ils soient en vigueur ou non, avec la date d'expiration? Quelles négociations en vue d'une reconduction sont actuellement en cours? De nouvelles négociations sont-elles en cours ou prévues pour les pays avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu un accord de pêche?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Il y a des accords de pêche actuellement en vigueur entre la Communauté et Angola (échéance 2/5/99), Argentine (23/5/99), Cap Vert (5/9/00), Comores (27/2/01), Côte d'Ivoire (30/6/00), Estonie (31/12/06), Gabon (3/12/01), Gambie (30/6/96), Groenland (31/12/00), Guinée Bissau (15/6/01), Guinée Equatoriale (30/6/00), Îles Feroe (12/3/03), Islande (11/1/04), Lettonie (5/2/03), Lituanie (12/10/03), Madagascar (20/5/01), Maroc (30/11/99), Maurice (30/11/99), Mauritanie (31/7/01), Norvège (16/6/03), Pologne (accord bilatéral avec la Suède) (31/12/05), République de Guinée (31/12/99), Russie (accord bilatéral avec la Suède et la Finlande) (31/12/02), São Tomé (31/5/99), Seychelles (17/1/02) et Sénégal (30/4/01).

Il est prévu des négociations pour le renouvellement des protocoles aux accords avec São Tomé, la République de Guinée et l'Île Maurice qui arrivent à échéance dans le courant de l'année. La prorogation éventuelle du protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et Angola est en cours d'examen. Par ailleurs, les négociations qui ont débuté en novembre 1997 pour le renouvellement du protocole à l'accord de pêche avec la Gambie, suspendu depuis juin 1996, pourraient reprendre au cours de 1999. Des discussions exploratoires auront lieu en 1999 avec les autorités argentines et marocaines en vue de définir de nouvelles formes de coopération en matière de pêche.

La Commission dispose, en outre d'un mandat de négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un accord avec Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Tanzanie, Russie et la Pologne.

(1999/C 370/102)

QUESTION ÉCRITE E-0621/99

posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Créneaux aériens

La Commission sait-elle que l'éventuelle ouverture commerciale des créneaux aériens dans les aéroports entraînera une pression commerciale éloignant les services régionaux de moindre dimension des grands aéroports centraux? N'estime-t-elle pas cela contraire à la politique de régionalisation et d'accès aux transports aériens sur une base interrégionale?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(28 avril 1999)

La Commission prépare une proposition visant à modifier le règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, afin d'optimiser l'utilisation des créneaux et accorde une attention particulière aux

avantages et inconvénients de l'introduction d'un mécanisme équitable afin de faciliter les transferts de créneaux. Diverses modalités permettant de renforcer la position des nouveaux venus, et notamment les transporteurs régionaux, et de rendre le règlement existant plus facilement applicable sont également envisagées.

(1999/C 370/103)

QUESTION ÉCRITE E-0623/99

posée par Josep Pons Grau (PSE) et María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Élevage, dressage et détention de chiens de races «agressives»

Ces dernières semaines, la presse de différents États membres s'est faite l'écho de cas de personnes attaquées par des chiens.

Ces faits infiniment tristes et regrettables, qui entraînent parfois la mort, ont déclenché une véritable escalade de peur et d'indignation qui, conjuguée à l'insuffisance d'informations et à la tentation de légiférer «à chaud», peut avoir des conséquences malheureuses.

Tout d'abord, il faut souligner les risques encourus par les citoyens, notamment les personnes âgées et les enfants, qui seraient attaqués par des animaux puissants, convertis en bêtes féroces par suite d'un mauvais dressage, d'un abandon ou de mauvais traitements, et les conséquences en résultant. Deuxièmement, le danger existe que l'animal soit rendu seul responsable, à l'exclusion des maîtres, éleveurs, dresseurs, vendeurs, etc., ce qui aboutirait à scinder le monde canin en deux avec, d'un côté, les races non agressives et, de l'autre, les races agressives, dont on demanderait l'extermination. Troisièmement, il faut remarquer le vide juridique existant au niveau communautaire et dans la majorité des États membres.

Il est impératif de protéger les citoyens et les chiens et de préserver les relations et l'heureuse harmonie qui caractérise depuis des millénaires l'association du chien et de l'homme.

Or, le nombre des propriétaires de chiens dits agressifs a quadruplé dans des pays comme l'Espagne et les sociétés européennes protectrices des animaux ont dénoncé le danger que ces chiens, une fois leur vogue passée, soient abandonnés en pleine rue et laissés à eux-mêmes.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est des plus urgents d'entreprendre l'élaboration d'une directive réglementant les conditions de l'élevage, du dressage, de l'utilisation, de la vente, de la détention et de l'entretien des animaux potentiellement agressifs?

Ne juge-t-elle pas impératif d'interdire complètement l'organisation de combats de chiens et d'alourdir les sanctions à l'encontre des personnes qui organisent ces combats, y assistent et en tirent profit?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 avril 1999)

La Commission partage l'avis des Honorables Parlementaires considérant comme inacceptables ces faits extrêmement tristes et regrettables concernant des chiens «agressifs».

La réglementation communautaire en matière de bien-être animal a comme objectif principal de protéger les animaux dans les domaines de l'élevage, du transport et de l'abattage. Des règles générales s'appliquent à l'élevage des animaux de ferme de même qu'une législation plus détaillée à l'élevage des poules pondeuses, des veaux et des porcs. Les discussions au sein du Conseil, portant sur l'amélioration de l'actuelle directive relative à l'élevage des poules pondeuses et à l'inclusion de pratiques de production animale dans le domaine de l'agriculture biologique, sont déjà à un stade avancé. Il existe également une réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport (Directive n° 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre ⁽¹⁾). Cette directive s'applique aussi au transport de chiens, en particulier le chapitre III de son annexe.

Des règles communautaires, concernant les chiens utilisés à des fins expérimentales et scientifiques, ont été fixées, et figurent dans la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽²⁾.

Quant à la question, soulevée par les Honorables Parlementaires, concernant l'élevage des chiens, il convient de se référer à la législation nationale des États membres, puisque ce domaine relève de leur compétence. La Commission n'a par conséquent pas l'intention, actuellement, de proposer une législation spécifique dans le domaine de l'élevage des chiens.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

⁽²⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

(1999/C 370/104)

QUESTION ÉCRITE E-0626/99

posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Restauration de la tour de Pise

La Commission pourrait-elle indiquer si les différents travaux de restauration de la tour de Pise ont également été financés par des fonds communautaires?

Dans l'affirmative, pourrait-elle communiquer le montant et le type des fonds octroyés, ainsi que le calendrier des versements?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la tour de Pise a bénéficié de deux aides financières dans le cadre de l'action et du programme de la Commission en faveur de la conservation du patrimoine architectural d'importance exceptionnelle.

Une contribution financière de 50 000 € a été accordée en décembre 1997 pour des travaux de recherche méthodologique portant sur la technique de restauration la plus appropriée pour préserver les pierres, celles-ci ayant pâti, pendant huit siècles, des conditions anormales que connaît la tour du fait de son inclinaison. Cette contribution financière n'était en rien liée aux travaux portant sur les problèmes statiques de la tour.

Les bons résultats qu'ont donnés ces travaux de recherche peuvent être appliqués aux méthodes d'intervention utilisables pour d'autres monuments dans l'ensemble de l'Europe. Cette première phase expérimentale a amené l'Institut central de restauration de Rome et l'Université de Pise, par l'intermédiaire du comité de sauvegarde de la tour, à présenter une proposition de création d'un laboratoire de restauration européen dans le cadre du programme Raphaël. La proposition a été approuvée à la fin de 1998 pour un montant de 271 327 € (une première tranche a été payée et la seconde le sera à l'achèvement du projet, qui est prévu pour le milieu de l'an 2000).

(1999/C 370/105)

QUESTION ÉCRITE E-0627/99

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Fonds communautaires et «Sviluppo Italia»

Il est notoire que le décret législatif 1/99 prévoit la création d'un holding, dénommé «Sviluppo Italia», auquel le gouvernement transférera les parts qu'ils détient dans des sociétés déjà opérationnelles et ce, afin de mettre en place un groupe unique poursuivant les objectifs définis à l'article 1, paragraphe 2. Le décret législatif prévoit également que les activités opérationnelles seront réparties entre des «services au développement» et des «services financiers», qui seront confiés respectivement à deux sociétés contrôlées par Sviluppo Italia.

Les fonds publics d'origine communautaire, spécialement destinés au «financement» de programmes de promotion des entreprises et aux régions déprimées, seront par conséquent utilisés comme capital initial (à risque) et comme flux de liquidités (financement) en faveur d'un bénéficiaire unique à caractère formellement privé (société anonyme), qui est en réalité aux mains du gouvernement. De plus, ces fonds sont susceptibles d'être utilisés à d'autres fins que celles prévues initialement.

Étant donné qu'il n'est pas prévu d'établir, sur le plan comptable, une distinction entre les activités effectuées pour répondre à des besoins d'intérêt public et celles effectuées sous le régime d'entreprise, les sociétés composant Sviluppo Italia se trouveront dans une position dominante sur le marché des services au développement et des services financiers.

Le groupe Sviluppo Italia est par ailleurs une structure dotée d'une personnalité juridique de droit privé, qui ne bénéficie pas des cautions et des garanties accordées aux personnes juridiques de droit public.

Cela étant, la Commission pourrait-elle indiquer si la création de ce holding n'est pas en contradiction avec les dispositions communautaires relatives aux Fonds structurels, aux aides d'État et à la concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 avril 1999)

Les modalités opérationnelles adoptées par un État membre pour la gestion des fonds structurels relèvent de ses prérogatives. Aussi le choix de confier les participations de l'État membre à un seul et unique sujet doté de la personnalité morale n'est-il pas un élément pertinent aux fins de l'application des dispositions communautaires sur les aides d'État.

Le traité CE (article 222) ne préjuge pas le régime de la propriété dans les États membres. En ce sens, la constitution, par un État membre, d'une holding à caractère privé opérant sur le marché n'est pas en soi une violation des règles communautaires de la concurrence.

Dans tous les cas, les activités concurrentielles éventuellement exercées par Sviluppo Italia seront soumises aux règles communautaires de la concurrence et, en particulier, à celles qui portent sur les aides d'État.

(1999/C 370/106)

QUESTION ÉCRITE E-0628/99

posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Service spécial — frais de change

Les banques de quatre pays sont l'objet d'une enquête à l'occasion de l'introduction de l'euro et du prélèvement de commissions de change excessives. Dans ce contexte, la Commission de l'UE a créé un service spécial auquel les citoyens concernés peuvent s'adresser pour dénoncer des frais de change excessifs.

La Commission pourrait-elle à cet égard répondre aux questions suivantes:

1. sur la base de quels critères les banques, objet de cette enquête, ont-elles été sélectionnées?
2. Est-il exact qu'il existe des accords entre les banques concernant les commissions prélevées?
3. Pourquoi l'enquête ne porte-t-elle sur aucune banque autrichienne?
4. Si l'enquête devait être étendue à des banques autrichiennes, quels seraient les établissements concernés?
5. Les banques autrichiennes sont-elles l'objet de quelques soupçons?
6. Où se trouve ce service spécial (dans chaque État membre ou à Bruxelles)?
7. Comment les citoyens sont-ils informés de l'endroit où ils peuvent s'adresser?
8. La création de ce service spécial a-t-elle été annoncée? Dans l'affirmative, quand et où?

9. Combien de plaintes sont-elles en moyenne déposées par jour et par semaine depuis la création de ce service?
10. Quels sont les problèmes et questions soulevés le plus fréquemment par les auteurs de plaintes?
11. De quels pays émanent les plaintes?
12. De quels problèmes concernant l'Autriche ce service a-t-il été informé?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(30 avril 1999)

1. et 2. Le choix des banques ayant fait l'objet de vérifications a été opéré sur la base de considérations opérationnelles, dont la taille et l'importance des établissements, ainsi que les ressources disponibles. Les vérifications ont été effectuées pour établir si la fixation des commissions de change avait un caractère collusoire. En outre, la Commission a adressé le même jour des demandes de renseignements écrites à dix-sept fédérations bancaires réparties entre huit États membres, dont l'Autriche. Les documents obtenus dans le cadre des deux procédures sont actuellement analysés pour en dégager tout élément prouvant l'existence de pratiques concertées en matière de fixation des commissions de change. L'Honorable Parlementaire comprendra qu'au stade actuel, il n'est pas possible à la Commission de préjuger du résultat des vérifications.

3. à 5. Le fait qu'aucune vérification n'a été effectuée en Autriche n'implique pas nécessairement que les banques autrichiennes soient exclues du champ de l'enquête de la Commission.

En ce qui concerne les autres points soulevés par l'Honorable Parlementaire, il convient, tout d'abord, de noter que les points de contact mis en place par la Commission ne sont pas directement en rapport avec l'enquête relevant de la concurrence visée aux points 1 à 5. En fait, la Commission a décidé d'ouvrir deux adresses électroniques et deux numéros de télécopieur pour permettre aux citoyens de porter à son attention les difficultés auxquelles ils sont confrontés, notamment les cas de non-respect du cadre juridique régissant l'euro (par exemple si le taux de conversion officiel n'est pas appliqué) ou de la recommandation concernant les frais bancaires pour l'échange de billets de banques et les opérations de paiement dans le contexte de la conversion vers l'euro. De cette façon, la Commission espère se faire une idée plus précise des problèmes pratiques qui se posent. Cette initiative a été prise pour contribuer à l'amélioration des systèmes de paiement, indépendamment de l'enquête relevant de la concurrence ouverte par la Commission. En ce qui concerne les questions spécifiques posées par l'Honorable Parlementaire, les réponses sont les suivantes.

6. Les informations reçues par la Commission par télécopieur et courrier électronique ne sont pas dirigées vers un nouveau «service spécial», mais vers la direction générale du marché intérieur et des services financiers (DG XV) et la direction générale de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé (DG XXIV) dans le cadre de leur structure et de leur activité normales. Toutes les informations sont rassemblées dans une même base de données. Il n'existe pas d'autre point de réception, en particulier au niveau national.

7. et 8. Les adresses électroniques et les numéros de télécopieur ont été annoncés dans le communiqué de presse IP 99/90 publié par la Commission le 5 février 1999.

9. Pendant les six premières semaines de fonctionnement du service, quinze messages électroniques et dix télécopies ont été reçus en moyenne par semaine.

10. Les résultats provisoires indiquent qu'environ un tiers des plaintes concernent des virements transfrontaliers (le niveau élevé des frais vient au premier plan; certains messages concernent la longueur des délais). La facturation de frais élevés pour l'encaissement de chèques fait aussi l'objet de nombreuses plaintes. Dans leur majorité, les plaignants déplorent cependant les problèmes liés aux nouveaux frais appliqués aux échanges de billets de banques. À cet égard, de nombreux messages témoignent de la déception de constater que ces frais n'ont ni disparu ni sensiblement diminué, certains plaignants faisant même état d'une augmentation. La Commission publiera des chiffres plus complets en avril 1999.

11. et 12. La plupart des messages ont été reçus de Belgique, d'Allemagne, de France, d'Italie, des Pays-Bas et d'Autriche. En ce qui concerne l'Autriche, les plaintes ne diffèrent pas sensiblement, ni par leur nombre ni par leur nature, de celles reçues des autres États membres.

(1999/C 370/107)

QUESTION ÉCRITE E-0630/99**posée par Encarnación Redondo Jiménez (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) et agriculture

Le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.), culture typique de Valence (Espagne), est gravement mis à mal par les exportations en provenance de pays tiers, au même titre que l'orgeat, boisson traditionnelle de cette même région à base de souchet. Sachant que le souchet comestible est affecté du code douanier 07149090 et que, en 1995, ce sont environ 1 280 000 kg qui en ont été introduits dans l'Union européenne en provenance de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Mali et du Niger.

Pour quelles raisons des données ne sont-elles pas disponibles relativement aux quantités de souchet importées à partir de cette date?

La Commission ignore par quels ports ou bureaux de douane les souchets comestibles produits dans les pays tiers au cours des dernières années ont pénétré sur le territoire de l'Union européenne. Envisage-t-elle de prendre des mesures pour contrôler à l'avenir les importations de cette denrée?

Si elle ne prend pas de telles mesures, de quelle manière projette-t-elle de lutter contre le problème de l'aflatoxine, substance gravement préjudiciable à la santé humaine?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(6 mai 1999)

Le code douanier NC 07149090 est un code tarifaire résiduel. Il comprend tous les autres produits de type racines et tubercules à haute teneur en féculé ou inuline, frais ou réfrigérés, congelés ou séchés, dont les noix de souchets font partie. Il n'est donc pas possible de déterminer avec exactitude la contribution du souchet dans les échanges commerciaux couverts par ce code. Cependant un examen des données statistiques permet de faire ressortir que si le volume importé sous le code douanier NC 07149090 s'appliquait seulement au souchet comestible il en résulterait que ont été importées en Espagne 1 280 tonnes en 1995, 1 537 tonnes en 1996, et 1 472 tonnes en 1997.

En 1997, le Mali était le principal pays exportateur avec 1 239 tonnes pour la Communauté dont 1 213 tonnes pour l'Espagne. Il faut noter que les importations en provenance du Mali sont en très forte augmentation (à comparer avec 229 tonnes en 1995 et 761 tonnes en 1996). Le tableau suivant donne d'une manière détaillée les chiffres d'importation pour 1996 et 1997. Sur base des chiffres partiels, une même tendance qu'en 1997 peut être observée pour 1998.

(en tonnes)

Pays de l'exportation	Quantité d'importation en 1996		Quantité d'importation en 1997	
	UE 15	Espagne	UE 15	Espagne
Mali	761	737	1 239	1 213
Côte d'Ivoire	672	564	40	35
Niger	170	147	152	152
Burkina Faso	70	70	53	53

Compte tenu du volume et de la valeur que représente le commerce du souchet même considéré comme seul produit couvert par le code 07149090 la création d'un code spécifique supplémentaire ne semble pas justifié, d'autant plus que cela créerait des contraintes administratives supplémentaires pour les petits producteurs.

Il n'existe pas de dispositions communautaires phytosanitaires spécifiques pour le souchet. Toutefois sont d'application les dispositions générales établies par la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par la directive 98/2/CE ⁽²⁾.

Par ailleurs, les dispositions de la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾ sont applicables. Ces contrôles concernent entre autres les teneurs maximales en résidus de pesticides, fixées par la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽²⁾ modifié en dernier lieu par la directive 98/82/CE de la Commission ⁽³⁾.

Le règlement (CE) 1525/98 de la Commission du 16 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) 194/97 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾, fixe des teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans certaines denrées alimentaires. La Commission ne dispose d'aucune donnée démontrant que le souchet comestible peut être contaminé par les aflatoxines. De ce fait, des limites maximales en aflatoxines n'ont pas été fixées pour ce légume. Si des données lui étaient fournies, la Commission ne manquerait pas de les faire étudier et, le cas échéant, prendrait les mesures nécessaires pour protéger la santé publique.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998.

⁽³⁾ JO L 186 du 30.6.1989.

⁽⁴⁾ JO L 350 du 14.12.1990.

⁽⁵⁾ JO L 290 du 29.10.1998.

⁽⁶⁾ JO L 201 du 17.7.1998.

(1999/C 370/108)

QUESTION ÉCRITE E-0637/99

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Tortures au Zimbabwe

La Commission sait-elle que deux journalistes du Zimbabwe Standard ont été arrêtés et torturés par la police militaire?

Peut-elle confirmer que le 29 janvier 1999 l'UE a entrepris des démarches auprès de M. Shamuyari, ministre par intérim des Affaires étrangères du Zimbabwe?

Sait-elle quel a été le résultat de ces démarches?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(15 avril 1999)

La Commission est au courant de l'arrestation de deux journalistes de l'hebdomadaire «The Standard» par des militaires zimbabwéens et des tortures qui leur ont été infligées. Elle confirme qu'une démarche conjointe de l'Union, des États Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, du Japon et de la Norvège a été faite le 29 janvier 1999 auprès de M. Shamayarira, ministre des affaires étrangères par intérim. La Commission a pris part à cette démarche.

Dans une interview télévisée du 20 février 1999, le président Mugabe a minimisé ce comportement en expliquant que les militaires ont agi dans l'intérêt national du Zimbabwe. Il a également critiqué la presse indépendante et certains secteurs de la société civile. En réaction, les États membres et la Commission ont convoqué les ambassadeurs zimbabwéens dans les capitales européennes, le 24 février 1999. À cette occasion la Commission a réitéré les préoccupations formulées lors de la démarche du 29 janvier 1999, a exprimé son désappointement à propos du contenu de l'allocution télévisée du président Mugabe, et a rappelé qu'il n'y avait eu aucune réaction officielle à la démarche évoquée.

M. Mudenge, ministre des affaires étrangères, a répondu, le 5 mars 1999, à la démarche de l'Union lors d'une réunion tenue avec les ambassadeurs de l'Union ainsi qu'avec le chef de la délégation de la Commission à Harare. Le ministre a rappelé la version officielle selon laquelle les militaires auraient agi pour la défense du pays. Cependant, il a également souligné l'attachement du Zimbabwe aux droits de l'homme et a exprimé sa conviction que l'événement survenu restera un «incident isolé», ce que confirme, selon le ministre, l'entière coopération de son gouvernement à la procédure judiciaire entamée dans le dossier de la détention et des présomptions de torture.

La Commission est favorablement impressionnée par le fonctionnement permanent et l'indépendance du pouvoir judiciaire zimbabwéen, mais elle compte suivre de près l'évolution de la situation. À l'initiative de la Commission, le groupe de travail Afrique du Conseil a prévu d'organiser une conférence spéciale sur le Zimbabwe le 29 avril 1999.

(1999/C 370/109)

QUESTION ÉCRITE E-0638/99

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Arrestation d'un militant des droits de l'homme en Indonésie

La Commission sait-elle que M. Izack Windesi, militant pacifique des droits de l'homme, et huit autres personnes ont été arrêtés en Irian Jaya?

La Commission est-elle disposée à demander aux autorités indonésiennes des éclaircissements sur les charges qui pèsent sur ces personnes et sur le déroulement d'un procès éventuel?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(19 avril 1999)

La Commission est informée du fait qu'Iszack Windesl a été arrêté en février 1999 en Irian Jaya, avec un certain nombre d'autres militants, et qu'il est actuellement maintenu en prison. La Commission s'efforce actuellement, en coopération avec les États membres, de réunir le plus grand nombre d'informations possible afin d'entrer en relation avec les autorités indonésiennes à propos de cette affaire.

(1999/C 370/110)

QUESTION ÉCRITE E-0642/99

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Interdiction d'importer du cristal au Danemark

1. La Commission européenne sait-elle que le cristal peut libérer du plomb sous forme ionique?
2. Que pense la Commission de la notification du gouvernement danois concernant «le règlement interdisant l'importation, la vente et la fabrication de plomb et de certains produits contenant du plomb», sachant que ce règlement implique l'interdiction d'importer du cristal?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 avril 1999)

Lors du processus de production de produits en cristal au plomb à des températures très élevées, le plomb devient partie intégrante de la matrice du verre et présente un degré élevé de stabilité chimique et physique. La lixiviation du plomb est actuellement couverte par une norme (ISO) relative à la libération de plomb par la vaisselle de table en cristal contenant du plomb. Cette norme fixe des valeurs limites de 2,50 parties par million (ppm) de plomb pour les articles en verre creux de grande taille et de 5,00 ppm pour les articles de petite taille.

Une norme révisée est en cours d'élaboration; cette norme fixera des valeurs maximales de 0,75 ppm de plomb pour les articles en verre creux de grande taille et de 1,50 ppm pour les articles de petite taille. Ces nouvelles normes ont été adoptées sur une base volontaire par la fédération internationale du cristal et elles sont déjà appliquées et respectées.

En effet, le 31 décembre 1998, les autorités danoises ont communiqué à la Commission, dans le cadre de la procédure établie par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 codifiant la directive 83/189/CEE et ses modifications successives, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, un projet de décret relatif à l'interdiction d'importation, de vente et de fabrication du plomb et de certains produits contenant du plomb.

La procédure de notification établie par la directive précitée vise à éliminer de manière préventive les entraves injustifiées aux échanges entre les États membres. Le projet de décret notifié par les autorités danoises a notamment pour objet d'interdire l'importation de produits en cristal contenant du plomb. Cette interdiction a pour effet d'empêcher la mise sur le marché danois des produits en cristal légalement fabriqués ou commercialisés dans les autres États membres. Une telle entrave peut être considérée comme incompatible avec l'article 30 du traité CE, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle est proportionnée et justifiée par des raisons objectives, tenant en l'espèce, à la protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

À ce stade, le projet fait encore l'objet de consultations et la Commission n'a pas encore adopté de position finale.

(¹) JO L 204 du 21.7.1998.

(1999/C 370/111)

QUESTION ÉCRITE E-0643/99

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Coût du permis de conduire européen

L'établissement du nouveau permis de conduire européen par les autorités des États membres n'est en général pas gratuit.

1. Est-il généralement obligatoire d'échanger l'ancien permis de conduire contre un nouveau permis européen?
2. La Commission connaît-elle le montant des droits prélevés dans les États membres pour l'établissement du nouveau permis de conduire européen?
3. Comment la Commission s'explique-t-elle les différences parfois considérables existant entre les droits prélevés dans les différents États membres pour l'établissement de ce nouveau permis de conduire?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(4 mai 1999)

1. La directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (¹) fixe les dispositions détaillées concernant la délivrance des permis de conduire et dispose:

«Les États membres établissent le permis de conduire national d'après le modèle communautaire tel que décrit à l'annexe I conformément aux dispositions de la présente directive».

«Les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus».

«Lorsqu'un titulaire de permis de conduire en cours de validité acquiert sa résidence normale dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis, l'État membre d'accueil peut appliquer au titulaire du permis ses dispositions nationales en matière de durée de validité du permis, de contrôle médical, de dispositions fiscales et peut inscrire sur le permis les mentions indispensables à sa gestion».

À partir du 1^{er} juillet 1996, tous les États membres ont introduit un nouveau modèle de permis de conduire conformément aux dispositions de la directive en question. La délivrance des permis de conduire reste néanmoins une compétence nationale. En conséquence, l'adoption du nouveau modèle communautaire n'implique pas que les permis valides existants doivent être renouvelés. C'est à chaque État membre qu'il revient d'en décider individuellement. Il est clair que la directive indique que tous les permis délivrés par un État membre doivent être reconnus mutuellement, y compris les permis de conduire délivrés avant le 1^{er} juillet 1996 et qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive.

2. Le coût de la délivrance d'un nouveau permis communautaire relève également des compétences nationales. Dans la pratique, les montants perçus par les États membres pour l'émission d'un nouveau permis de conduire diffèrent et varient approximativement de 12,5 € à 84 €.

3. Les écarts considérables entre les montants facturés dans les États membres pour l'émission d'un nouveau permis de conduire reflètent les différences de coûts de l'examen théorique, l'examen pratique, les contrôles médicaux, la gestion de la procédure et la délivrance du document.

(¹) JO L 237 du 24.8.1991.

(1999/C 370/112)

QUESTION ÉCRITE E-0644/99

posée par Karl-Heinz Florenz (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Politique de l'UE en matière de protection climatique

Lors de la troisième Conférence des États parties à la convention sur le changement climatique organisée en décembre 1997 à Kyoto, l'Union européenne s'est engagée d'ici 2010 à réduire les émissions de CO₂ de 8 % par rapport à 1990. C'est à la République fédérale d'Allemagne qu'incombe la majeure partie de cette tâche.

Le gouvernement fédéral allemand s'est désormais fixé pour objectif d'abandonner «de manière irréversible» l'énergie nucléaire. Le chancelier fédéral, Gerard Schröder, a annoncé dans sa déclaration gouvernementale que l'Allemagne utiliserait un nouveau mélange énergétique à base de charbon et de tourbe.

Quelles seront les conséquences de l'objectif du gouvernement fédéral allemand en matière énergétique sur le respect des engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de la convention sur la protection climatique de Kyoto? Selon la Commission, comment la décision prise par l'Allemagne d'abandonner l'énergie nucléaire s'inscrit-elle dans l'indispensable stratégie mondiale de prévention des variations climatiques?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 avril 1999)

À Kyoto, les États membres et la Communauté ont approuvé un objectif de réduction des émissions pour 2008-2012 de -8 % par rapport aux niveaux de 1990 pour un ensemble de six gaz à effet de serre, et non pas uniquement pour l'anhydride carbonique (CO₂). Dans la Communauté, l'Allemagne produit la part la plus notable des émissions de gaz à effet de serre et, en 1990, les émissions dans ce pays des trois gaz à effet de serre les plus importants – CO₂, méthane et protoxyde d'azote – représentaient 1 204 millions de tonnes (Mt) équivalent CO₂, soit 28,6 % du total des émissions communautaires. Le gouvernement allemand a également une cible nationale de 25 %, par rapport au niveau de 1990, pour la réduction de ses émissions de CO₂ à l'horizon 2005.

Selon l'article 4 du protocole de Kyoto, les États membres et la Communauté ont la possibilité d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de Kyoto qu'ils ont adoptés conjointement. Dans ce contexte, les États membres se sont mis d'accord lors du Conseil Environnement de juin 1998 sur une répartition interne de la charge que représente la cible communautaire de -8 %. L'Allemagne a accepté un objectif de -21 % dans le cadre de cette répartition. En 1995, les émissions de gaz à effet de serre de l'Allemagne se situaient à 12 % environ sous le niveau des émissions de 1990.

L'effort de l'Allemagne pour atteindre les objectifs auxquels elle s'est engagée dans le cadre du Protocole de Kyoto proviendra essentiellement du développement et de la mise en œuvre de stratégies nationales. Chaque État membre élaborera les politiques et mesures les plus rentables possible pour réaliser ses objectifs. Au niveau communautaire, il faudra également concevoir des stratégies et prendre des mesures qui permettront de soutenir et de compléter les efforts nationaux.

Pour ce qui concerne l'impact de l'abandon de l'énergie nucléaire en Allemagne sur la politique climatique, la Commission a toujours estimé que l'équilibre entre les objectifs politiques, concernant par exemple le rôle du nucléaire dans le dosage énergétique, et les objectifs de changement climatiques relève de la responsabilité des États membres. C'est donc au gouvernement allemand qu'il reviendra d'évaluer les conséquences sur ses engagements et sa politique en matière de climat de la décision allemande d'éliminer progressivement l'énergie nucléaire. La Commission, dans ses communications récentes sur le climat, a montré qu'il est possible d'atteindre les objectifs de réduction notable des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs grâce à une plus grande efficacité énergétique, aux mesures prises du côté de la demande, à l'utilisation des énergies renouvelables et au recours à des mécanismes flexibles.

Il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer l'impact sur le climat de tout désengagement par rapport à l'électricité produite par le nucléaire en Allemagne puisqu'il n'est pas encore établi comment se fera le passage ultérieur du nucléaire à d'autres sources d'énergie.

(1999/C 370/113)

QUESTION ÉCRITE E-0649/99

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Augmentation incontrôlée des flux d'immigration dans l'Union européenne

Considérant les flux d'immigration énormes vers le territoire de l'Union, et en particulier vers les pays qui, en raison de leur situation géographique, disposent de moins de possibilités de contrôle des flux; considérant par ailleurs que certains pays, tels que l'Italie, émettent des lois sur l'immigration qui ne peuvent répondre, même partiellement, aux besoins réels des citoyens aussi bien communautaires que non communautaires, le Conseil pourrait-il, en attendant la réalisation de l'union politique, veiller à ce que soient adoptées des dispositions permettant de contrôler les flux migratoires d'une manière égale dans tous les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission partage l'analyse selon laquelle la maîtrise des flux migratoires au niveau de l'Union sera un des principaux objectifs à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam.

En particulier, au titre de l'article 62, paragraphes 1 et 2 du traité CE (ex article 73 j), le Conseil a à adopter des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres, concernant notamment les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles aux frontières extérieures ainsi que les règles relatives aux visas de court séjour.

De même, en vertu de l'article 63, paragraphe 3 literas a et b du traité CE (ex article 73 k), le Conseil arrêtera des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines des conditions d'entrée et de séjour, ainsi que des mesures en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier.

De plus, la mise en œuvre du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union aura pour effet de doter cette dernière d'une série d'instruments mis au point antérieurement dans le cadre de cette coopération intergouvernementale.

À la lumière de ce qui précède, il semble donc que le cadre juridique après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam permet effectivement l'adoption, en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de normes juridiquement contraignantes au niveau de l'Union.

(1999/C 370/114)

QUESTION ÉCRITE E-0679/99

posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Appréciation de la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales

Lorsque la directive «Habitats» 92/43/CEE⁽¹⁾ impose une évaluation des incidences environnementales chaque fois qu'un aménagement risque de porter atteinte à une zone protégée, il est nécessaire de procéder à une telle évaluation dans la phase initiale du projet. Dans ces conditions, quel est le sentiment de la Commission à l'égard de la mise en œuvre d'un projet sans même qu'une telle évaluation initiale ait été réalisée ou lorsqu'elle n'est effectuée qu'après l'aménagement en cause? La Commission est-elle informée de la rénovation des ponts de la route côtière de Southport qui a permis d'accroître la capacité de cette voie dans sa traversée d'une zone protégée? La Commission sait-elle que l'appréciation portée par l'agence compétente, English Nature, selon laquelle cet aménagement n'aurait aucune incidence négative sur les zones protégées n'a été communiquée que plusieurs mois après la réalisation des travaux, et ce uniquement

par réaction aux interrogations persistantes des organisations environnementales? La Commission estime-t-elle que la lettre et l'esprit de la directive «Habitats» ont été pleinement respectés en l'espèce?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(23 avril 1999)

L'Honorable Parlementaire fait référence à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»). La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse apportée à ses précédentes questions écrites (E-2868/98 et E-2869/98 (¹)), qui exposait le contenu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» et indiquait clairement que cet article concerne un «plan ou projet» «susceptible d'affecter [...] de manière significative» un site désigné (zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale). Un tel plan ou projet «fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site».

La Commission a eu connaissance de la plainte liée aux travaux de rénovation de deux ponts situés sur la route côtière de Southport. La Commission a activement examiné cette plainte depuis sa réception en juin 1998. À la connaissance de la Commission, aucune preuve scientifique appropriée n'a été fournie par les plaignants ou par le Royaume-Uni pour démontrer que les travaux liés à l'aménagement de ces ponts sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les objectifs de conservation du site. La Commission fait remarquer que la route côtière de Southport existe depuis les années 1960.

La Commission n'ignore pas que les autorités britanniques mènent actuellement une consultation sur un projet de stratégie de conservation pour la zone côtière de Sefton, qui sera proposée en tant que zone spéciale de conservation, élaboré par les autorités britanniques compétentes. Cette démarche montre que les autorités britanniques sont conscientes des obligations qui leur incombent au titre de la directive «Habitats». L'Honorable Parlementaire est préoccupé par la procédure suivie dans cette affaire par les autorités nationales, mais il doit également garder à l'esprit qu'il existe peut-être des solutions à l'échelon national.

Seule la Cour de Justice peut donner une interprétation définitive de la directive, et la Commission regrette de ne pouvoir fournir à l'Honorable Parlementaire de plus amples informations par rapport à sa précédente réponse.

(¹) JO C 142 du 21.5.1999, p. 50.

(1999/C 370/115)

QUESTION ÉCRITE E-0682/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Contingents de longes de thon pour 1999

Le 18 février 1999, la Commission a présenté oralement une proposition concernant des contingents de longes de thon pour 1999, dont le volume serait fixé à 2 500 millions de tonnes à 6 %.

Les arguments sur lesquels elle se fonde peuvent se résumer comme suit:

- à l'issue d'une étude sur les disponibilités sur le marché international des longes de thon, la Commission est parvenue aux résultats suivants: pays bénéficiaires du SPG — 30 000 millions de tonnes disponibles; pays ACP — 10 000 millions de tonnes disponibles; États membres de l'UE — 10 000 millions de tonnes disponibles;
- les besoins de l'industrie communautaire s'élèvent à 59 000 millions de tonnes, soit un déficit de 9 000 millions de tonnes;
- la Commission est sensible aux arguments présentés par une entreprise italienne qui a fait valoir une perte de compétitivité, tant sur le marché intérieur qu'au niveau international, qui mettrait en danger l'emploi dans l'industrie italienne de la conserve.

À cet égard, la Commission a indiqué que dans les pays tiers les coûts de la main d'œuvre pour la fabrication des longes de thon sont sensiblement inférieurs à ceux enregistrés dans l'Union, ce qui oblige la Commission à prendre ses responsabilités pour pouvoir garantir la compétitivité de l'industrie italienne de la conserve et freiner la contraction de la part de cette industrie sur le marché de la conserve de thon.

La position adoptée par la Commission est inacceptable car elle porte préjudice aux intérêts de la grande majorité du secteur industriel européen de la transformation du thon, c'est-à-dire l'Espagne, la France, le Portugal et certaines entreprises italiennes, et elle témoigne d'un manque de solidarité à leur égard, et ce pour des raisons si évidentes que sa demande est à tout point de vue inadmissible.

Étant donné que l'industrie de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est un pilier majeur de la politique commune de la pêche, car elle contribue à l'approvisionnement alimentaire en produits pour lesquels le marché de l'Union est déficitaire cependant que la demande va en augmentant et que les perspectives de consommation et de croissance sont excellentes, et compte tenu de ce que l'Union européenne se doit de conduire une politique d'approvisionnement qui réponde aux besoins réels de l'industrie communautaire de transformation, de soutenir la flotte communautaire et de garantir l'accès à la matière première nécessaire dans les meilleures conditions possibles pour tous ses États membres, la Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle contrevient au principe de la préférence, au bénéfice exclusif des intérêts, non pas de la totalité du secteur d'un État membre, mais d'une partie de celui-ci seulement et au détriment manifestement des intérêts de la majorité du secteur industriel de la conserve de thon de l'UE, ce qui constitue une distorsion flagrante du principe de solidarité qui doit animer la politique communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission n'a pas connaissance de l'étude mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Compte tenu de données chiffrées divergentes, la Commission établira, cette année encore, un bilan d'approvisionnement en longes de thon.

La Commission n'a reçu aucune demande d'une entreprise italienne en particulier à ce sujet. La demande pour l'ouverture d'un contingent autonome pour les longes de thon a été présentée officiellement par les autorités italiennes.

L'ouverture de contingents tarifaires autonomes ne suppose en aucun cas un abandon du principe de préférence communautaire. Ces contingents sont ouverts pour une quantité et une période limitée. De plus, le contingent modeste, correspondant à 5 % des importations, proposé par la Commission est soumis à un droit de douane de 6 %, soit un des taux les plus élevés proposés par la Commission dans le cadre de sa proposition globale d'ouverture de contingents autonomes pour certains produits de la pêche.

Dans cette proposition, la Commission a tenu compte du principe de solidarité qui régit les politiques communautaires. La Commission a pu constater, d'une part que l'industrie italienne de la conserve occupe une place non négligeable dans l'industrie communautaire de la conserve en termes de volume de production et d'emploi et que, d'autre part, une partie de cette industrie rencontre manifestement de sérieux problèmes de compétitivité.

Ce n'est pas à la Commission de choisir entre des stratégies industrielles différentes dans les États membres. Chaque opérateur communautaire doit en effet pouvoir s'approvisionner dans les meilleures conditions possibles, tout en tenant compte de la situation des productions communautaires.

(1999/C 370/116)

QUESTION ÉCRITE E-0683/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Contingents de longes de thon pour 1999

Considérant que l'industrie de la conserve de thon domine le secteur européen de la conserve du point de vue économique et social, par le volume considérable d'emplois et d'échanges qu'elle génère, la Commission peut-elle expliquer les raisons qui la conduisent à envisager l'ouverture de contingents à l'importation pour un produit semi-transformé comme les longes de thon provenant de l'Asie du Sud-Est, ce qui ouvre la voie à la libéralisation des conserves de thon?

La Commission se rend-elle compte qu'étant donné les conditions prévalant actuellement sur le marché dans cette zone, une telle mesure impliquerait une totale distorsion de l'industrie communautaire de la conserve de thon et que, dans l'espoir d'éviter les pertes d'emplois dans une entreprise non compétitive, on sacrifierait un nombre infiniment supérieur d'emplois dans d'autres zones de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mai 1999)

Comme l'Honorable Parlementaire l'a lui-même souligné dans sa question E-540/99 ⁽¹⁾, la longe est devenue une matière première à part entière dans la production des conserves de thon. Dans certains États membres la longe de thon représente actuellement 60 % de la matière première utilisée dans la production des conserves.

L'ouverture d'un contingent tarifaire autonome limité a pour but de faciliter l'approvisionnement en matière première de l'industrie communautaire de la conserve. Cette mesure ne constitue en aucun cas un pas vers la libéralisation du produit fini, c'est-à-dire la conserve de thon. La Commission n'a fait aucune proposition dans ce sens, ni dans le cadre des propositions pour l'ouverture de contingents tarifaires autonomes ni dans le contexte de la réforme de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En ce qui concerne une possible déstabilisation du secteur industriel de la conserve de thon, la Commission est d'avis que les conditions actuelles du marché ne sont pas de nature à créer des difficultés majeures en raison de l'ouverture d'un contingent qui correspond à 5 % seulement des importations communautaires du produit en question. En revanche elle est convaincue que ce contingent devrait permettre à cette industrie d'améliorer sa compétitivité par rapport aux exportations de pays tiers. Ce renforcement de la compétitivité est d'autant plus nécessaire que des pertes importantes d'emploi, avec disparition d'entreprises, ont été enregistrées dans certains États membres.

⁽¹⁾ Voir page 55.

(1999/C 370/117)

QUESTION ÉCRITE E-0684/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Contingents de longues de thon pour 1999

Étant donné que, en régime douanier favorable, la capacité d'approvisionnement en longues de thon provenant de pays bénéficiaires du SPG et de pays ACP ainsi que des États membres s'établit aux environs de 129 500 millions de tonnes, ce qui suffit pour répondre aux besoins du marché européen dans sa structure actuelle de consommation, et si l'on rapproche ces données du chiffre des importations européennes de longues de thon, soit 38 940 millions de tonnes en 1997, ce qui montre bien que les besoins sont nettement couverts, la Commission pourrait-elle indiquer sur quels critères quantitatifs elle se fonde pour demander l'ouverture pour 1999 d'un contingent injustifié vu les quantités existant réellement, alors même que certaines délégations d'États membres de l'UE seraient disposées à trouver un compromis pour promouvoir un régime contractuel entre l'industrie productive et les industries de transformation italiennes qui en ont besoin, sur la base des prix internationaux, ce qui garantirait leur approvisionnement en matière première?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission ne peut pas confirmer le chiffre avancé par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les quantités disponibles de longues en provenance de la Communauté ou des pays système de préférences généralisées (SPG) — «Drogue» et d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les chiffres fournis à la Commission par les États membres producteurs de longues sont nettement inférieurs à celui mentionné par l'Honorable Parlementaire.

Au moment d'établir sa proposition pour l'ouverture de contingents autonomes tarifaires, la Commission s'est basée sur les demandes des États membres et la situation du marché communautaire.

En ce qui concerne le contingent tarifaire pour les longes de thon, la Commission a constaté que la production communautaire de longes de thon ne suffit pas pour couvrir les besoins communautaires. En effet, l'industrie communautaire de la conserve doit faire de plus en plus appel aux importations en provenance de pays tiers. Cette constatation a été confortée par les chiffres fournis le 15 janvier 1999 par le groupement espagnol de producteurs «Asociación Nacional de Fabricantes de Conservas de Pescado y Marisco» (Anfaco). Ces statistiques montrent que le principal État membre producteur de longes de thon, l'Espagne, est lui-même déficitaire en ce qui concerne l'approvisionnement de son industrie.

La Commission a aussi remarqué que les importations en provenance des pays qui jouissent d'un régime préférentiel (pays ACP et SPG-Drogue), lorsqu'elles se font dans le respect des règles d'origine — respect auquel l'Honorable Parlementaire est à juste titre très attaché — ne suffisent pas pour approvisionner l'industrie communautaire de la conserve.

(1999/C 370/118)

QUESTION ÉCRITE E-0686/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Contingents de longes de thon pour 1999

Étant donné que la structure actuelle et les mécanismes d'approvisionnement pour les longes de thon dans les États membres de l'UE sont fondés sur un équilibre, obtenu à grand peine, avec les intérêts légitimes de la flotte communautaire,

quels motifs poussent donc la Commission à demander l'ouverture d'un nouveau contingent si manifestement contraire aux intérêts de cette flotte, dont les débouchés naturels sur le marché seraient radicalement amputés?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission n'est pas d'avis que l'ouverture d'un contingent, limité dans le temps et en quantité, soumis de surcroît à un droit tarifaire de 6 %, soit de nature à nuire aux intérêts des armateurs communautaires ou à réduire leur part de marché communautaire en ce qui concerne l'approvisionnement de celui-ci en thon.

En effet, la flotte communautaire écoule une bonne partie de sa production dans des pays tiers en fonction des besoins du marché mondial. Il est à cet égard significatif que cette flotte a réduit ses livraisons sur le marché communautaire de 15 % en 1998 par rapport à 1996, ce pourcentage s'élevant même à 36 % pour le yellowfin, espèce la plus recherchée pour la production de conserves de qualité.

(1999/C 370/119)

QUESTION ÉCRITE E-0688/99

posée par Fernand Herman (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Situation de l'amidonnerie et de ses industriels dans l'UE

Dans ma question orale O-0025/96 (!), j'avais attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'industrie amidonnière européenne n'était plus en mesure d'approvisionner ses clients (industrie papetière, fermentation, biotechnologies...) dans des conditions satisfaisantes, par suite notamment de l'insuffisance des restitutions.

Le Commissaire Fischler m'avait répondu, en séance plénière à Strasbourg, le 15 février 1996, que la Commission ferait tout pour garantir à notre industrie, vis-à-vis de ses concurrents des pays tiers, des conditions concurrentielles satisfaisantes.

Je constate aujourd'hui que sur les trois ans qui se sont écoulés depuis février 1996 les restitutions à la production ont été insuffisantes pendant plus de la moitié de la période considérée.

De ce fait, nombre d'entreprises européennes ont implanté à l'extérieur de l'Union européenne leurs unités utilisant l'amidon comme matière première, et ceci notamment dans un secteur plein d'avenir, celui des biotechnologies.

Pour pallier les incertitudes qui ont pesé durant une longue période sur l'amidonnerie européenne et remédier aux dommages inhérents à de telles incertitudes, la Commission pourrait-elle:

- nous assurer du maintien et de l'amélioration du système de restitutions à l'utilisation d'amidon,
- nous confirmer le principe selon lequel les restitutions à la production d'amidon couvriront la différence de prix du maïs dans l'Union européenne et sur le marché mondial?

(¹) Débats au Parlement européen 4-475 (février 1996).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission confirme son engagement du 15 février 1996 en assemblée plénière à Strasbourg.

La Commission a toujours été préoccupée d'assurer la compétitivité de l'industrie d'amidonnerie et de l'industrie en aval en Europe, notamment le secteur de la biotechnologie utilisant l'amidon et ses produits dérivés comme matière première.

En application du régime de restitutions, des quantités très importantes et croissantes de la filière amidon et ses produits transformés — allant jusqu'à 3,5 millions de tonnes d'équivalent amidon — sont écoulées par année.

La Commission ne peut admettre l'affirmation que les restitutions à la production ont été insuffisantes pendant la période évoquée par l'Honorable Parlementaire.

La méthode de calcul du montant de la restitution doit refléter la différence réelle entre le niveau des prix des matières premières agricoles, utilisées pour la fabrication d'amidon, sur le marché mondial et le marché communautaire. Ce principe a toujours été appliqué de sorte que la compétitivité de l'industrie européenne sur le plan des prix de la matière première utilisée est assurée. Dans la pratique, le seul marché de référence est celui de maïs.

La Commission continuera à maintenir cet instrument de gestion de marché tant qu'une différence significative de prix persistera entre le marché mondial et le marché communautaire.

(1999/C 370/120)

QUESTION ÉCRITE E-0689/99

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Importation de champignons

Dès lors qu'une société italienne a importé de Chine, au cours des trois dernières années, des champignons macérés dans le vinaigre et des champignons au naturel, la même société peut-elle obtenir pour l'an 2000 la possibilité d'importer également des champignons en saumure?

Quelle quantité de champignons en saumure est autorisée à l'importation?

Comment cette quantité autorisée à l'importation est-elle calculée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 avril 1999)

La question de l'Honorable Parlementaire concerne les importations réalisées dans le cadre du contingent tarifaire de conserves de champignons du genre «Agaricus» relevant des codes NC 07119040, 20031020 ou 20031030.

Le règlement (CE) 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995 ⁽¹⁾, portant ouverture et mode de gestion de ce contingent, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 2493/98 ⁽²⁾ a fixé des dispositions spécifiques afin d'assurer une juste répartition des quantités disponibles, dont 22 750 tonnes pour les produits originaires de Chine, entre les différents opérateurs de la Communauté. Une partie de ces quantités est réservée aux importateurs dits «traditionnels», définis à l'article 4 point a) du règlement.

Une société ne peut faire état d'importations réalisées hors du champ d'application dudit règlement pour être reconnue comme «importateur traditionnel» mais peut toujours bénéficier de certaines quantités du contingent en qualité de «nouvel importateur» si elle répond aux conditions fixées au point b) dudit article.

En dehors du contingent susvisé, les importations des produits en cause ne sont pas limitées quantitativement.

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998.

(1999/C 370/121)

QUESTION ÉCRITE E-0690/99

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Usage linguistique officiel de l'Union européenne

Que signifie la formule «Sir» précédant le nom de Leon Brittan, membre de la Commission, dans la réponse P-0024/99 ⁽¹⁾ donnée à la question écrite que j'ai posée à la Commission? Cela relève-t-il de l'usage linguistique officiel de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO C 289 du 11.10.1999, p. 135.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(27 avril 1999)

La Commission respecte les règles et les usages de chaque État membre en matière de titres.

(1999/C 370/122)

QUESTION ÉCRITE E-0691/99

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Autorisations d'exportation en liaison avec l'organisation de Wassenaar

Dans sa réponse à ma question écrite (P-0024/99) ⁽¹⁾, le membre de la Commission Leon Brittan indique que la réunion de Wassenaar des 2 et 3 décembre 1998 a décidé d'assouplir les contrôles exercés à l'égard des produits dits cryptographiques. Cependant, les produits cryptographiques d'une puissance supérieure à 64 bits nécessitent une autorisation d'exportation. De cette manière, les États membres de l'Union européenne acceptent les restrictions imposées par les États-Unis au commerce des produits cryptographiques, y compris pour les produits à usage civil, selon des modalités conformes aux intérêts des entreprises et des services d'espionnage américains.

De quelle manière la Commission motive-t-elle les autorisations d'exportation de ces produits et l'obligation de déclarer les transactions y afférentes au regard des dispositions de l'article XXI de l'accord du GATT, dès lors que des applications militaires des produits concernés ne sont pas en cause?

⁽¹⁾ JO C 289 du 11.10.1999, p. 135.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(21 avril 1999)

L'accord qui s'est dégagé concernant le contrôle des produits cryptographiques d'une puissance supérieure à 64 bits dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar est le fruit d'un consensus entre tous les États participants, et notamment les 15 États membres.

Le contrôle des produits cryptographiques vise à éviter l'utilisation indésirable de tels produits à des fins militaires ou terroristes. Imposer une autorisation ne signifie pas interdire toute exportation, mais plutôt permettre aux autorités compétentes d'exercer un contrôle afin de s'assurer du but licite de l'utilisation finale des produits.

(1999/C 370/123)

QUESTION ÉCRITE E-0692/99**posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Mesures de soutien à la pêche à l'espadon en Méditerranée

Considérant qu'une proposition récente du Conseil des ministres de la pêche interdit l'utilisation des filets dérivants pour la pêche à l'espadon à partir du 31 décembre 1999 pour toutes les unités de la flotte communautaire;

considérant que ce même Conseil a accordé aux unités en activité dans la Baltique une dérogation permettant d'emporter à bord — outre 2 500 mètres autorisés — des filets supplémentaires d'une longueur allant jusqu'à 21 kilomètres, plus 3 000 mètres de réserve;

considérant que cette inégalité de traitement par rapport à d'autres États membres pénalise de manière flagrante les pêcheurs de la Méditerranée et que la proposition d'interdire la pêche aux filets dérivants empêche la mise en place du plan de reconversion italien;

la Commission pourrait-elle dire quelles initiatives elle entend prendre pour éviter des mesures injustes et prendre des dispositions qui, tout en respectant les réserves de poissons, n'affectent pas encore davantage l'un des rares secteurs réellement productifs de l'économie sicilienne et méditerranéenne?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Les mesures adoptées par le Conseil concernant la suppression progressive des filets maillants dérivants ⁽¹⁾ ne sont pas applicables à la Baltique étant donné les caractéristiques particulières des pêcheries de saumon dans cette mer. La pêche aux filets maillants ne représente qu'une faible menace pour les espèces non cibles.

En ce qui concerne le plan de reconversion italien relatif aux filets maillants dérivants, le Conseil y avait déjà apporté son soutien officiel avant l'adoption du règlement susmentionné ⁽²⁾. En outre, le Conseil a récemment adopté une nouvelle décision ⁽³⁾, applicable à tous les navires de la Communauté spécialisés dans la pêche de grands migrateurs (principalement l'espadon et le thon) à l'aide de filets maillants dérivants. Les conditions de la reconversion ont été précisées aux pêcheries italiennes et étendues aux autres États membres.

⁽¹⁾ Règlement (CE) 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998, modifiant le règlement (CE) 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, JO L 171 du 17.6.1998.

⁽²⁾ Décision 97/292/CE du Conseil, du 28 avril 1997, relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens, JO L 121 du 13.5.1997.

⁽³⁾ Décision 99/27/CE du Conseil, du 17 décembre 1998, relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche et modifiant la décision 97/292/CE, JO L 8 du 14.1.1999.

(1999/C 370/124)

QUESTION ÉCRITE E-0694/99**posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Procédure d'infraction concernant l'huile

Considérant que la «procédure d'infraction» engagée par l'Union européenne en ce qui concerne la loi italienne n° 313/98 sur l'étiquetage des huiles, également connue sous le nom de «loi du Made in Italy», apparaît totalement injustifiée, puisque cette loi n'a pas pour but de créer des barrières commerciales, mais vise à protéger la qualité et le caractère typique du produit et à garantir la sécurité alimentaire des consommateurs;

considérant que le comité de gestion des matières grasses de l'Union européenne a fortement réduit la quantité estimée de la production d'huile d'olive pour la campagne 1997-1998 — en raison de l'augmentation brutale de la production espagnole —, causant un grave préjudice à l'Italie, qui compte parmi les principaux pays producteurs;

considérant que les réductions excessives des aides communautaires pour la campagne 1997-1998 (fixées à 40 %) aggravera la crise, déjà grave, du secteur oléicole;

la Commission pourrait-elle dire:

- si elle ne juge pas devoir annuler la procédure d'infraction engagée contre l'Italie à cause de l'application de la loi n° 313/98;
- si elle a la volonté politique de renégocier avec le gouvernement italien les aides communautaires à l'oléiculture pour la campagne 1997-1998, afin d'atténuer les effets de la crise, déjà grave, du marché et des prix?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission estime que la procédure d'infraction engagée contre l'Italie est bien fondée, la loi citée par l'Honorable Parlementaire ayant été approuvée contrairement aux dispositions de la directive 83/189/CE du Conseil «normes techniques» (modifiée entre autres par la directive 88/182/CE, et codifiée par la directive 93/84/CE) et contrairement aux dispositions de l'article 10 du traité CE (ex article 5). L'Italie n'a pas réagi à l'avis motivé que lui a adressé la Commission.

La Commission ne partage pas l'opinion de l'Honorable Parlementaire à propos des conséquences de la réduction de l'aide sur le revenu des oléiculteurs. En effet, pour ce qui concerne les petits producteurs (produisant moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive), il n'y a pas eu de réduction de l'aide. Or, ces producteurs représentent plus de 60 % du total des oléiculteurs communautaires (75 % en l'Italie). En ce qui concerne les grands producteurs, leur revenu est composé par la vente de l'huile, qui est en fonction des quantités produites, ainsi que par l'aide à la production, qui résulte du montant unitaire de l'aide rapporté aux quantités produites. En considération de la production de la campagne 1997/1998, les grands producteurs n'ont pas subi de pertes importantes de revenu. En outre, ce problème a été discuté au Conseil des 28 et 29 septembre 1998 qui n'a pas jugé utile de donner suite à la demande italienne à ce propos.

(1999/C 370/125)

QUESTION ÉCRITE E-0717/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions d'Espagne qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/126)

QUESTION ÉCRITE E-0718/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions du Portugal qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/127)

QUESTION ÉCRITE E-0719/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions d'Italie qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/128)

QUESTION ÉCRITE E-0720/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de France qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/129)

QUESTION ÉCRITE E-0721/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de Belgique qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/130)

QUESTION ÉCRITE E-0722/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions des Pays-Bas qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/131)

QUESTION ÉCRITE E-0723/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions du Luxembourg qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/132)

QUESTION ÉCRITE E-0724/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de Grande-Bretagne qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/133)

QUESTION ÉCRITE E-0725/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions d'Irlande qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/134)

QUESTION ÉCRITE E-0726/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions du Danemark qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/135)

QUESTION ÉCRITE E-0727/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de Suède qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/136)

QUESTION ÉCRITE E-0728/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de Finlande qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/137)

QUESTION ÉCRITE E-0729/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions d'Allemagne qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/138)

QUESTION ÉCRITE E-0730/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions d'Autriche qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 370/139)

QUESTION ÉCRITE E-0731/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

On ne dispose actuellement que des chiffres relatifs aux années 1994, 1995 et 1996.

Selon la Commission, quelles sont les régions de Grèce qui ne seront pas désignées régions de l'objectif n° 1 pour la période prise en compte?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

Réponse commune

aux questions écrites E-0717/99, E-0718/99, E-0719/99, E-0720/99, E-0721/99, E-0722/99, E-0723/99, E-0724/99, E-0725/99, E-0726/99, E-0727/99, E-0728/99, E-0729/99, E-0730/99 et E-0731/99

donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La liste des régions éligibles à l'objectif 1 pour la période 2000-2006 sera décidée par la Commission dès l'adoption par le Conseil du règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels. La proposition présentée par la Commission le 19 mars 1998 indique que les régions concernées par l'objectif 1 sont des régions de niveau NUTS II dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé à partir des trois dernières années disponibles, est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. À cette fin, les données qui seront prises en compte seront celles relatives aux années 1994, 1995 et 1996.

Par ailleurs, la Commission a également proposé que les régions ultrapériphériques et les zones concernées par l'objectif 6 du cours de la période 1995-1999 soient également éligibles à l'objectif 1.

Le tableau qui est transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement reprend, pour chaque État membre, la liste des régions qui, sur la base de la proposition de la Commission, seront éligibles à l'objectif 1 au titre de la période 2000-2006. Les régions ne figurant pas sur ce tableau ne seront pas éligibles à cet objectif.

(1999/C 370/140)

QUESTION ÉCRITE E-0732/99

posée par **Gerhard Schmid (PSE)** à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Centrales nucléaires et bogue de l'an 2000

1. La Commission européenne a-t-elle pris des mesures afin de soutenir les efforts déployés par les États membres pour résoudre le problème de l'an 2000 dans les centrales nucléaires? Dans l'affirmative, lesquelles?
2. Existe-t-il des données, dans le contexte du programme «sûreté nucléaire» de PHARE et de TACIS, sur la stratégie arrêtée en Europe orientale pour affronter le problème de l'an 2000 dans les centrales nucléaires? Dans l'affirmative, quelles conclusions a-t-il été possible d'en tirer?

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(6 mai 1999)

1. Tous les États membres exploitant des centrales nucléaires (CN) ont élaboré des programmes pour aborder le problème du bogue de l'an 2000 (Y2K). Les autorités réglementaires examinent ces programmes et en contrôlent l'exécution. La plupart des exploitants de CN ont précisé qu'ils seraient prêts en juin 1999 pour aborder ce problème. La Commission est en contact avec les groupes industriels compétents et est informée de leurs activités. Elle a prévu des discussions sur la question avec les autorités réglementaires des États membres au sein de groupes de travail pertinents et favorisent de la sorte la mise en place des meilleures pratiques réglementaires. Il ne semble pas indispensable d'intensifier les activités de la Commission concernant le problème de la conformité des installations nucléaires dans les États membres eu égard au problème du bogue de l'an 2000 puisque cette question est déjà traitée.

2. Selon les informations disponibles, les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants prennent des mesures dans ce domaine. Il apparaît cependant que le niveau de sensibilisation et d'action n'est pas homogène. L'association mondiale des exploitants de centrales nucléaires (WANO) estime qu'il est difficile à l'heure actuelle de déterminer si des mesures adéquates ont été prises, exception faite de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Hongrie. L'association mondiale des exploitants de centrales nucléaires encourage les plus expérimentés de ses membres occidentaux à apporter un soutien aux experts des centrales nucléaires des pays d'Europe orientale.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) prévoit d'effectuer une évaluation au cours des trois ou quatre mois à venir. Les équipes chargées de cette évaluation devraient faire rapport en mai ou juin 1999, ce qui permettra de dégager une image plus claire des besoins réels. Considérant le délai serré et l'absence d'un mandat permettant à la Communauté de prendre une initiative, la Commission centrera principalement ses efforts sur le soutien aux travaux de l'AIEA. La Commission fera une utilisation optimale du programme TACIS d'assistance technique sur le terrain, en coordination avec les exploitants de CN dans la Communauté qui seront pleinement intégrés dans le projet de l'AIEA. Les discussions sont en cours avec l'AIEA afin d'évaluer de façon plus approfondie les aspects pratiques de l'aide communautaire. Outre l'aide apportée aux équipes d'évaluation de l'AIEA, la Commission étudiera la question de savoir si des ressources peuvent être mises à disposition pour répondre aux besoins identifiés par ces équipes.

Dans le cadre du programme TACIS, la question a déjà été abordée par un contractant (à la centrale de Leningrad). À la demande de la Commission, le problème a également été envisagé lors de la dernière réunion de l'association mondiale des exploitants de centrales nucléaires en novembre 1998. En décembre 1998, la Commission a demandé aux contractants TACIS d'assurer la conformité des équipements fournis dans le cadre des programmes communautaires en ce qui concerne le problème du bogue de l'an 2000. Début 1999, la Commission a lancé une nouvelle enquête auprès de toutes les sociétés

communautaires participant au programme d'assistance technique sur le terrain afin d'accroître la sensibilisation. Les contrats d'assistance technique les plus récents comportent une disposition prévoyant que cette question soit abordée sur les sites concernés.

La Commission a également intensifié la sensibilisation des autorités réglementaires nucléaires d'Europe orientale par le truchement de discussions au sein du groupe de concertation, et pris en considération des demandes d'aide émanant des responsables réglementaires slovaques et bulgares.

La Commission entend porter cette question à l'attention du prochain Conseil européen à Cologne.

(1999/C 370/141)

QUESTION ÉCRITE E-0741/99

posée par Alessandro Danesin (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Zones de montagne et Fonds structurels

En dépit de l'importance des sommes en jeu, la programmation, actuellement en cours, des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006, ne semble pas avoir prévu de mesures spécifiques pour les zones de montagne qui connaissent des problèmes (situation marginale, morphologie territoriale, coût de la vie, protection de l'environnement, etc.) ne pouvant être résolus par des mesures au titre des objectifs 2 et 5bis, lesquels prévoient notamment l'abandon de nombreuses zones en vue du transfert des fonds vers l'objectif 1.

Les PME et les entreprises artisanales implantées en montagne n'ont jusqu'ici jamais bénéficié d'une politique de soutien spécifique reconnaissant leurs spécificités et le rôle important qu'elles jouent en tant que moteur du développement économique et source d'emploi dans les zones périphériques.

Les PME implantées dans ces zones sont pénalisées dès leur création et pendant toute la durée de leurs activités, en raison des conditions difficiles dans lesquelles elles sont obligées de travailler sur le plan de l'environnement et des charges plus lourdes en termes de temps, de frais et de restrictions opérationnelles qu'elles doivent supporter.

1. La Commission ne considère-t-elle pas qu'il convient de protéger d'une manière ou d'une autre les PME implantées dans les zones de montagne et
2. que la redéfinition des Fonds structurels peut être l'occasion d'octroyer des crédits en vue de renforcer les PME et les entreprises artisanales implantées en montagne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

En ce qui concerne la prise en compte des spécificités des zones de montagne dans le futur cadre de la politique agricole et structurelle communautaire, la Commission tient à préciser que si la nécessaire simplification de cette politique rend difficile la définition d'un objectif «montagne» ou l'attribution de crédits spécifiques aux zones de montagne, l'Agenda 2000 ne leur ouvre pas moins des possibilités intéressantes.

Le cadre général proposé par la Commission apparaît bien adapté au rôle multifonctionnel de ces zones et à leur diversité. La réorganisation de la politique de développement rural, telle qu'elle est prévue par le projet de règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, doit en effet entraîner une meilleure intégration des différents instruments existants et une décentralisation importante de leur mise en œuvre.

En termes de programmation, la Commission propose de maintenir l'objectif n° 1 qui prévoit un soutien par le biais de programmes intégrés aux régions en retard de développement et qui, à l'instar de ce qui se passe actuellement, couvrira vraisemblablement un nombre important de zones de montagne. En dehors de régions de l'objectif n° 1, la nouvelle politique de développement rural permettra à toutes les zones de bénéficier des mesures prévues dans le cadre de programmes de développement rural. Par ailleurs, la mise en place de programmes régionaux adaptés permettra de mieux tenir compte des spécificités des différentes régions communautaires, ce dont les zones de montagne devaient particulièrement tirer profit en raison de leurs particularités.

Pour ce qui est plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises artisanales, elles continueront de bénéficier des aides à la transformation et à la commercialisation et pourront de plus se voir attribuer des aides dans le cadre des mesures visant à l'adaptation et au développement des zones rurales. Celles-ci couvriront un nombre important de secteurs d'activités où opèrent les PME et les entreprises artisanales et devraient avoir un impact particulier en zone de montagne du fait de l'importance des besoins à satisfaire. En outre, le projet d'orientations de la Commission pour les programmes de la période 2000-2006 pour les fonds structurels ⁽¹⁾ accorde une priorité aux PME pour assurer le développement économique régional et l'emploi.

⁽¹⁾ SEC(1999) 103 final.

(1999/C 370/142)

QUESTION ÉCRITE E-0745/99

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Pêches et développement soutenable

La Commission peut-elle garantir que les fonds affectés à l'initiative PESCA sont utilisés aux fins de soutenir les objectifs de conservation de la nature? Dans la négative, peut-elle en indiquer la raison?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(23 avril 1999)

Le programme opérationnel PESCA ne finance pas directement d'action de conservation de la nature, puisque ce n'est pas son objet, mais un certain nombre de mesures de PESCA ont un effet positif en termes de conservation des ressources naturelles.

On peut citer, en particulier la protection des espèces surexploitées et des écosystèmes marins à travers le soutien à des actions de diversification de l'effort de pêche vers de nouvelles espèces ou de nouvelles zones ainsi qu'à des projets pilotes de suivi de l'impact de l'effort de pêche et de cartographie des fonds marins; le soutien à des aménagements et équipements aquacoles extensifs ainsi qu'à des pratiques aquacoles à faible impact environnemental (nouvelles méthodes de recyclage des déchets, et élevages extensifs de moules sur fonds) ainsi que les actions de formation des pêcheurs en matière de gestion durable des pêcheries.

PESCA présente donc un potentiel important pour financer des projets innovants visant à concilier des objectifs de viabilité économique du secteur et de protection des ressources halieutiques et des écosystèmes marins ainsi que pour tester de nouvelles stratégies de gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

(1999/C 370/143)

QUESTION ÉCRITE E-0749/99

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Cryptosporidium

La Commission peut-elle indiquer si elle dispose d'une étude (ou si une étude est en cours) sur l'infectivité du cryptosporidium de type 1 par rapport au cryptosporidium de type 2?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La Commission finance, dans le cadre du programme Biomed 2, un projet sur la cryptosporidiose ⁽¹⁾, qui a débuté le 1^{er} mai 1997 pour une durée de 36 mois.

L'infection par le Cryptosporidium des personnes ayant une fonction immunitaire intacte est asymptomatique ou autolimitée, mais cette infection est très dangereuse pour les nourrissons et les personnes immunodéficientes. La transmission se fait de personne à personne ou de l'animal à l'homme, souvent

par le biais d'eau contaminée. Il n'existe actuellement aucun système de diagnostique efficace pour distinguer les isolats de parasites d'origines différentes. Le projet précité est axé sur la mise au point de marqueurs génétiques efficaces, par le clonage des gènes polymorphes du *Cryptosporidium* et par la création d'une banque d'isolats de *Cryptosporidium*. Après un an de travail, les personnes travaillant sur ce projet ont signalé à la Commission qu'elles avaient identifié deux groupes génétiquement distincts, le génotype 1 (ou H), exclusivement associé à l'infection humaine, et le génotype 2 (ou C), associé à la fois à l'infection humaine et animale. Les échantillons fécaux humains prélevés dans plusieurs foyers d'infection au Royaume-Uni ont été analysés et il a été constaté que le type 1 était presque exclusivement responsable de la transmission par l'eau, tandis que le type 2 était limité à l'infection animale (à la fois naturelle et expérimentale). Il a également été constaté que la plupart des infections dues au *Cryptosporidium* chez les patients atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) concernaient les patients ayant contracté le VIH par voie sexuelle.

Dans le cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique (1998-2002) ⁽²⁾, la recherche sur l'évaluation des risques et la mise au point de nouveaux tests pour le diagnostic des maladies infectieuses constitueront une priorité élevée dans le cadre de l'action clé «Maîtrise des maladies infectieuses» du programme thématique «Qualité de la vie et gestion des ressources vivantes».

⁽¹⁾ Contrat BMH4-CT97-2557, «Molecular typing of *Cryptosporidium parvum*: monitoring of strain variation in AIDS patients and identification of transmission routes in parasite outbreaks» (typage moléculaire du *Cryptosporidium parvum*: suivi de la variation des souches chez les patients atteints du SIDA et identification des modes de transmission dans les foyers d'infection par ce parasite).

⁽²⁾ JO C 137 du 7.6.1997.

(1999/C 370/144)

QUESTION ÉCRITE E-0753/99

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds pour la commune de Torrita di Siena

La résolution n° 424 du 3 novembre 1993 du conseil régional de la Toscane proposait qu'une partie de la commune de Torrita di Siena soit intégrée dans la liste des zones agricoles défavorisées. Les associations locales d'agriculteurs ont envoyé de nombreux courriers aux organes compétents, y compris ceux de l'UE, afin d'obtenir des informations sur les formalités requises à cet effet. Plusieurs années se sont écoulées depuis et de nombreuses demandes ont été transmises, mais ces associations n'ont encore obtenu aucune réponse concernant la procédure à suivre.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que les intéressés ont attendu trop longtemps les précisions importantes sur la procédure à suivre, étant donné que le Conseil régional a déjà donné son approbation sur la base de la directive 75/268/CE ⁽¹⁾,
2. quelles sont, compte tenu de la directive 75/268/CE, les procédures à suivre pour que Torrita di Siena soit intégrée dans la liste des zones agricoles défavorisées et
3. si elle ne considère pas que la mise en valeur de la commune de Torrita di Siena relève de l'intérêt général, qu'elle mérite d'être réalisée et qu'il faut par conséquent dégager de toute urgence des fonds destinés à sauvegarder le patrimoine rural?

⁽¹⁾ JO L 128 du 19.5.1975, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La demande de classement d'une partie de la «commune de Torrita di Siena» en tant que zone défavorisée, évoquée par l'Honorable Parlementaire, figure dans une série de demandes émanant de régions d'Italie et notifiées à la Commission.

Pour des raisons d'efficacité et afin de se conformer aux procédures appliquées à d'autres États membres, il a été convenu entre les autorités italiennes et la Commission que toutes les demandes de modification et d'extension des zones défavorisées seraient traitées simultanément. Ces demandes portent sur quelque 160 communes situées dans quatre régions d'Italie.

La législation communautaire — règlement (CE) 950/97, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾ — stipule que, lorsque des États membres communiquent à la Commission les limites des zones proposées pour être classées comme défavorisées, ils présentent également toutes les informations pertinentes à leur sujet. La Commission procède alors à l'examen technique et, éventuellement, au classement des zones considérées. Jusqu'ici, les informations fournies par les autorités italiennes n'ont pas suffi pour examiner l'éligibilité desdites zones et les agréer en tant que défavorisées.

Bientôt, il ne sera plus possible à la Commission de classer les zones sur la base des règles actuelles. En ce qui concerne les nouvelles règles prévues dans le projet de règlement du Conseil concernant le développement rural ⁽²⁾, la responsabilité du classement des zones défavorisées incombera à l'État membre.

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997.

⁽²⁾ JO C 170 du 4.6.1998.

(1999/C 370/145)

QUESTION ÉCRITE E-0764/99

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Non-transposition en droit interne, par la Grèce, d'arrêts de la Cour de justice relatifs à la pollution des eaux

La Commission a décidé de prendre des mesures contre la Grèce pour non-application de l'article 7 de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et pour non-transposition des arrêts C-232/95 et C-233/95, relatifs à la pollution du lac Vegoritida.

La Commission pourrait-elle dire:

1. de quel(s) paragraphe(s) de l'article 7 relèvent, à son avis, les infractions;
2. si elle connaît les raisons pour lesquelles la Grèce tarde à intégrer la directive et les arrêts de la Cour de justice concernés dans son droit interne?

⁽¹⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1999)

L'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté requiert des États membres qu'ils élaborent des programmes de réduction des émissions pour les substances de la liste II selon la définition à l'annexe de cette directive. Ceci implique que les États membres doivent identifier tous les déversements dans les milieux aquatiques susceptibles de contenir des substances de la liste II (article 7, paragraphe 1), définir des objectifs qualitatifs pour les substances de la liste II dans les rejets (article 7, paragraphe 3), et introduire un système d'autorisation pour ces rejets en fixant des valeurs limites d'émission sur la base des objectifs qualitatifs (article 7, paragraphe 1). Ils doivent également prendre, le cas échéant, des dispositions spécifiques régissant la composition et l'utilisation des substances et produits (article 7, paragraphe 4) et fixer des dates limites pour la mise en œuvre des programmes (article 7, paragraphe 5).

La directive 76/464/CEE doit être appliquée par tous les États membres. Comme la Grèce n'a pas instauré de programme conformément aux dispositions de la directive, la Commission, responsable de l'application de la législation communautaire dans tous les États membres, a porté la question devant la Cour de Justice sur la base de l'article 226 du traité CE (ex article 169). La Commission ne connaît pas les raisons pour lesquelles la Grèce n'a pas respecté les obligations découlant de la directive 76/464/CEE.

Dans sa décision du 11 juin 1998, la Cour de Justice a déclaré que, vu le défaut d'élaboration de programmes comportant des objectifs de qualité et l'absence de dates limites de mise en œuvre afin de réduire la pollution des eaux du lac Vegoritida et de son affluent, la rivière Soulos, ainsi que des eaux du golfe de Pagasitikos, par des substances dangereuses figurant dans la liste II de la directive 76/464/CEE, la

Grèce n'a pas respecté ses obligations découlant de la directive, et en particulier de l'article 7. Une lettre de mise en demeure sur la base de l'article 171 du traité CE a été envoyée à la Grèce le 18 décembre 1998.

Les autorités grecques ont notifié à la Commission le 11 janvier 1999 les mesures prises afin d'appliquer la décision susmentionnée de la Cour de Justice. L'analyse de ces mesures est en cours.

(1999/C 370/146)

QUESTION ÉCRITE E-0765/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Construction d'une nouvelle voie ferrée entre Lianokladi et Domokos

Selon des informations relatives à la construction de la nouvelle voie ferrée qui doit relier Lianokladi et Domokos, il existe une proposition prévoyant un tunnel d'une longueur de 23 km, pour un coût global de 260 milliards de drachmes, et une proposition prévoyant un tunnel de 11 km de longueur et le reste de la voie en surface, pour un coût global de 160 milliards de drachmes. La deuxième proposition prévoit également que la nouvelle gare ferroviaire de Lamia sera située à 2 km du centre-ville, alors que la première proposition conserve la gare actuelle de Lianokladi pour desservir la ville de Lamia, dont elle est distante de 9 km.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle a connaissance des solutions proposées pour la construction de la voie ferrée entre Lianokladi et Domokos;
2. quel est son jugement sur le coût et l'utilité sociale respectifs de ces propositions;
3. quelle est son estimation concernant la durée totale probable de la réalisation des travaux?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission est au courant de l'existence de diverses propositions pour la nouvelle ligne ferroviaire entre respectivement Lamia ou Lianokladi, et Domokos. Ce tronçon de l'axe ferroviaire Athènes-Thessalonique est montagneux et le projet de la nouvelle ligne serait sans doute très coûteux et techniquement très difficile.

Dans ce contexte, le comité de suivi du programme opérationnel «Chemins de fer» pour la période 1994-1999, qui cofinance les études du tronçon en question, a décidé au début 1999 d'effectuer un examen de ces propositions, préalablement à toute décision.

Les autorités helléniques préparent actuellement cet examen afin de permettre une comparaison effective des solutions alternatives du point de vue technique, économique et social. Cette phase devrait se terminer vers la fin de cette année ou au début de l'an 2000, de sorte que des décisions définitives puissent être prises en vue de la prochaine période de programmation 2000-2006.

(1999/C 370/147)

QUESTION ÉCRITE E-0766/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Ligne de chemin de fer Athènes-Thessalonique

Le deuxième CCA prévoit, en matière de chemins de fer, la construction d'un nouveau tronçon reliant Tithoreas à Lianokladi (50 km) et l'électrification de la ligne Athènes-Thessalonique, qui permettrait de réduire la durée du trajet à quatre heures et vingt minutes. Jusqu'à présent — et alors que le deuxième CCA touche à sa fin —, aucun de ces travaux n'a progressé; le trajet d'Athènes à Thessalonique est toujours d'une durée de six heures et, au rythme actuel d'avancement des travaux, les objectifs du deuxième CCA ne seront même pas réalisés en 2006.

La Commission pourrait-elle dire:

1. à quoi sont dus, à son avis, ces retards;
2. comment elle entend intervenir à ce sujet;
3. ce qu'elle prévoit pour le troisième CCA, étant donné que les objectifs du deuxième CCA ne semblent devoir être atteints qu'avec un retard de huit ans?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Il est exact que l'objectif principal du cadre communautaire d'appui (CCA) durant la période 1994-1999 et du Fonds de cohésion dans le domaine des transports ferroviaires en Grèce, vise la réalisation des investissements pour la ligne de chemin de fer Athènes-Thessalonique, tant dans le domaine du génie civil que de l'électrification et de la signalisation, de sorte à réduire la durée du voyage de 5 heures et 50 minutes en 1994 à 4 heures et 20 minutes vers l'an 2000.

À ce jour, la presque totalité des projets prévus par le programme opérationnel (PO) «Chemins de fer» est en cours de réalisation. Cependant, seul l'achèvement des «petits projets» dudit PO est prévu pour l'an 2001. En ce qui concerne le grand projet de la nouvelle ligne de 50 kilomètres entre Tithorea et Lianokladi, et plus particulièrement le projet de Kallidromo cofinancé par le Fonds européen de développement régional, son achèvement est prévu vers 2005, sur base des estimations les plus récentes faites par les autorités helléniques.

En ce qui concerne la construction de la nouvelle ligne Evangelismos-Leptokaria et l'électrification de l'ensemble de la ligne de chemin de fer Athènes-Thessalonique financées par le Fonds de cohésion, leur achèvement est prévu vers l'an 2004-2005. Par conséquent, l'objectif de réduire la durée du trajet Athènes-Thessalonique, qui dépend surtout de l'achèvement du projet de Kallidromo et de l'électrification, ne sera pas atteint en l'an 2000.

Ce retard est principalement dû à la lenteur du processus de création d'Ergose et au long démarrage de son fonctionnement effectif (respectivement environ 3 et 4 ans après le début du PO) ainsi qu'à certaines faiblesses accumulées lors de sa création.

La Commission va très prochainement entamer des discussions avec les autorités helléniques sur les problèmes et les perspectives de projets ferroviaires cofinancés par des fonds communautaires en Grèce, aussi bien en ce qui concerne le CCA de l'actuelle période de programmation que la préparation de la prochaine période 2000-2006.

(1999/C 370/148)

QUESTION ÉCRITE E-0767/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fouilles archéologiques à Pydna, dans le nome de Piérie

La ville antique de Pydna, dans le nome de Piérie, était le plus ancien centre urbain de Macédoine (V^e siècle). D'importants vestiges archéologiques ont été mis au jour lors de la construction de la nouvelle ligne de chemin de fer, de la deuxième section de la route nationale Katerini-Thessalonique et de la conduite de gaz naturel. Faut de financements, les fouilles entreprises jusqu'à présent n'ont pas été effectuées de manière systématique, mais ont seulement permis de sauver un certain nombre de vestiges et ont été adaptées aux exigences des grands travaux publics.

La Commission pourrait-elle dire si, au cas où la demande lui en serait adressée, elle estimerait les projets de poursuite plus systématique des fouilles et de création d'un musée dans la région éligibles à un financement, afin de permettre la mise en valeur des vestiges archéologiques, qui contribuerait à la valorisation et au développement de cette région?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Le programme Raphaël et les fonds structurels communautaires ne peuvent pas cofinancer des fouilles archéologiques en tant que telles. Par contre, des projets de valorisation des sites archéologiques ayant pour but d'attirer plus de visiteurs et de promouvoir ainsi le tourisme dans les régions concernées peuvent être éligibles dans le cadre des fonds structurels communautaires.

Dans ce contexte, un projet concernant la valorisation du site archéologique de Pydna, y compris la construction éventuelle d'un musée, pourrait être éligible dans la mesure où il contribue au développement de la région de Macédoine centrale. Il est utile de rappeler à ce sujet qu'il appartient aux autorités nationales de proposer des projets à financer dans le cadre de programmes opérationnels.

(1999/C 370/149)

QUESTION ÉCRITE E-0774/99

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Projet TACIS A2.01/96 visant à la fourniture à l'unité n° 2 de la centrale nucléaire de Medzamor, en Arménie, d'un simulateur destiné à la formation professionnelle

Le Commission a publié un appel d'offres pour la fourniture à l'unité n° 2 de la centrale nucléaire de Medzamor en Arménie d'un simulateur destiné à la formation professionnelle. Il a cependant été envisagé, lors d'entretiens, de confier directement le projet à un consortium ne disposant pas actuellement d'un tel produit, qui devrait donc préalablement être mis au point. La réalisation du logiciel requis prend des années.

La Finlande dispose du logiciel APROS, dont l'élaboration a commencé en 1986. Ce logiciel polyvalent est largement utilisé pour la simulation à des fins de formation professionnelle. Le logiciel APROS a été mis en œuvre pour 50 applications au moins.

APROS est utilisé avec succès dans les centrales nucléaires de Kozloduy, de Paks et de la presqu'île de Kola. La centrale nucléaire de la presqu'île de Kola, en particulier, est très semblable à celle de Medzamor. APROS sert à l'analyse des accidents depuis janvier 1995 et à la simulation à des fins de formation professionnelle depuis décembre 1997. Le simulateur de la centrale nucléaire de la presqu'île de Kola, destiné à la formation professionnelle, est opérationnel et a été testé; il montre qu'APROS constitue une option solide et d'un excellent rapport qualité-prix pour la centrale nucléaire de Medzamor, à la recherche d'un simulateur aux mêmes usages.

Seule une adjudication assure que les caractéristiques les plus avancées des matériels présentés par les soumissionnaires sont prises en compte, que les ressources allouées au projet sont utilisées efficacement et qu'un travail de conception technique n'est pas financé par des subventions. L'adjudication garantit également le respect des principes communautaires de mise en concurrence et de transparence.

La Commission entend-elle soumettre le projet en cause à une adjudication à laquelle pourront prendre part tous les soumissionnaires intéressés?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Des simulateurs multifonctions destinés à la formation ont été fournis à tous les sites de réacteurs de type VVER 440 situés dans les Nouveaux États indépendants (NEI) et en Europe centrale et orientale (PECO), dans le cadre des programmes PHARE et TACIS pour la sûreté nucléaire. Le projet a été attribué à la suite d'un appel d'offres en 1994. La centrale arménienne de Medzamor ne comptait pas parmi les sites concernés, car elle avait été fermée à la suite du tremblement de terre de 1988.

Lorsque la centrale a été rouverte, la Communauté internationale a décidé d'essayer d'obtenir des autorités arméniennes qu'elles s'engagent à la fermer le plus rapidement possible et de les aider à l'exploiter de la manière la plus sûre possible tant qu'elle resterait en service.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de livrer un simulateur à Medzamor. Le logiciel de base avait déjà été développé pour les autres centrales concernées. Compte tenu de l'urgence, la solution la plus pratique consistait à faire appel, pour les équipements et le logiciel, au fournisseur des autres simulateurs multifonctions. C'est pourquoi la Commission a agi de la sorte.

(1999/C 370/150)

QUESTION ÉCRITE P-0775/99

posée par W.G. van Velzen (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Construction d'émetteurs radio par Delta Radio dans la mer du Nord

Delta Radio a l'intention de construire deux émetteurs radio de 400 mètres de haut dans la mer du Nord pour la province de Zélande, à la limite externe des eaux territoriales néerlandaises de 12 milles. À partir de ces deux émetteurs, Delta Radio souhaite en premier lieu émettre vers le Royaume-Uni à l'aide de la fréquence 171 kHz, dont la Convention internationale des télécommunications a attribué l'exploitation aux Pays-Bas. Delta Radio a opté pour cet endroit parce que les procédures sont infiniment plus simples pour un établissement situé en mer du Nord que sur le territoire, entre autres parce que la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est supprimée.

1. Le gouvernement néerlandais ayant trop tardé à adopter la loi visant à instituer une zone économique exclusive, il ne dispose que de peu de moyens pour empêcher Delta de mener à bien son projet. Dans quelle mesure les directives européennes relatives à la procédure EIE et à la conférence Habitat permettent-elles de s'opposer à la construction d'un tel émetteur?
2. L'UE a-t-elle réellement les moyens de réglementer la construction de bâtiments, d'installations etc. en mer intéressant différents États de l'UE lorsque ces constructions sont situées au-delà de leurs frontières territoriales? N'importe qui peut-il construire des installations en mer sans tenir compte des dommages causés aux poissons et aux oiseaux, des risques pour la navigation etc?
3. Delta Radio 171 BV, entreprise inscrite au registre des entreprises néerlandaises, souhaite émettre depuis les eaux extra-territoriales en direction du Royaume-Uni. Dans quel cadre juridique cette situation s'inscrit-elle?
4. Delta Radio peut-elle sans autre forme de procès émettre vers le Royaume-Uni en utilisant une fréquence dont l'exploitation a été attribuée aux Pays-Bas?
5. La Commission a-t-elle l'intention de consulter les États membres au sujet des frontières de la mer des Wadden, de la mer du Nord et de la mer Méditerranée, en vue d'établir une législation en la matière qui permettrait de réglementer de telles initiatives, et pour éviter que des principes en matière d'aménagement du territoire, tels que l'EIE, ne soient contournés?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(23 avril 1999)

1., 2. et 5. L'Honorable Parlementaire fait référence à l'intention de Delta Radio de construire deux émetteurs radio de 400 mètres de haut dans la mer du Nord, au large de la province de Zélande, à la limite externe de la zone de 12 milles constituant les eaux territoriales néerlandaises, et il soulève la question de l'interprétation de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE⁽¹⁾ (directive «Évaluation des incidences sur l'environnement» [EIE]), et de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»⁽²⁾).

Dans la zone économique exclusive des Pays-Bas située dans la mer du Nord près de la Zélande, aucun site Natura 2000, au sens de l'article 4 de la directive «Habitats», n'a été proposé par les Pays-Bas et il n'est pas évident que les objectifs de conservation dont la protection est envisagée en vertu de la directive «Habitats» soient ici en jeu. Néanmoins, d'une manière générale, si l'activité prévue est susceptible d'avoir une incidence importante sur un site protégé au titre de la directive «Habitats» et risque d'entraîner la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces ainsi que la perturbation des espèces protégées par cette directive, la directive «Habitats» s'applique, même s'il s'agit de la zone économique exclusive d'un État membre.

L'activité prévue n'est pas mentionnée dans la directive «EIE» et ne relève donc pas de cette directive. Néanmoins, si une activité particulière entre dans le champ d'application de la directive «EIE», étant mentionnée à l'annexe I ou II de cette directive, alors cette directive s'applique également, en principe, à la zone économique exclusive de l'État membre concerné. L'État membre doit alors soumettre cette activité à une autorisation et à une évaluation de ses incidences.

3. La situation évoquée par l'Honorable Parlementaire, au vu des éléments transfrontaliers qu'elle comprend, est susceptible de relever de la libre circulation des services telle qu'elle est définie par le traité CE.

4. La fréquence de 171 kHz peut être utilisée par Delta Radio pour diffuser ses programmes au Royaume-Uni, à condition que cette radio ait obtenu des autorités néerlandaises une licence de radio-diffusion et que les autorités néerlandaises aient mis en place une coordination appropriée avec le Royaume-Uni afin d'éviter les interférences gênantes. Si ces conditions sont réunies, il n'y a aucune raison technique (c'est-à-dire liée à la gestion du spectre de fréquences) d'interdire à Delta Radio de diffuser ses programmes au Royaume-Uni.

(¹) JO L 73 du 14.3.1997.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(1999/C 370/151)

QUESTION ÉCRITE E-0779/99

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Privatisations et monopoles dans le secteur laitier

La société Parmalat a récemment acquis plusieurs marques italiennes dans le secteur laitier, qui vont de Polenghi à la Centrale laitière de Rome en ce qui concerne l'Italie, et mis en place une politique d'expansion à l'étranger, en particulier au Brésil. Ces acquisitions ont alourdi les dettes de cette société et créé de fait une situation de monopole dans le secteur laitier.

Après être intervenue à juste titre à l'occasion de la première vente de la Centrale laitière de Rome, dénoncée à l'époque comme aide d'État, la Commission voudrait-elle indiquer si elle envisage à présent de prendre des mesures pour faire obstacle à une acquisition qui engendre dans le secteur laitier un monopole, ou tout au moins une position dominante, au préjudice des consommateurs et à l'encontre du principe de la libre concurrence dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(4 mai 1999)

Conformément au règlement sur les concentrations (¹), la Commission est seule compétente en matière de concentrations — c'est-à-dire de fusions d'entreprises, d'acquisitions et de coentreprises de plein exercice — ayant une dimension communautaire, à savoir impliquant des entreprises dont le chiffre d'affaires atteint les seuils prescrits par le règlement sur les concentrations. En dessous de ces seuils, les États membres peuvent appliquer leur propre législation en matière de concentrations.

Toutes les opérations de concentration visées par le règlement sur les concentrations doivent être notifiées avant d'être exécutées.

La Commission procède à l'examen de toutes les opérations de concentration qui lui sont notifiées afin de déterminer si elles créent ou renforcent une position dominante qui entrave de manière significative la concurrence au sein du marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Suivant l'issue de cet examen, la Commission prend une décision de compatibilité ou d'incompatibilité des concentrations avec le marché commun.

Pour ce qui est des acquisitions effectuées par l'entreprise Parmalat auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence, la Commission n'a reçu aucune notification pour l'instant. Ces acquisitions ne revêtaient, en effet, aucune dimension communautaire, et la Commission sait que l'autorité italienne chargée de la concurrence (Autorità Garante delle Concorrenza e del Mercato) mène actuellement une enquête en la matière. Cette autorité a en particulier décidé de clore la procédure relative à l'acquisition de la Centrale laitière de Rome, tandis que l'enquête est toujours en cours pour ce qui est de Polenghi.

La Commission conseille à l'Honorable Parlementaire d'adresser sa question à l'autorité italienne chargée de la concurrence.

(¹) Règlement (CEE) 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989, JO L 395 du 30.12.1989; rectificatif JO L 257 du 21.9.1990; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 modifiant le règlement (CEE) 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, JO L 180 du 9.7.1997; rectificatif JO L 40 du 13.2.1998.

(1999/C 370/152)

QUESTION ÉCRITE P-0780/99
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Financement des partis

Comme il est indiqué, en autres, dans le rapport Tsatsos A4-342/96 et comme c'est la pratique depuis des années, les partis politiques européens reçoivent des financements communautaires.

Ces financements ne figurant pas clairement dans le budget, la Commission peut-elle indiquer:

1. quel est le montant des financements communautaires accordés aux partis politiques européens dans le budget 1999?
2. quels sont les partis qui ont reçu des financements et quel est leur montant respectif?
3. quelles sont les bases juridiques nécessaires à cet effet dans le droit communautaire primaire et dérivé?
4. si les montants inscrits au budget 1999 ont été augmentés dans la perspective des élections européennes et, dans l'affirmative, de combien?
5. quelles conditions doit remplir un parti pour bénéficier d'un financement communautaire?
6. quel est le montant des crédits prévus dans le budget — ventilé en dépenses de personnel, frais administratifs et frais de voyage — pour les différents groupes du Parlement?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 mai 1999)

Suite au rapport Tsatsos, une ligne budgétaire a été créée pour le financement des parties politiques dans la section du Parlement du budget général (ligne 3710). Cette ligne n'a été dotée qu'un «pour mémoire» dans les budgets 1998 et 1999.

Comme le note le point 6a du rapport Tsatsos, la mise en œuvre de cette ligne supposerait l'adoption d'un acte de base. Le commentaire budgétaire de la ligne 3710 prévoit l'article 191 du traité CE (ex article 138a) comme base légale dans le droit primaire.

Pour ce qui est de la question de l'Honorable Parlementaire relative à la ventilation des crédits pour les différents groupes du Parlement, l'administration du Parlement, en tant qu'ordonnateur de la section I «Parlement» du Budget, est seule capable d'y répondre.

(1999/C 370/153)

QUESTION ÉCRITE E-0782/99
posée par John Iversen (PSE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Aide fournie par l'UE aux chantiers navals

Le 26 janvier 1999, le chantier naval danois Aarhus Flydedok A/S a déclaré faillite, d'où le licenciement d'environ 2 000 personnes. Cette faillite est imputable, entre autres, aux conditions impossibles de la concurrence dans l'industrie des chantiers navals. En effet, dans certains États membres, les chantiers navals de la Communauté continuent de recevoir ouvertement des aides nationales, alors que d'autres chantiers

navals doivent s'en sortir dans les conditions du marché, ce qui ne semble pas conforme aux objectifs définis par la politique de l'UE en ce domaine. À titre de récente illustration, citons le chantier naval allemand Meyer Werft qui a conclu un accord concernant la construction de deux bateaux à l'intention de l'Indonésie, sur la base de crédits d'aide au développement.

1. Cela étant, la Commission pourrait-elle indiquer les initiatives qu'elle envisage de prendre afin de mettre un terme, au sein de l'UE, aux aides nationales dans cette branche?
2. L'état d'avancement des négociations, au sein de l'OCDE, entre l'UE, les États-Unis, le Japon et la Norvège en vue d'éliminer les aides nationales au profit des chantiers navals?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 mai 1999)

1. Les possibilités d'accorder des aides d'État au secteur de la construction navale dans la Communauté ont été progressivement réduites au cours des dernières années. En outre, la Commission surveille de près les aides publiques accordées à ce secteur. L'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) n'est malheureusement pas entré en vigueur comme prévu. C'est pourquoi, en 1998, la Commission a proposé au Conseil le règlement (CE) 1540/98 du 29 juin 1998, qui établit de nouvelles règles concernant les aides à la construction navale ⁽¹⁾. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, prévoit la suppression des aides en faveur des contrats de construction navale au 31 décembre 2000. Le règlement continue d'autoriser les aides au fonctionnement sous la forme d'assistance au développement en faveur de pays en développement. Il impose cependant des conditions plus strictes que celles que prévoyait la septième directive du Conseil sur les aides à la construction navale du 21 décembre 1990 (90/684/CEE) ⁽²⁾. En fait, pour éviter que les aides au développement ne soient utilisées comme aides au fonctionnement occultes en faveur d'un chantier, l'État membre doit maintenant démontrer à la Commission que différents chantiers peuvent concourir pour l'obtention de l'aide au développement offerte. En outre, il convient de noter que toutes les aides au développement doivent être notifiées individuellement et approuvées par la Commission. La Commission doit, dans tous les cas, vérifier la composante particulière «développement» de l'aide pour s'assurer de l'existence d'une véritable aide au développement.

2. Les perspectives de ratification de l'accord de l'OCDE sur la construction navale par le Congrès des États-Unis ne sont pas très encourageantes. L'option consistant à étudier la possibilité de mettre en œuvre l'accord de l'OCDE parmi «les quatre» (sans les États-Unis) s'est heurtée à l'opposition de l'industrie communautaire et n'a pas été soutenue par une majorité des États membres. D'autres options seront examinées au cours de la prochaine réunion du groupe de travail n°6 de l'OCDE, le 31 mai 1999.

⁽¹⁾ JO L 202 du 18.7.1998.

⁽²⁾ JO L 380 du 31.12.1990.

(1999/C 370/154)

QUESTION ÉCRITE E-0788/99

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Critiques de la Commission à l'encontre de la Medicines Control Agency (Agence britannique de contrôle des médicaments)

À la suite d'une plainte émanant d'une partie de l'industrie britannique, la Commission aurait adressé des critiques à l'Agence de contrôle des médicaments qui n'aurait pas appliqué correctement la législation pharmaceutique dans certains domaines «tangents» de la classification des produits en denrées alimentaires, produits cosmétiques, matériel médical et médicaments. Le Royaume-Uni a désormais présenté de nouvelles propositions législatives en la matière.

1. Quelle est la nature précise des critiques de la Commission à l'encontre de l'Agence de contrôle des médicaments?
2. De l'avis de la Commission, la législation proposée par le Royaume-Uni permettra-t-elle d'y remédier?

3. La Commission juge-t-elle que les nouvelles propositions n'auront pas pour effet de restreindre exagérément la possibilité de se procurer certains produits au Royaume-Uni et, partant, de perturber le fonctionnement normal du marché intérieur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Conformément à l'article premier de la Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales est considérée comme un médicament. De la même manière, toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques est également considérée comme un médicament. Les médicaments préparés à l'avance ne peuvent être mis sur le marché d'un État membre qu'après délivrance d'une autorisation de mise sur le marché attestant de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité du produit.

Ces dispositions fondamentales devraient avoir été transposées dans le droit national des États membres depuis plusieurs années. À la suite d'une plainte concernant un groupe de produits bien précis, la Commission a cependant été informée que la législation britannique ne mettait pas en œuvre les règles précitées de manière cohérente pour tous les produits (notamment certains produits en rapport avec la santé) présents sur le marché britannique. La Commission, qui doit veiller au respect de la législation communautaire, a donc dû demander au Royaume-Uni d'aligner ses dispositions législatives nationales concernant la classification des médicaments sur la législation communautaire.

Les autorités britanniques ont indiqué qu'elles comptaient mettre leur législation en totale conformité avec la législation européenne en adoptant rapidement de nouvelles propositions relatives à la classification des produits pharmaceutiques. La Commission pense que l'adoption de ces propositions permettra d'atteindre l'objectif prévu et elle espère que la pleine application de la législation communautaire dans le domaine pharmaceutique au Royaume-Uni contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO 22 du 9.2.1965.

(1999/C 370/155)

QUESTION ÉCRITE E-0790/99

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Organisme gouvernemental d'intervention (Intervention Board Executive Agency) au Royaume-Uni
— Crédits de la PAC

L'Organisme gouvernemental d'intervention rend compte au gouvernement britannique du coût de la mise en œuvre dans ce pays des réglementations de marché et des mesures de soutien à la politique agricole commune, ainsi que des frais administratifs entraînés par celle-ci.

Dans sa réponse à la question E-3331/98 ⁽¹⁾ relative à l'exercice 1996/1997, que l'auteur de la présente question avait posée précédemment, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas entièrement satisfaite de la gestion des crédits de la PAC au Royaume-Uni.

1. La Commission est-elle satisfaite de la gestion de ces crédits par l'Organisme d'intervention au cours de l'exercice 1997/1998?

2. A-t-elle jugé nécessaire, dans le contexte de la procédure d'apurement des comptes, de refuser de rembourser des dépenses consenties par l'Organisme gouvernemental d'intervention au cours de cette période? À combien s'élevaient les dépenses en cause?

3. Compte-t-elle publier un rapport succinct sur la procédure d'apurement des comptes en ce qui concerne le Royaume-Uni pour l'exercice 1997/1998 et les exercices suivants?

⁽¹⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 53.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 avril 1999)

La réforme de l'apurement des comptes prévoit la division de la procédure en deux parties à compter de l'exercice 1996: une première décision relative à l'apurement des comptes concerne la véracité, l'exactitude et l'intégralité des comptes annuels transmis (article 5, paragraphe 2, point b) du règlement (CEE) 729/70 du Conseil, du 21 avril 1990, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ – l'«apurement comptable»), et une seconde vise à exclure du financement communautaire toute dépense n'ayant pas été effectuée conformément aux règlements communautaires (article 5, paragraphe 2, point c) du règlement (CEE) 729/70 du Conseil – l'«apurement de conformité».

1. Concernant l'apurement comptable, la Commission est généralement satisfaite de la gestion des crédits durant l'exercice 1997/1998. On enregistre une amélioration sensible par rapport à l'exercice précédent et l'organisme d'audit national, l'organisme certificateur du Royaume-Uni, a émis un avis favorable sans réserve sur les comptes de l'organisme payeur.

2. La décision relative à l'apurement comptable pour l'exercice 1997/1998 n'a pas encore été prise. Elle devrait être adoptée par la Commission avant le 30 avril 1999 puis publiée. Les travaux liés à l'apurement de conformité pour l'exercice 1997/1998 sont entamés mais aucune décision ne sera prise avant un certain temps. Une fois adoptées, les décisions seront publiées.

3. Un rapport succinct est élaboré pour accompagner chaque décision d'apurement de comptes. Les rapports sont automatiquement transmis à la commission de contrôle budgétaire (Cocobu) du Parlement. Le rapport succinct pour l'apurement comptable de l'exercice 1997/1998 sera élaboré au moment de l'apurement. En attendant, une copie du rapport succinct sur l'apurement comptable de 1996/1997 (article 5, paragraphe 2, point b)) a été envoyée sous pli séparé à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970.

(1999/C 370/156)

QUESTION ÉCRITE E-0794/99

posée par Raimondo Fassa (ELDR) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Actions de la Commission pour un commerce équitable

Le Parlement européen a adopté le rapport sur le commerce équitable (A4-0198/98) qui indique des critères précis de définition et dégage une série de priorités politiques pour la valorisation et la défense de cette importante forme de coopération.

En outre, dans le cadre de la résolution sur le programme de travail de la Commission pour 1999 (B4-1072/98), adoptée au mois de décembre dernier, le Parlement européen a redemandé que la Commission prenne une initiative en vue de se doter d'une politique de soutien du commerce équitable «basée sur le rapport du Parlement européen».

Compte tenu de l'importance croissante du commerce équitable et de la nécessité d'une promotion et d'une réglementation qui prévienne tout abus et défende les droits des consommateurs à disposer d'une information transparente, ainsi que ceux du producteur et de l'opérateur du commerce équitable, quelles mesures la Commission a-t-elle jusqu'à présent mises en place en vue de donner suite aux indications contenues dans le rapport du Parlement européen?

Quels sont par ailleurs les délais prévus pour la définition globale d'une politique de soutien au commerce équitable, à commencer par la garantie de la certification?

La Commission voudrait-elle enfin faire connaître à bref délai les projets financés à ce jour, en indiquant clairement les bénéficiaires, la nature et la durée du projet?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a accueilli favorablement le rapport du Parlement sur le commerce équitable. Elle achève, à ce sujet, l'élaboration d'une communication qui sera prête à être publiée sous peu. Après la publication de ce document, une vaste discussion est attendue avec tous les participants et intéressés par le commerce équitable. À l'issue de cette période de consultation, la Commission devrait être en mesure de présenter une politique globale de soutien au commerce équitable.

L'information concernant les projets financés par la Commission est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement.

(1999/C 370/157)

QUESTION ÉCRITE P-0795/99

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(22 mars 1999)

Objet: Transport des animaux destinés à l'abattage

Il y a, au chapitre B2-511 du budget 1999 de l'Union européenne, une référence à l'affectation de 2 500 000 euros pour les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage, effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Ce même poste a figuré également dans les budgets 1997 et 1998. La Commission voudrait-elle expliquer pourquoi aucune dépense n'a encore été engagée pour cette question importante bien qu'elle ait disposé de largement suffisamment de temps pour préparer des propositions appropriées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a créé l'Office alimentaire et vétérinaire, dans le cadre de la direction générale de la Politique des consommateurs et de la protection de leur santé (DG XXIV), qui est chargé d'effectuer des contrôles dans les États membres et dans les pays tiers, y compris les contrôles de l'application de la législation européenne en matière de bien-être animal énoncée dans la directive 91/628/CE, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE ⁽¹⁾.

La Commission recherche actuellement des solutions et des moyens administratifs pour mettre à la disposition de l'Office alimentaire et vétérinaire le montant figurant sur la ligne budgétaire B2-511, afin de renforcer les contrôles du transport des animaux destinés à l'abattage à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

(1999/C 370/158)

QUESTION ÉCRITE E-0796/99

posée par Paul Rübzig (PPE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Préconditionnement du lait en bouteilles d'une contenance de 180 ml

En vertu de la directive 75/106/CEE ⁽¹⁾ relative au preconditionnement en volume de certains liquides en préemballage, le lait et les boissons à base de lait (à l'exception du yoghourt) ne peuvent être vendus qu'en certaines quantités, dont les plus petites sont 200 ml et 250 ml.

En Autriche, les plus petites bouteilles disponibles pour le preconditionnement du lait ont une contenance de 250 ml. Cette contenance s'est révélée trop grande, en particulier pour l'approvisionnement des jardins d'enfants. Il existe aussi des bouteilles d'une contenance de 180 ml, qui sont destinées au preconditionne-

ment du yoghourt. Pour le producteur fournisseur de jardins d'enfants, il serait peu rentable d'acheter des bouteilles d'une contenance de 200 ml. En revanche, il existe une solution économiquement rationnelle: préconditionner le lait dans des bouteilles à yoghourt.

La Commission voit-elle un moyen d'interpréter ou de modifier la directive susmentionnée, de manière telle que, dans le cas particulier susvisé, le lait puisse, lui aussi, être préconditionné dans des bouteilles d'une contenance de 180 ml?

(¹) JO L 42 du 15.2.1975, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La directive 75/106/CEE du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages définit dans son annexe III différents volumes nominaux facultatifs (¹) s'appliquant à tous les liquides (²). Les États membres peuvent donc autoriser, dans leur législation nationale transposant la directive, la mise sur le marché de liquides dont les volumes ne sont pas compris dans l'éventail défini par cette annexe (et notamment de bouteilles de lait de 180 ml), dans la mesure où les conditions juridiques relatives au commerce équitable et à la protection des consommateurs sont respectées.

En ce qui concerne l'annexe III en elle-même, elle ne peut être modifiée que dans le cadre d'une procédure de codécision menée sur la base d'une proposition de la Commission.

(¹) Ce caractère facultatif est défini de la manière suivante à l'article 5, paragraphe 1: «Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant soit la détermination de leurs volumes ou les méthodes suivant lesquelles ils ont été contrôlés, soit les volumes nominaux dans le cas où ceux-ci figurent à l'annexe III colonne I, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de préemballages qui satisfont aux prescriptions de la présente directive.»

(²) À l'exception de certains alcools, pour lesquels les volumes définis sont obligatoires.

(1999/C 370/159)

QUESTION ÉCRITE E-0797/99

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires

De plus en plus, des organismes privés et/ou des personnes privées effectuent des prestations sociales et, ce faisant, aident l'État à s'acquitter de ses obligations. Les prestations en question — qui, parfois, nécessitent beaucoup de main-d'œuvre et, partant, coûtent cher — ne sont donc plus effectuées uniquement par des organismes de droit public, ni financées uniquement par l'État. Ce dernier s'épargne ainsi des dépenses considérables. Or, la législation communautaire ne prévoit d'exonération expresse de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'en faveur des organismes de droit public considérés (article 13, section A, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CE) (¹)).

1. Un État membre a-t-il la faculté de prévoir, en plus des dérogations prévues dans la législation communautaire, des exonérations de la taxe en question en faveur de personnes physiques?
2. Comment la Commission justifie-t-elle la différence de traitement prévue dans la législation communautaire entre organismes de droit public, d'une part, et organismes privés et/ou personnes physiques, d'autre part? Considère-t-elle que cette distinction est encore opportune?
3. Déploie-t-on des initiatives et des efforts — et, dans l'affirmative, lesquels — pour étendre les exonérations fiscales prévues dans la législation communautaire?
4. Le cas échéant, qui déploie ces initiatives, et quel est leur état d'avancement?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. Les exonérations visées par l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, sont d'interprétation stricte, étant donné qu'elles constituent des dérogations au principe général selon lequel toutes les opérations économiques effectuées à titre onéreux par un assujetti doivent être taxées ⁽²⁾. Il s'ensuit que lorsqu'une disposition de l'article 13, A, paragraphe 1 se réfère aux prestations effectuées par un «organisme», elle ne peut pas s'appliquer aux prestations effectuées par une personne physique.

2. Le texte de l'article 13 reflète la situation existante au moment de l'adoption de la sixième directive. À ce moment, les prestations visées par l'Honorable Parlementaire étaient probablement quasi exclusivement effectuées par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné. Depuis la situation a fortement évolué et ces opérations sont de plus en plus effectuées par des organismes privés et par des particuliers, ce qui constitue une source de distorsions de concurrence et exige une réflexion sur le bien-fondé de certaines exonérations de l'article 13 de la sixième directive TVA.

Les organismes de droit privé ne sont cependant pas a priori exclus du champ d'application des exonérations visées par l'Honorable Parlementaire. Ils peuvent également en bénéficier lorsqu'ils sont reconnus par l'État membre concerné comme ayant un caractère social et remplissent les conditions supplémentaires éventuellement imposées par cet État membre en application de l'article 13, A, 2.

3. et 4. La Commission a présenté un programme de travail ⁽³⁾ concernant l'introduction en différentes étapes d'un système commun de TVA, mieux adapté aux exigences d'un vrai marché unique. Un des piliers de ce programme est la modernisation du système de TVA actuel. La révision des exonérations de l'article 13, A de la sixième directive TVA afin d'éviter des distorsions de concurrence telles que celle soulevée par l'Honorable Parlementaire, et de garantir au mieux la neutralité du système de TVA, fait partie de ces modernisations.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

⁽²⁾ Voir à cet égard les arrêts de la Cour de justice du 15 juin 1989, affaire 348/87, et du 11 août 1995, affaire C-453/93.

⁽³⁾ COM(96) 328 final.

(1999/C 370/160)

QUESTION ÉCRITE E-0798/99**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(6 avril 1999)

Objet: Screening des domaines de la justice et des affaires intérieures

Pour préparer l'adhésion des pays candidats, on s'est, entre autres, attelé au screening des domaines de la justice et des affaires intérieures. D'après mes informations, ces travaux devraient être terminés fin mars. En vue de faciliter les travaux, la task-force «Élargissement» a divisé l'acquis en neuf chapitres: politique d'asile, frontières extérieures, immigration, lutte contre la criminalité organisée, lutte contre la drogue, lutte contre le terrorisme, coopération policière, coopération douanière et coopération judiciaire (en matière civile et en matière pénale). La Commission a été invitée à communiquer, à l'issue des négociations, fin mars, le rapport d'ensemble sur les résultats du screening.

1. Ce rapport peut-il être communiqué, et quand le sera-t-il?
2. Dans la négative, pour quelles raisons les données en question ne pourraient-elles pas être communiquées?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission confirme que l'examen analytique de l'acquis portant sur le chapitre 24 «Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures» mené dans le cadre des négociations en vue de

l'adhésion a été achevée fin mars 1999 pour les six pays candidats avec lesquels ces négociations ont été entamées. La Commission informera le Parlement des résultats de cet examen lors de réunions organisées avec les commissions parlementaires compétentes, comme à son habitude.

(1999/C 370/161)

QUESTION ÉCRITE E-0800/99
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Les Autrichiens à la Commission

En Autriche, mes compatriotes ne cessent de me poser des questions concernant les Autrichiens employés dans les institutions communautaires.

Je demanderai donc à la Commission de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Combien de ressortissants autrichiens la Commission emploie-t-elle?
2. Dans quelles directions générales travaillent-ils (énumération détaillée)?
3. Combien de ces Autrichiens sont fonctionnaires des catégories A, B, C et D respectivement?
4. Combien de Suédois et combien de Finlandais la Commission emploie-t-elle?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(28 avril 1999)

1. La Commission emploie actuellement 285 citoyens autrichiens, rémunérés sur les budgets de fonctionnement et de recherche à frais partagés, avec un statut de fonctionnaires ou d'agents temporaires.
2. Leur répartition par directions générales figure dans le tableau qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.
3. Ainsi que l'indique le récapitulatif en fin du tableau précédent, les fonctionnaires par catégories sont de 125 A, 57 B, 57 C et 8 D. De plus il y a 16 LA.
4. Par comparaison, le nombre de Finlandais et de Suédois figure dans le même tableau, par catégories.

(1999/C 370/162)

QUESTION ÉCRITE E-0802/99
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Immeubles de l'Union européenne

À propos des immeubles dont les institutions communautaires sont propriétaires, on trouve encore et encore, dans la presse, des informations qui ne concordent pas.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels immeubles, à Bruxelles, à Strasbourg et à Luxembourg, les institutions communautaires et/ou la Commission sont-elles seules propriétaires?
2. Quelle est la valeur de ces immeubles (ventilée par immeuble)?
3. De quels immeubles l'Union européenne est-elle copropriétaire?
4. Quelle est la valeur de ces immeubles, et à quelle hauteur l'Union européenne en est-elle copropriétaire?
5. Sur la base de quels régimes contractuels l'Union européenne occupe-t-elle d'autres immeubles qui ne sont pas propriété d'une de ses institutions, mais qui en abritent néanmoins des bureaux?

6. À combien s'élèvent les engagements qui en découlent pour l'Union européenne (ventilés par immeuble et par institution)?
7. Les institutions communautaires sont-elles propriétaires d'immeubles qui sont utilisés par d'autres institutions? Quelle est la valeur de ces immeubles, et combien rapportent-ils?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La plupart des informations demandées par l'Honorable Parlementaire, se trouvent dans le volume 1 «État général des recettes» du budget de 1999, partie D: Immeubles faisant partie du patrimoine de l'UE, (tableaux 1 + 2).

À Bruxelles, la Commission est propriétaire à part entière des immeubles suivants:

(valeur — euro)

Breydel	39 105 746
Loi 130	73 071 366
Cours St Michel 1	27 071 027
Haren (cuisine centrale)	9 905 838
Clovis Wilson (crèche)	18 806 559
Overijse (CIE)	1 252 468
	169 213 004

Elle acquerra également au fil des années (après 27 ans — cependant dans le cas du Breydel II la pleine propriété sera acquise en 1999) les immeubles suivants (la valeur indiquée entre parenthèses est celle des paiements qui restent à effectuer):

(valeur — euro)

Belliard 232	(33 844 259)
Demot 24	(48 173 250)
Breydel II	(52 061 349)
Beaulieu 29/31/33	(73 180 547)
Charlemagne	(217 491 610)
Demot 28	(37 610 393)
Joseph II 99	(29 205 552)
Loi 86	41 280 596
Marie de Bourgogne	57 373 696
Montoyer 59	30 158 510
	620 379 762

Pour couvrir ses autres besoins en locaux à Bruxelles, la Commission loue des immeubles sur la base de contrats soumis à la loi belge, généralement pour des périodes de 3, 6, 9 ou 12 ans. Trois immeubles sont cependant loués en vertu d'un bail de 27 ans. Le budget total pour 1999 concernant la location d'immeubles est de 91 036 633 €.

Il convient de noter que la Commission continue à payer le loyer du Berlaymont (inclus en totalité) en échange de la mise à disposition de dix immeubles par la Régie des Bâtiments Belge laquelle prend à sa charge les frais de location.

Ces bâtiments sont:

- Belliard 28
- Belliard 68
- Science 14
- Trèves 120
- Beaulieu 1, 5 et 9
- Beaulieu 24
- Triomphe

- Genève 12
- Genève 1 (A + D)
- Nerviens 85

La Commission à Bruxelles n'occupe aucun immeuble propriété d'une autre institution.

Au Luxembourg, la Commission ne possède aucun immeuble.

Les immeubles suivants sont dans certains cas loués partiellement par la Commission (voir % entre parenthèses) et d'autres institutions situées au Luxembourg:

(en euros)

IMMEUBLES	Loyer annuel 1998
Jean MONNET	13 868 552
Joseph BECH	8 523 532
WAGNER	1 246 586
EUROFORUM	3 987 658
CUBE	1 339 646
Bureau de passage	130 538
Stocks Howald 1 et 2	67 866
Foyer européen (31 %)	36 904
CPE (Crèche 34 % , Garderie 32 %)	377 683
	29 578 965

(1999/C 370/163)

QUESTION ÉCRITE E-0805/99

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Financement par la Grande-Bretagne de la construction de barrages en Turquie

Il est désormais notoire que les autorités britanniques ont approuvé le financement d'un projet prévoyant la construction, en Turquie, d'une série de barrages sur le Tigre et l'Euphrate.

Considérant que:

- a) l'importance d'un partage des ressources hydriques est capitale, et que les intérêts vitaux des pays d'où proviennent les eaux des fleuves précités se trouvent ainsi menacés,
- b) la réalisation de ces travaux provoquera une catastrophe écologique majeure, contraindra des milliers d'habitants de la région à quitter leurs foyers et se traduira par l'engloutissement de 15 villes et de 52 villages, ainsi que de monuments uniques au monde,
- c) la Turquie est l'un des rares pays à n'avoir pas signé la convention de l'ONU de 1997 sur le règlement des différends frontaliers entre États partageant les mêmes ressources hydriques,
- d) les États membres de l'Union européenne ont signé la convention de l'ONU sur la gestion des ressources hydriques et que les articles 130 U, paragraphe 3, et 130 V du traité sur l'Union européenne font obligation à la Communauté et aux États membres de respecter les engagements et de tenir compte des objectifs agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes,

la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Estime-t-elle que le soutien ainsi apporté à la réalisation des travaux précités est conforme aux conditions visées par la convention des Nations unies sur la gestion des ressources hydriques, indépendamment du fait que la Turquie n'ait pas signé cette convention?
2. Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle adopter, eu égard également aux articles du TUE, afin d'empêcher le financement de ces travaux par la Grande-Bretagne?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, la Turquie n'a pas signé la convention des Nations unies de 1997 mentionnée dans sa question écrite. Cette convention n'est donc pas opposable à la Turquie.

Par ailleurs, le budget communautaire n'intervient pas dans le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire. Dans l'état actuel de la situation, la question du soutien financier du Royaume-Uni à ce projet relève donc des autorités britanniques.

(1999/C 370/164)

QUESTION ÉCRITE E-0807/99**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(6 avril 1999)

Objet: Exportations turques de produits sidérurgiques

La Turquie est exemptée du régime de surveillance communautaire applicable aux aciers et produits sidérurgiques couverts par les traités CEE et CECA, et ce malgré l'hostilité de la Grèce dont les objections avaient été formulées en temps utile auprès du comité de gestion compétent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'exemption précitée conduit à favoriser les exportations de produits sidérurgiques turcs, qui sont écoulés à bas prix et portent par là-même préjudice à la production des États membres de l'Union. Selon les dernières statistiques en date, les exportations turques de produits sidérurgiques ont augmenté de 105 % l'année passée, essentiellement au détriment de la sidérurgie grecque. La Grèce a, dernièrement, officiellement exigé que les exportations turques de produits sidérurgiques soient soumises au régime de surveillance communautaire. Cette éventualité est-elle envisageable, et à quelle date?

A-t-on évalué les répercussions, sur la production sidérurgique communautaire, de la pénétration des marchés de l'Union par les produits sidérurgiques turcs?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Les produits sidérurgiques couverts par le traité CE, originaires de la Turquie, ont été exclus en mars 1998 du régime de surveillance préalable de la Communauté. Les produits sidérurgiques du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en ont été exclus en janvier 1999 quand la Turquie a supprimé ses dernières barrières tarifaires sur les importations d'acier en provenance de la Communauté.

Les importations d'acier de la Communauté en provenance des pays tiers ont, d'une manière générale, augmenté spectaculairement en 1998, pour atteindre près de 23,5 millions de tonnes, soit environ 45 % de plus qu'en 1997. Les importations communautaires en provenance de la Turquie ont augmenté de 66 % à environ 1,7 millions de tonnes et les importations d'acier de la Grèce en provenance de la Turquie de 90 % à 406 000 tonnes. La Grèce représente environ 23 % des importations d'acier de la Communauté en provenance de la Turquie.

Cette évolution a eu lieu alors que la plupart des produits sidérurgiques turcs étaient encore couverts par le régime de surveillance préalable de la Communauté, système qui fournit des informations anticipées sur les tendances probables d'importation fondées sur les licences d'importation automatiques. L'inclusion ou l'exclusion des pays de ce régime de surveillance préalable n'explique pas, par conséquent, l'augmentation des importations observée en 1998. L'augmentation des importations d'acier de la Communauté en provenance des pays tiers, notamment de la Turquie, est la conséquence des perturbations provoquées sur le marché international de l'acier par les crises survenues en Russie et en Asie du Sud-Est.

La Commission surveille étroitement l'impact de la crise financière internationale et entretient un dialogue régulier avec un grand nombre de pays tiers, dont la Turquie, afin de discuter de l'évolution du secteur sidérurgique. La Commission et la Turquie échangent, chaque mois, des statistiques détaillées sur le commerce des produits sidérurgiques.

(1999/C 370/165)

QUESTION ÉCRITE E-0811/99**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(6 avril 1999)

Objet: Sélection de 81 centres de recherche

La Commission européenne a sélectionné dans l'Espace économique européen 81 établissements de recherche qu'elle considère comme les plus importants pour mener à bien des recherches de grande qualité. Sa liste a été publiée ⁽¹⁾ en vue de faciliter l'accès des chercheurs européens à ces établissements.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel a été le processus de sélection?
2. Quels ont été les critères de sélection?
3. L'Union offre-t-elle quelque forme de soutien aux chercheurs européens qui souhaitent accéder à ces établissements?
4. Que fait l'Union européenne pour faciliter les travaux de recherche au sein de l'Union? Existe-t-il des dispositions financières ou autres en vue de soutenir ceux qui désirent s'y adonner?

⁽¹⁾ JO C 36 du 10.2.1999

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Des subventions sont accordées aux chercheurs dans le cadre de l'activité «Accès aux grandes installations» du programme «Formation et mobilité des chercheurs» (FMC) pour financer l'utilisation d'une installation existante par des équipes de recherche (ou des chercheurs particuliers) qui n'ont normalement pas accès à cette installation. Les équipes de recherche peuvent prétendre à l'octroi de ces subventions si elles mènent leurs recherches dans la Communauté ou dans un État associé. La contribution communautaire couvre 100 % des frais de déplacement et de séjour des bénéficiaires qui sont essentiellement originaires de pays autres que ceux dans lesquels se trouve l'installation. La contribution de la Communauté couvre aussi jusqu'à 100 % des coûts supplémentaires encourus pour donner accès à l'installation aux utilisateurs.

La procédure et les critères qui ont été utilisés pour sélectionner les propositions émanant des installations de recherche sont précisés dans le programme de travail Formation et mobilité des chercheurs, publié par la Commission en 1996 ⁽¹⁾. De plus amples informations peuvent être obtenues dans le dossier d'information et dans le manuel d'évaluation relatifs à l'activité Grandes installations du programme FMC, qui se trouvent tous deux sur la page d'accueil du programme FMC sur Internet (<http://www.cordis.lu/tmr/src/alsf1.htm>).

Des renseignements plus généraux concernant le programme «Améliorer le potentiel humain de recherche», successeur du programme FMC, figurent dans le programme de travail «Améliorer le potentiel humain», qui se trouve sur la page d'accueil du programme, récemment créée sur Internet (<http://www.cordis.lu/improving/home.html>).

⁽¹⁾ ISBN 92-827-7173-3.

(1999/C 370/166)

QUESTION ÉCRITE E-0815/99**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(6 avril 1999)

Objet: TVA

Quelle est l'opinion de la Commission sur la législation anti-fraude appliquée au Royaume-Uni? Cette législation va-t-elle à l'encontre de la philosophie et des principes de base de la TVA?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(26 avril 1999)

Les mesures anti-fraude récemment annoncées lors de la présentation du budget britannique constituent une réponse à des problèmes spécifiques d'évasion et d'abus rencontrés dans le système britannique de taxe sur la valeur ajoutée. Sur la base des informations qui ont été communiquées à la Commission à ce jour, ces mesures ne semblent pas remettre en question le fondement de cette taxe ni les principes d'équité et de neutralité sur lesquels elle repose. Cette prise de position initiale est naturellement susceptible d'être revue une fois le processus législatif terminé au Royaume-Uni.

(1999/C 370/167)

QUESTION ÉCRITE E-0819/99

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Illégalité d'une intervention au titre des Fonds structurels à Llança (Gérone), Espagne

Dans une question écrite (n° P-0194/98) ⁽¹⁾, l'Honorable Parlementaire signalait à la Commission le caractère illégal des travaux réalisés avec des fonds communautaires sur la promenade maritime de Grifeu située sur le territoire de la commune de Llança. Dans sa réponse reçue le 26 février 1998, la Commission s'engageait à s'informer auprès des autorités espagnoles concernant ces irrégularités et proposait les mesures à adopter lorsque la décision judiciaire (n° 247/97 du 12 décembre 1997) déclarant ces travaux illégaux serait mise en œuvre.

La Commission peut-elle indiquer le résultat de ses démarches auprès des autorités espagnoles?

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 49.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a été informée d'une décision de justice déclarant illégaux pour voie de fait les travaux engagés sur le territoire de la Commune de Llança (Catalogne) par la Direction générale des Ports et Côtes du Service de Politique territoriale et des Travaux Publics de la Généralité de Catalogne et cofinancés par la Communauté dans le cadre du programme Interreg II A Espagne-France. La Commission a pris acte que le juge avait ordonné la démolition de l'ouvrage, les indemnisations des expropriés, ainsi que la restitution des terrains aux propriétaires initiaux.

Dans la mesure où cette décision de justice aurait acquis un caractère définitif, la Commission a proposé aux autorités espagnoles d'annuler ce cofinancement pour le réaffecter à un autre projet, dès le prochain Comité de suivi, et attend donc de nouvelles propositions de la part desdites autorités.

(1999/C 370/168)

QUESTION ÉCRITE E-0831/99

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Directives concernant la conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages

Les Levels and Moors du Somerset, qui forment la plus vaste surface de marais d'Angleterre, sont au nombre des sites relevant des directives concernant la conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages. La principale industrie dans cette zone est l'agriculture pastorale qui occasionne un assèchement excessif des marais pour permettre le pâturage, une utilisation intensive d'engrais à base de nitrates, l'épandage de lisier riche en nitrates et d'autres pratiques tout aussi dommageables.

Quelles actions de coopération et quelles politiques la direction générale de l'environnement et celle chargée de l'agriculture ont-elles mises en place pour minimiser les conflits entre les pratiques agricoles traditionnelles et les exigences environnementales et pour encourager, moyennant compensation financière, les agriculteurs prêts à faire de l'environnement leur priorité?

Quels conseils et quelle assistance ces deux directions générales fournissent-elles aux États membres pour que ces deux directives soient respectées?

La Commission peut-elle indiquer en outre quelles mesures elle a prises, ou elle compte prendre, étant donné qu'en ce qui concerne les Levels and Moors du Somerset, il est manifeste que le Royaume-Uni ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes des deux directives?

Le Royaume-Uni a apparemment rempli son obligation de mettre en place un système de protection stricte des espèces protégées citées à l'Annexe IV(a) de la directive concernant la conservation des habitats naturels en promulguant le règlement de 1994 en matière de conservation (habitats naturels), en vertu duquel déranger ou perturber les espèces énumérées à l'annexe IV(a) constitue désormais une infraction criminelle. Quelles précisions la Commission a-t-elle demandées et/ou reçues quant à la portée des mesures prises par les organismes britanniques compétents pour faire respecter la réglementation?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Une zone appelée «Levels and Moors» du Somerset couvrant 6 388 hectares (ha) a été classée par le Royaume-Uni comme zone spéciale de conservation (ZSC) en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾. Ce secteur n'a pas été proposé par le Royaume-Uni en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾. Bien que cette ZSC soit très étendue, il existe plusieurs ZSC de zones humides plus vastes encore en Angleterre (par exemple la ZSC «Wash» couvrant 62 212 ha).

Il appartient à l'État membre de décider des mesures les plus appropriées pour assurer la conservation des espèces d'oiseaux pour lesquelles les «Levels and Moors» du Somerset ont été classés comme ZSC. Ces mesures peuvent inclure des dispositions agro-environnementales comme celles prévues par le règlement (CEE) 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽³⁾.

Une partie des «Levels and Moors» du Somerset a en effet été désignée par les autorités du Royaume-Uni en vertu du règlement agro-environnemental (CEE n° 2078/92) comme «zone environnementalement sensible» Levels and Moors «du Somerset (ZES)». Des fonds sont attribués aux agriculteurs de cette zone qui choisissent d'offrir une série de services environnementaux, y compris le maintien d'un niveau d'eau approprié pour l'environnement ainsi que la gestion de prairies écologiquement intéressantes. Les mesures relatives aux prairies portent notamment sur la réduction ou la cessation totale du recours aux engrais.

Diverses politiques communautaires visent à minimiser les conflits entre l'agriculture et l'environnement. Jusqu'à présent, les principales démarches suivantes ont été entreprises: en premier lieu, le règlement agro-environnemental susmentionné, et ensuite la législation environnementale obligatoire (comme la directive 91/676/CE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽⁴⁾). Le programme Agenda 2000 de réforme de la politique agricole commune (PAC) introduit de nouvelles prescriptions de protection de l'environnement permettant aux États membres d'effectuer des versements directs aux agriculteurs pour autant qu'ils respectent des normes minimum spécifiées de protection de l'environnement.

Les directions générales de l'environnement et de l'agriculture collaborent étroitement à la mise en œuvre de ces politiques. Ainsi, la direction générale Agriculture consulte systématiquement la direction générale Environnement pour ce qui concerne tous les programmes relatifs aux règlements agro-environnementaux et l'accord de cette direction générale est demandé avant l'approbation d'un programme. Une communication récente de la Commission ⁽⁵⁾ «Pistes pour une agriculture durable» décrit l'intégration actuelle des préoccupations environnementales dans la politique agricole.

La Commission n'a pas connaissance d'un quelconque manquement du Royaume-Uni à l'égard de ses obligations découlant de la directive 79/409/CEE pour ce qui concerne les Levels et Moors du Somerset. Si l'Honorable Parlementaire apporte des éléments probants à cet égard, la Commission étudiera la question.

Les États membres doivent signaler la mise en œuvre des mesures applicables en vertu de la directive du Conseil 92/43/CEE dans un délai de six ans suivant son entrée en vigueur (c'est-à-dire pour juin 2000). Eu égard à la protection des espèces énumérées en son annexe IV (a), les États membres sont invités à transmettre tous les deux ans à la Commission un rapport sur toute dérogation à ce système de protection stricte conformément, aux dispositions de l'article 16 de la directive.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(³) JO L 215 du 30.7.1992.

(⁴) JO L 375 du 31.12.1991.

(⁵) COM(1999) 22 final.

(1999/C 370/169)

QUESTION ÉCRITE E-0834/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Compétitivité du secteur de l'ardoise

Dans sa réponse aux questions parlementaires E-4009/97 et E-4011/97 (¹), la Commission indique qu'elle poursuit une politique de compétitivité en faveur des industries extractives suivant les orientations contenues dans la communication relative à la compétitivité du secteur extractif non énergétique et les conclusions y afférentes du Conseil du 18 novembre 1993. De même, la Commission précise qu'elle a retenu, dans cette communication, quatre grands objectifs stratégiques et plus de soixante actions spécifiques pour améliorer la compétitivité de l'industrie. Par ailleurs, la Commission indique qu'elle publie périodiquement, en s'appuyant sur le concours des milieux professionnels, un annuaire sur les minéraux européens dont le but est d'augmenter la transparence du marché tant pour les consommateurs que pour les producteurs, qui répondent d'ailleurs souvent au profil de petites et moyennes entreprises. Elle invite l'association européenne du secteur de l'ardoise à participer aux travaux correspondant à cet ouvrage.

La Commission pourrait-elle indiquer auxquelles de ces actions spécifiques visant à améliorer la compétitivité de l'industrie et selon quelles modalités le secteur de l'ardoise communautaire, notamment pour l'Espagne, a participé?

La Commission pourrait-elle faire connaître les modalités selon lesquelles elle a promu la participation du secteur de l'ardoise communautaire à l'annuaire susmentionné et dire si l'ardoise y a déjà été intégrée?

(¹) JO C 196 du 22.6.1998, p. 56.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(26 avril 1999)

En ce qui concerne les actions développées par la Commission pour améliorer la compétitivité de l'industrie extractive communautaire non-énergétique en général, y compris l'industrie ardoisière, l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse fournie par la Commission à sa question écrite P-4009/97 (¹).

Dans le cadre du suivi de ces actions, le secteur extractif communautaire fait l'objet d'une revue régulière de la part du groupe plénier «approvisionnement en matières premières», groupe comprenant des représentants de l'industrie, des États membres et de la Commission. Dans ce groupe, l'industrie minière européenne est représentée entre autres par Euromines, dont l'association des producteurs européens d'ardoises, Euro Slate, est membre associé depuis cette année. Euro Slate regroupe les organisations françaises, allemandes, britanniques et espagnoles de producteurs d'ardoises. Il est à noter que l'association Euro Slate, bien qu'invitée par la Commission à participer à la dernière réunion du groupe plénier qui s'est déroulée le 15 décembre 1998 à Bruxelles, ne fut pas représentée lors de celle-ci.

Quant à l'annuaire européen des minéraux (European Minerals Yearbook) élaboré sous l'égide de la Commission dans le but d'améliorer la transparence des marchés en cause (²), il comprend un chapitre intégralement consacré au secteur de l'ardoise. Le processus de révision de cette publication, qui consistera essentiellement en une mise à jour de la publication électronique disponible sur Internet, sera lancé par la Commission cette année. Étant donné que la Commission accorde une importance primordiale aux

contributions et avis fournis par les associations européennes du secteur extractif, le concours d'Euro Slate sera sollicité dans le cadre de cet exercice de révision et de ceux à venir.

(¹) JO C 19 du 22.6.1998.

(²) La seconde édition étant disponible à l'adresse Internet suivante: <http://europa.eu.int/comm/dg03/publicat/emy/index.htm>).

(1999/C 370/170)

QUESTION ÉCRITE E-0836/99

posé par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Importations d'ardoise dans l'UE

Dans sa réponse à la question parlementaire E-1580/98 (¹), la Commission transmettait les chiffres de 1996 sur les importations d'ardoise en provenance des pays en voie de développement dans l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle communiquer le nom de tous les pays qui ont exporté de l'ardoise vers l'Union européenne au cours des années 1997 et 1998, ainsi que le volume des exportations de chacun d'eux et la valeur des droits de douane auxquels chacune de ces importations communautaires a été assujettie?

La Commission pourrait-elle préciser la signification des termes «éligibles» et «préférentiels» en liaison avec le classement des chiffres relatifs aux importations?

(¹) JO C 402 du 22.12.1998, p. 145.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Le total des importations d'ardoises (codes de la nomenclature combinée, règlement (CE) 2261/98 de la Commission du 26 octobre 1998 modifiant l'annexe du règlement (CEE) 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹) 68030010 et 68030090) dans la Communauté en 1997 en provenance des pays tiers se chiffre à 30 263 tonnes, soit 13,6 millions €.

Une liste détaillée de ces importations par pays d'exportation est transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Le taux plein à payer en 1997 à l'importation pour les ardoises en provenance des pays tiers était de 2,5 % (2,1 % en 1998 et 1,7 % en 1999).

Dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées, règlement (CE) 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement (²) (SPG) les ardoises sont considérées comme des produits non-sensibles (annexe I, partie IV du règlement) pour lesquels les droits du tarif douanier sont totalement suspendus (article 2, paragraphe 4, du règlement) si originaires d'un des pays bénéficiaires du SPG (annexe III au règlement). L'origine des produits est déterminée par le règlement (CEE) 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (³).

Les pays bénéficiaires du SPG exportant des ardoises vers la Communauté sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Bhoutan, le Brésil, la Chine, l'Égypte, le Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Russie, la Syrie, la Thaïlande.

Il est à noter que suite au mécanisme de graduation (article 5, paragraphe 1, du règlement SPG), la marge préférentielle pour la Chine a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1996, et qu'elle se voit donc appliquer le taux pays tiers.

Des importations d'une valeur de 5,87 millions € étaient éligibles à bénéficier des préférences accordées par le SPG. De ces importations, une partie représentant une valeur de 3,49 millions € a été réellement importée sous SPG.

Pour les pays qui bénéficient d'accords préférentiels autres que le SPG (Norvège, République Tchèque, Suisse, Syrie, Bulgarie, Egypte, Pologne, Turquie) le taux préférentiel qui leur est applicable est de 0 %. En dehors du SPG, les statistiques sur les importations de ces pays ne font pas de distinction entre les importations de produits ayant bénéficié du taux préférentiel ou importés à taux plein.

(¹) JO L 292 du 30.10.1998.

(²) JO L 348 du 31.12.1994.

(³) JO L 302 du 19.10.1992.

(1999/C 370/171)

QUESTION ÉCRITE P-0837/99
posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(22 mars 1999)

Objet: Atteintes portées par l'aménagement du port de Vuosaari à une zone inscrite au réseau Natura 2000

Selon des études biologiques relatives à l'impact du grand port que la ville de Helsinki projette d'implanter à Vuosaari, la construction d'infrastructures destinées au trafic terrestre aura vraisemblablement des conséquences graves pour la zone marine avoisinante de Mustavuori et d'Östersundom, d'intérêt ornithologique, inscrite au réseau Natura 2000. Le préjudice qu'un projet peut causer à une zone inscrite au réseau Natura 2000 doit, d'après la législation, être évalué au préalable.

Or, l'étude globale d'impact risque d'être éludée et scindée en phases séparées dans le temps, au cours desquelles il sera décidé de l'octroi de telle ou telle autorisation. Par exemple, dans le cas de Vuosaari, il est possible qu'il soit décidé sans étude globale d'octroyer, dans un premier temps, l'autorisation d'aménagement de la zone marine. S'il est procédé de la sorte, le processus d'octroi des autorisations peut se poursuivre jusqu'à un stade avancé sans que l'impact global du projet soit connu.

La Commission estime-t-elle nécessaire que les études d'impact portent sur l'impact effectif du projet pris dans son ensemble? Si un projet de port implique, de par sa nature même, la construction d'infrastructures destinées au trafic, l'impact du projet doit-il être évalué uniquement en ce qui concerne le port, ou bien en tenant compte aussi, par exemple, des aménagements indispensables de la zone marine ainsi que des infrastructures destinées au trafic et directement raccordées à la zone portuaire, à savoir du réseau de routes et de voies ferrées desservant le port?

Est-il par ailleurs possible de faire valoir l'existence de plans d'occupation et d'entretien d'une zone inscrite au réseau Natura 2000 pour se dérober à l'obligation de demander une dérogation pour un projet qui, en dépit de ces plans, fait sensiblement baisser l'intérêt biologique de la zone à protéger?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 avril 1999)

Puisque l'Honorable Parlementaire fait référence à un projet spécifique concernant le nouveau port d'Helsinki à Vuosaari, la Commission répond à ses questions à la lumière de ce projet. Le projet portuaire en question concerne le site de Mustavuori-Östersundom, que la Finlande a reconnu en tant que zone de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹) et qui est également proposé comme site d'importance communautaire en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (²).

L'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» dispose que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Cette disposition est déjà en vigueur en ce qui concerne les zones de protection spéciale au titre de la directive «Oiseaux sauvages» et s'applique donc également en l'espèce.

Il appartient en dernière instance à la Cour de Justice d'interpréter ce qu'est une «évaluation appropriée», mais la Commission estime que l'obligation première au titre de l'article 6, paragraphe 3, est d'évaluer les incidences du projet lui-même. Néanmoins, il est raisonnable de considérer qu'il existe une obligation secondaire consistant à prendre en considération, dans le cadre de l'évaluation, les incidences d'autres projets étroitement liés au projet principal.

Le projet du port de Vuosaari comprend plusieurs plans et sous-projets, qui concernent le port lui-même, les routes maritimes et les connexions avec le trafic terrestre. En Finlande, ces points sont traités dans le cadre de procédures d'autorisation distinctes. Selon les informations dont dispose la Commission, tous les projets concernés semblent avoir fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Ces évaluations semblent également couvrir les aspects pertinents de tous les projets et les incidences du port sur l'environnement font l'objet d'une évaluation très appropriée.

L'évaluation des voies de trafic maritime a conclu que les itinéraires prévus pour les navires et le remplissage de cette zone maritime n'auront pas d'effets directs nuisibles pour le site de la zone de protection spéciale de Mustavuori-Östersundom. Il ne semble donc pas nécessaire d'appliquer l'article 6, paragraphe 4, pour ce projet. Néanmoins, il est clair que l'autorisation de ce sous-projet particulier ne remet aucunement en cause le processus décisionnel relatif aux autres projets connexes. Si la construction du port lui-même ou les connexions avec le trafic terrestre risquent d'avoir une incidence négative sur le site de cette zone de protection spéciale, l'État membre doit soit ne pas donner son approbation, soit veiller à ce que la procédure prévue en vertu de l'article 6, paragraphe 4, soit suivie. Si l'on se base sur les évaluations disponibles, cela semblerait être le cas au moins en ce qui concerne les connexions avec le trafic terrestre.

En ce qui concerne la question des liens entre les plans de gestion et la procédure de dérogation, l'avis de la Commission est qu'un État membre ne peut manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 4, même s'il a dressé un plan de gestion pour le site concerné en vertu de l'article 6, paragraphe 1. Le lien entre ces deux points se trouve dans l'article 6, paragraphe 3, que l'État membre doit appliquer même pour les plans de gestion, dans la mesure où ces derniers comprennent des mesures ayant une incidence sur ce site autres que des mesures de conservation purement positives. Ainsi, les mesures qui ne sont pas des mesures de conservation doivent au moins être évaluées au sens de l'article 6, paragraphe 3, et, en fonction des résultats de cette évaluation, la procédure de dérogation visée à l'article 6, paragraphe 4, peut être mise en œuvre.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(1999/C 370/172)

QUESTION ÉCRITE E-0840/99

posée par **Sören Wibe (PSE)** à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Situation de l'euro

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi l'euro est en chute libre sur le marché international des devises? N'était-il pas question que l'euro soit une monnaie forte?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Si l'on se reporte aux 12 derniers mois, l'euro n'est pas en chute libre. Son taux de change par rapport au dollar américain, observé fin avril 1999 (1 euro = 1,06/1,07 USD), est très proche de son taux synthétique d'avant la crise russe de septembre 1998. L'euro a oscillé entre 1,08 USD et 1,10 USD entre le printemps 1997 et la fin du mois d'août 1998. Tenant compte du fait qu'un certain niveau de fluctuation entre les monnaies européenne et américaine est normal, on peut dire que le taux de change de l'euro est revenu au niveau qu'il avait atteint pendant presque un an et demi. Son évolution depuis le 1^{er} janvier 1999 peut s'expliquer principalement par la vigueur inattendue de l'économie américaine.

Pour ce qui est des perspectives à long terme de l'euro en tant que monnaie internationale, l'évolution sur le marché des obligations est plus significative que les fluctuations à court terme du taux de change. Cette évolution est structurelle comme le montre l'évolution du marché obligataire international. Au cours du premier trimestre de 1999, le volume mondial des émissions libellées en euros a dépassé celui des émissions libellées en dollars (respectivement 46 % et 44 %), la «part de marché» des monnaies tierces, dont la livre sterling et le yen, se réduisant pour ne plus atteindre que 10 % seulement. Cette situation doit être comparée à celle d'il y a deux ans, lorsque les monnaies participantes ne représentaient pas plus de 30 % du volume total des émissions.

D'une manière plus générale, le marché des obligations libellées en euros a pris de l'ampleur et est devenu plus liquide, permettant ainsi à de nouveaux émetteurs, en particulier aux entreprises, d'y accéder. Le marché des obligations de sociétés est actuellement en plein essor. On peut, dans une moindre mesure, observer la même évolution positive sur le marché des actions, mais à un rythme plus lent. Malgré l'affaiblissement temporaire de sa valeur externe, les investisseurs financiers considèrent déjà l'euro comme l'une des deux premières monnaies mondiales.

(1999/C 370/173)

QUESTION ÉCRITE E-0841/99

posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Fluorisation de l'eau

Quelle attitude la Commission adopte-t-elle envers la fluorisation de l'eau destinée à la consommation?

Cette fluorisation a-t-elle été introduite dans les différents États membres et dans quelle mesure?

Certains États membres interdisent-ils ce procédé? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La qualité de l'eau potable est réglementée au niveau communautaire par la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾, qui sera remplacée à partir du 25 décembre 2003 par la nouvelle directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ⁽²⁾, qui vient d'être adoptée. Les deux directives définissent une concentration maximale admissible de fluor dans l'eau potable, quelle que soit son origine, naturelle ou artificielle. L'adjonction de fluor dans les eaux de consommation relève de la responsabilité des États membres et ne concerne pas la Commission, pour autant que les limites fixées soient respectées. La fluoration peut en effet porter à controverse dans la mesure où les effets positifs ou négatifs du fluor dépendent de son taux de concentration dans l'eau.

La limite définie dans la directive relative aux eaux de consommation est de 1,5 milligramme par litre (mg/l). L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime dans ses orientations sur la qualité de l'eau potable que ce chiffre constitue un bon équilibre par rapport aux effets positifs et négatifs du fluor. Le fluor est bénéfique à une concentration comprise entre 0,5mg/l et 2 mg/l. Les risques d'effets nocifs augmentent au fur et à mesure que les concentrations dépassent 2 mg/l.

La Commission a lancé une étude sur la fluoration dans les États membres afin de donner une réponse aussi complète que possible à l'Honorable Parlementaire. Selon les informations dont on dispose à ce jour, la fluoration est interdite en Belgique (le fluor ne figure pas dans la liste positive des substances pouvant être ajoutées à l'eau potable). Elle est également interdite au Danemark. Elle est autorisée en Allemagne, mais la décision incombe au gouvernement régional local. En Grèce, une loi datant de 1974 prévoit une fluoration de l'eau dans les villes de plus de 10 000 habitants, mais elle n'a jamais été appliquée en raison de l'aspect polémique de la question. La fluoration est autorisée en Espagne, mais ce sont les régions autonomes qui décident. En France, elle est interdite pour des raisons d'éthique. En Italie il n'existe pas de loi spécifique interdisant ou autorisant la fluoration. Il n'y a pas d'interdiction au Luxembourg. Le fluor ne figurant pas dans la liste positive des substances, il faudrait modifier la législation de ce pays si une entreprise envisageait une fluoration artificielle (la fluoration n'est pas un sujet de préoccupation pour cet État membre). Elle n'est pas permise aux Pays-Bas (la situation est semblable à celle de la Belgique). Elle est permise au Royaume-Uni, mais la décision est laissée aux autorités sanitaires locales.

⁽¹⁾ JO L 229 du 30.8.1980.

⁽²⁾ JO L 330 du 5.12.1998.

(1999/C 370/174)

QUESTION ÉCRITE E-0843/99
posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Concours général COM/A/10/98/Option 2

La Commission a organisé, le 16 septembre 1998, un concours général qui a été annulé en raison d'irrégularités. Le 6 février 1999, de nouvelles épreuves de ce même concours ont eu lieu.

La Commission peut-elle exclure le risque que des participants résidant en-dehors du territoire de l'Union aient pu être informés tardivement des conditions précises de l'organisation de ces nouvelles épreuves?

La Commission exclut-elle par ailleurs que des participants aient été empêchés de participer à ces nouvelles épreuves parce qu'ils n'avaient pas été dûment informés par la Commission du remboursement des frais de voyage supplémentaires encourus?

Selon quels critères les participants à ces nouvelles épreuves, résidant en-dehors du territoire de l'UE, sont-ils remboursés des frais de voyage encourus?

À la demande de participants concernant le remboursement de leurs frais de voyage supplémentaires, la Commission communique que ces frais seront remboursés «towards» et «according to set ceilings». Comment la Commission interprète-t-elle cette réponse?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(23 avril 1999)

La Commission a organisé le concours COM/A/10/98 en vue d'établir une liste de réserve pour administrateurs (A7/A6) dans les domaines des relations extérieures et de la gestion de l'aide aux pays tiers. Le concours a été publié ⁽¹⁾ ensemble avec quatre autres concours, et les tests de présélections ont été organisés simultanément.

Les épreuves de présélections organisées le 14 septembre 1998 ont été annulées suite à la constatation d'une fuite dans une des épreuves. Par lettres, envoyée entre le 10 et le 14 décembre 1998 selon les candidats et compte tenu de leur nombre, la Commission a invité les candidats inscrits au concours COM/A/10/98 à participer à de nouveaux tests de présélection le 6 février 1999. Les invitations aux candidats résidant dans les pays tiers ont été envoyées par fax, dans la mesure du possible, sinon par service courrier rapide. Ces épreuves se sont déroulées dans des conditions de sécurité et de discipline renforcées. La nouvelle convocation aux tests de présélection contenait les nouvelles règles de discipline ainsi que les informations «Dédommagements frais de voyage». Tous les candidats ont été informés qu'ils pouvaient bénéficier, sous certaines conditions bien spécifiées, d'un dédommagement pour leurs frais de voyage, à condition qu'ils aient été présents aux tests de présélection des concours COM/A/8-12/98 du 14 septembre 1998, qu'ils soient présents aux nouveaux tests de présélection le 6 février 1999 et qu'ils aient introduit leur demande avant cette date.

Ces règles sont différentes pour les candidats dont l'adresse, indiquée par ceux-ci et figurant dans leur dossier à la date du 14 septembre 1998, était située dans la Communauté ou dans des pays tiers. Elles prennent en considération le fait que pour certains candidats, et notamment pour ceux du concours COM/A/10/98, les distances entre leur lieu de résidence et leur centre d'épreuves étaient assez importantes.

La Commission exclut, en conséquence, que des candidats dans les pays tiers aient été informés trop tard en ce qui concerne le dédommagement de frais de voyage. Elle n'a pas connaissance qu'il y ait des candidats qui n'ont pas participé aux nouveaux tests de présélection par manque d'information sur les règles applicables.

Au total 1 400 demandes de dédommagement ont été introduites par des candidats des cinq concours COM/A/8-12/98. Chaque demande doit être traitée individuellement et surtout vérifiée sur base du dossier. Cette analyse est en cours depuis début février 1999 et les phases successives du paiement des candidats sont en cours. Les paiements sont effectués au fur et à mesure.

⁽¹⁾ JO C 97 du 31.3.1998.

(1999/C 370/175)

QUESTION ÉCRITE E-0845/99**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Malfaçons dans la réalisation des travaux publics en Grèce

Voici peu, le Conseil d'experts chargés de contrôler la qualité (ESPEL) des travaux publics a publié deux rapports trimestriels couvrant le premier semestre 1998 et concernant des malfaçons constatées dans la réalisation de travaux publics relevant du cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce. Il ressort de ces statistiques que le pourcentage des malfaçons (c'est-à-dire les dépassements de devis) était compris entre 25 et 95 %, ce qui a conduit, compte tenu de l'émoi ainsi suscité, les autorités grecques à s'engager à veiller à l'avenir, par des mesures appropriées, à la qualité d'exécution des travaux.

La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. L'ESPEL a-t-il, depuis lors, publié de nouveaux rapports? Dans l'affirmative, les travaux en cours d'exécution persistent-ils à accuser des dépassements de devis, et dans quel pourcentage?
2. Les autorités grecques ont-elles effectivement pris les mesures annoncées pour remédier aux malfaçons? Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que ces mesures sont suffisantes et satisfaisantes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Sur base des renseignements communiqués par les autorités helléniques, la Commission peut fournir les informations suivantes.

1. Entre juillet 1998 et janvier 1999, ESPEL a continué à soumettre des rapports mensuels d'activité. Sur 210 projets contrôlés de façon systématique et à fond durant cette période:
 - 94 sont en ordre ou présentent des lacunes secondaires qui seront corrigées par les entrepreneurs (1^{re} catégorie);
 - 110 souffrent de lacunes importantes qui n'ont pas d'implication sur la sécurité mais qui entraîneront des frais d'entretien plus importants; ceux-ci seront déduits des paiements aux entrepreneurs concernés (2^e catégorie);
 - 6 souffrent de lacunes graves ne pouvant pas être corrigées et devront être reconstruits par les entrepreneurs à leurs propres frais (3^e catégorie).
2. Comme il l'avait annoncé, le ministère de l'Economie nationale (MEN) transmet aux services publics gestionnaires des projets concernés, tous les rapports individuels d'ESPEL qui révèlent des lacunes de qualité, en leur demandant de donner les suites prévues par la loi.

De plus, pour les projets des 2^e et 3^e catégories mentionnées ci-dessus, le MEN transmet le dossier également au Corps des inspecteurs des travaux publics pour vérifier le suivi qui sera assuré par les services gestionnaires. Enfin, pour les projets de la 3^e catégorie, le MEN transmet d'office le dossier au parquet.

La Commission considère que les mesures ci-dessus vont dans le bon sens et elle continuera en tout cas à suivre de près l'évolution de ce dossier.

(1999/C 370/176)

QUESTION ÉCRITE E-0851/99**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Date de paiement de la TVA

La Commission sait-elle qu'il existe des différences notables entre les États membres en ce qui concerne la date du paiement de la TVA?

Sait-elle que dans le régime allemand, la TVA doit être calculée et payée pour le dixième jour du mois suivant, alors que dans le régime néerlandais, elle ne doit être payée que pour la fin dudit mois?

Est-elle disposée à prendre des mesures afin d'harmoniser ces différents systèmes?

Dans l'affirmative, lesquelles?

Dans la négative, quelles sont ses raisons?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 mai 1999)

En vertu de l'article 22, paragraphes 4 et 5 de la sixième directive 77/380/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, tout assujéti doit déposer une déclaration dans un délai à fixer par les États membres. Ce délai ne peut pas dépasser de deux mois l'échéance de chaque période fiscale. En principe, tout assujéti doit payer le montant net de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration périodique. Toutefois, les États membres peuvent fixer une autre échéance pour le paiement de ce montant ou percevoir des acomptes provisionnels.

Actuellement, la Commission n'a pas l'intention d'harmoniser davantage les règles relatives aux délais de paiement de la TVA, car les différences entre les États membres ne sont pas considérées comme perturbant le fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

(1999/C 370/177)

QUESTION ÉCRITE E-0853/99

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Abolition des ventes hors taxes dans le contexte du trafic intracommunautaire des voyageurs

L'abolition des ventes hors taxes dans le contexte du trafic intracommunautaire des voyageurs aura de graves conséquences sur l'emploi en Schleswig-Holstein. Quelque 3 000 emplois dépendent directement du secteur des ventes hors taxes dans les régions structurellement faibles de ce Land.

- La Commission est-elle en mesure de formuler des propositions concrètes quant à la manière d'utiliser les instruments des Fonds structurels de manière ciblée afin de compenser les conséquences défavorables de l'abolition des ventes hors taxes, et ce non sans tenir compte de la réforme prochaine des Fonds structurels et de la modification du cadre d'aide à laquelle elle donnera lieu?
- Que pense la Commission des possibilités d'une initiative comparable au régime mis en place en 1992, après la suppression des contrôles aux frontières intérieures, pour permettre l'adaptation des agences en douane, initiative visant à contribuer, à travers des mesures spéciales, à la restructuration des entreprises plus particulièrement touchées et à maintenir des emplois?
- Un régime fiscal transitoire précis est-il prévu pour le trafic intracommunautaire des voyageurs sur les bateaux, une fois les ventes hors taxes abolies, à l'effet d'éviter un chaos fiscal dans le trafic voyageur dans les États membres après le 30 juin, en raison des fortes disparités en matière de fiscalité?
- Dans la négative, la Commission entend-elle proposer, à bref délai, dans le cadre d'une procédure simplifiée, un régime fiscal transitoire, en tenant compte des taux les plus bas?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mai 1999)

En réponse au Conseil Européen de Vienne, la Commission a adopté le 17 février 1999, une communication au Conseil sur les conséquences sur l'emploi de l'abolition des ventes hors taxes intracommunautaires ⁽¹⁾.

Son analyse, qui s'est notamment fondée sur des informations recueillies auprès des administrations des États membres, a montré que l'impact de la décision du Conseil n'était pas d'ordre macroéconomique, mais d'une ampleur limitée et sectorielle. La Commission a effectivement préconisé l'utilisation optimale par les États membres des dispositions communautaires existantes et notamment des fonds structurels.

Il appartient aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre des programmes actuellement en cours de réalisation, notamment par le biais de reprogrammation. Des fonds sont encore disponibles.

La Commission considère que, si le Conseil l'estime nécessaire, il est envisageable de prévoir, en complément des dispositions actuelles et en dehors du contexte des fonds structurels, une initiative communautaire spécifique, visant notamment à la reconversion des personnels touchés par les pertes d'emploi dans ce secteur d'activité. En l'absence de décision du Conseil à cet égard, il est donc prématuré de commenter sur ce que pourrait être une telle mesure.

La Commission a déjà précisé dans sa communication du 9 avril 1999 ⁽¹⁾ que les règles de taxation (TVA et accises) qui seront applicables à ces ventes, à partir du 1^{er} juillet 1999, sont les règles normales de taxation, mises en œuvre par les autres secteurs (notamment les transports par rail et par route) depuis le 1^{er} janvier 1993.

Des discussions ont été conduites par la Commission avec les États membres, au sein des comités techniques, et avec les opérateurs depuis de nombreux mois. Des contacts sont engagés entre les administrations nationales et entre celles-ci et les opérateurs, en ce qui concerne les modalités de la taxation (collecte, contrôle) qui relèvent de compétences nationales.

⁽¹⁾ JO C 66 du 9.3.1999.

⁽²⁾ JO C 99 du 10.4.1999.

(1999/C 370/178)

QUESTION ÉCRITE E-0856/99

posée par Marilena Marín (UPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Vénitiens incarcérés pour avoir exprimé librement leurs idées

Trois Vénitiens ont été incarcérés après s'être vu refuser la possibilité d'opter pour un service d'utilité générale à l'essai comme prévu par la loi du 8 mars 1999; ils avaient participé à une manifestation de sensibilisation clairement non violente à la place Saint-Marc, à Venise, en 1997 pour une plus grande autonomie du Veneto et ne sont pas dangereux; au contraire, en tant que membres d'une association dûment enregistrée, ils participent à des activités culturelles, sociales et politiques organisées pour débattre de l'autonomie régionale, des droits des peuples et de l'homme.

Depuis la conciliation intervenue entre le juge et les inculpés, ceux-ci exercent leurs activités professionnelles normales et peuvent, étant donné que le procureur général de Venise a porté un recours contre la décision des juges en appel, se prévaloir du principe de la présomption d'innocence, principe sanctionné par la constitution et selon lequel l'incarcération n'est possible qu'après franchissement de toutes les étapes du procès ou en cas de danger grave.

En définitive, les revendications dont ils se font les porte-parole par des actions non violentes et qui sont placées sous le signe de l'autonomie du Veneto, laquelle est ancrée dans la législation italienne depuis 1971, sont tout à fait légitimes et actuelles (il suffit de renvoyer à cet égard à la proposition de loi adoptée cette semaine par le Conseil italien des ministres). Elles sont également l'expression du droit d'exprimer librement et pacifiquement ses idées comme garanti par la constitution.

Quelles actions la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour garantir le respect des droits fondamentaux, qui font partie des principes fondamentaux communs aux États membres comme elle y est obligée conformément aux dispositions des traités de Maastricht et d'Amsterdam?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission tient à rappeler que les relations entre un État membre et ses ressortissants en matière de respect des droits de l'homme sont essentiellement régies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Les ressortissants italiens peuvent, par conséquent, poursuivre leurs actions auprès de la Cour européenne des droits de l'homme après avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

(1999/C 370/179)

QUESTION ÉCRITE E-0858/99
posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: FSE — Pays-Bas

Un destinataire final des projets de formation au titre de l'objectif 3 du FSE, Dijkhuis Advies, signale que le solde pour l'année 1997 et la deuxième avance prévue pour 1998 n'ont pas été payés et que le coordinateur du FSE n'a justifié aucun de ces retards. Par ailleurs, Dijkhuis Advies signale qu'une mesure fiscale récente appelée «extra scholingsaftrek» (abattement spécial au titre de la formation) a été prise récemment, mesure dont les projets cofinancés par le FSE ne peuvent bénéficier et aux termes de laquelle ils peuvent même être désavantagés, en raison des différences qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention d'une subvention en vertu de cette mesure et également du fait que les crédits du FSE sont considérés comme des revenus propres.

La Commission peut-elle indiquer si le versement du solde de la tranche annuelle 1997 et de la deuxième avance pour 1998 pose problème et dans l'affirmative, quelle en est la nature?

La Commission est-elle au courant de cette mesure fiscale dénommée «abattement spécial au titre de la formation»? Quel jugement porte-t-elle sur cette mesure qui entraîne une inégalité de traitement entre les projets éligibles au FSE et ceux qui ne le sont pas?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La demande de paiement final de 1997 du programme relatif à l'objectif 3 ne pouvait être traitée par la Commission dans sa version initiale. La version finale sur laquelle la Commission et le ministère de «Sociale zaken en werkgelegenheid» (SZW) ont trouvé un accord a été envoyée à la Commission le 30 mars 1999. Cependant, les avances déjà versées dépassent le solde demandé. Par la suite, les paiements 1997 pour le programme de l'objectif 3 peuvent être considérés comme terminés. Les paiements aux promoteurs se règlent par «Arbeidsvoorziening».

La deuxième avance 1998, introduite début octobre 1998, a été payée en deux tranches suite à un manque de disponibilités budgétaires à la Commission. Une première tranche de 38 millions d'euros a été versée vers la mi-novembre 1998. Le montant restant de 26 millions d'euros a été finalisé par la Commission le 15 mars 1999.

L'information donnée par l'Honorable Parlementaire ne permet pas de donner une réponse sur la partie concernant les mesures fiscales «extra scholingsaftrek». Après examen chez «Arbeidsvoorziening», responsable de la gestion journalière de l'objectif 3, il ressort que des informations complémentaires seraient nécessaires pour identifier le projet et les mesures concernées. Il est bien entendu, que la Commission est prête à livrer de plus amples informations à l'Honorable Parlementaire, si cette identification était communiquée.

(1999/C 370/180)

QUESTION ÉCRITE P-0861/99
posée par Carlos Coelho (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Politique commune de la pêche

La Commission vient de présenter un projet de règlement qui énumère des types de comportements qui contreviennent aux règles de la politique commune de la pêche (PCP).

À l'analyse il apparaît que cette liste ne mentionne nullement le non-respect des plans d'orientation pluriannuels (POP), qui fixent des objectifs d'adéquation de la capacité des flottes de chaque État membre aux ressources halieutiques. Or, certains États membres respectent ces POP en réduisant leur flotte (le Portugal par exemple), alors que d'autres, passant outre, vont même jusqu'à augmenter leur flotte (c'est le cas de la France, des Pays-Bas ou de l'Italie); se crée ainsi une situation inacceptable de distorsion de concurrence du fait de l'absence de toute sanction.

C'est pourquoi le Parlement européen, dans sa résolution sur les résultats des POP pour les flottes de pêche à la fin de 1996 (sur la base du rapport Cunha, doc. A4-0046/98) ⁽¹⁾, avait recommandé à la Commission de créer un cadre réglementaire propre à obliger les États membres à respecter les objectifs des POP et à sanctionner ceux qui s'y dérobent.

Étant donné que cette situation autorise des comportements contraires aux règles de la politique commune de la pêche, qu'elle pénalise ceux qui se conforment à ces règles et encourage de façon perverse leur non-respect, la Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle n'a pas encore donné suite à la recommandation du PE, si elle compte le faire et en quels termes?

⁽¹⁾ JO C 104 du 6.4.1998, p. 278.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(21 avril 1999)

La Commission convient que des mesures appropriées, y compris des sanctions, devraient être prises par la Commission à l'encontre d'États membres qui ne respectent pas les objectifs des programmes d'orientation pluriannuels (POP) pour la flotte de pêche, comme cela a été recommandé par le Parlement dans le rapport de M. Cunha.

Plusieurs de ces recommandations ont été prises en considération dans la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, qui prévoit explicitement que certaines sanctions peuvent être prises si les POP ne sont pas respectés. Cette proposition est actuellement examinée par le Conseil.

⁽¹⁾ JO C 16 du 21.1.1999.

(1999/C 370/181)

QUESTION ÉCRITE E-0866/99

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Nouvelles attaques contre des transporteurs espagnols de fruits et légumes

Le 15 mars dernier fut pris d'assaut en France un camion transportant des fraises provenant d'Espagne: les assaillants encagoulés contraignirent le conducteur à changer d'itinéraire et endommagèrent les 17 tonnes de cargaison. Quand bien même il n'y aurait eu, en 1998, aucune agression de cette nature, celle-ci s'ajoute aux précédentes, qui furent perpétrées ces dernières années par des activistes français, avec l'appui, direct ou indirect, d'agriculteurs que les exportations de fruits et légumes espagnols mettent hors d'eux-mêmes.

La Commission compte-t-elle prendre une mesure quelconque pour éviter la reproduction de ces agressions, lesquelles violent le droit à la libre circulation et la liberté de la concurrence, principes de base de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 avril 1999)

Il est notoire que la Commission a de manière constante condamné les atteintes violentes commises par des particuliers au principe de la libre circulation des marchandises ainsi que l'abstention des autorités responsables de l'État membre concerné à prendre les mesures d'ordre public nécessaires pour y mettre fin. Au terme de la procédure d'infraction engagée par la Commission contre la France, la Cour de justice a dit pour droit dans son arrêt du 9 décembre 1997 dans l'affaire C-265/95 Commission c/France qu'«en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité CE, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles».

Par ailleurs, le Conseil a adopté le 7 décembre 1998 le règlement (CE) 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres ⁽¹⁾, qui établit des mécanismes d'intervention de la Commission

visant à obtenir des États membres, seuls responsables du maintien de l'ordre public, la correction rapide d'entraves graves à la libre circulation causées par des actions menées par des personnes privées.

La Commission suit avec grande attention le déroulement de la présente campagne de commercialisation des fruits et légumes et est déterminée, en cas de nécessité, à utiliser les instruments évoqués ci-dessus afin que les autorités françaises prennent les mesures suffisantes et nécessaires pour garantir le respect du principe de la libre circulation des marchandises, et se conforment ainsi aux obligations qui leur incombent.

(¹) JO L 337 du 12.12.1998.

(1999/C 370/182)

QUESTION ÉCRITE E-0868/99

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Octroi d'aides dans le cadre du programme URBAN et projets urbains à Valence

L'assemblée municipale de Valence a adopté un plan particulier de protection et de rénovation du quartier de Cabanyal-Canyamelar (village maritime ancien), qui prévoit le prolongement de l'avenue Blasco Ibáñez jusqu'à la mer. Le projet d'urbanisme prévoit la séparation du quartier en deux et la démolition de plus de 1 500 habitations art nouveau. Cet ensemble urbain a été déclaré site historique de la Communauté de Valence.

La Commission considère-t-elle que les aides que la municipalité de Valence reçoit au titre du programme URBAN sont compatibles avec le plan envisagé pour réaliser cette rénovation, peu respectueuse du tissu urbain de l'un des quartiers le plus symboliques de Valence?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(30 avril 1999)

Dans le cadre du programme «URBAN-España» pour la période 1994-1999, la Commission cofinance, à Valencia, le projet «Revitalización del barrio de Velluters» dans le centre historique «Ciutat Vella». Ledit projet vise au développement intégré du quartier par la mise en œuvre d'actions concernant l'amélioration des infrastructures et de l'environnement, le développement du tissu économique et la dotation d'équipements sociaux et de formation.

Sur base des informations dont dispose la Commission, le plan urbanistique évoqué par l'Honorable Parlementaire, «Plan especial de protección y reforma interior del barrio de Carbanyal-Canyamelar», est une action tout à fait différente, tant dans sa localisation que dans son contenu, de celle concernée par le projet URBAN.

(1999/C 370/183)

QUESTION ÉCRITE E-0869/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Baisse des revenus des pêcheurs dans la région autonome de Madère

La grave diminution des ressources en thon dont pâtit la région autonome de Madère depuis août 1998 a des conséquences sociales très négatives pour les communautés locales qui vivent de la pêche.

En effet, la rareté des stocks de cette espèce migratrice handicape gravement l'économie locale et prive de moyens de subsistance la plupart des familles résidant dans cette région autonome (dans les communes de Caniçal et de Machico par exemple), qui se trouve déjà par nature particulièrement affaiblie sur le plan social et dépourvue d'autres possibilités sur le plan de l'emploi.

La situation est à ce point dramatique qu'elle mérite toute l'attention de la Commission.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle a pris connaissance, par le biais du gouvernement régional de Madère ou du gouvernement portugais, de cette situation dramatique?
2. s'il existe, dans le cadre de la politique commune de la pêche, un dispositif budgétaire, ou un programme spécifique, qui pourraient être utilisés pour compenser les chutes brutales des revenus de ces communautés de pêcheurs et rendre un peu moins dramatique la situation dans laquelle vivent des familles entières à Caniçal et à Machico et si, dans l'affirmative, le gouvernement régional de Madère et/ou le gouvernement portugais ont déjà demandé à la Commission de mettre en œuvre ces dispositifs ou programmes?
3. s'il existe, outre la politique commune de la pêche, des moyens — d'ordre budgétaire — de remédier rapidement à cette situation et, dans l'affirmative, lesquels?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mai 1999)

Les données disponibles sur l'état général des ressources de thon en Atlantique ne montrent pas une situation d'effondrement. Cependant, la Commission est en train de rechercher des données plus spécifiques sur la situation de ces stocks dans la zone de Madère.

1. Sans préjudice d'un contact avec les autorités de l'État membre, la Commission n'a pas été informée de cette situation par les autorités portugaises.
2. Il n'y a, dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), aucun programme spécifique ni dispositif budgétaire destinés à compenser d'éventuelles pertes de revenu résultant de la situation exposée.
3. La Commission ne voit pas d'autre possibilité d'intervention financière en dehors du cadre de la PCP de façon à intervenir rapidement pour compenser d'éventuelles pertes de revenus.

(1999/C 370/184)

QUESTION ÉCRITE E-0871/99

posée par James Nicholson (PPE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Initiative URBAN en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative URBAN durant la période de programme en cours?

(1999/C 370/185)

QUESTION ÉCRITE E-0872/99

posée par James Nicholson (PPE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Programme PEACE en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative PEACE durant la période de programme en cours?

(1999/C 370/186)

QUESTION ÉCRITE E-0873/99

posée par James Nicholson (PPE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Initiative KONVER II en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative KONVER II durant la période de programme en cours?

(1999/C 370/187)

QUESTION ÉCRITE E-0874/99**posée par James Nicholson (PPE) à la Commission**

(8 avril 1999)

Objet: Initiative RETEX II en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative RETEX II durant la période de programme en cours?

(1999/C 370/188)

QUESTION ÉCRITE E-0877/99**posée par James Nicholson (PPE) à la Commission**

(8 avril 1999)

Objet: Initiative PME en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative PME durant la période de programme en cours?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0871/99, E-0872/99, E-0873/99, E-0874/99 et E-0877/99
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(5 mai 1999)

Le tableau ci-dessous indique les montants (exprimés en millions €) accordés à l'Irlande du Nord par les Fonds structurels pour les programmes concernés durant la période de programmation en cours (1994-1999). Il convient d'observer que les montants correspondant au programme PEACE se rapportent à la fois à l'Irlande et à l'Irlande du Nord. D'autre part, un montant supplémentaire de 100 millions € est prévu en plus des tableaux financiers de ce programme.

	FEDER ⁽¹⁾	FSE ⁽²⁾	FEOGA ⁽³⁾	IFOP ⁽⁴⁾	Total
PEACE	201,211	168,785	31,261	1,896	403,153
URBAN NI	10,518	8,833			19,351
SMEs NI	6,200				6,200
RETEX II	4,645	0,450			5,095
KONVER II	2,29	0,31			2,6

⁽¹⁾ Fonds européen de développement régional.

⁽²⁾ Fonds social européen.

⁽³⁾ Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

⁽⁴⁾ Instrument financier d'orientation de la pêche.

(1999/C 370/189)

QUESTION ÉCRITE E-0875/99**posée par James Nicholson (PPE) à la Commission**

(8 avril 1999)

Objet: Initiative PESCA en Irlande du Nord

Quel est le montant de l'aide dont l'Irlande du Nord a bénéficié au titre de l'initiative PESCA durant la période de programme en cours?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(30 avril 1999)

Le programme britannique relatif à l'initiative PESCA prévoit une participation communautaire de 1 724 000 € en faveur de l'Irlande du Nord pour la période de programmation en cours, 1994-1999. Le 21 décembre 1998, les primes communautaires versées aux bénéficiaires finals en Irlande du Nord représentaient 440 000 €.

(1999/C 370/190)

QUESTION ÉCRITE E-0883/99

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Contrôle de la sécurité des aéroports

Le récent incident qui est arrivé à un avion de ligne à l'aéroport de Gênes pose pour la énième fois le problème du contrôle de la sécurité des pistes et des équipements aéroportuaires.

Sans mettre en cause la compétence des organes internationaux chargés du secteur du transport aérien et sans aborder les responsabilités de cet incident, compte tenu du fait que le Conseil a autorisé la Commission à créer une organisation européenne de la sécurité de l'aviation civile, je demande à la Commission:

1. à quels résultats elle a abouti dans ses travaux préparatoires visant la création de cette organisation;
2. si elle peut déjà exercer une compétence en matière de sécurité des aéroports;
3. si elle dispose de services ad hoc pour le contrôle des paramètres techniques prévus (longueur des pistes, distance minimale entre celles-ci et les infrastructures routières, industrielles ou les habitations, les cours d'eau, la mer);
4. si elle estime que la présence d'équipements sidérurgiques implantés au bord des pistes de l'aéroport de Gênes est compatible avec les normes élémentaires de sécurité;
5. si elle n'estime pas qu'il convient, dans le cadre de la sécurité aérienne de proposer des modifications au règlement n° 3922/91(CEE) ⁽¹⁾ relatif à l'harmonisation de règles techniques dans le domaine de l'aviation civile, afin de garantir le maximum de tranquillité aux citoyens en ce qui concerne l'application des normes relatives aux infrastructures aéroportuaires?

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. La Commission a effectivement été mandatée par le Conseil le 20 juillet 1998 pour négocier, au nom de la Communauté et de ses États membres, une convention multilatérale impliquant d'autres États européens afin de créer une autorité européenne chargée de la sécurité de l'aviation civile. Depuis lors, la Commission a préparé un projet de convention et des discussions approfondies doivent avoir lieu, dans le cadre du comité spécial de négociation créé par le Conseil pour assister la Commission, avant que les négociations officielles avec des tiers ne soient entamées. Ce processus interne est actuellement en cours.

2. La Commission et le Conseil sont d'ores et déjà convenus que cet organisme devra être compétent en matière de sécurité aéroportuaire. Il a été toutefois admis que, sous réserve de l'accord des parties concernées, il ne s'agira pas forcément d'une tâche prioritaire du nouvel organisme et que l'exercice des compétences de celui-ci dans ce domaine précis pourrait être défini à un stade ultérieur.

3. Il n'a pas encore été décidé si les compétences de l'autorité dans le domaine de la sécurité aéroportuaire se limiteront à formuler des exigences communes applicables au niveau national ou si l'autorité aura des compétences réglementaires propres lui permettant de certifier et de superviser concrètement les opérations aéroportuaires. Il appartiendra à l'autorité elle-même de prendre de telles décisions dans le respect du principe de subsidiarité.

4. Pour le moment, la Communauté n'a pas encore légiféré dans le domaine de la sécurité aéroportuaire et la Commission ne peut donc pas se prononcer sur ce qui est sûr ou pas dans le voisinage des aéroports. Elle ne peut que se rapporter aux normes internationales en vigueur et aux pratiques recommandées telles que définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dont font partie tous les États membres.

5. Les opérations aéroportuaires pourraient assurément entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, puisque son article premier évoque les personnes et organismes concernés par l'exploitation des aéronefs. Ce règlement pourrait donc constituer une bonne base pour légiférer dans ce domaine. Toutefois, compte tenu des remarques formulées plus haut sur les normes et pratiques recommandées de l'OACI et du principe de subsidiarité, la Communauté n'a, jusqu'à maintenant, pas estimé nécessaire de le faire.

(1999/C 370/191)

QUESTION ÉCRITE E-0885/99

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Transposition par la Belgique de la directive 93/89/CEE relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures

Par arrêté royal en date du 21 octobre 1997, la Belgique met en application la directive 93/89/CEE ⁽¹⁾, et arrête notamment que l'eurovignette sera appliquée sur la N8 Courtrai — Ypres — Coxyde, que le plan de structure de la Flandre range dans la catégorie des routes secondaires.

La directive susmentionnée permet-elle à un État membre d'appliquer l'eurovignette sur une route qu'il considère secondaire?

(¹) JO L 279 du 12.11.1993, p. 32.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 mai 1999)

L'article 7d, troisième alinéa, de la Directive du Conseil 93/89/CEE du 25 octobre 1993 relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par routes, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures, prévoit que, selon une procédure spécifique et après consultation de la Commission, les États membres peuvent aussi exiger le paiement de droits d'usage tels que des Eurovignettes pour l'utilisation d'autres sections du réseau routier principal, notamment pour des raisons de sécurité.

Faisant usage de cette possibilité, le gouvernement belge a consulté la Commission sur l'extension du réseau routier pour l'utilisation duquel l'Eurovignette est perçue, en vue d'y inclure toutes les routes N- (routes nationales).

Après examen de la demande formulée par la Belgique, la Commission a conclu, dans son avis émis le 15 février 1996, qu'une extension à grande échelle du réseau Eurovignette, telle que la proposait le gouvernement belge, n'était pas justifiée. Toutefois, la Commission a considéré qu'il était raisonnable d'étendre ce réseau à un nombre limité (17) de routes N-, dont on pouvait prévoir que, en tant qu'itinéraires d'évitement du réseau Eurovignette, elles allaient devoir faire face à un accroissement important du trafic de poids lourds. La Commission a estimé qu'un tel transfert de trafic vers ces routes nationales, conjugué à certaines de leurs caractéristiques, pouvait augmenter les risques pour la sécurité.

C'est pourquoi, afin d'éviter cette augmentation des risques et de contribuer à maintenir la sécurité routière à son niveau actuel sur l'ensemble du territoire belge, la Commission a accepté le prélèvement de l'Eurovignette sur ces 17 routes nationales (en plus des autoroutes). Parmi ces routes nationales figure la N 8 Bruxelles-Ninove-Oudenaarde-Courtrai-Ypres-Coxyde.

(1999/C 370/192)

QUESTION ÉCRITE P-0893/99**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Importateurs européens lésés en raison d'un droit complémentaire à l'importation de produits textiles originaires du Bangla Desh

En vertu du SPG, les importations en provenance du Bangla Desh sous couvert de formulaires A sont admises à des conditions favorables sur le marché européen. En 1997, à l'instigation de la Commission européenne, le gouvernement du Bangla Desh a invalidé les formulaires A délivrés au cours de la période 1994-1996.

1. Est-il exact que le gouvernement du Bangla Desh a déclaré dès 1989 éprouver des difficultés concernant la gestion de la délivrance des certificats d'origine?
2. Ce gouvernement a-t-il introduit, à l'époque, une demande de dérogation?
3. Quelle a été la réponse de la Commission à cette demande?
4. Au cours de la période 1989-1994, d'autres indications sont-elles parvenues à la Commission, par exemple lors de visites de travail au Bangla Desh, concernant les problèmes éprouvés par ce pays quant à la délivrance légale des certificats d'origine?
5. La Commission a-t-elle informé de ces difficultés les associations d'importateurs ou les organisations du secteur intéressé? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, comment?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1999)

1. En 1989, le gouvernement du Bangladesh, à l'instar de tous les autres pays bénéficiaires de préférences, délivrait les certificats d'origine préférentielle selon des dispositions inchangées dans leurs principes de base depuis 1971. Pas plus que d'autres pays bénéficiaires de ce type de préférences, ce pays n'a fait part de difficultés allant au-delà des difficultés normales de gestion quotidienne de ces certificats. Il doit être noté par ailleurs que, depuis 1983, plusieurs missions communautaires, séminaires ou enquêtes, ont eu lieu dans ce pays. Les séminaires, en particulier, organisés au Bangladesh comme dans d'autres pays bénéficiaires, avaient pour objet de familiariser les fonctionnaires et les exportateurs aux conditions de gestion opérationnelles de ces préférences, à savoir essentiellement la délivrance des certificats d'origine.
2. Une demande de dérogation a été présentée par le Bangladesh dès 1985.
3. En 1987, la Commission a répondu négativement aux autorités du Bangladesh, dans la mesure où une majorité d'États membres s'était déclarée opposée à l'octroi de cette dérogation. Les États membres craignaient en effet que les dérogations bénéficient surtout aux demi-produits originaires de pays nouvellement industrialisés comme la Corée du Sud, plutôt qu'au Bangladesh. Ce n'est qu'en 1997 que la Commission a été suivie dans sa proposition de dérogation par ces mêmes États membres, alors que le Bangladesh avait présenté une nouvelle demande.
4. La mission organisée par la Communauté au Bangladesh en 1993 a traité exclusivement des problèmes soulevés par la présentation à l'importation de certificats d'origine préférentielle SPG (système des préférences généralisées) formule A, datés de la période 1989-1993, qui auraient été délivrés au Bangladesh mais qui accompagnaient en fait des produits textiles originaires d'Asie ou d'Extrême-Orient. Plus de 3 000 certificats d'origine complètement faux ou falsifiés ont été identifiés et les États membres concernés ont pris les mesures appropriées après le retrait de ces certificats par les autorités du Bangladesh. La mission effectuée par la Communauté au Bangladesh en 1994 se rapportait à une enquête précise (portant sur les exportations du port de Chittagong) dans laquelle des produits d'origine pakistanaise avaient été présentés à l'importation dans la Communauté accompagnés de certificats SPG, formule A, frauduleux du Bangladesh. Dans cette affaire, les autorités du Bangladesh, après avoir identifié le fabricant, établi au Bangladesh, grâce à des enquêtes menées conjointement, ont retiré les certificats et ont infligé des sanctions financières et administratives immédiates.
5. Suite à la publication des résultats de la mission organisée par la Communauté en novembre et décembre 1996 au Bangladesh, un avis aux importateurs (97/C 107/05) a été publié dans le Journal officiel au sujet des produits textiles importés du Bangladesh par la Communauté dans le cadre du schéma SPG.

(1999/C 370/193)

QUESTION ÉCRITE E-0909/99**posée par Bernard Lehideux (PPE) à la Commission**

(8 avril 1999)

Objet: Suites données par le gouvernement syrien à la résolution adoptée en mars 1998 sur les prisonniers libanais détenus en Syrie

Alors que les organisations des droits de l'homme dénonçaient régulièrement l'incarcération arbitraire de nombreux citoyens libanais en Syrie sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux et sans que leur famille ne soit informée de leur sort, le Parlement européen avait, en mars 1998, dans sa résolution sur les prisonniers libanais détenus en Syrie (B4-0324/98) ⁽¹⁾, demandé au gouvernement syrien la publication de la liste complète des détenus libanais en Syrie, la libération des détenus contre lesquels aucune charge n'était retenue et le transfert des autres détenus libanais au Liban.

1. Un an après le vote de cette résolution, la Commission dispose-t-elle d'informations relatives à la publication de cette liste et aux autres recommandations faites au gouvernement syrien?
2. En cas d'absence de réponses syriennes satisfaisantes, comment la Commission prévoit-elle de tenir compte de ces atteintes aux droits de l'homme dans le cours des relations de l'Union européenne avec la Syrie?

⁽¹⁾ JO C 104 du 6.4.1998, p. 238.

(1999/C 370/194)

QUESTION ÉCRITE E-0979/99**posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Détenus politiques libanais, palestiniens et jordaniens en Syrie

Selon le dernier rapport d'Amnesty International, plus de 250 prisonniers politiques — essentiellement libanais, jordaniens et palestiniens — sont actuellement détenus en Syrie, et l'on ne disposerait d'aucune information sur leur sort. Un grand nombre d'entre eux ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et de tortures, tandis que d'autres ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès sommaires et à huis clos devant un tribunal militaire. Il convient de signaler que, depuis la fin des années 70, des centaines de Libanais, Palestiniens et Jordaniens ont ainsi «disparu».

Considérant que les autorités syriennes se sont engagées, à travers le processus de Barcelone, à garantir la paix et la stabilité dans la région, par quels moyens la Commission se propose-t-elle d'intervenir pour garantir une protection efficace des droits de l'homme en Syrie dans le cadre des négociations relatives à l'accord d'association UE-Syrie?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0909/99 et E-0979/99
donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(6 mai 1999)

Selon un rapport du comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (CDF), quelque 250 citoyens libanais sont toujours détenus dans le pays après la libération de 121 détenus libanais des prisons syriennes en mars 1999. À la connaissance de la Commission, le gouvernement syrien n'a pas publié de liste officielle reproduisant les noms des détenus libanais retenus dans les prisons syriennes. D'après les informations récemment fournies par Amnesty International (AI), au mois de décembre 1998, aucune réponse concrète n'avait été fournie par les autorités syriennes aux requêtes soumises par AI en mars 1997 et en octobre 1998 concernant les détenus libanais ⁽¹⁾.

Depuis 1991, le gouvernement syrien a relâché des milliers de prisonniers politiques condamnés à de lourdes peines, dont des citoyens libanais, et très récemment en mars, mai et juin 1998. La Commission a accueilli de façon positive ces libérations mais reste inquiète pour les prisonniers d'opinion en Syrie, et notamment pour les prisonniers libanais.

Les autorités syriennes sont conscientes de l'importance que l'Union attache au strict respect de la législation internationale relative aux droits de l'homme. L'Union utilise toutes les possibilités qu'offrent

ses contacts réguliers avec les autorités syriennes pour exprimer son inquiétude concernant les atteintes qui seraient portées aux droits de l'homme et, en particulier, le sort des prisonniers d'opinion toujours retenus. L'Union demeure informée de la situation générale des droits de l'homme en Syrie, y compris de la question des détenus libanais, surtout par les chefs de mission à Damas.

En outre, l'engagement commun de respecter les droits de l'homme et de promouvoir la primauté du droit et la démocratie, inscrit dans la déclaration de Barcelone de 1995, sera traduit dans le nouvel accord d'association actuellement en cours de négociation entre la Communauté et la Syrie. Cet accord fournira un cadre élargi aux discussions consacrées à la presque totalité des secteurs d'intérêt mutuel entre les deux partenaires, et notamment celui des droits de l'homme. En plus, chacun des États membres signataires de la Convention internationale sur les droits civils et politiques a pour mandat particulier de soulever les problèmes des droits de l'homme avec la Syrie, qui est également partie à la Convention.

(¹) Amnesty International, Syria Caught in a Regional Conflict: Lebanese, Palestinian and Jordanian Political Detainees in Syria, Report — MDE 24/01/99, 27 January 1999.

(1999/C 370/195)

QUESTION ÉCRITE E-0919/99

posée par **Roberto Mezzaroma (PPE)** à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Loi sur les chiens errants

La Commission pourrait-elle préciser quels crédits la Toscane a reçus de l'UE en relation avec le problème des chiens errants et indiquer quelles initiatives cette dernière entend adopter pour résoudre ce problème qui concerne des milliers de chiens?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Communauté dispose d'une législation dans le domaine de la protection des animaux de compagnie durant leur transport: la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (¹), ainsi que dans le domaine de l'utilisation des chiens et des chats dans l'expérimentation scientifique: la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (²).

La législation relative aux chiens et aux chats errants et son application relèvent encore de la compétence des États membres.

D'après le principe énoncé ci-dessus, la Commission n'a pas l'intention de proposer une législation dans ce domaine.

La Commission n'a élaboré aucun programme spécifique pour le financement du contrôle des chiens errants dans la région de Toscane.

(¹) JO L 340 du 11.12.1991.

(²) JO L 358 du 18.12.1986.

(1999/C 370/196)

QUESTION ÉCRITE E-0921/99

posée par **Roberto Mezzaroma (PPE)** à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Réinsertion des régions d'Anzio et de Nettuno dans des objectifs de développement

La Commission pourrait-elle indiquer s'il est prévu de réhabiliter les régions d'Anzio et de Nettuno, situées dans le Latium en Italie, dans le cadre d'objectifs ou de programmes susceptibles d'offrir des possibilités de croissance à des zones parfaitement adaptées au développement de PME et au tourisme?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Dans le contexte des fonds structurels, la Commission a proposé de réduire à trois le nombre des objectifs prioritaires pour la période 2000-2006.

En ce qui concerne l'objectif 1 qui vise à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, les régions de niveau NUTS II éligibles seront celles dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années disponibles, est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. À partir des données relatives aux années 1994, 1995 et 1996, le niveau de PIB par habitant de la région du Latium est égal à 113,3 % de la moyenne communautaire. Aucune zone du Latium ne pourra donc être éligible à l'objectif 1.

La Commission a, par ailleurs, proposé un nouvel objectif 2 qui visera à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle. Cet objectif pourra couvrir des zones en mutation socio-économique dans les secteurs de l'industrie et des services, des zones rurales en déclin, des zones urbaines en difficulté ainsi que des zones en crise dépendantes de la pêche. La Commission établira, au cours du second semestre 1999, la liste des zones éligibles à cet objectif, en concertation étroite avec chaque État membre concerné. Il est impossible aujourd'hui de préjuger de l'éligibilité à l'objectif 2 des zones D'Anzio et de Nettuno.

Le Latium pourra bénéficier de l'objectif 3 des fonds structurels qui permet de soutenir, dans l'ensemble des régions non concernées par l'objectif 1, l'adaptation et la modernisation des politiques et des systèmes de formation et d'emploi, par l'intermédiaire d'interventions qui peuvent notamment concerner les petites et moyennes entreprises ainsi que le secteur du tourisme.

(1999/C 370/197)

QUESTION ÉCRITE P-0927/99

posée par Fernando Fernández Martín (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Réglementation concernant les radioamateurs en Europe

La Commission européenne, par l'intermédiaire des services de la DG XIII, achève les travaux en vue de la publication du Livre vert de la politique européenne sur l'utilisation du spectre de radiofréquences. Le service des radioamateurs n'y est même pas mentionné, ce qui autorise à conclure que la Commission n'a pas prévu jusqu'ici sa réglementation.

Ce service est régi par les conventions internationales et les accords de l'UIT (Union internationale des télécommunications) qui ont été signés et s'appliquent dans tous les États membres.

Il existe actuellement dans l'Union européenne quelque 300 000 radioamateurs disposant d'une licence officielle, qui exercent leur activité tant sur les bandes HF que VHF et UHF, formant ainsi un ensemble de citoyens dotés d'un haut niveau d'entraînement et de préparation technique, qui fait des recherches et contribue au développement technologique dans un large champ d'activités (études de propagation, nouveaux systèmes de transmission, communications par satellite, etc.). C'est pourquoi il me semble que l'omission par la Commission du service des radioamateurs dans les documents préparatoires du Livre vert précité devrait être rectifiée.

Que pense le Commissaire responsable de cette question et quelles mesures pense-t-il prendre pour réparer cette omission?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 avril 1999)

Le 15 décembre 1998, la Commission a publié un Livre vert sur la politique en matière de spectre radio-électrique (!) et a lancé une consultation à cette occasion, invitant toutes les parties intéressées à faire

connaître leur point de vue sur les questions soulevées dans le Livre vert, pour le 15 avril 1999 au plus tard. La Commission a également organisé trois auditions publiques (le 24 février 1999 pour les personnes ou les sociétés, le 17 mars 1999 pour les associations ou groupements d'intérêt, le 30 mars 1999 pour les administrations). L'Union internationale des radio-amateurs (IARU) a participé à l'une des réunions, elle a eu et a encore l'occasion de communiquer ses vues.

Les radio-amateurs ainsi que leurs groupements d'intérêt au niveau national ou au niveau européen sont invités à transmettre par écrit toute opinion jugée utile. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web <http://www.ispo.cec.be/spectrumgp>.

Le Livre vert examine les questions liées à la politique en matière de spectre des fréquences sous un angle générique convenant à tous les secteurs ou applications, y compris l'utilisation faite par les radio-amateurs et relevant du type de R&D (recherche et développement) envisagé dans le Livre vert. La Commission remercie les groupements d'intérêt représentant les radio-amateurs pour toutes les observations qu'ils pourraient souhaiter lui transmettre concernant les questions liées à la politique en matière de spectre, elle étudiera les propositions avec la plus grande attention en tenant compte de toutes les réponses reçues.

(¹) COM(98) 596 final.

(1999/C 370/198)

QUESTION ÉCRITE P-0928/99

posée par **Rijk van Dam (I-EDN) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Aide d'urgence en faveur de l'Ukraine

1. La Commission peut-elle confirmer que, depuis février 1999, les autorités douanières empêchent l'acheminement de l'aide d'urgence destinée aux régions d'Ukraine victimes des inondations (Ukraine subcarpatique en particulier)?
2. La Commission sait-elle que plusieurs chargements d'aide d'urgence sont entreposés à la frontière ukrainienne, où rien n'est fait pour les acheminer vers les régions concernées?
3. La Commission peut-elle confirmer qu'après une suspension temporaire — pendant la période suivant les inondations — des dispositions régissant les importations, des règles particulièrement strictes sont de nouveau appliquées depuis peu?
4. La Commission est-elle disposée à attirer l'attention, par l'entremise de sa représentation à Kiev, sur ce problème, afin de trouver une solution permettant aux citoyens ukrainiens concernés de recevoir l'aide qui leur est destinée?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire de son intérêt pour les opérations humanitaires en Ukraine. La Commission, par l'intermédiaire de son service spécialisé d'aide humanitaire (ECHO), a financé au total cinq projets d'aide dans le contexte des inondations en Transcarpatie et en Ukraine occidentale (d'un montant total de 1,28 million d'euros).

Aucune des organisations non gouvernementales (ONG) chargées de l'exécution de ces projets n'a fait état jusqu'à présent de difficultés majeures avec les autorités locales (notamment les autorités douanières). Nombre des fournitures humanitaires requises dans la zone sinistrée ont été achetées sur place. La Commission n'a reçu aucune observation d'agences humanitaires qui auraient rencontré des difficultés à cet égard en Ukraine.

(1999/C 370/199)

QUESTION ÉCRITE E-0940/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(13 avril 1999)

Objet: Saisine obligatoire de la Cour internationale de justice pour le règlement pacifique de différends au titre de la Convention de New York de 1995 sur les espèces chevauchantes et hautement migratoires

Étant donné que la Commission n'a pas répondu à la question précédente (P-0103/99) de l'auteur de la présente question ⁽¹⁾ dans laquelle celui-ci renvoyait une nouvelle fois à la déclaration que la commissaire Emma Bonino a faite au cours de la séance plénière du 12 janvier 1999, à savoir que la ratification de la Convention de New York «empêcherait de toute évidence le Canada de se soustraire à la juridiction de la Cour comme il l'avait fait en 1994/1995» (Procès-verbal de la séance du 12.1.1999, p. 80) et étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question sans importance puisque l'on pourrait avoir affaire ici à une grande divergence d'interprétation de l'importante partie VIII (et non IX comme l'affirme la Commission) de la Convention de New York, il convient d'approfondir quelques points.

Il n'est pas question ici de l'obligation faite par la Convention de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des différends ni du caractère obligatoire de la solution à laquelle on sera parvenu avec le moyen pacifique retenu. La question est la suivante: si le système prévu à l'article 30 de la Convention, qui renvoie à la partie XV de la Convention du droit de la mer de 1982, établit, comme la Commission le reconnaît dans ses réponses, le principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends par les États, comment est-il possible d'obliger un État, en l'occurrence le Canada, à se soumettre à la juridiction de la Cour internationale si celle-ci n'est qu'un des divers moyens visés à l'article 287 de la Convention?

Aussi l'auteur de la question revient-il à sa question antérieure et demande à la Commission de préciser les préceptes et les bases juridiques qui l'amènent à penser, comme elle l'a fait devant l'Assemblée du PE, que le Canada devrait se soumettre obligatoirement à la Cour internationale de justice pour régler un différend l'opposant à l'UE dans le cadre de cette Convention, lorsque tous deux seront parties à la Convention de New York de 1995 et que celle-ci sera entrée en vigueur étant notamment entendu, selon l'article 287, point 5 (partie XV) de la Convention de 1982, que si deux parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure, l'unique solution est l'arbitrage?

⁽¹⁾ JO C 325 du 12.11.1999.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La partie VII de la Convention des Nations Unies de 1995 sur les stocks d'espèces chevauchantes et hautement migratoires renvoie à la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui traite de la procédure générale de règlement des différends. En vertu de cette procédure, les États sont libres de convenir par tout moyen de leur choix de régler un différend, mais ces moyens doivent conduire à un règlement obligatoire et contraignant du différend (voir articles 280 à 282 de la Convention de 1982). L'article 286 de la Convention stipule que tout différend qui n'a pas été réglé par les moyens choisis par les parties sera soumis, à la demande d'une partie au différend, à des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes. À cet effet, l'article 287, paragraphe 1, offre le libre choix entre quatre procédures possibles. Les dispositions de l'article 287, paragraphe 3 et 4, stipulent toutefois que si une partie ou plusieurs parties à un différend n'ont pas fait un tel choix ou n'ont pas accepté la même procédure, le différend doit être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

À l'exception d'un certain nombre de limitations spécifiées concernant essentiellement l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction sur sa zone économique exclusive (voir article 287), la procédure ne prévoit pas de clauses de sauvegarde. Si une telle procédure avait existé dans le cas de l'affaire Estai (la saisie du chalutier espagnol en dehors de la zone de 200 milles du Canada en 1995), il aurait été possible d'intenter une action au moins devant le tribunal arbitral créé en vertu de l'annexe VII. Le tribunal aurait eu la compétence de procéder à l'examen du fond de l'affaire et de rendre une décision contraignante, et il n'aurait pas été possible pour la partie défenderesse de se soustraire à la sentence arbitrale par une simple déclaration.

(1999/C 370/200)

QUESTION ÉCRITE E-0945/99**posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(13 avril 1999)

Objet: Pont Vasco da Gama — Lisbonne — liquidation des versements

La construction de cet ouvrage, cofinancée par l'Union européenne, est depuis longtemps achevée, puisque celui-ci a été inauguré il y a près d'un an.

Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis lors, on peut raisonnablement escompter que la Commission a déjà procédé à tous les versements requis pour le cofinancement de l'ouvrage.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a déjà versé toutes les tranches dues au titre du cofinancement de l'ensemble du projet, ce qui inclut le réseau routier permettant d'accéder au pont?

Dans la négative, pour quelles raisons sérieuses, tenant à des formalités administratives et/ou à l'évaluation finale, ne l'a-t-elle pas fait?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Le seul paiement restant à effectuer par la Commission en faveur du projet relatif au nouveau pont sur le Tage et à ses accès, tels que définis dans la décision C(94) 3905, est celui du solde du concours communautaire.

Au delà des informations complémentaires déjà demandées par la Commission aux autorités portugaises dans le cadre de l'analyse du rapport final du projet, le paiement du solde est également subordonné à la vérification par la Commission des clauses insérées dans la décision d'octroi du concours, en particulier celles concernant les dispositions reprises dans les décrets-lois 9/93 et 280/94, se référant respectivement au contrôle urbain de la rive sud et à la création de la zone de protection spéciale de l'estuaire du Tage.

(1999/C 370/201)

QUESTION ÉCRITE P-0951/99**posée par Michael McGowan (PSE) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Éligibilité au titre des Fonds structurels

Dans l'hypothèse où des pressions pourraient s'exercer dans certains États membres pour proposer à l'éligibilité, dans le cadre du nouvel objectif n° 2 des Fonds structurels, des zones discontinues et d'une faible superficie, et considérant que cette attitude:

- serait inefficace sur le plan de l'utilisation des ressources administratives par l'UE et les gouvernements nationaux,
- ne serait pas en mesure de répondre aux objectifs économiques du FEDER dans le cadre de l'objectif n° 2, qui nécessite des zones suffisamment vastes pour pouvoir accueillir un programme de relance économique, avec par exemple de petites unités industrielles, des bases de formation et d'autres infrastructures,
- ne répondrait pas aux objectifs d'inclusion sociale prévus dans l'Agenda 2000 puisqu'elle ne se concentrerait pas sur les noyaux les plus défavorisés des zones urbaines,

la Commission peut-elle indiquer de quelle manière l'UE garantira, lors de l'élaboration des listes des zones de l'objectif n° 2 que les États membres proposeront:

- des zones urbaines, c'est-à-dire comptant une population de plus de 500 habitants au km²,
- des zones «significatives» (telles que spécifiées dans la proposition de règlement des Fonds structurels et ayant une population de plus de 100 000 habitants),

- des zones comprenant des sections contiguës ou équivalant à des zones de niveau V dans la nomenclature NUTS?

Tout avis formulé à cet effet sera-t-il joint à l'orientation de programme récemment approuvée?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Au cours de la période 2000-2006, l'objectif 2 des fonds structurels pourra couvrir des zones industrielles, rurales, urbaines et dépendantes de la pêche, confrontées à des problèmes de reconversion économique et sociale.

Comme à l'heure actuelle, dans le contexte des objectifs 2 et 5b, un grand nombre de centres urbains seront inclus dans les zones rurales ou industrielles éligibles au nouvel objectif 2.

La Commission considère par conséquent que la dimension spécifiquement urbaine de ce nouvel objectif 2 devrait concerner en premier lieu des quartiers en crise des agglomérations. Comme le prévoit la proposition de règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels ⁽¹⁾, il devra s'agir de zones densément peuplées satisfaisant au moins l'un des critères repris à l'article 4, paragraphe 7. À titre d'indication, la Commission considère, dans ses enquêtes sur les forces de travail, qu'une zone est densément peuplée si sa taille est supérieure à 50 000 habitants et si elle est constituée d'unités locales (NUTS V) contiguës ayant chacune une densité de population supérieure à 500 habitants par kilomètre carré. Elle peut néanmoins englober des unités de moindre densité pour autant qu'elles soient entièrement comprises au sein de la zone.

La taille de chaque zone urbaine retenue devra être suffisante pour permettre de mener une stratégie efficace de rénovation du tissu urbain, de conduire des actions de formation et de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises. Le chiffre de 100 000 habitants peut, à cet égard, être considéré comme un point de référence sans pour autant constituer un seuil rigide.

Les orientations visées à l'article 9 de la proposition de règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels ont pour objet d'aider les autorités nationales et régionales dans la préparation de leurs stratégies de programmation et de présenter les priorités communautaires. Elles ont un caractère indicatif et portent sur le nature des interventions et non pas sur les questions liées à l'éligibilité des zones.

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998.

(1999/C 370/202)

QUESTION ÉCRITE E-0961/99

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Réalisation d'une enquête impartiale sur la disparition de trois mille citoyens en Algérie

Certaines informations publiées par Amnesty International font état d'une recrudescence du phénomène des disparitions en Algérie par suite de révélations sur les arrestations arbitraires et les procédures illégales de détention. Il convient de souligner que, au cours des six dernières années, près de 3 000 hommes et femmes ont disparu et que les traces d'un nombre infime d'entre eux, seulement, ont pu être retrouvées à l'issue de longues périodes d'incarcération au secret. Les autorités et les forces de sécurité refusent de fournir aux familles la moindre information sur le sort réservé aux détenus et, désespérant de découvrir le moindre indice, les proches en sont réduits à faire le tour des hôpitaux, des casernes, voire des morgues et des cimetières.

Comment la Commission se propose-t-elle d'intervenir afin qu'il soit procédé à une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur toutes ces disparitions, et afin que les droits de l'homme soient effectivement respectés en Algérie?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(6 mai 1999)

La Communauté suit attentivement l'évolution de la situation politique, y compris sécuritaire en Algérie.

Le cadre des relations entre la Communauté et l'Algérie est défini par la déclaration de Barcelone, dont le volet politique consacre le développement de l'État de droit et le respect de droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils résultent du droit international. L'Algérie, ayant ratifié la plupart des actes internationaux en la matière, est soumise aux mécanismes de contrôle institués par ces actes. Par ailleurs, les autorités algériennes ont accepté la visite, du 22 juillet au 4 août 1998, d'un panel de personnalités éminentes constitué par le Secrétaire général des Nations Unies. Ce panel a recueilli des informations sur la situation des droits de l'homme, dont celle des disparus.

Sur le plan bilatéral, la Communauté et l'Algérie procèdent, en sus des contacts diplomatiques habituels, à un dialogue politique ad hoc au niveau ministériel, dont la dernière session a eu lieu à Vienne en octobre 1998. Le problème des droits de l'homme et, en particulier, le sort des disparus ont fait partie de l'ordre du jour de cette rencontre. Le dialogue politique entre la Communauté et l'Algérie sur ces questions continue et il devrait être renforcé dans le cadre d'un accord d'association, lorsque les négociations de celui-ci, amorcées en 1997, auront abouti. Cet accord devrait d'une part institutionnaliser le dialogue politique et d'autre part faire du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales un élément essentiel des relations contractuelles entre la Communauté et l'Algérie.

(1999/C 370/203)

QUESTION ÉCRITE E-0962/99

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Élevage de crevettes au Bangla Desh et protection de l'environnement

La Commission pourrait-elle envisager de discuter avec le gouvernement du Bangla Desh des formes possibles d'assistance qui permettraient aux éleveurs de crevettes d'adopter le système «fermé» d'élevage de ces crustacés, qui recycle et épure les eaux usées et est dès lors moins nuisible à l'environnement que la méthode traditionnelle?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(5 mai 1999)

L'élevage de crevettes au Bangladesh est principalement extensif ou «extensif amélioré» et n'est géré que pour une petite partie suivant des méthodes semi-intensives ou intensives. Il s'agit également d'une activité saisonnière, pratiquée en alternance, suivant la région, avec la culture du riz ou la production de sel. Les exploitants sont pour la plupart de petits fermiers ou de petits éleveurs de crevettes et les investissements nécessaires à cette activité sont relativement faibles. Le système moderne d'élevage fermé supprime l'inconvénient de la pollution environnementale mais il s'agit d'un système de haute technologie qui requiert des investissements de départ importants et entraîne des coûts de production nécessitant de solides connaissances en gestion. C'est la raison pour laquelle ce système a été introduit dans des pays tels que les États-Unis ou la Thaïlande, où l'aquaculture de crevettes industrielle est pratiquée de manière rentable.

Pour obtenir un impact notable sur l'environnement, il faudrait qu'une proportion importante des élevages de crevettes existant au Bangladesh soient convertis en systèmes d'élevage fermés. À l'heure actuelle, cette évolution paraît relativement difficile, dans la mesure où l'aquaculture fermée est plus adaptée aux entreprises industrielles qu'aux exploitants de petites fermes qui ne disposent ni des ressources financières ni des compétences techniques nécessaires.

Par ailleurs, la Communauté est d'avis que tant que l'aquaculture de crevettes continuera d'être pratiquée dans des environnements côtiers densément peuplés et fortement sollicités, il convient d'envisager l'élevage de crevettes dans le contexte d'autres besoins côtiers. Des solutions viables pour des producteurs de crevettes spécifiques peuvent être sans effet si une approche plus vaste n'est pas menée sur l'ensemble de la zone côtière afin d'équilibrer ses multiples ressources et besoins. Le problème de l'aquaculture et de l'élevage de crevettes n'est pas seulement environnemental, il est également économique et social et doit être étudié dans sa globalité.

La Commission croit savoir que les pouvoirs publics du Bangladesh travaillent à l'élaboration d'une politique globale de la pêche et d'un quatrième projet national dans le domaine de la pêche visant à augmenter la production de poissons et de crevettes de manière durable en luttant contre la pauvreté et en préservant l'environnement. Leur stratégie dans le secteur de l'élevage de crevettes vise à promouvoir l'amélioration de l'élevage traditionnel plutôt que l'élevage intensif, à encourager la formation de groupements afin de permettre aux petits propriétaires fonciers de produire des crevettes, à fournir des services de conseil et un contrôle vétérinaire et à améliorer l'organisation institutionnelle de leurs services.

Si le gouvernement du Bangladesh souhaite entamer une discussion sur la préservation de l'environnement, les mesures d'incitation fiscale et les questions sociales, environnementales et institutionnelles concernant le secteur de la pêche et l'élevage de crevettes, la Commission est prête à ouvrir un dialogue afin d'étudier le meilleur moyen de soutenir ses actions.

(1999/C 370/204)

QUESTION ÉCRITE E-0964/99

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Extension du port d'Ibiza (Baléares)

Depuis la fin des années quatre-vingts, le gouvernement envisage d'agrandir le port d'Ibiza. À cet effet, il a élaboré le «Plan Especial de Reforma y Ampliación del Puerto de Ibiza» (plan spécial de réaménagement et d'extension du port d'Ibiza).

Ce plan prévoit, dans la partie méridionale de la baie de la ville d'Ibiza, l'aménagement d'un grand port commercial avec toutes les infrastructures nécessaires (bâtiments, nouvelles routes, etc.). Le plan prévoit également la construction d'un gigantesque môle, long de plus de 500 mètres. Le coût total est estimé à 72 millions d'euros.

La décision du gouvernement espagnol de réaliser ce projet a contraint divers partis politiques, groupes de protection de l'environnement et associations de citoyens à constituer la «Coordinadora contra la Ampliación del Puerto» (coordination contre l'extension du port). Grâce en grande partie aux actions de la «Coordinadora», le plan semble avoir été revu à la baisse: la construction d'un nouveau port n'est plus envisagée car il a été reconnu que les quais existants sont suffisants pour le trafic passagers et marchandises. Néanmoins, il est toujours prévu de construire le môle ainsi qu'une bretelle d'accès de plus d'un kilomètre le long du littoral, ce qui aura une incidence environnementale et esthétique extrêmement défavorable. Selon une étude confiée par la «Coordinadora» à des ingénieurs et des météorologues hautement qualifiés afin d'évaluer les problèmes portuaires et les solutions proposées par le gouvernement espagnol, il existe des solutions techniques de rechange parfaitement viables pouvant résoudre les problèmes du port d'Ibiza sans recourir à un projet si agressif et si onéreux que le gigantesque môle proposé (d'un coût de 15 millions d'euros).

Bien qu'aucune analyse technique sérieuse de solutions de rechange écologiquement plus appropriées n'ait encore été effectuée, les autorités espagnoles persistent à soutenir la proposition de construction du môle, pour laquelle une demande d'intervention du Fonds de cohésion a été adressée à la Commission.

1. La Commission a-t-elle l'intention de financer le projet de môle précité?
2. Est-elle disposée à prendre en considération les projets remplaçant la proposition du gouvernement espagnol?
3. Dans la négative, comment compte-t-elle éviter l'incidence environnementale et esthétique extrêmement défavorable qu'aura la réalisation du projet de môle?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission est sur le point d'adopter la décision d'attribuer une aide financière du fonds de cohésion à un projet de construction d'un nouveau môle et d'une bretelle d'accès au port d'Ibiza. Ce projet remplit les conditions d'éligibilité relatives aux projets d'infrastructure de transport prévues dans le règlement (CE) 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994 ⁽¹⁾, instituant le fonds de cohésion.

Les solutions techniques alternatives analysées par les autorités du port ont été examinées dans le cadre de l'évaluation des demandes d'aide financière. La Commission est convaincue que ce projet représente une solution appropriée aux problèmes rencontrés par le port d'Ibiza.

La Commission considère que le projet en question a été soumis à une procédure relative aux incidences sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ⁽²⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La déclaration relative à l'impact environnemental du projet a été publiée au journal officiel espagnol ⁽³⁾. Celle-ci prévoit les mesures devant être prises par les autorités concernées pour limiter les éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽³⁾ B.O.E. (Journal officiel espagnol) n° 233, 29.9.1994.

(1999/C 370/205)

QUESTION ÉCRITE E-0970/99

posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(15 avril 1999)

Objet: Programme de promotion commerciale de produits européens sur le marché japonais

La Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement relatif à la mise en œuvre d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais (COM(98) 722 final).

Le Parlement européen ayant adopté une résolution dans laquelle il se prononçait en faveur d'un règlement établissant des actions communautaires de promotion des exportations d'entreprises vers des pays tiers, en particulier pour le secteur textile, la Commission entend-elle faire droit au souhait formulé par le Parlement et étendre le règlement envisagé à d'autres pays tiers?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Dans ses conclusions du 29 mai 1995, le Conseil a reconnu l'existence des problèmes manifestes et spécifiques d'accès au marché pour les entreprises de la Communauté au Japon et a estimé qu'une priorité devrait être donnée à l'amélioration de cet accès. La proposition de la Commission concernant un règlement ⁽¹⁾ relatif à la mise en œuvre par la Commission d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais en est l'émanation. Elle dotera ce programme d'une base réglementaire et assurera sa poursuite jusqu'à la fin de l'année 2001. Il n'est pas projeté d'élargir ce règlement à d'autres pays que le Japon.

La campagne de promotion des exportations «passerelle pour l'UE au Japon» (Gateway to Japan) est l'une des deux principales mesures à être mises en œuvre par la Commission, l'autre étant le programme de formation des cadres au Japon (Executive Training Programme). Au moment de son lancement, en 1997, la Commission a décidé, en relation avec les États membres, des secteurs cibles de la campagne. Le secteur textile n'en faisait pas partie.

⁽¹⁾ COM(98) 722 final.

(1999/C 370/206)

QUESTION ÉCRITE P-0976/99

posée par Georges Garot (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Discriminations de concurrence entre les producteurs de tomates françaises et espagnoles

L'auteur de la présente question a été saisi par les producteurs de tomates du Sud-Ouest de la France (Marmande), victimes de discriminations de concurrence par rapport à leurs homologues espagnols de la

région d'Almería. Selon les résultats d'une étude qu'ils ont réalisée, la différence de prix de revient entre la tomate espagnole et la tomate française proviendrait essentiellement d'écarts de coûts de main-d'œuvre résultant de l'embauche de population immigrée illégale travaillant sans contrat de travail. Dans de telles conditions, la production de tomates françaises est menacée de disparition, alors que la concentration est toujours de plus en plus forte dans la péninsule ibérique, aidée en cela par une aide structurelle des pouvoirs publics (eau, extension de serres...) et de l'Europe (Fonds structurels).

La Commission a-t-elle connaissance de ces distorsions de concurrence consubstantielles à l'achèvement du grand marché et au manque d'harmonisation sociale à l'intérieur de l'Union? A-t-elle le pouvoir, notamment par les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam bientôt applicables, de mieux contrôler l'immigration clandestine? Peut-elle enfin envisager réparation sous forme de compensations ou de non-attribution d'aides européennes en cas de dumping social, voire fiscal?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 avril 1999)

La Commission s'est mis en rapport avec l'Honorable Parlementaire afin qu'il transmette l'étude citée. En effet, la connaissance de cette étude est nécessaire afin de pouvoir prendre position sur le point de savoir si la situation décrite peut s'analyser en des infractions à des dispositions du droit communautaire. Dès la transmission de cette étude, une réponse quant au fond sera donnée à l'Honorable Parlementaire dans les meilleurs délais possibles.

(1999/C 370/207)

QUESTION ÉCRITE E-0982/99

posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(15 avril 1999)

Objet: Réduction des droits de douane imposés par les États-Unis dans le secteur textile

Malgré la réduction notable des droits de douane et l'élimination des entraves aux échanges commerciaux qui ont été décidées lors du cycle de l'Uruguay, les États-Unis continuent à imposer un nombre important de droits et de pics tarifaires dans le secteur du textile et de la confection, qui oscillent entre 25 % et 33,6 %.

Compte tenu des négociations commerciales transatlantiques qui ont eu lieu récemment, la Commission peut-elle donner des précisions sur les résultats obtenus avec les États-Unis en ce qui concerne la réduction des droits de douane appliqués dans ce secteur?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Il est exact que les États-Unis maintiennent, à l'égard des produits textiles et des vêtements, des droits de douane nettement plus élevés que ceux de la Communauté. En plus, comme l'indique l'Honorable Parlementaire, ces droits présentent des pics applicables à certains produits.

En ce qui concerne la possibilité de réduire les droits de douane dans le secteur du textile et du vêtement, les États-Unis n'ont fait aucune proposition au cours des contacts pris entre la Commission et les autorités américaines.

Toutefois, la Commission considère que la réduction des droits de douane, notamment ceux des textiles et des vêtements, dans le cadre d'une harmonisation, reste un objectif des négociations multilatérales à venir.

(1999/C 370/208)

QUESTION ÉCRITE E-0987/99**posée par Luigi Colajanni (PSE), Roberto Speciale (PSE)
et Andrea Manzella (PSE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Assassinat du vice-président du Paraguay

Après l'assassinat de Luis Argana, vice-président du Paraguay, perpétré au matin du 23 mars 1999 par un commando de quatre hommes, la Commission peut-elle préciser quelles initiatives l'Union européenne entend-elle prendre pour que le processus démocratique ne s'arrête pas au Paraguay et que l'équilibre constitutionnel soit rétabli avec des garanties appropriées?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(3 mai 1999)

Suite à l'assassinat du Vice-président du Paraguay, M. Luis Argaña, le Président élu du Paraguay, M. Raúl Cubas, a présenté sa démission. La constitution du Paraguay prévoit que, dans ces circonstances, le Président du Congrès national doit assumer la Présidence de la nation.

En accord avec les prévisions institutionnelles, M. Luis Angel González Macchi a assumé le pouvoir. Il a immédiatement nommé un gouvernement d'unité nationale avec les forces démocratiques du Paraguay.

C'est la première fois au Paraguay qu'il existe un gouvernement qui n'est pas exclusivement du parti «Colorado», mais qui est intégré aussi par des représentants des partis Libéral et «Encuentro Nacional» (Rencontre Nationale) du centre gauche. Ceci a réveillé un grand espoir dans la jeune démocratie du Paraguay et la Commission est disposée à collaborer, dans le respect de la souveraineté du pays, en vue de la consolidation de ce nouvel espoir.

(1999/C 370/209)

QUESTION ÉCRITE E-0990/99**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Importation d'oiseaux sauvages

À la suite du rapport Jackson de 1991 réclamant l'interdiction de l'importation d'oiseaux sauvages (A3-0212/91) et compte tenu de la déplétion persistante des espèces, en particulier de certains oiseaux tropicaux, les dispositions relatives à la possession et au commerce de spécimens de certaines espèces animales et végétales sauvages sont jugées de moins en moins appropriées pour mettre un terme à ce cruel trafic.

Quelles autres mesures la Commission propose-t-elle de prendre?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Toutes les dispositions nécessaires pour contrôler le commerce et le transport des espèces de faune et de flore sauvages, assorties, le cas échéant, de restrictions d'importation sont contenues dans le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et dans le règlement (CE) n° 939 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) 338/97 ⁽¹⁾ du Conseil. Les textes de ces règlements sont le résultat de plusieurs années de discussions approfondies auxquelles ont participé la Commission, le Conseil et le Parlement en vue d'améliorer les conditions de conservation non seulement des oiseaux mais aussi de toutes les espèces concernées.

La Commission a pour objectif d'arriver à une application intégrale et stricte de ces règlements dans la Communauté, tout en entretenant le dialogue avec les pays en développement sur les conditions de conservation des espèces touchées

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997. JO L 140 du 30.5.1997.

(1999/C 370/210)

QUESTION ÉCRITE E-0992/99**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Aides au Kazakhstan

Certaines régions du Kazakhstan pâtiraient encore des conséquences dramatiques des essais nucléaires effectués sous le régime soviétique. La Commission compte-t-elle libérer des crédits au titre de TACIS et d'autres programme analogues pour aider le Kazakhstan à faire face à ce problème?

Une enquête récente a montré que les zones où les essais nucléaires ont eu lieu il y a plus de vingt ans comptent actuellement parmi les plus polluées du monde. Environ 1,5 million de personnes souffriraient de cancers, d'affections respiratoires et de maladies mentales, mais en raison de la situation économique, les plus touchés ne peuvent être traités comme il convient sur place ni aller se faire soigner ailleurs. Face à cette situation, la Commission a-t-elle proposé une forme quelconque d'aide humanitaire?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission est tout à fait consciente des conséquences des essais nucléaires effectués par l'ancienne Union soviétique au Kazakhstan. En mai 1998, à l'occasion de la réunion du Comité mixte, le vice ministre de l'environnement kazakh a présenté un dossier sur les effets des essais nucléaires au Kazakhstan. En novembre 1998, le ministre de l'écologie de la République du Kazakhstan s'est rendu à Bruxelles et a informé la Commission de la situation du Semipalatinsk, zone où des essais nucléaires ont eu lieu. Il a sollicité une aide TACIS pour cette région.

La Commission a exprimé sa volonté d'apporter un soutien à ce projet, si celui-ci était souhaité lors des négociations relatives au programme d'action de 1999 par les autorités Kazakhs. Toutefois, le gouvernement kazakh n'a formulé aucune demande au sujet des effets des essais nucléaires du Semipalatinsk lors des négociations concernant le programme d'action TACIS, si bien qu'aucun projet d'aide n'a été inclus dans le programme de 1999.

Lors de l'élaboration du prochain programme d'action, la Commission compte rappeler au gouvernement kazakh que des projets d'aide liés aux effets des essais nucléaires pourraient être envisagés.

La Commission a été également approchée par les autorités kazakhs au sujet de l'aide humanitaire. Elle les a informées qu'elle était prête à examiner, dans le cadre de son mandat, toutes les requêtes liées au problème et présentées par des partenaires éligibles. Étant donné l'échelle des difficultés, tout programme doit inclure un volet «renforcement des capacités» et être présenté et exécuté par une organisation non gouvernementale ou internationale partenaire. Malheureusement, la Commission n'a reçu jusqu'ici aucune proposition.

(1999/C 370/211)

QUESTION ÉCRITE E-0997/99**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Mesures prises par l'UE en vue de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl

La Commission peut-elle expliquer pourquoi un troisième réacteur a été mis en service à la centrale de Tchernobyl (Ukraine), alors que des mesures visant à assurer la fermeture de toute la centrale pour la fin de l'an 2000 sont censées être en cours?

L'Union européenne a décidé de ne pas financer la fermeture de cette centrale nucléaire et le Parlement européen a approuvé cette décision.

Dans ces circonstances, la Commission peut-elle expliquer comment elle compte assurer la fermeture complète pour la fin de l'an 2000, en vue de garantir la sécurité de ses citoyens et de ceux de l'Ukraine?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que l'unité 3 de la centrale nucléaire de Tchernobyl a été remise en marche le 6 mars 1999 après une mise hors service de trois mois à des fins d'inspection et d'entretien.

Dans le protocole d'accord signé en 1995 entre les pays du G7, la Commission et l'Ukraine, cette dernière s'est engagée à fermer la centrale de Tchernobyl en l'an 2000.

La Commission considère que la mise en œuvre du protocole d'accord de 1995 progresse et elle espère en particulier que l'Ukraine respectera son engagement de fermer la centrale en l'an 2000.

(1999/C 370/212)

QUESTION ÉCRITE E-1000/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Article 9 du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993

La Commission peut-elle indiquer les obligations de service public permises aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993 ⁽¹⁾ et préciser si le Sud-Ouest du Royaume-Uni répond actuellement à ces critères? Dans la négative, la Commission peut-elle en confirmer les raisons, étant donné que ces obligations sont essentielles pour obtenir les créneaux dont ces aéroports ont besoin pour assurer leur survie?

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

(1999/C 370/213)

QUESTION ÉCRITE E-1001/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Révision du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993

La Commission peut-elle indiquer comment les aéroports régionaux, qui éprouvent actuellement des difficultés à obtenir des créneaux de liaison avec de grands noeuds aéroportuaires (comme Francfort), bénéficieront de la révision annoncée du règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993 ⁽¹⁾ et apporter des précisions à ce sujet?

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

(1999/C 370/214)

QUESTION ÉCRITE E-1002/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Libéralisation de l'attribution de créneaux horaires aux aéroports

La Commission est-elle consciente du fait que la libéralisation potentielle de l'attribution de créneaux horaires aux compagnies aériennes se traduira par une diminution des services régionaux, ceux-ci étant soumis à la pression commerciale des grands noeuds aéroportuaires? N'y a-t-il pas là contradiction avec la politique de régionalisation et d'accès aux transports aériens interrégionaux?

(1999/C 370/215)

QUESTION ÉCRITE E-1003/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Aéroports régionaux

L'UE est liée à la notion de régionalité. Pour se développer, les régions de l'UE ont un besoin vital de liaisons aériennes entre les aéroports régionaux et les grands noeuds aéroportuaires comme Francfort. Les aéroports régionaux éprouvent des difficultés à obtenir des créneaux de liaison avec ces centres, faute d'encouragement commercial à ceux-ci de permettre l'utilisation de leurs infrastructures par de petits appareils, aux dépens des gros porteurs, plus rentables. Il y a là un conflit d'intérêts manifeste et on constate une tendance croissante à sous-utiliser les aéroports régionaux et à exploiter toujours davantage les grands centres aéroportuaires.

Dans ces conditions, comment la Commission envisage-t-elle la solution de ce conflit d'intérêts? On pourrait envisager l'obligation pour les grands aéroports de réserver une partie de leurs créneaux aux aéroports et transporteurs aériens régionaux. C'est la formule utilisée en Amérique du Nord, où l'aéroport le plus fréquenté au monde (Chicago O'Hare) est tenu de réserver 20 % de ses créneaux aux liaisons régionales.

Réponse commune
aux questions écrites E-1000/99, E-1001/99, E-1002/99 et E-1003/99
donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(6 mai 1999)

La Commission n'ignore pas que les compagnies aériennes exploitant des liaisons au départ et à destination d'aéroports régionaux ont de plus en plus de mal à obtenir des créneaux horaires qui leur conviennent dans les aéroports-pivots saturés.

La Commission prépare en ce moment une proposition visant à modifier le règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Dans ce contexte, elle étudie la possibilité d'introduire des mécanismes permettant de prendre en considération la situation particulière des routes régionales.

Le règlement actuel prévoit la possibilité de réserver des créneaux sur les routes principales au départ et à destination des aéroports régionaux qui doivent respecter des obligations de service public en vertu du règlement (CEE) 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾. Les États membres peuvent donc réserver des créneaux afin de garantir la continuité de l'exploitation de ces services entre les aéroports régionaux et les aéroports-pivots. La Commission réfléchit à la nécessité de maintenir ou de renforcer ces dispositions.

En ce qui concerne la situation dans le sud-ouest de l'Angleterre et toutes les autres régions communautaires, il appartient aux autorités compétentes des États membres, et non à la Commission, de prendre toute décision qu'ils jugent utile pour imposer le respect d'obligations de service public, conformément à leurs propres politiques régionales et des transports, à condition que ces obligations répondent aux différents critères fixés par le règlement pour chaque route.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992.

(1999/C 370/216)

QUESTION ÉCRITE E-1005/99
posée par Ian Hudghton (V) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Recherche sur les hormones de synthèse et d'origine végétale

La controverse en matière de bien-être de l'animal fait rage à propos du remplacement des hormones par le médicament Premarin. La Commission peut-elle indiquer si l'UE finance actuellement la recherche sur la production d'hormones de synthèse et d'origine végétale et s'il est envisagé d'augmenter ce financement?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission finance actuellement des travaux de recherche qui portent sur l'innocuité des traitements post-ménopause, mais pas sur la production des hormones de synthèse ou d'origine végétale qui sont utilisées dans les traitements substitutifs.

Le cinquième programme-cadre de recherche et développement technologique (1998-2002) prévoit des aides financières pour la recherche sur le développement de nouvelles substances thérapeutiques, notamment de traitements recombinants de synthèse et d'hormones qui sont expressément mentionnés dans le programme de travail, au titre de l'action clé «Usine cellulaire», point 3.1: «Procédés et produits nouveaux et innovants en rapport avec la santé».

(1999/C 370/217)

**QUESTION ÉCRITE E-1006/99
posée par Ian Hudghton (V) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Bien-être de l'animal

Quelles dispositions a-t-on prises pour contrôler et assurer la mise en œuvre de la directive 95/29/CE⁽¹⁾ sur le transport des animaux vivants.

En particulier, quelles dispositions a-t-on prises pour garantir que les véhicules de transport satisfont aux normes d'aménagement relatives à la fourniture d'eau et de nourriture pendant le trajet?

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Les États membres étaient tenus de mettre en œuvre la directive 95/29/CE du 29 juin 1995, modifiant la directive 90/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport pour le 31 décembre 1996, et de notifier leur législation à la Commission. Toutefois, ils avaient droit à une période transitoire supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1997 pour se soumettre aux exigences prévues au chapitre VII(3) concernant les moyens de transport visés aux points (3), (6) et (7) dudit chapitre.

Les procédures d'infraction sont automatiquement ouvertes lorsqu'une directive n'est pas correctement mise en œuvre.

La Commission a reçu la législation nationale requise sur ce sujet de tous les États membres sauf un.

De plus, la Commission procède à des visites dans les États membres pour contrôler l'application de la législation communautaire en matière de bien-être animal. Ces contrôles comprennent la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à un approvisionnement approprié en nourriture et en eau pendant les transports.

(1999/C 370/218)

**QUESTION ÉCRITE E-1007/99
posée par Ian Hudghton (V) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Transport d'animaux vivants

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises pour développer l'harmonisation des temps maximum de transport d'animaux vivants entre les États membres?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Les temps maximums de parcours à prévoir dans les transports d'animaux vivants entre les États membres ont été harmonisés par l'adoption de la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la directive 90/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ⁽¹⁾.

Au chapitre VII, point 2, cette directive stipule que les temps de trajet des animaux des espèces bovine, équine, caprine, ovine et porcine ne doivent pas dépasser huit heures, à moins que les véhicules utilisés ne remplissent certaines conditions spéciales. Dans ces circonstances, le chapitre VII, point 4, de ladite directive précise combien de temps peut durer le transport par route de ces animaux avant qu'il ne soit nécessaire de les décharger à un point d'arrêt ou à leur destination finale.

La Commission ne juge donc pas utile d'entreprendre une nouvelle harmonisation des temps maximums de parcours dans les transports d'animaux vivants entre les États membres.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995.

(1999/C 370/219)

QUESTION ÉCRITE P-1032/99**posée par Luigi Florio (PPE) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Sécurité dans les tunnels routiers et ferroviaires

La tragédie qui s'est produite la semaine dernière dans le tunnel du Mont Blanc a mis en évidence de façon dramatique l'absence de sécurité qui caractérise pratiquement tout le système des tunnels routiers et ferroviaires d'Europe.

La Commission ne considère-t-elle pas:

- a) qu'il est nécessaire d'élaborer sans délai une réglementation européenne garantissant des normes de sécurité appropriées dans les tunnels et
- b) de définir, à titre transitoire, des critères de comportement, qui devront être respectés durant la période requise pour adapter à ces nouvelles normes les structures existantes?

Quelles autres initiatives la Commission estime-t-elle devoir prendre afin d'éviter que des tragédies semblables ne se reproduisent ailleurs dans l'Union?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a pris note de la résolution adoptée par le Parlement le 15 avril 1999 à propos de l'accident survenu dans le tunnel du Mont Blanc.

À cet égard, elle partage l'avis du Parlement qui estime opportun d'attendre la publication du rapport d'enquête avant de tirer des conclusions.

Elle se réjouit également de voir le Parlement souhaiter une adoption rapide de la proposition de directive relative au contrôle technique routier des véhicules ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 190 du 18.6.1998.

(1999/C 370/220)

QUESTION ÉCRITE E-1033/99**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Organisation de la journée européenne des personnes handicapées par des conseillers privés

La Commission européenne admet-elle que l'organisation de cette manifestation par des conseillers en relations publiques non bénévoles était une grave erreur? Peut-elle expliquer la raison pour laquelle un cabinet d'experts-conseils en est arrivé à être sélectionné après avoir déclaré d'entrée de jeu «ne pas être spécialisé en matière de personnes handicapées»? La Commission fera-t-elle des excuses pour le caractère anarchique du transport des personnes handicapées le jour de cette manifestation et pour le retard apporté au remboursement des frais de voyage exposés par des handicapés sans emploi, tels que M. Derek-Main, d'Euro-Ataxia, remboursement qui n'a pas été assuré 8 semaines après cette manifestation. Parallèlement à cela, pour quelles raisons la société n'a-t-elle même pas fourni la liste des personnes présentes à la Commission, comme cela avait été promis? La Commission peut-elle maintenant assurer que les futures journées européennes seront organisées par les personnes handicapées elles-mêmes, sous les auspices du Forum européen des personnes handicapées, suivant en cela les vœux du Parlement, en faisant appel à des sociétés de relations publiques travaillant en sous-traitance pour ce qui concerne l'aide spéciale que la situation pourrait réclamer?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mai 1999)

L'organisation de la journée Européenne des personnes handicapées en 1998 a atteint, de par sa couverture médiatique inédite tant dans les journaux de la presse écrite que télévisée, l'objectif qu'il lui avait été assigné, augmenter la sensibilisation de l'opinion publique sur les droits des personnes handicapées. Ceci a été possible grâce à l'expertise d'une agence spécialisée dans la communication et les relations publiques. Il s'entend que la Commission était très soucieuse de garantir que le contenu de cette journée, qui vise à célébrer les droits des personnes handicapées, soit arrêté en accord avec les personnes handicapées ou leurs représentants. Dans ce sens, le Forum européen des personnes handicapées a été étroitement associé à la définition de toutes les initiatives adoptées dans le cadre de cette journée.

Concernant le cas de la personne cité par l'Honorable Parlementaire, la Commission peut confirmer que ses dépenses de voyage ont été effectivement remboursés en date du 21 janvier 1999 par l'agence susmentionnée. La Commission regrette tous les désagréments advenus lors de cette journée. La liste des participants, mise à disposition de tous les participants ce jour là, sera transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire, à savoir s'assurer du plein soutien des personnes handicapées via leurs représentants. C'est pourquoi elle entend faire en sorte que toutes les initiatives à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation des futures journées européennes des personnes handicapées le soient sous les auspices du Forum européen des personnes handicapées. Plusieurs contacts préliminaires avec le Forum ont déjà eu lieu en perspective de la journée européenne des personnes handicapées 1999. Dans ce sens, le Forum sera effectivement et pleinement associé à toutes les décisions entourant l'organisation de cette journée.

(1999/C 370/221)

QUESTION ÉCRITE E-1039/99**posée par Marco Cellai (NI) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Initiative visant à protéger l'huile d'olive

Le règlement (CE) 2815/98 du 22 décembre 1998 ⁽¹⁾, relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, a un caractère transitoire, puisqu'il est valable jusqu'au 31 octobre 2001. Définissant les règles relatives à la désignation facultative de l'origine de l'huile d'olive vierge extra et de l'huile d'olive vierge sur les emballages (article premier), ce règlement lie uniquement la désignation de l'origine à la zone géographique où sont transformées les olives: «une huile d'olive vierge extra ou une huile d'olive vierge est considérée comme obtenue dans une zone géographique uniquement si cette huile est extraite des olives dans un

moulin situé dans la zone en question» (article 3). Le règlement considère donc le lieu et le mode de production des olives comme dépourvus d'importance et stipule que la garantie relative à la situation géographique du moulin à huile est suffisante.

Considérant que, comme le nouveau règlement communautaire n° 2815/98 n'est pas applicable aux marques déjà enregistrées, les entreprises italiennes qui utilisent de l'huile étrangère pourront continuer à le faire, en faisant croire au consommateur qu'il achète de l'huile italienne, la Commission pourrait-elle dire:

- a) si elle a conscience que le fait de présenter une huile obtenue à partir d'olives espagnoles ou turques avec une appellation d'origine italienne simplement parce que cette huile a été mise en bouteille en Italie constitue une tromperie légalisée aux dépens du consommateur et une faveur indue pour les entreprises de production les moins scrupuleuses;
- b) dans l'affirmative, comment elle entend remédier à cette situation manifestement absurde créée par un règlement communautaire;
- c) si elle n'estime pas que la désignation d'une origine telle qu'elle est prévue par le règlement n° 2815/98 est contraire à la stratégie de soutien à la qualité des produits, sur la base de leur caractère typique, lequel ne résulte pas seulement du lieu de transformation des produits semi-finis, mais aussi et surtout, pour les olives, du lieu de production de la matière première;
- d) enfin, si elle ne voit pas dans ce règlement une menace pour les traditions et les intérêts légitimes de l'agriculture dans le secteur en question?

(¹) JO L 349 du 24.12.1998, p. 56.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission estime que l'entrée en application du règlement (CE) 2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, met un terme à la situation en matière d'indication d'origine qui prévalait auparavant et qui portait à confusion ou risquait de tromper le consommateur.

Il convient de noter que les remarques de l'Honorable Parlementaire ne concernent que la désignation d'un État membre comme lieu d'origine. Aux niveaux régionaux, les conditions des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées doivent être respectées. Certaines de ces conditions n'ont évidemment plus de sens au niveau d'un État membre tout entier. En particulier, les échanges d'olives destinées à la fabrication d'huile d'olive vierge ou extra vierge sont pratiquement inexistantes car techniquement et économiquement sans intérêt.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, contrairement à ses affirmations, à partir de la date d'entrée en application du règlement (CE) 2815/98 les entreprises italiennes qui utilisent plus de 25 % d'huile originaire d'un autre pays ne pourront plus laisser croire au consommateur qu'il s'agit d'huile d'olive italienne, car ils ne pourront plus indiquer l'origine sur l'étiquette. Dans le cas où l'huile ne serait pas à 100 % italienne, cela devrait être mentionné sur l'étiquette, même s'il s'agit de marques déjà enregistrées.

En conséquence, sur les questions spécifiques, la position de la Commission est la suivante:

- a) et b) Les dispositions introduites par ledit règlement ne prévoient pas que le simple conditionnement d'une huile d'olive dans un pays puisse lui conférer l'origine.
- c) La Commission a entamé une réflexion approfondie sur l'ensemble des problématiques relatives à la stratégie de la qualité. Les aspects relatifs au lien existant entre le caractère typique des huiles d'olive vierges et le lieu de production des olives seront examinés dans ce cadre et pourront conduire, si nécessaire, à une adaptation des normes actuelles, dont la période de validité a été expressément limitée au 31 octobre 2001.
- d) Non.

(1999/C 370/222)

QUESTION ÉCRITE P-1041/99**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission**

(12 avril 1999)

Objet: Irrégularités présumées dans la gestion des subventions globales allouées à la région de Brindisi (Italie)

Considérant que: des informations parues récemment dans la presse autorisent à penser que la subvention globale de 25 millions d'euros allouée par l'Union européenne à la région de Brindisi (Italie) risque fort d'être bloquée; cette situation est due à une crise grave au sommet du consortium «Pacchetto Localizzativo Brindisi», créé en 1994 par les industriels et les organisations syndicales pour gérer les interventions communautaires prévues pour la zone de crise de Brindisi; des irrégularités présumées, commises lors de l'évaluation des projets soumis au comité d'évaluation, ont provoqué une longue suite de démissions de représentants des industriels regroupés dans la société précitée; de vives critiques ont, à ce propos, accueilli la suppression des financements à des entreprises reconnues comme solides et fiables, qui avaient présenté des projets importants du point de vue des effets sur l'emploi et sur l'investissement; onze milliards de lires n'ont toujours pas été affectés, en raison du «manque présumé» de projets valables.

La Commission pourrait-elle:

- vérifier si les faits susmentionnés sont véridiques;
- ouvrir une enquête approfondie sur les actions et sur les responsabilités éventuelles du consortium chargé de la gestion et de l'attribution des subventions communautaires et s'assurer des compétences professionnelles de ses administrateurs;
- intervenir, si nécessaire, pour que ces insuffisances n'entraînent pas, pour la région de Brindisi, déjà durement éprouvée par de graves problèmes sociaux et d'emploi, la perte des crédits communautaires non encore attribués, crédits qui doivent absolument être affectés au plus tard le 31 décembre prochain, sous peine d'être alloués à d'autres zones de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission a pris connaissance des problèmes rencontrés par l'Organisme intermédiaire chargé de la gestion de la subvention globale «Area di crisi di Brindisi», suite à la démission de certains membres du conseil d'administration.

À la demande de la Commission, les services de la région Puglia ont entamé une analyse approfondie de la situation — également par l'examen des procès verbaux des réunions du conseil d'administration — afin d'informer rapidement les membres du comité de suivi de la subvention globale.

Si des répercussions sur la mise en œuvre des actions devaient ressortir de cette analyse, la Commission proposerait immédiatement une réunion extraordinaire du comité de suivi afin de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine utilisation, dans les délais prévus, des fonds communautaires au bénéfice des zones intéressées et éviter ainsi la perte de financements publics.

Par ailleurs, en présence d'éventuelles irrégularités dans la gestion de la subvention globale, la Commission prendra les dispositions qui s'imposent, dans le cadre des règles en vigueur, notamment au titre de l'article 24 du règlement (CEE) 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽¹⁾ relatif à la réduction, la suspension et la suppression des concours.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(1999/C 370/223)

QUESTION ÉCRITE E-1043/99**posée par Iлона Graenitz (PSE) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Examen de la législation des pays candidats en matière d'environnement

Quelle date a été retenue pour l'examen de la législation des pays candidats en matière d'environnement?

Cette date sera-t-elle adaptée en fonction de la durée des négociations?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

L'examen de l'acquis en matière d'environnement prend en compte toutes les mesures adoptées par la Communauté au 1^{er} janvier 1999. Les mesures adoptées par la Communauté après cette date doivent être également examinées, afin d'évaluer leur degré de transposition et d'application dans les pays candidats. Par conséquent, la Commission discutera des mesures nouvellement adoptées avec les pays candidats en temps voulu au cours du processus de négociation.

(1999/C 370/224)

QUESTION ÉCRITE E-1060/99**posée par Carlos Bru Purón (PSE) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Commissions de change

En prévision de l'avenir, certaines banques de la zone euro appliquent, dès cette année, des commissions de change pouvant dépasser 25 %. Elles appliquent en outre un taux dégressif au détriment des opérations portant sur de faibles montants.

La Commission pourrait-elle attirer l'attention des banques et des associations bancaires des États de l'Union économique et monétaire sur les effets néfastes que ces agissements ne manqueront pas d'avoir sur le secteur bancaire?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire de ce qu'elle a déjà pris contact avec les banques et les associations bancaires au sujet des frais prélevés par les banques lors de l'échange de billets de la zone euro. Dans une lettre adressée aux principales fédérations bancaires européennes en janvier 1999, la Commission a souligné qu'il était de la plus grande importance que la confiance du public à l'égard de l'introduction de l'euro et la crédibilité du système bancaire dans son ensemble ne soient pas compromises par les bénéfices injustifiés que peuvent réaliser des établissements financiers en augmentant les frais de change entre les anciennes monnaies nationales à l'intérieur de la zone euro. Dans un communiqué de presse du 5 février 1999 ⁽¹⁾, la Commission a de nouveau invité toutes les banques à améliorer encore la transparence en publiant des informations sur l'évolution du niveau total des frais (avant et après l'introduction de l'euro) pour l'échange de billets de banque de la zone euro, ainsi que pour les paiements transfrontaliers par chèque, virement et carte bancaire. Elle a en outre récemment publié une analyse des plaintes reçues par l'intermédiaire du service de courrier électronique et de fax qu'elle a spécialement créé et annoncé dans son communiqué IP/99/90. Les associations bancaires ont également été priées de réagir aux informations contenues dans cette analyse.

La Commission invite en outre l'Honorable Parlementaire à se reporter aux réponses aux questions écrites E-3825/98 et P-52/99 posées respectivement par M. Caudron ⁽²⁾ et M. Tamino ⁽³⁾ et à la réponse aux

questions orales O-29/99 de M. Hendrick et M^{me} Randzio-Plath, O-31/99 de M. Gasòliba i Böh, O-32/99 de M. de Lassus Saint Geniès, O-33/99 de M. Wolf, et O-34/99 de M. Gallagher posées durant l'heure des questions lors d'une séance du Parlement tenue en mars ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ IP/99/90.

⁽²⁾ JO C 348 du 3.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO C 325 du 12.11.1999.

⁽⁴⁾ Débats parlementaires (mars 1999).

(1999/C 370/225)

QUESTION ÉCRITE P-1063/99

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(12 avril 1999)

Objet: Prorogation de la période transitoire pour l'étiquetage dans différentes unités de mesure visées par la directive 80/181/CEE.

À partir de l'an 2000, et conformément à la directive 80/181/CEE ⁽¹⁾, seul le système métrique sera utilisé pour exprimer toutes les mesures sur le territoire de l'Union. En février 1999, la Commission a adopté une proposition visant à proroger jusqu'à fin 2009 la période transitoire prévue par la directive 80/181/CEE.

Cette heureuse — quoique tardive — décision de la Commission soulève nombre de questions parmi les secteurs concernés. Ceux-ci craignent que les procédures conduisant à l'adoption définitive de cette proposition ne seront pas terminées avant la fin 1999. À quelques mois de l'entrée en vigueur des dispositions de la directive 80/181/CEE, on ignore toujours s'il y sera sursis.

La Commission peut-elle indiquer ce qui se passera si la proposition de modification de la directive n'est pas définitivement adoptée d'ici la fin 1999? La directive entrera-t-elle en vigueur ou la Commission prendra-t-elle des mesures destinées à en reporter la mise en œuvre?

⁽¹⁾ JO L 39 du 15.2.1980, p. 40.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission a adopté, le 4 février 1999, une proposition ⁽¹⁾ visant à modifier la directive 80/181/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et à abroger la directive 71/354/CEE. Cette proposition a été immédiatement transmise au Parlement et au Conseil. Conformément à l'article 95 (ancien article 100A) du traité CE, le seul moyen de modifier les dispositions d'une directive du Conseil en vigueur consiste à passer par la procédure applicable, en l'occurrence la procédure de codécision.

Consciente de l'importance pour les agents économiques d'adopter cette modification dans les délais, et partageant les préoccupations de l'Honorable Parlementaire, la Commission souhaiterait donc insister auprès du Parlement et du Conseil pour qu'ils agissent rapidement et que la modification de la directive puisse être adoptée avant la fin de 1999.

Si cette adoption s'avère toutefois impossible dans les délais, la Commission et les États membres examineront, en fonction de l'avancement de la proposition, les mesures qu'il conviendra de prendre pour résoudre les incohérences éventuelles en attendant l'adoption finale de la modification.

⁽¹⁾ COM(1999) 40 final.

(1999/C 370/226)

QUESTION ÉCRITE E-1066/99
posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Difficultés rencontrées par la mise en œuvre des programmes de sûreté nucléaire ressortissant au programme TACIS

Les programmes de sûreté nucléaire entrant dans le cadre de TACIS et de PHARE ont été critiqués à juste titre. Si, manifestement, ces programmes ont contribué à renforcer le souci collectif de sécurité et les compétences techniques, les problèmes exposés par le rapport spécial de la Cour des comptes semblent bien réels. Les bénéficiaires de l'aide (les partenaires au sein des projets) disent s'inquiéter du sort, toujours pendant, réservé à certains projets mis en route en 1993 et 1994 au titre du programme TACIS, et ayant fait l'objet d'une longue élaboration. Une vingtaine de ces projets portent sur des livraisons de matériel présentant une importance considérable pour l'entretien des installations nucléaires et le renforcement de leur sûreté. Or, ils n'ont pas dépassé le stade des contrats, en raison de la lenteur de la machine administrative de TACIS.

La situation est délicate, compte tenu de la limite de cinq ans imposée en principe par le cadre temporel du budget. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour y remédier? Qu'a-t-elle prévu pour que les programmes arrêtés en 1995 et ultérieurement au titre de TACIS ne se heurtent plus aux mêmes problèmes? Comment la programmation a-t-elle pris ces difficultés en compte?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Dans sa communication de mars 1998 concernant les actions dans le secteur nucléaire dans les pays de l'Est ⁽¹⁾, La Commission a présenté une analyse des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme de sûreté nucléaire.

La principale conclusion de cette communication est que les budgets ne devraient être engagés que sur la base de projets bien-définis prêts à faire l'objet d'un appel d'offre et que le nombre de projets devrait être limité (il devrait y avoir une augmentation de la taille moyenne).

Dans sa gestion quotidienne des programmes, la Commission met à présent ces conclusions en pratique.

⁽¹⁾ COM(98) 134 final.

(1999/C 370/227)

QUESTION ÉCRITE E-1075/99
posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Pays candidats

La Commission peut-elle procéder à une estimation de la mesure dans laquelle la Hongrie, la Pologne et la République tchèque satisfont aux critères fixés dans l'accord de Copenhague et indiquer si ces pays respectent le calendrier convenu pour l'adhésion à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La mesure dans laquelle la Hongrie, la Pologne et la République tchèque satisfont aux critères d'adhésion fixés à Copenhague est analysée dans les reports réguliers de la Commission de l'année 1998.

La Hongrie continue à remplir les critères politiques fixés à Copenhague. Une attention soutenue doit être portée à une lutte plus efficace contre la corruption et à l'amélioration de la situation des Roms. La Hongrie peut être considérée comme un pays à économie de marché viable. Elle devrait être capable, à moyen terme, de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de la Communauté, à condition qu'elle maintienne les conditions nécessaires à l'intégration commerciale et à la restructuration de ses entreprises, actuellement en cours. Le rythme de transposition de la Hongrie a été

constant et s'est généralement accompagné d'une création suffisante de mécanismes institutionnels et financiers, facilitant ainsi la mise en œuvre. La Commission considère que le progrès continu de la Hongrie, si il est maintenu, la préparera à assumer les obligations de l'adhésion à moyen terme, à condition que le niveau de transposition dans le domaine de l'environnement s'améliore.

La Pologne continue à remplir les critères politiques fixés à Copenhague. Elle peut être considérée comme un pays à économie de marché viable et devrait être capable, à moyen terme, de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de la Communauté, à condition d'accroître le rythme de la restructuration de son économie et de continuer à éviter les revirements de sa politique commerciale. Son rythme de transposition est irrégulier et des lacunes subsistent dans les capacités institutionnelles et administratives de certains secteurs clés, en particulier l'environnement, la standardisation et le contrôle des aides d'État. Le progrès effectué à ce jour dans les domaines de la restructuration de l'industrie, de la justice et des affaires intérieures doit être maintenu. Néanmoins, la Commission considère que le progrès de la Pologne, si il est maintenu, la préparera à assumer les obligations de l'adhésion à moyen terme.

La République tchèque continue à remplir les critères politiques fixés à Copenhague, bien qu'une attention continue doive être portée à la situation des Roms au sein de la société tchèque. La République tchèque peut être considérée comme un pays à économie de marché viable et devrait être capable, à moyen terme, de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de la Communauté, à condition d'améliorer la gestion de ses entreprises et d'accélérer leur restructuration. La République tchèque devrait être en mesure d'assumer les obligations de l'adhésion, à condition de relancer rapidement l'élan de l'adoption de l'acquis et le renforcement des structures administratives correspondantes, afin de rattraper le retard de l'année dernière, particulièrement dans les domaines du marché intérieur, de l'agriculture, de la justice et des affaires intérieures.

(1999/C 370/228)

QUESTION ÉCRITE E-1077/99

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(21 avril 1999)

Objet: Aides non remboursables à l'industrie des revêtements de sol en Europe

La Commission peut-elle préciser les montants des aides non remboursables octroyées à l'industrie des revêtements de sol dans d'autres États membres que le Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(6 mai 1999)

La Commission regrette de ne pas disposer d'informations suffisantes pour pouvoir répondre à la question. La plupart des aides d'État sont accordées en application de régimes d'aide autorisées par la Commission et les États membres ne sont pas tenus d'informer la Commission des cas individuels d'application de ces régimes dans le secteur des revêtements de sol.

(1999/C 370/229)

QUESTION ÉCRITE P-1085/99

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Fournisseurs de produits pétroliers

Selon les informations dont je dispose, les fournisseurs autrichiens de produits pétroliers pratiquent des conditions très différentes selon leurs clients. C'est ainsi qu'ils fournissent du carburant à leurs distributeurs agréés à des prix plus avantageux, tandis qu'ils imposent un supplément de prix aux distributeurs pratiquant des marges réduites (discount). Ces pratiques ont une fois de plus été mises en évidence lors de la baisse des prix intervenue sous la pression de l'opinion publique. Les distributeurs agréés bénéficient maintenant de réductions qui peuvent atteindre 40 groschen. À ma connaissance, le prix du carburant super a par contre augmenté de 57 groschen le litre pour les distributeurs pratiquant le discount. Le nombre des fournisseurs auxquels ils peuvent s'adresser étant plus que limité, les distributeurs ne peuvent le plus souvent qu'accepter les prix proposés.

Le comportement des fournisseurs de produits pétroliers étant, à mon sens, on ne peut plus contestable du point de vue du droit de la concurrence, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. A-t-elle connaissance des ces faits?
2. Qu'en pense-t-elle du point de vue du droit de la concurrence?
3. Compte-t-elle prendre des mesures?
4. Dans la négative, comment justifie-t-elle sa position?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(4 mai 1999)

1. La Commission n'a pas connaissance des différences de prix pratiquées par les sociétés pétrolières autrichiennes au niveau des marchés de gros, telles que celles décrites par l'Honorable Parlementaire.
2. Les règles communautaires de concurrence s'appliquent aux accords ou pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence de manière sensible (article 81 du traité CE; ex-article 85) et à tout comportement abusif d'entreprises détenant une position dominante sur le marché (article 82 du traité CE; ex-article 86). La Commission n'est pas en mesure d'évaluer le comportement sur le marché décrit par l'Honorable Parlementaire, au regard des dispositions précitées, sans avoir plus d'informations sur les marchés et les sociétés concernés et, en particulier, sur le fait de savoir si les sociétés pétrolières opérant en tant que grossistes sur le marché autrichien, détiennent un pouvoir de marché. Une différence de prix ne constitue pas en tant que telle une infraction aux règles communautaires de la concurrence.
3. et 4. La Commission sait que l'autorité autrichienne de la concurrence procède actuellement à l'examen des marchés pétroliers autrichiens et du comportement des sociétés pétrolières sur ces marchés. Conformément à la politique de la Commission en matière de coopération avec les autorités de la concurrence des États membres (voir sa communication de 1997) ⁽¹⁾, le contrôle du respect des règles de concurrence doit être exercé, dans la mesure du possible, par une seule autorité. Par conséquent, la Commission n'entend pas prendre de mesures pour le moment.

⁽¹⁾ JO C 313 du 15.10.1997.

(1999/C 370/230)

QUESTION ÉCRITE P-1086/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(15 avril 1999)

Objet: Relations commerciales UE-Maroc

Le 26 février 1996, la Communauté et le Maroc ont signé un accord d'association euro-méditerranéen.

La Commission peut-elle donner un bilan détaillé des échanges commerciaux effectués depuis l'entrée en vigueur de cet accord et, plus particulièrement, indiquer quels produits industriels d'origine marocaine, exonérés de droits de douane et d'impôts d'effet équivalent et libres de tous types de restrictions à l'importation ou de mesures équivalentes, et en quelles quantités, ont pu entrer dans l'UE depuis lors?

De même, la Commission peut-elle indiquer avec précision quels produits marocains, et en quelles quantités, sont admis dans la Communauté en franchise de droits ou dans le cadre d'une protection douanière réduite?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 mai 1999)

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté et les États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, signé le 26 février 1996, n'est pas encore en vigueur, faute de sa ratification par l'Italie. Dans l'attente de cette ratification, que la Commission espère très prochaine, les relations

commerciales entre la Communauté et le Maroc restent régies par l'accord de coopération entre la Communauté et le Maroc et l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et le Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976.

En vertu de ces accords et de leurs protocoles d'adaptation ultérieurs, les produits industriels originaires du Maroc sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent. Il est à noter que pour les produits résultant de la transformation de produits agricoles, l'exemption des droits de douane ne s'applique qu'au droit ad valorem et non pas à l'élément agricole. Ce régime sera maintenu par le nouvel accord euro-méditerranéen d'association signé en 1996. Il convient de préciser par ailleurs que certaines mesures d'autolimitation qui existaient à l'égard des exportations marocaines de certains produits textiles ne sont plus d'application, l'arrangement conclu à cet effet entre la Communauté et le Maroc ayant expiré le 31 décembre 1997. Les exportations de produits textiles marocains bénéficient par conséquent désormais du même régime libéral que les autres produits industriels.

La balance commerciale entre la Communauté et le Maroc enregistre traditionnellement un excédent en faveur de la Communauté, de plus de 1 000 millions € en 1998.

(1999/C 370/231)

QUESTION ÉCRITE E-1090/99

posée par Francis Decourrière (PPE) à la Commission

(21 avril 1999)

Objet: Objectif 1 — délocalisation à l'intérieur de l'Union européenne

L'entreprise Pontiac Coil qui fabrique des solénoïdes (bobines électromagnétiques) a décidé de s'implanter en février 1998 dans la Zone industrielle du Fonds Saint-Jacques à Feignies.

Pour accueillir Pontiac Coil, la Communauté de communes du Val de Sambre (CCVS) a fait construire, pour le compte de cette dernière, un bâtiment, financé en partie par une subvention de l'Objectif 1, d'un montant de 1,6 milliard de francs — dans le cadre de l'axe 1 «relance de l'activité économique» — sous-axe 1 «compétition industrielle» — mesure 3 «structure accueil et immobilier d'entreprise».

De son côté, Pontiac Coil a reçu une aide, d'un montant de 2,8 millions de francs au titre du FDPMI/RESIDER, de la part de l'Union européenne pour l'acquisition de son matériel de production (d'un montant de 15 millions de francs).

Pontiac Coil, à l'insu de tous les responsables locaux et du personnel (10 employés dont 2 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et 8 avec promesse d'embauche au terme de leur stage d'accès à l'emploi), a déménagé le matériel, lors d'un week-end, pour regrouper ses activités en Angleterre.

1. Quelle mesure propose la Commission européenne pour remédier à cette situation extrêmement préjudiciable pour la CCVS, qui ne disposait pas d'un budget pour le bâtiment construit pour le compte de Pontiac Coil?
2. Comment la CCVS peut-elle devenir le destinataire des fonds?
3. Quelles mesures va prendre la Commission européenne pour que Pontiac Coil rembourse les fonds perçus?
4. Quelles mesures et garanties prend la Commission européenne pour qu'une société, qui agit de façon aussi malveillante, ne puisse plus bénéficier de financement européen?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Après examen du dossier relatif à la délocalisation de la société Pontiac Oil de Feignies (région Nord Pas de Calais) vers l'Angleterre et sa situation au regard des subventions communautaires dont elle aurait pu bénéficier, il ressort que la subvention au titre du Fonds de développement des petites et moyennes

industries (PEI), initialement prévue pour un montant de 2,8 millions de francs français sur un coût total de 9,33 millions de francs français, n'a pas été versée à ce jour. Cette opération fera l'objet d'une déprogrammation lors du prochain comité de suivi.

En ce qui concerne l'aide à l'immobilier d'entreprise, d'un montant de 1,6 millions de francs français pour un coût total de 7,87 millions de francs français, le bénéficiaire en est la communauté de communes du Val de Sambre. Celle-ci reste acquise en espérant que la communauté puisse trouver un repreneur.

D'une manière générale, les documents réglementaires en préparation pour la nouvelle période de programmation 2000-2006, prendront en compte cette question des délocalisations afin d'améliorer le dispositif en matière d'aide à finalité régionale. Ces nouvelles dispositions, notamment l'introduction d'une clause de durabilité des investissements, ont pour objectif, en évitant un phénomène de concurrence et de surenchère entre zones, de concentrer les moyens budgétaires sur les bassins les plus en difficulté.

(1999/C 370/232)

QUESTION ÉCRITE P-1094/99

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(15 avril 1999)

Objet: Dérogation au titre de l'article 92 du traité

La décision du Conseil européen relative à la budgétisation à long terme fait apparaître deux modalités différentes d'aide au profit de la Suède septentrionale. En effet, une partie de l'aide relève de l'objectif n° 1 (ex objectif n° 6), et l'autre concerne le littoral.

Cette articulation signifie-t-elle que ces deux domaines échappent au champ d'application défini à l'article 92 du traité portant sur les aides nationales?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Aucune région de la Communauté n'échappe à l'application des règles communautaires en matière d'aide d'État. Même les régions couvertes par la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3 du traité CE (ex article 92, paragraphe 3) sont soumises aux règles communautaires en matière d'aide d'État.

Les conclusions du Conseil européen de Berlin (conformément au projet de règlement général concernant les Fonds structurels proposé par la Commission) mentionnent trois critères d'éligibilité au titre de l'objectif 1 des Fonds structurels. Seules les régions NUTS II qui satisfont au premier de ces critères, c'est-à-dire qui ont un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne communautaire, sont automatiquement éligibles à l'aide régionale en vertu de l'article 92, paragraphe 3a du traité CE qui applique le même critère.

Les autres régions d'objectif 1, y compris celles du nord de la Suède, peuvent devenir éligibles à l'aide régionale au titre de l'article 92, paragraphe 3c du traité CE si l'État membre concerné les inclut dans la liste des zones d'aide qu'il propose à la Commission.

Deux dispositions (paragraphe 3.10.4 et 3.1.5) des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽¹⁾ concernent plus particulièrement les régions de la Suède septentrionale. D'une part, toutes les régions NUTS III dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré peuvent devenir éligibles au titre de l'article 92, paragraphe 3c du traité CE. D'autre part, toutes les régions éligibles à l'aide des Fonds structurels peuvent également bénéficier de l'aide au titre de ce même article pour autant que certaines conditions relatives à la définition de la région soient remplies (paragraphe 3.10.3 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale).

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998.

(1999/C 370/233)

QUESTION ÉCRITE P-1098/99**posée par Yvonne Sandberg-Fries (PSE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Mise en place d'une station d'épuration dans la ville de Toulon dans le Péloponnèse en Grèce

J'ai appris que l'UE avait en partie assuré le financement, dans le cadre du programme communautaire Envireg, de la mise en place d'une station d'épuration à proximité de la ville de Tolo dans le Péloponnèse en Grèce. Le coût total de cet ouvrage s'élève à 420 millions de drachmes.

Depuis 1996, les travaux semblent avoir cessé dans cette station d'épuration. Les opérations d'épuration des eaux usées n'ont toujours pas été entamées puisqu'à l'heure actuelle elles sont transportées et déversées dans une dépression de terrain. L'année dernière, la zone entourant la station d'épuration servait au stockage d'équipements divers apparemment étrangers à la station.

Il est totalement inacceptable de laisser une station d'épuration à demi achevée tout en autorisant le déversement continu dans la montagne des eaux usées d'une agglomération à forte densité démographique. Cela constitue non seulement une infraction aux nouvelles normes européennes s'agissant des eaux usées mais également un gaspillage pur et simple de l'argent des contribuables. Il est grand temps de démontrer aux citoyens d'Europe que l'UE est capable de mieux gérer les ressources communes.

La Commission pourrait-elle expliquer comment il est possible que les travaux, dans cette station d'épuration située à proximité de la ville de Tolo, aient cessé depuis au moins trois ans, préciser la part du financement du projet prise en charge par l'UE, indiquer les délais dans lesquels les responsables du projet envisagent de le mener à bien, faire savoir si elle a entrepris une évaluation approfondie de ce projet communautaire et rendre compte de la manière dont l'argent des contribuables pourra être récupéré si la station d'épuration n'entre pas en activité dans des délais raisonnables?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Il est exact que les travaux concernant une station de traitement des eaux usées municipales du village de Tolo au Péloponnèse en Grèce ont été cofinancés au titre de l'initiative communautaire Envireg. Le projet est avancé dans sa construction mais il a connu des problèmes ayant trait notamment aux procédures administratives grecques.

Les autorités grecques ont informé la Commission que, malgré leurs efforts, les problèmes persistaient et ne semblaient pas pouvoir être résolus dans un délai raisonnable.

Dans ces conditions et dans le but de clôturer ladite initiative, les autorités grecques ont décidé d'éliminer le projet en question de la liste des projets Envireg, avec quatre autres projets problématiques. Ainsi, les sommes initialement imputées à ces cinq projets, qui s'élèvent à 2,94 millions d'euros, ont été déduites de la déclaration finale des dépenses des autorités grecques relative à la clôture de l'initiative Envireg.

Toutefois, l'obligation des autorités grecques de doter la localité de Tolo d'une station d'épuration des eaux usées municipales persiste aux termes de la directive 91/271/CEE, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁾. Pour cette raison, notamment, la Commission a déjà effectué une évaluation indépendante de l'état actuel de l'avancement du projet et est prête à examiner toute proposition constructive émanant des autorités compétentes grecques qui garantirait l'achèvement du projet.

⁽¹⁾ JO L 135 du 30.5.1991.

(1999/C 370/234)

QUESTION ÉCRITE P-1101/99**posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Réglementation commune des pensions de retraite

Le règlement 1408/71⁽¹⁾ assurant la coordination de certaines prestations sociales englobe, entre autres, des dispositions relatives au versement des pensions de retraite au profit de personnes ayant travaillé dans plusieurs États de l'UE. Il ne porte cependant pas sur tous les types de pensions étant donné que les États

membres n'ont pas encore dégagé un accord au sujet de normes communes concernant par exemple les retraites anticipées. Il est indispensable de définir des règles simples et claires dans un domaine aussi important que celui des pensions de retraite. Il est par conséquent urgent que toutes les pensions de retraite soient l'objet d'une réglementation commune.

Quel est l'état d'avancement du dossier d'harmonisation en ce domaine et la Commission envisage-t-elle de proposer également des règles communes pour les pré-retraites?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle a proposé à plusieurs reprises d'étendre le champ matériel du règlement (CEE) 1408/71 coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale aux systèmes de préretraite (¹). La proposition de la Commission datant de 1996 n'a malheureusement pas encore pu obtenir l'unanimité au niveau du Conseil.

En outre, la Commission a adopté récemment une proposition de simplification et de réforme du règlement (CEE) 1408/71 (²) dans laquelle un nouveau chapitre a été introduit en vue d'inclure et de coordonner les systèmes de préretraite, conformément au contenu de la proposition antérieure datant de 1996. La nouvelle proposition devrait faire l'objet d'un examen au Conseil dans le courant de l'année 1999.

En même temps, la Commission étudie, au cas par cas, si les législations nationales respectent, en faveur des bénéficiaires de préretraite, les principes garantis par le traité CE tels qu'ils ont été récemment interprétés par la jurisprudence de la Cour de justice (³).

(¹) Voir JO C 169 du 9.7.1980 et JO C 62 du 1.3.1996.

(²) JO C 38 du 12.2.1999.

(³) Voir arrêt Commission/France C-35/97 du 24.9.1998.

(1999/C 370/235)

QUESTION ÉCRITE E-1104/99

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(21 avril 1999)

Objet: Indépendance du Tibet

De quelle manière la Commission surveille-t-elle la situation des droits de l'homme au Tibet?

Quelles mesures est-elle disposée à prendre pour favoriser un règlement pacifique du différend entre la Chine et le Tibet, qui reconnaîtrait à ce dernier son droit à l'autonomie?

N'estime-t-elle pas qu'il est hypocrite de continuer à commercer avec la Chine alors que celle-ci procède au nettoyage ethnique du peuple tibétain?

Réponse donnée par Sir Léon Brittan au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission a évoqué la question du Tibet à chaque session du dialogue sur les droits de l'Homme organisé entre la Chine et la Communauté. Dans le cadre de ce dialogue, les ambassadeurs de la troïka se sont rendus au Tibet à plusieurs reprises, la dernière fois en mai 1998, pour apprécier la situation des droits de l'Homme sur le terrain. La Communauté se montre fermement en faveur d'un règlement pacifique des divergences sur le Tibet grâce à l'instauration d'un dialogue direct entre Pékin et les représentants du Dalai Lama, et elle presse régulièrement les autorités chinoises d'accepter l'offre du Dalai Lama d'engager un tel dialogue.

La Commission est d'avis qu'une intégration encore plus poussée de la Chine dans l'économie mondiale contribuerait de façon positive à l'édification d'une société ouverte fondée sur l'État de droit.

(1999/C 370/236)

QUESTION ÉCRITE P-1111/99
posée par Paul Rübige (PPE) à la Commission

(15 avril 1999)

Objet: La concurrence dans l'organisation commune des planches de surf

Les règles de concurrence de l'UE ont pour objectif d'assurer un marché intérieur européen compétitif et de se protéger contre les conséquences néfastes résultant de la position dominante d'une ou de plusieurs entreprises sur le marché commun. Une multitude des producteurs garantit la libre concurrence, assure partant le libre accès au marché, créant ainsi plus d'emploi que des structures monopolistiques ou oligopolistiques.

Selon des sources allemandes, le secteur de la production de planches de surf se caractérise par une concentration du marché de plus en plus forte depuis la reprise de plusieurs fournisseurs.

Comment la Commission voit-elle le marché des planches de surf et quelles parts de ce marché doivent être assignées aux différents fournisseurs (éventuellement sans citer de nom mais en nommant le pays d'origine)?

Quels projets de reprise ont été notifiés aux autorités compétentes en matière de concurrence au cours des six derniers mois?

La Commission estime-t-elle devoir intervenir et quelles mesures, le cas échéant, ont déjà été prises et/ou sont prévues?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(6 mai 1999)

En vertu des règles européennes en matière de concentrations (règlement (CEE) 4064/89 du Conseil, du 21 novembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises) ⁽¹⁾ seules les concentrations d'une certaine importance (fusions, acquisitions et création d'entreprises communes) ayant une dimension communautaire doivent être notifiées à la Commission. Une opération de concentration est de dimension communautaire si le chiffre d'affaires des entreprises concernées dépasse certains seuils. Normalement, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées doit être supérieur à 5 milliards d'euros et le chiffre d'affaires réalisé dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées doit être supérieur à 250 millions d'euros. Les concentrations qui ne dépassent pas ces seuils relèvent de la compétence des autorités de concurrence des États membres (comme par exemple, le Bundeskartellamt en Allemagne). C'est le cas de la grande majorité des concentrations.

Dans sa pratique, la Commission n'a, jusqu'à présent, pas eu l'occasion de procéder à une étude approfondie du marché des planches de surf. Elle n'a reçu notification d'aucune prise de contrôle dans le secteur de la production de planches de surf au cours de ces six derniers mois, ni aucune indication qu'il y aurait eu dans ce secteur une concentration qui aurait dû être notifiée en vertu du règlement (CEE) 4064/89. Par conséquent, aucune procédure de contrôle des concentrations dans le secteur des planches de surf n'est en cours. Il se peut que des autorités nationales chargées de la concurrence aient eu à connaître de cas semblables et qu'elles puissent fournir des informations utiles.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989.

(1999/C 370/237)

QUESTION ÉCRITE P-1119/99
posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Programme de la Commission européenne contre le dopage

Ces dernières années, les cas de dopage dans le sport ont augmenté de manière spectaculaire. La professionnalisation, la commercialisation excessive et les grandes quantités d'argent que draine le sport professionnel ont transformé de nombreux athlètes en machines dont on exige des résultats impossibles. C'est pourquoi les sportifs recourent fréquemment à des drogues et substances interdites qui portent atteinte à leur santé.

Or, comme l'a mis en évidence le dernier Tour de France, les États membres adoptent des attitudes différentes face au dopage.

En décembre 1998, le Conseil européen réuni à Vienne a souligné, dans les conclusions de la présidence, la nécessité d'une mobilisation contre le dopage et d'une meilleure coordination des différentes mesures nationales existantes au niveau communautaire, invitant les États membres et la Commission à examiner des mesures efficaces de lutte contre ce fléau. Le Parlement a, quant à lui, adopté le 17 décembre 1998 une résolution, dans laquelle il invitait la Commission à mettre en œuvre différentes mesures. Récemment, le 4 février 1999, à Lausanne, la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport a adopté une série de conclusions, qui comportaient entre autres la réalisation de campagnes d'information.

Quel programme la Commission est-elle en train d'élaborer à cet égard? À quel stade en est-on? La Commission envisage-t-elle d'utiliser la ligne B3-300 pour financer des campagnes d'information sur ce problème?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Suite à la résolution du Conseil européen de Vienne, la Présidence allemande a organisé une réunion informelle des ministres en charge du sport. Cette réunion permet d'adopter une position commune en vue de la conférence mondiale contre le dopage, où l'Union eut une position clé dans le résultat final.

La Présidence a invité la Commission à créer un groupe de travail avec les États membres, qui s'est déjà réuni pour préparer, notamment, une position de l'Union sur la création d'une agence internationale de lutte contre le dopage.

Ce groupe doit encore finir ses travaux en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'éventuelles actions communautaires ainsi que sur le problème de la coordination législative. Le résultat de ces travaux figurera dans le rapport que la Commission présentera au Conseil européen de Helsinki sur le sport en Europe.

La Commission a, pour sa part, saisi le groupe européen d'éthique afin qu'il rende un avis sur la problématique du dopage dans le sport. La Commission a également financé la Commission médicale du Comité olympique international afin d'établir les sujets prioritaires, qui pourraient bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme recherche de la Communauté.

À ce stade, il est encore prématuré de dire si la ligne B3-300 sera utilisée pour le financement de campagnes d'information. D'autres lignes pourraient, le cas échéant, être également utilisées. Ces actions doivent encore faire l'objet de discussions avec les États membres.

(1999/C 370/238)

QUESTION ÉCRITE E-1125/99

posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission

(27 avril 1999)

Objet: Risque de changements dans le climat politique slovaque

Depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, le climat politique évolue en République slovaque. Selon la direction de l'association des journalistes slovaques qui sympathise avec le HZDS de l'ancien Premier ministre Vladimir Mečiar, le travail des jeunes journalistes qui ne plaisent pas à la nouvelle coalition est contrarié. Outre les critiques ouvertes dont ils feraient l'objet, certains journalistes auraient été isolés dans leur milieu de travail et entravés dans leur carrière depuis l'arrivée de la nouvelle coalition au pouvoir il y a quelques mois. Par ailleurs, l'association des journalistes se plaint du peu d'attention accordée par les autorités européennes à l'assassinat de Ján Ducký, ministre des affaires économiques de l'ancien cabinet, vivement critiqué par la coalition en place. L'association y voit le rappel d'une pratique en vigueur dans les milieux politiques balkaniques où des campagnes de haine débouchent sur un assassinat.

1. La Commission est-elle disposée à protester auprès du gouvernement slovaque contre les pressions exercées sur les représentants de la presse qui lui déplaisent?
2. Dans l'intérêt de l'évolution démocratique de la Slovaquie, la Commission compte-t-elle insister auprès du gouvernement de ce pays pour qu'il soit mis fin aux campagnes de dénigrement dont font l'objet les membres des gouvernements précédents, et s'informer si une enquête judiciaire a été ouverte au sujet de l'assassinat de Ján Ducký?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission*(7 mai 1999)*

1. La promotion de l'indépendance des médias figure parmi les priorités à moyen terme du partenariat pour l'adhésion de la République slovaque. La Commission suit les progrès réalisés dans ce domaine grâce aux institutions créées par les accords européens et aux rapports réguliers. Si une violation évidente de l'indépendance des médias était détectée, la Commission soulèverait le problème au niveau approprié. La Commission n'a connaissance d'aucun élément probant faisant état d'actions de discrimination contre des journalistes en République slovaque depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement en automne 1998.
2. La Commission est avertie d'un certain nombre de dossiers pénaux instruits à l'encontre de figures politiques en application de la loi slovaque. Dans ce contexte, le Parlement slovaque a levé l'immunité de deux personnes liées au gouvernement précédent. Toutefois, la Commission n'a de preuve manifeste d'aucune campagne visant à discréditer des hommes politiques de ce gouvernement. En ce qui concerne le meurtre de M. Ducky, une enquête de la police judiciaire a été entreprise et une arrestation a été effectuée.

*(1999/C 370/239)***QUESTION ÉCRITE E-1139/99****posée par Arthur Newens (PSE) à la Commission***(27 avril 1999)**Objet: Étudiants chinois*

La Commission entend-elle examiner s'il est possible de porter le nombre de bourses et d'aides similaires dont peuvent bénéficier les étudiants chinois à un niveau proche de celui offert actuellement par les États-Unis?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(7 mai 1999)*

Lors de sa visite en Chine au début de novembre 1998, le président Santer a annoncé que la Commission avait l'intention d'élaborer un nouveau et vaste programme de bourses destinées aux étudiants chinois. Ce programme, baptisé Bourses 2000, permettra à 2 000 Chinois de bénéficier d'une aide de la Communauté pour venir étudier ou effectuer des recherches en Europe.

Pour l'heure, ce programme est en cours d'élaboration (visites d'experts en Chine, négociations avec les autorités chinoises, présentation de la proposition au comité des États membres) et devrait être opérationnel en l'an 2000.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que, pour intensifier de manière significative la coopération universitaire entre la Communauté et la Chine, il conviendra de mettre en place une coopération structurelle destinée à préparer les communautés enseignante et étudiante des deux partenaires.
